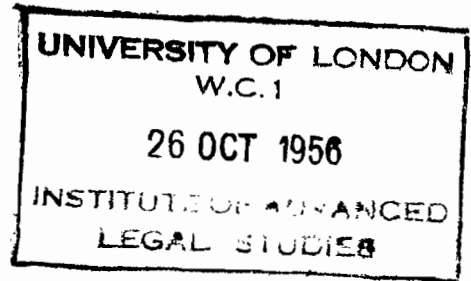


45, 1947



In the Privy Council

No. of 1946

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE)
CANADA

BETWEEN

LEO WILFRID VEZINA,

Manager, residing in the City and District of Montreal,

(Defendant in the Superior Court, Appellant
in the Court of King's Bench, (Appeal Side),

APPELLANT,

and

DAME ALINE TRAHAN,

wife separate as to property of LEO WILFRID VEZINA, of the City and District of Montreal,

(Plaintiff in the Superior Court, Respondent
in the Court of King's Bench),

RESPONDENT.

RECORD OF PROCEEDINGS

INDEX OF REFERENCE

No.	Description of Document	Date	Page
	PART No. 1 — Pleading and Proceeding in the Superior Court		
1	Plaintiff's declaration	Aug. 3, 1942	9
2	Plaintiff's Petition for Alimentary Pension..	Aug. 3, 1942	11

— IV —

No.	Description of Document	Date	Page
3	Judgment granting Petition for Alimentary Pension	Sept. 11, 1942	14
4	Defendant's Plea	Sept. 14, 1942	17
5	Plaintiff's Answer	Sept. 16, 1942	17
6	Plaintiff's Incidental Demand	Feb. 1, 1944	18
7	Answer to Incidental Demand	Feb. 7, 1944	19
8	Contestation of Saisie-Arrêt	Feb. 28, 1944	19
9	Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	Mar. 2, 1944	20
10	Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	Mar. 9, 1944	22
11	Procès-Verbal	Mar. 21, 1944	23
12	Defendant's Motion to file Supplementary Plea	Mar. 21, 1944	29
13	Defendant's Supplementary Plea	Mar. 21, 1944	30
14	Plaintiff's Answer to Supplementary Plea....	Mar. 22, 1944	31
15	Reply to Plaintiff's Answer to the Supplementary Plea in the Principal Action....	Mar. 23, 1944	32
16	Defendant's Motion to Amend Defendant's Reply	April 21, 1944	33
17	Amended Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	April 21, 1944	35
18	Judgment of the Superior Court and Notes of Hon. Justice Loranger	June 26, 1944	36
	Plaintiff's Evidence		
19	Depositions of Dame L. W. Vezina (Aline Trahan) (Exam. in chief)	Aug. 6, 1942	46
20	Depositions of Dame L. W. Vezina (Aline Trahan) (Cross-examination)	Aug. 6, 1942	48
21	Depositions of Charles Aristide Girardin, (Exam. in chief)	Aug. 6, 1942	51
22	Depositions of Charles Aristide Girardin, (Cross-examination)	Aug. 7, 1942	53
23	Depositions of Charles Aristide Girardin, (Re-examination)	Aug. 7, 1942	54
24	Depositions of Miss Madeleine Vezina (Exam. in chief)	Aug. 7, 1942	55

No.	Description of Documents	Date	Page
25	Depositions of Miss Madeleine Vezina (Cross-examination)	Aug. 7, 1942	56
26	Deposition of M. Raymond Vezina (Exam. in chief)	Aug. 7, 1942	56
27	Deposition of M. Raymond Vezina (Cross- examination)	Aug. 7, 1942	56
28	Deposition of Colin C. Campbell (Exam. in chief)	Aug. 7, 1942	57
29	Deposition of Colin C. Campbell (cross- exam.)	Aug. 7, 1942	58
30	Deposition of Jeannine Vezina (Exam. in chief)	Aug. 7, 1942	60
31	Deposition of Jeannine Vezine (cross exam.)	Aug. 7, 1942	61
Plaintiff's Evidence 1944			
32	Depositions of Leo Wilfrid Vezina (Exam. in chief)	Mar. 21, 1944	64
33	Depositions of Leo Wilfrid Vezina (cross- exam.)	Mar. 21, 1944	70
34	Depositions of Leo Wilfrid Vezina (Re- examination).....	Mar. 21, 1944	70
35	Deposition of Miss Jeannine Vezina (Exam. in chief)	Mar. 21, 1944	73
36	Deposition of Miss Jeannine Vezina (cross- exam.)	Mar. 21, 1944	75
37	Deposition of Miss Jeannine Vezina (Re- exam.)	Mar. 21, 1944	85
38	Deposition of Miss Madeleine Vezina (exam. in chief)	Mar. 21, 1944	86
39	Deposition of Miss Madeleine Vezina (Cross-exam.)	Mar. 21, 1944	88
40	Deposition of Leo C. Vezina (Exam. in chief)	Mar. 21, 1944	89
41	Deposition of Leo C. Vezina (Cross-exam.)	Mar. 21, 1944	90
42	Deposition of Mrs. Aline Trahan (Exam. in chief)	Mar. 21, 1944	94
43	Deposition of Mrs. Aline Trahan (Cross- exam.	Mar. 21, 1944	95
44	Deposition of Mrs. Aline Trahan (Re-exam)	Mar. 21, 1944	96
45	Deposition of Mrs. Aline Trahan (Re-cross- exam.	Mar. 21, 1944	99

— VI —

No.	Description of Documents	Date	Page
Evidence of Defendant			
46	Deposition of L. W. Vezina	Aug. 6, 1942	115
47	Deposition of L. W. Vezina (Cross-exam.)	Aug. 6, 1942	119
48	Deposition of Mrs. L. W. Vezina (Aline Trahan) (Exam in chief)	Aug. 6, 1942	121
Evidence of Defendant 1944			
49	Deposition of J. Leo Wilfrid Vezina (Declaration)	Fev. 24, 1944	123
50	Deposition of Leo Wilfrid Vezina (Exam. in chief)	Mar. 22, 1944	124
51	Deposition of Leo Wilfrid Vezina (Cross-exam.	Mar. 22, 1944	155
52	Deposition of Harry Raymond Churchill) (Exam. in chief)	Mar. 22, 1944	155
53	Deposition of Colin C. Campbell (Exam. in chief)	Mar. 22, 1944	158
54	Deposition of Wesley William John Ewens (Exam. in chief)	Mar. 22, 1944	160
54a	Deposition of Wesley William John Ewens (Cross-examination)	Mar. 22, 1944	160
Plaintiff's Evidence in Rebuttal			
55	Deposition of Hermenegilde Proulx (Exam. in chief)	Mar. 23, 1944	161
56	Deposition of Hermenegilde Proulx (Cross-exam.)	Mar. 23, 1944	163
57	Deposition of Mrs. Arthur Robillard (Exam. in chief)	Mar. 23, 1944	165
58	Deposition of Mrs. Arthur Robillard (Cross-exam.)	Mar. 23, 1944	166
59	Deposition of Leo C. Vezina (Re-exam.)	Mar. 23, 1944	167
60	Deposition of Leo C. Vezina (Re-cross-ex.)	Mar. 23, 1944	169
61	Deposition of Miss Jeannine Vezina (Re-exam.)	Mar. 23, 1944	171
62	Deposition of Miss Jeannine Vezina (Re-cross-exam.)	Mar. 23, 1944	172

— VII —

No.	Description of Documents	Date	Page
63	Deposition of Miss Madeleine Vezina (Re-exam.)	Mar. 23, 1944	173
64	Deposition of Miss Madeleine Vezina (Re-cross-exam.)	Mar. 23, 1944	175
65	Deposition of Raymond Vezina (Re-exam.)	Mar. 23, 1944	175
66	Deposition of Raymond Vezina (Re-cross-exam.)	Mar. 23, 1944	176
67	Deposition of Mrs. Leo Wilfrid Vezina (Re-exam.)	Mar. 23, 1944	177
68	Deposition of Mrs. Leo Wilfrid Vezina (Re-cross-exam.)	Mar. 23, 1944	180
Defendant's Evidence in Rebuttal			
69	Deposition of Leo Wilfrid Vezina (re-exam.)	Mar. 23, 1944	182
In the Court of King's Bench			
70	Factum of Respondent	Mar. 23, 1944	183
71	Factum of Appellant	Mar. 13, 1945	195
72	The Formal Judgment of the Court of King's Bench	Nov. 30, 1945	216
73	Notes of Judges:	Nov. 30, 1945	
	a) Letourneau, C.J.		217
	b) St. Germain, J.		219
	c) Pratte, J.		235
	d) MacDougall, J.		243
	e) Gagne, J.		244
74	Motion by Appellant for leave to Appeal to the Privy Council	Jan. 25, 1946	247
75	Judgment on Motion by Appellant for leave to Appeal to the Privy Council	Jan. 28, 1946	248
76	Bail Bond	Feb. 12, 1946	249
77	Notice of Appellant to Dame Aline Trahan, Respondent and to Messrs. Rodier & Rodier, attorneys of Respondent	Mar. 5, 1946	250

— VIII —

No.	Description of Documents	Date	Page
78	Order of Chief Justice to Clerk of Appeals	Mar. 11, 1946	251
79	Consent of Parties as to Consent of Consolidated Record	Feb. 20, 1946	252
80	Consent of Parties as to preparation of Consolidated Record	Mar. 13, 1946	254
81	Fiat for Transcript	Mar. 13, 1946	254
82	Consent of Parties to omission of Documents from Consolidated Record	Mar. 13, 1946	255
PART II			
Plaintiff's Exhibit at Enquete			
I-1	Judgment of the Superior Court in the Plaintiff's Petition	Oct. 30, 1930	256
P I-1	Summons and Complaint	Dec. 20, 1943	256
P I-2	Decree of Divorce	Jan. 25, 1944	259
P-4	Contract of Marriage between Aline E. Trahan and Leo W. Vezina	Aug. 29, 1919	262
P - 5	Declaration	Mar. 20, 1944	264
Defendant's Exhibits at Enquete			
D - 6	Birth Certificate of Leo W. Vezina	Mar. 18, 1944	270
D - 7	Certificate of Marriage of Leo W. Vezina and Aline Trahan	Mar. 18, 1944	271
D - 8	Extract from Telephone Directory of Hiram Walker Gooderham Work Ltd.	271
D - 9	Passport No. 539	Dec. 27, 1934	266
D-10	Certificate of Identity and Registration	Sept. 16, 1940	267
D-11	Certificate of Indentity and Registration	Sept. 8, 1944	269
D-15	Marriage Certificate of Leo Wilfrid Vezina of New Haven, Conn., and Blandine Couture of Montreal, Canada	Mar. 10, 1944	270
D-28	Photo of Country House	267
	Certificate of Clerk of Appeals	272
	Certificate of Chief Justice	273

In the Privy Council

No. of 1946

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC (APPEAL SIDE)
CANADA

10

BETWEEN

LEO WILFRID VEZINA,

Manager, residing in the City and District of Montreal,

(Defendant in the Superior Court, Appellant
in the Court of King's Bench, (Appeal Side),

20

APPELLANT,

and

DAME ALINE TRAHAN,

wife separate as to property of LEO WILFRID VEZINA, of the City and District of Montreal,

(Plaintiff in the Superior Court, Respondent
in the Court of King's Bench),

30

RESPONDENT.

RECORD OF PROCEEDINGS

PART I — PLEADING AND PROCEEDING

40

IN THE SUPERIOR COURT

No. 1

Plaintiff's Declaration

10.—La demanderesse a été mariée au défendeur le 3 septembre 1919, dans la ville de Worcester, dans l'état du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

In the
Superior
Court
—
No. 1
Plaintiff's
Declaration
3 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 1
Plaintiff's
Declaration
3 Aug. 1942
(Continued)

20.—Du mariage de la demanderesse au défendeur, sont nés cinq enfants, dont quatre sont encore vivants et qui sont: Léo, maintenant âgé de 22 ans, Jeannine âgée de 20 ans, Madeleine âgée de 16 ans et Raymond âgé de 12 ans;

30.—Depuis plusieurs années, le défendeur maltraite la demanderesse, en la frappant et en insultant ladite demanderesse devant ses enfants et devant des étrangers, lui rendant ainsi la vie commune absolument insupportable; 10

40.—Le défendeur a, de plus, négligé sa famille et ladite demanderesse, en ne demeurant au domicile conjugal à peu près jamais, sauf entre 3 heures du matin et 9 heures de l'avant-midi;

50.—Le défendeur a également maltraité la demanderesse, en ne lui fournissant pas, suivant ses moyens, l'argent nécessaire à la bonne tenue de la maison; 20

60.—Le défendeur maltraite également ses enfants, lesquels ont peur dudit défendeur et désirent demeurer avec leur mère, ce qui du reste constitue pour eux la garde la plus propice qu'ils puissent et désirent avoir;

70.—La vie commune, à cause des insultes continuelles et grossières du défendeur à l'égard de la demanderesse, constitue des excès, des sévices, et des injures graves, qui la rendent absolument insupportable pour la demanderesse qui ne peut l'endurer plus longtemps; 30

80.—Le défendeur, en cette affaire, demeure actuellement à sa maison d'été et la demanderesse veut obtenir la garde de ses enfants, une pension alimentaire, une séparation de corps, le domicile conjugal et une provision pour frais;

90.—La demanderesse est contractuellement séparée de biens de son mari, le défendeur, lequel a en sa possession ledit contrat de mariage qu'il est sommé de produire avec sa défense;

100.—La demanderesse, pour vivre avec ses trois enfants mineurs. 40
a besoin d'une somme de \$100.00 par semaine, que le défendeur est bien en état de lui payer, se faisant un salaire annuel de \$12,000,; ledit défendeur qui se faisait un salaire de \$4,000. par année environ, au mois d'août 1930, payait \$150. par mois à la demanderesse, par arrangement produit aux présentes, pour en faire partie, comme exhibit P-1;

110.—La demanderesse a droit à la garde de ses trois enfants mineurs qu'elle demande par les présentes;

120.—La demanderesse demande à demeurer dans le domicile conjugal, dont elle a besoin pour elle-même et ses trois enfants mineurs, et se réserve le droit, pendant l'instance de demander une provision pour frais de \$200.;

In the
Superior
Court
—
No. 1
Plaintiff's
Declaration
3 Aug. 1942

10 130.—La demanderesse a été autorisée aux présentes par jugement de cette honorable cour en date du 3 août 1942;

140.—La demanderesse ne peut gagner sa vie, n'y ayant jamais été habituée; elle ne peut que garder sa maison et ses enfants.

20 POURQUOI la demanderesse conclut, étant dûment autorisée en justice aux fins des présentes, à ce que par jugement à intervenir sur la présente demande, il soit dit et déclaré que la demanderesse est séparée de corps et d'habitation d'avec le défendeur, et à ce que défense soit faite au défendeur de co-habiter avec la demanderesse ou de la rechercher et troubler; à ce que la demanderesse soit autorisée à demeurer dans le domicile conjugal, au no. 362 de l'avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal; à ce que la demanderesse soit autorisée à garder avec elle ses enfants; à ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse, pour elle et ses enfants, à compter dudit jugement, une pension alimentaire de \$100. par semaine, payable d'avance au domicile de la demanderesse; et à ce que la demanderesse soit autorisée, pendant l'instance, de demander une provision pour frais de \$200.; le tout avec dépens, se réservant, la demanderesse, de prendre d'autres et nouvelles conclusions, si besoin est.

30

Montréal, ce 3 août 1942.

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse.

No. 2
Plaintiff's Petition for Alimentary Pension

In the
Superior
Court
—
No. 2
Plaintiff's
Petition for
Alimentation
Pension
3 Aug. 1942

40 A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPERIEURE,
SIEGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTREAL.

LA REQUETE DE: la demanderesse,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

10.—QU'elle a été autorisée aux présentes par jugement de cette honorable cour en date du 3 août 1942;

In the
Superior
Court
—
No. 2
Plaintiff's
Petition for
Alimentation
Pension
3 Aug. 1942

20.—QU'elle a besoin, durant l'instance, d'une pension alimentaire de \$100. par semaine, que le défendeur a amplement les moyens de lui payer, se faisant un salaire annuel de \$12,000.;

30.—QU'elle demande la garde de ses trois enfants mineurs, laquelle garde doit lui être donnée pour le bien même desdits enfants mineurs qui désirent demeurer avec la demanderesse, la présente requérante, et non avec leur père le défendeur; 10

40.—Que, durant l'instance, votre requérante désire demeurer au no. 362 de l'Avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal, le domicile conjugal, lequel domicile est plus propice à servir de refuge à la demanderesse-requérante qu'au défendeur, votre requérante en ayant besoin pour y demeurer avec ses dits enfants mineurs;

50.—QUE la demanderesse a besoin, pour préparer adéquatement la présente cause en séparation de corps instituée contre le défendeur, d'une provision pour frais de \$200. que ledit défendeur est en état de lui payer, pour fournir aux procureurs soussignés; 20

60.—QUE la demanderesse ne peut gagner sa vie, n'y ayant jamais été habituée, et ne peut que garder sa maison et ses enfants;

70.—QUE la demanderesse a besoin de tous ses hardes et linges, habits et effets personnels qui sont actuellement dans ledit domicile conjugal, et demande par conséquent à ce que la possession lui en soit accordée; 30

POURQUOI votre requérante, la demanderesse, conclut à ce que, pendant l'instance, le défendeur soit condamné à lui fournir une pension alimentaire provisoire de \$100. par semaine; à ce que le défendeur soit condamné à fournir, pour et au nom de ladite requérante, aux procureurs soussignés, une provision pour frais de \$200.; à ce que permission soit donnée à votre dite requérante d'habiter, pendant l'instance, le domicile conjugal, soit le no. 362 de l'Avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal, et à ce qu'ordre soit donné audit défendeur d'évacuer avec ses linges et hardes ledit domicile conjugal et de ne pas troubler, jusqu'à adjudication finale, votre dite requérante; à ce que la garde des enfants mineurs de votre dite requérante soit confiée à cette dernière à l'exclusion du défendeur; et à ce qu'elle soit autorisée, dans ledit domicile conjugal, à y conserver ses hardes et linges de corps, ainsi que son mobilier, pour y vivre avec ses dits enfants mineurs; frais à suivre le sort de la cause, se réservant, ladite requérante, de présenter d'autres requêtes pour autres conclusions spéciales, si besoin est. 40

Montréal, ce 3 août 1942.

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse-requérante.

AFFIDAVIT

In the
Superior
Court
—
No. 2
Plaintiff's
Petition for
Alimentation
Pension
3 Aug. 1942

Je, soussignée, DAME ALINE E. TRAHAN, 49 ans, demeurant au no. 362 de l'Avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal, étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dis :

10 10.—Je suis la requérante en la présente cause.

20.—Tous les faits mentionnés en la dite requête sont vrais, à ma connaissance personnelle.

30.—J'ai bien droit à une pension alimentaire de \$100.00 par semaine, à un montant pour frais de \$200.00, à la garde de mes enfants mineurs, à jouir du domicile conjugal au no. 362 de l'avenue Kitchener en la cité et le district de Montréal, et aux autres conclusions de la présente requête,

20 Et j'ai signé,

Aline E. Vézina

Assermentée devant moi,
à Montréal, ce 3e jour
d'août 1942.

Gaston Rodier
Commissaire de la Cour
Supérieure, district
de Montréal.

30

AVIS
A. M. L. W. Vézina,
a/s W. Clark Ltd.,
955 Amherst,
MONTREAL.

Monsieur,

40 Prenez avis que la présente requête sera présentée, pour adjudication, devant la cour de pratique de cette honorable cour, chambre 31 de l'Ancien Palais de Justice à Montréal, le 6ème jour d'août 1942, à 10.30 heures de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu; veuillez donc vous conduire en conséquence.

Montréal, ce 3 août 1942.

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse-requérante.

In the
Superior
Court

No. 3
Judgment
granting
Petition for
Alimentary
Pension
3-Aug. 1942
11-Sept.

No. 3
Judgment granting Petition for Alimentary Pension

LA COUR, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la présente requête, avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et avoir délibéré; 10

ATTENDU que la demanderesse expose :

Qu'elle a été autorisée aux présentes par jugement de cette honorable cour en date du 3 août 1942;

Qu'elle a besoin durant l'instance, d'une pension alimentaire de \$100. par semaine, que le défendeur a amplement les moyens de lui payer, se faisant un salaire annuel de \$12,000.; 20

Qu'elle demande la garde de ses trois enfants mineurs, laquelle garde doit lui être donnée pour le bien même des dits enfants mineurs qui désirent demeurer avec la demanderesse, la présente requérante, et non avec leur père le défendeur;

Que, durant l'instance, votre requérante désire demeurer au no. 362 de l'avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal, le domicile conjugal, lequel domicile est plus propice à servir de refuge à la demanderesse-requérante qu'au défendeur, votre requérante en ayant besoin pour y demeurer avec ses dits enfants mineurs; 30

Que la demanderesse a besoin, pour préparer adéquatement la présente cause en séparation de corps instituée contre le défendeur, d'une provision de frais de \$200, que le dit défendeur est en état de lui payer, pour fournir aux procureurs soussignés;

Que la demanderesse ne peut gagner sa vie, n'y ayant jamais été habituée, et ne peut que garder sa maison et ses enfants; 40

Que la demanderesse a besoin de tous ses hardes et linges, habits et effets personnels qui sont actuellement dans le dit domicile conjugal, et demande par conséquent à ce que la possession lui en soit accordée;

POURQUOI votre requérante, la demanderesse, conclut à ce que, pendant l'instance, le défendeur soit condamné à lui fournir une pension alimentaire provisoire de \$100. par semaine; à ce que le défendeur soit condamné à fournir, pour et au nom de la dite requérante, aux procureurs soussignés, une provision pour frais de \$200.; à ce que permission

In the
Superior
Court
—
No. 3
Judgment
granting
Petition for
Alimentary
Pension
8-Aug. 1942
11 Sept.

10 soit donnée à votre dite requérante d'habiter, pendant l'instance, le domicile conjugal, soit le no. 362 de l'avenue Kitchener, en la cité et le district de Montréal, et à ce qu'ordre soit donné au dit défendeur d'évacuer avec ses linges et hardes le dit domicile conjugal et de ne pas troubler, jusqu'à adjudication finale, votre dite requérante; à ce que la garde des enfants mineurs de votre dite requérante soit confiée à cette dernière à l'exclusion du défendeur; et à ce qu'elle soit autorisée, dans le dit domicile conjugal, à y conserver ses hardes et linges de corps, ainsi que son mobilier, pour y vivre avec ses dits enfants mineurs; frais à suivre le sort de la cause, se réservant, la dite requérante, de présenter d'autres requêtes pour autres conclusions spéciales, si besoin est;

20 **CONSIDERANT** que la preuve révèle que le défendeur gagne \$10,500. par année comme Président et gérant de deux compagnies, et que sur ce revenu, il est obligé, cette année, de payer entre \$4,500. à \$5,000. de taxes de guerre. Il doit même \$900. sur ses taxes de l'an dernier.

Il est donc évident qu'il est ridicule pour la demanderesse de réclamer \$5,200. de pension alimentaire provisoire, en versements de \$100. par semaine.

30 Car c'est à peu près, tout ce qu'il restera au défendeur pour vivre et faire vivre sa famille quand les \$900. qu'il doit seront payés. Il devra même s'évertuer à faire beaucoup d'économies pour garder son standing comme homme d'affaires et faire les dépenses que nécessite son état, tout en vivant et faisant vivre convenablement sa famille.

La plus vieille de ses filles, qui a vingt ans révolus, et qui a choisi elle-même sa vocation comme étudiante garde-malade, presque malgré son père, a son domicile à l'hôpital Général à Ottawa, où elle reçoit logement et nourriture; elle n'a donc pas voix au chapitre du domicile de sa mère, du moins pendant l'instance. Tout ce qu'elle peut réclamer de son père, ce sont les dépenses pour s'habiller et les autres menues dépenses dont elle peut avoir besoin; ce dont elle n'a pas eu à se plaindre à venir jusqu'au 15 juillet de cette année.

40 Quant aux deux autres enfants, le petit garçon de 13 ans et la jeune fille de 16 ans; ils sont en droit de recevoir la même éducation que leur aînée; et c'est le pensionnat dans d'excellentes maisons d'éducation qui leur conviendrait en tout temps, mais surtout à l'heure présente où leurs père et mère sont en voie de se séparer légalement.

Et d'ailleurs cette seule solution s'impose pour régler à l'avantage de tous, la question du domicile actuel, qui d'ici au mois de mai prochain coûte au défendeur, en loyer, chauffage et éclairage, environ \$145.00 par

mois, et qu'il est dans l'intérêt commun, puisqu'il en paie le coût, qu'il l'habite et le sous-loue si possible pour réduire les dépenses.

In the
Superior
Court

No. 3
Judgment
Granting
Petition for
Alimentary
Pension
3 Aug. 1942

11 Sept

Il est vrai que les enfants ont déclaré vouloir partager le domicile de leur mère et vivre avec elle, et cette préférence est toute naturelle; mais ils ont avoué aussi que leur père avait toujours été bon et généreux pour eux. Il est donc évident que le père n'a pas démérité vis-à-vis de ses enfants et qu'il est dans l'intérêt de ceux-ci qu'il garde son autorité sur eux, et qu'il en ait la garde provisoire, pour mieux préparer leur avenir contre les mauvaises éventualités de la vie, surtout dans la crise mondiale présente qui doit l'affecter, lui comme quiconque, et qu'il ne faut pas qu'aucune entrave même morale, n'affecte son énergie et son esprit d'initiative qu'il a démontré dans le passé. 10

PAR CES MOTIFS, cette Cour rend le jugement suivant sur la présente requête: la demanderesse devra se choisir un domicile ailleurs qu'au no. 362 de l'avenue Kitchener en la cité de Montréal, emportant avec elle sa lingerie et hardes, et le défendeur, qui gardera le présent domicile, devra payer à la demanderesse une pension alimentaire de \$100.00 par mois; le défendeur conservera son autorité sur ses enfants, et en aura la garde; il devra cependant, quant aux deux plus jeunes, les mettre en pension dans une excellente maison d'éducation à son choix; leur mère ayant droit de les visiter aux heures et jours permis. Durant les vacances, les enfants auront le droit de visiter leur mère, et même de demeurer avec elle, s'ils le désirent, mais sans plus de frais pour le père, que le coût du pensionnat; le père, même alors, conservant son autorité de gardien, et son droit de surveillance. 20 30

Pour ses trois enfants, le défendeur devra leur donner tout le nécessaire, selon ses moyens. Et quant à la plus vieille, qui est étudiante garde-malade, à Ottawa, elle devra pour le moins en faire la demande et accuser réception de ce qu'elle recevra de son père.

Le défendeur est condamné en plus, à fournir, pour et au nom de la requérante, à ses procureurs, Rodier & Rodier, avocats, une provision pour frais, de \$100.00. Le tout frais à suivre. 40

Signé: L. Cousineau,
J.C.S.

S. Martel,
D.P.C.S.

No. 4
Defendant's Plea

In the
Superior
Court
—
No. 4
Defendant's
Plea
14 Sept. 1942

POUR DEFENSE A L'ACTION DE LA DEMANDERESSE LE DEFENDEUR DIT:

10

1o:—Qu'il admet les paragraphes 1, 2, 9 de la déclaration de la demanderesse;

2o:—Qu'il nie les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de la demanderesse;

ET IL AJOUTE:

20 3o:—Qu'il n'a jamais maltraité ni son épouse, ni ses enfants, qu'il leur a toujours procuré non seulement de l'aisance mais du luxe, ce que, d'ailleurs ses enfants reconnaissent;

4o:—Qu'il a toujours fait vivre son épouse suivant son état et sa capacité et même au-delà;

5o:—L'action est mal fondée en faits et en droit;

30 POURQUOI le défendeur conclut au maintien de son plaidoyer et au renvoi de l'action de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, le 14 septembre 1942.

Reçu copie
pour valoir signification.
Rodier & Rodier

Boissonneault & Boissonneault,
Procureurs du défendeur.

40

No. 5
Plaintiff's Answer

In the
Superior
Court
—
No. 5
Plaintiff's
Answer
16 Sept. 1942

Pour réponse au plaidoyer du défendeur, la demanderesse nie toutes et chacune des allégations y-mentionnées, en autant qu'elles sont contraires à celles de sa déclaration, et conclut au renvoi dudit plaidoyer et au maintien de son action, avec dépens.

Montréal, ce 16 septembre 1942.

Rodier & Rodier,
procureurs de la demanderesse.

In the
Superior
Court
—
No. 6
Plaintiff's
Incidental
Demand
1 Fev. 1944

No. 6
Plaintiff's Incidental Demand

La demanderesse, se portant demanderesse incidente, déclare :

10.—Que, depuis l'assignation en cette affaire, le défendeur a institué, à Reno, ville de l'état du Nevada, l'un des Etats-Unis d'Amérique, des procédures en divorce contre la demanderesse incidente. 10

20.—La demanderesse produit, au soutien de la présente demande incidente, une copie véritable de ladite procédure en divorce de l'état du Nevada, comme pièce P.i.-1; lesdites procédures consistant en un bref d'assignation et une déclaration ou plainte par le défendeur incident, à l'encontre de la demanderesse incidente.

30.—Ledit exhibit P.i.-1 a été signifié le 24 décembre 1943, veille du jour de Noël, à la demanderesse incidente, vers les 3.30 heures de l'après-midi, par le ministère d'un huissier de cette honorable cour, M. C.-H. Fontaine; le tout tel qu'il appert au dos de ladite procédure mentionnée et produite aux présentes comme pièce P.i.-1. 20

40.—La demanderesse incidente n'a pu se défendre à cette dite procédure en divorce, attendu qu'il lui aurait fallu déboursier bien au delà de \$3,500. pour le faire, et qu'elle n'est pas en position, avec une pension alimentaire incidente de \$100. par mois, de pourvoir à cette dépense. 30

50.—Ladite demanderesse incidente a tenté toutes les mesures pour pouvoir se défendre, mais sans succès, vu les dépenses susdites.

60.—Ladite demande en divorce qui a été accordée par défaut, le 25 janvier 1944, par ladite cour de Reno, Nevada, tel qu'il appert à un décret de divorce reçu par ladite demanderesse, par poste recommandée et par avion, tel qu'en fait foi l'enveloppe annexée audit décret, le tout produit aux présentes comme exhibit P-i.2-, est une procédure non reconnue par les cours de justice de la Province de Québec, est nulle et non avenue en autant que les cours de cette dite province sont concernés, et la demanderesse incidente est bien fondée à demander à cette honorable cour à ce que les dites procédures soient, par jugement à intervenir dans le présent procès, tenues comme nulles, illégales et irrégulières, en autant que les parties aux présentes sont concernées pour la Province de Québec. 40

70.—Lesdites procédures instituées par le défendeur incident, à l'encontre de la demanderesse incidente, constituent une injure grave qui à elle seule est suffisante à donner ouverture aux conclusions de la demanderesse incidente dans sa déclaration amendée en séparation de corps.

POURQUOI la demanderesse incidente conclut à ce que, par jugement à intervenir dans la présente cause, il soit dit et déclaré que lesdites procédures en divorce sont nulles, irrégulières et illégales, en autant que les droits de la demanderesse incidente sont concernés pour la Province de Québec; et à ce que, pour ce nouveau motif, la séparation de corps soit prononcée en faveur de la demanderesse incidente; le tout avec dépens
10 contre le défendeur incident.

In the
Superior
Court
—
No. 6
Plaintiff's
Incidental
Demand
1 Feb. 1944

Montréal, ce 1er février 1944.

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse
incidente.

No. 7
Answer to Incidental Demand

20

Pour défense à la demande incidente, le défendeur dit :

10—Pour défense aux paragraphes 1, 2 et 3 le défendeur s'en rapporte à l'exhibit produit comme pièce P-1;

20—Il nie les paragraphes 4, 5, 6 et 7;

ET IL AJOUTE

30

Qu'il est sujet américain de même que la demanderesse incidente et que le divorce obtenu est parfaitement légal;

POURQUOI le défendeur conclut au maintien de sa défense et au rejet de la demande incidente de la demanderesse avec dépens.

MONTREAL, le 7 février 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Procureurs du défendeur.

40

No. 8
Contestation of Saisie-Arrêt

Le défendeur désire contester la saisie-arrêt émané en cette cause par la demanderesse et rapportable le 25 février 1944, et pour moyens au soutien de sa contestation il dit :

In the
Superior
Court
—
No. 8
Contestation
of Saisie-Arrêt
28 Feb. 1944

In the
Superior
Court
—
No. 8
Contestation
of Saisie-Arrêt
28 Feb. 1944

10—La dite saisie arrêt est illégale, irrégulière et nulle pour les raisons suivantes :

a) Les parties, de l'aveu même de la demanderesse, se sont mariées dans l'un des états de l'Amérique du Nord, à Worchester, Etat du Massachusetts, et y étaient domiciliées;

b) Les deux époux sont nés tous deux aux Etats-Unis d'Amérique, ne se sont jamais fait naturaliser sujets britanniques;

c) Les époux sont donc soumis aux lois américaines quant à ce qui concerne leur état matrimonial;

d) Par jugement et décret rendu le 25 janvier 1944, " IN THE SE-
COND JUDICIAL DISTRICT COURT OF THE STATE OF NEVADA
AND FOR THE COUNTY OF WASHOE " le tribunal du dit district ac-
corda la demande de divorce demandée par le défendeur en cette cause, le-
quel jugement et décret est en la possession de la demanderesse qui l'a
produit dans une demande incidente qu'elle a faite le 1er février 1944;

e) Le défendeur au moment de l'obtention du décret de divorce était domicilié aux Etas-Unis;

f) Le défendeur n'est donc plus tenu envers la demanderesse que des obligations insérées au dit jugement de divorce, lequel jugement lie les deux parties;

POURQUOI le défendeur conclut à ce que la saisie arrêt pratiquée en cette cause soit déclarée irrégulière, illégale et nulle, et à ce que mainlevée en soit donnée au défendeur et aux tiers-saisis, le tout avec dépens.

MONTREAL, le 28 février 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Procureurs du défendeur contestant.

In the
Superior
Court
—
No. 9
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
2 March 1944

No. 9
Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt

10.—Le paragraphe 1er de la contestation du défendeur est nié.

20.—Le sous-paragraphe a de ladite contestation est nié.

30.—Les parties, avant leur mariage, étaient domiciliées aux Etats-Unis, à Worcester, Mass., mais ceci eut lieu il y a 25 ans environ, et le jour

10

20.

30

40

même où les jours suivants immédiatement la cérémonie du mariage, les parties en cette cause sont venues établir leur domicile dans la cité de Montréal, province de Québec.

In the
Superior
Court
—
No. 9
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
2 March 1844

40.—Le sous-paragraphe b de ladite contestation est nié.

10

50.—Le sous-paragraphe c de ladite contestation est nié.

60.—Les parties en cette cause ont leur domicile en la province de Québec, à Montréal, dit district, depuis 25 ans.

70.—Le sous-paragraphe d de ladite contestation est nié.

80.—Le jugement mentionné au sous-paragraphe d est illégal et nul, attendu qu'il a été obtenu pour le défendeur-contestant sous de fausses représentations quant à son domicile, par fraude et dans le but d'éluder les lois de la province de Québec, son domicile actuel depuis 25 ans.

20

90.—Le sous-paragraphe e de ladite contestation est nié.

100.—Le sous-paragraphe f de ladite contestation est nié.

110.—La demanderesse a allégué le prétendu divorce obtenu par le défendeur-contestant, dans l'état du Nevada, par voie de demande incidente; elle a demandé à cette honorable cour de déclarer ledit divorce nul et inexistant quant aux parties, dans la Province de Québec.

30

120.—Ladite demanderesse a allégué ledit prétendu divorce, obtenu comme susdit par le défendeur-contestant, dans ladite demande incidente, aux seules fins d'ajouter aux griefs qu'elle avait déjà et formant la cause de sa demande en séparation de corps, un nouveau grief de séparation de corps.

130.—La demanderesse, dans sa demande incidente, a bien demandé à cette honorable cour à déclarer ledit divorce nul et inexistant quant aux parties.

40

140.—La demanderesse réitère, dans la présente procédure, la même demande qu'elle a faite dans l'action principale, à savoir que cette honorable cour déclare ledit prétendu divorce nul, de nul effet quant aux parties, obtenu frauduleusement et dans le but d'éluder la loi de la Province de Québec, à laquelle les deux parties, étant domiciliées dans la Province de Québec, sont soumises.

POURQUOI la demanderesse conclut à ce que cette Cour, par jugement à intervenir, déclare ledit prétendu acte de divorce, produit dans la

In the
Superior
Court
No. 9
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
2 March 1944

contestation incidente, nul et de nul effet quant aux parties aux présentes, comme ayant été obtenu par fraude par le défendeur-contestant et dans le seul but d'é luder la loi de son domicile, c'est-à-dire la loi de la Province de Québec, et à ce que la contestation du défendeur-contestant soit rejetée avec dépens.

Montréal, ce 2 mars 1944.

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse.

10

In the
Superior
Court
No. 10
Reply to
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
9 March 1944

No. 10
Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt

Pour réplique à la réponse à la contestation de la saisie-arrêt, le défendeur contestant dit :

20

1o—Il lie contestation sur les paragraphes 1 et 2;

2o—Il admet le paragraphe 3;

3o—Il lie contestation sur les paragraphes 4 et 5;

4o—Il nie le paragraphe 6 et ajoute qu'il n'a plus son domicile dans la province de Québec;

5o—Il lie contestation sur le paragraphe 7;

30

6o—Il nie le paragraphe 8;

7o—Il lie contestation sur les paragraphes 9 et 10;

8o—Il nie les paragraphes 11 et 12 et il ajoute qu'ils sont illégalement plaidés;

9o—Les paragraphes 13 et 14 sont illégalement plaidés;

ET IL AJOUTE

10o—Que le divorce obtenu par le défendeur-contestant est parfaitement valide et doit être reconnu;

40

POURQUOI le défendeur contestant conclut au maintien de sa contestation et au rejet de la saisie-arrêt avec dépens.

MONTREAL, le 9 mars 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Procureurs du défendeur-contestant.

No. 11
Procès-Verbal

In the
Superior
Court
—
No. 11
Procès-Verbal
21 March 1944

Les parties comparaissent par leurs procureurs respectifs.

10 Mtre Swards agit comme conseil de Mtre Boissonneault, procureur du défendeur.

Mtre Rodier fait motion pour que la demande principale, la demande Incidente et la Saisie-Arrêt soient réunies pour les fins de la preuve.

La Cour accorde la dite motion.

Mtre Swards, procureur conseil de Mtre Boissonneault, fait motion pour produire une défense supplémentaire.

20

La Cour accorde la dite motion et permet à Mtre Rodier d'enfiler une réponse à la motion supplémentaire.

Mtre Swards, procureur conseil de Mtre Boissonneault, présente une motion pour amender réplique sur contestation de la Saisie-Arrêt.

Mtre Rodier, procureur de la demanderesse admet le paragraphe " 3 ".

30

La Cour prend la dite motion en P.O.C.A.V.

Tous les témoins sont priés de se retirer dans le corridor et d'attendre d'être appelés pour rendre témoignage.

Enquête de la demanderesse. Sténo. Vermet. Pas de dépôt.

Léo-Wilfrid Vézina, 50 ans, Gérant, 5237, Colbrooke, adresse temporaire. Ass. et Ex. par demandeur.

40

Exhibit P-4 Contrat Mariage.

" P-5 Déclaration.

Enquête de la demanderesse suspendue, ajournée à 2.15 P.M.

Advenant 2.15 P.M. :

Enquête de la demanderesse continuée. Sténo. Vermet. Pas de dépôt.

In the
Superior
Court
—
No. 11
Procès-Verbal
21 March 1944
(Continued)

Jeannine Vézina, 22 ans, Etudiante Garde-Malade, 100, Cartcath,
Ottawa. Ass. et Ex. par demandeur.

Exhibit D-1 Liasse de chèques (10).

” D-2 2 chèques 25 Juin et 11 Juin.

” D-3 3 chèques.

” D-4 Liasse de chèques (16).

10

Léo-Wilfrid Vézina, 50 ans, rappelé déjà. Ass. et Ex. par dem.

Madeleine Vézina, 17 ans, Etudiante en Science, 3429, Drummond.
Ass. et Ex. par dem.

Le défendeur, par Mtre Swards, déclare que la défense ne contredi- 20
ra pas la preuve du témoin, Mlle Jeannine Vézina.

Vu la déclaration par Mtre Swards, la demanderesse déclare qu'elle
ne fera pas entendre les 3 autres enfants sur les faits donnant ouverture
à la séparation de corps et qu'elle-même ne témoignera pas à ce sujet. La
partie adverse admettant que la preuve se trouve faite sur la séparation
de corps, et ne contestant que sur l'existence réelle du mariage et du domici-
cile du défendeur.

30

Léo Vézina, 23 ans, Inspecteur à la Sorel Ind., 146, Prince, Sorel.
Ass. et Ex. par demandeur.

Exhibit P-6 Etat Compte, \$1217.25.

” D-5 Compte de banque et chèque.

Dame Aline Trahan, 50 ans, 3424, Drummond, Ass. et Ex. par dem.

Exhibit P-7 produit de consentement comme faisant preuve. Etat 40
de “ Gurd ”.

Enquête de la demanderesse suspendue, continuée au 22 Mars 1944.
Advenant ce 22 Mars 1944.

La demanderesse continue son enquête. Sténo. Vermet. Pas
de dépôt.

Dame Aline Trahan, 50 ans, rappelée déjà. Ass. et Ex. par deman-
deur.

Exhibit P-8 Dépenses mensuelles.

” P-9 Comptes en liasse (3).

In the
Superior
Court
—
No. 11
Procès-Verbal
21 March 1944
(Continued)

Le procureur de la demanderesse produit au dossier la réponse au plaidoyer supplémentaire, action principale, après objection de la défense
10 après production.

Mtre Rodier, procureur de la demanderesse, fait motion pour enlever du paragraphe ‘ 7 ’ le mot “ amender ” de la dem. incidente. La défense consent à ce que la motion soit accordée sans frais.

Enquête de la demanderesse suspendue, ajournée à 2.15 P.M.

Advenant 2.15 P.M.

20 Mtre Rodier déclare avoir exhibé à mon savant ami les chèques de Léo, il a produit pour \$1215.00 de comptes, on avait dit qu’on exhiberait des chèques. J’ai exhibé pour \$1061.00 de chèques à mon savant ami. Mr. Swards: Nous admettons avoir vu ces chèques.

Mr. Rodier: D’après les déclarations de Léo et Mde Vézina, partie du montant de \$1215.00 a été payée comptant et partie par chèques. C’est la partie par chèques que j’ai exhibé, la différence de 1061 à 1215 a été payée comptant.

30 Dame Aline Trahan, 50, ans rappelée déjà. Ass. et Ex. par dem.

Enquête de la demanderesse close.

Mtre Swards déclare faire sa défense sous réserve de son objection.

Mtre Rodier, procureur de la demanderesse, s’objecte à l’objection.

Enquête du défendeur. Sténo. Larkin. Pas de dépôt.

40 Léo Wilfrid Vézina, 50 ans, Manager, 5237, Colbrooke St. Ass. et Ex. par défendeur.

Exhibit D-6 Certificat Naissance.

” D-7 ” Mariage.

” D-8 Directory.

” D-9 Passe-Port.

” D-10 Certificate of Identity.

In the
Superior
Court

No. 11
Procès-Verbal
21 March 1944
(Continued)

- Exhibit D-11 Certificate of Identity.
- ” D-12 Lettre datée 15 fév.
- ” D-13 ” dated 11 fév. 1943, from defendant to Attorney
for plaintiff to produce.
- ” D-14 Copie lettre 29/7/1943. 10
- ” D-15 Certificat de Mariage.
- ” D-16 Testament “ *pro forma vitere* ”.
- Enquête du défendeur suspendue, ajournée au 23 Mars 1944.
- Advenant ce 23 Mars 1944.
- Enquête du défendeur continuée. Sténo. Larkin. Pas de dépôt. 20
- Léo-Wilfrid Vézina, 50 ans, rappelé déjà. Ass. et Ex. par défendeur.
- Harry Raymond Churchill, 51 ans, Ins. Broker, 3489, Northcliff.
Ass. et Ex. par déf.
- Collins T. Campbell, 39 ans, Sec. Trés. of Clark Ltd., 9, Dobie, Mt-
Royal. Ass. et Ex. par défendeur. 30
- Léo-Wilfrid Vézina, 50 ans, rappelé déjà. Ass. et Ex. par défendeur.
- Exhibit D-17 3 copies de lettre.
- ” D-18 Copie lettre 15/12/42.
- ” D-19 ” ” 10/11/42.
- ” D-20 Lettre en date 14/6/43.
- ” D-21 Copies (3) de lettre.
- ” D-22 Lettre et chèque. 40
- ” D-23 Copie lettre 2/9/43.
- ” D-24 Account and cheque.
- ” D-25 2 Reçus et 5 chèques.
- Exhibit D-26 Lettre 14/4/43, carte et chèque.
- ” D-27 Decree of Divorce.
- ” D-28 “ Photo ”, maison de campagne.

John William Ewens, 39 ans, Employé Ministère Transport, 5237 Colbrooke. Ass. et Ex. par déf.

In the
Superior
Court
—
No. 11
Procès-Verbal
21 March 1944
(Continued)

Enquête du défendeur close sauf à compléter la preuve de la loi (Américaine) des Etats-Unis par expert à une date à être fixée d'ici au 3 Avril.

10

ADMISSION

La demanderesse admet que le divorce prononcé entre les parties, produit en cette cause comme pièce P-i-2, est valide partout aux Etats-Unis de l'Amérique; mais non dans la Province de Québec ni au Canada.

Montréal, le 23 mars 1944.

Aline Trahan
Rodier & Rodier

20 Vu l'admission susdite, la défense ne fera point de preuve des lois étrangères au sujet dudit divorce.

Montréal, le 23 mars 1944.

L.-W. Vézina
Boissonneault & Boissonneault,
Procureurs du défendeur.

La Cour accorde
acte de l'admission.

E. Crevier,
D.P.C.S.

30

Contre-preuve de la demanderesse. Sténo. Vermet. Pas de dépôt.

Herménégilde Proulx, 32 ans, cultivateur, Ile Bizar, Ass. et Ex. par défendeur.

Jeanne Viau, 44 ans, veuve de J.-A. Aobillard, 7189, C.-Colomb. Ass. et Ex. par déf.

40 Mtre Swards produit au dossier réplique à la réponse au plaidoyer supplémentaire, action principale.

Mtre Rodier déclare qu'il répondrait en temps et lieu.

Léo-C. Vézina, 23 ans, Inspecteur, 146, Prince, Sorel, Ass. et Ex. par déf.

Janine Vézina, 22 ans, G.-M., Hôpital Gén., Ottawa, Ass. et Ex. par dem.

In the
Superior
Court

No. 11.
Procès-Verbal
21 March 1944
(Continued)

Madeleine Vézina, rappelée déjà. Ass. et Ex. par dem.

Mtre Swards admet que si Mlle Madeleine Vézina était entendue, elle dirait exactement la même chose que Léo Vézina et Janine Vézina en chef et en contre-Interrogatoire.

Raymond Vézina, 14 ans, rap. Ass. et Ex. par dem.

10

Le défendeur admet que si Raymond Vézina était entendu, il dirait exactement la même chose que Léo, Janine et Madeleine Vézina, tant aux lettres, entrevues et ces choses-là tant en examen en chef qu'en Interrogatoire.

Aline Trahan, 50 ans, rappelée déjà. Ass. et Ex. par dem.

Contre-preuve de la demanderesse close.

20

Contre-preuve du défendeur. Sténo. Vermet. Pas de dépôt.

Léo-Wilfrid Vézina, 50 ans, rappelé déjà. Ass. et Ex. par défendeur.

Contre-preuve du défendeur close.

Enquête close de part et d'autre.

(Arguments :) A la demande de la Cour, les procureurs produiront des factums d'ici au 15 avril. Cause continuée sine die pour production de 30 factums.

La Cour ordonne la transcription de la preuve.

La Cour ayant accordé la permission que la preuve faite sur la requête pour pension alimentaire provisoire serve également au fond, le procureur de la demanderesse demande acte à la "Cour" de la déclaration qu'il fait à l'effet que lorsque ce que cette preuve sur l'Interrogatoire fût faite les moyens de fonds ont été omis et évités par la dite demanderesse. Le défendeur s'objecte.

40

Advenant 15 Juin 1944.

P.O.C.A.V.

E. Crevier,
D.P.C.S.

No. 12
Defendant's Motion for leave to file Supplementary Plea

In the
Superior
Court
—
No. 12
Defendant's
Motion for
leave to file
Supplemen-
tary Plea
21 March 1944

10 (1) WHEREAS by error the Defendant has omitted to plead certain facts which occurred after the contestation herein and which have been alleged by both parties in the proceedings on the incidental demand herein;

WHEREAS the facts aforementioned are essential to the Defendant's case as appears from the Supplementary Plea annexed hereto;

WHEREFORE the Defendant prays that he be granted leave to file in the record hereof an additional pleading entitled "Supplementary Plea"; the whole upon such conditions as to costs and otherwise as this Honourable Court may deem proper.

20

MONTREAL, March 21st, 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Attorney for Defendant.

AFFIDAVIT

30 I, the undersigned, LEO-WILFRID VEZINA, manager, residing at No. 5237 Coolbrook in the City and District of Montreal and domiciled in the State of Connecticut, one of the United States of America, being duly sworn, depose and say:

(1) I am the Defendant herein;

(2) All the facts alleged in the foregoing Motion are true to the best of my knowledge.

AND I HAVE SIGNED:

40

L. W. Vézina

Sworn to before me at
the City of Montreal,
this 21st day of April,
1944.

Henri Lachapelle
A Commissioner of the
Superior Court, District
of Montreal.

In the
Superior
Court
No. 13
Defendant's
Supplemen-
tary Plea
21 March 1944

No. 13
Defendant's Supplementary Plea

10

(1) The Plaintiff's action is extinguished by reason of the divorce from the Plaintiff granted to the Defendant on January 25th, 1944, by the Court of his domicile, the whole as more fully appears from a duly certified copy of Judgment, granting the said divorce, rendered by the "Second Judicial District Court of the State of Nevada in and for the County of Washoe", one of the United States of America; the said copy of Judgment being furthermore verified by the seal and signature of the Consul General of Great Britain, in the City of San Francisco, in the State of California, one of the said United States; 20

(2) There exists no lien de droit between the Plaintiff and the Defendant.

WHEREFORE the Defendant prays that his Supplementary Plea be maintained and that the Plaintiff's action be dismissed instanter; the whole upon such conditions as to costs and otherwise as this Honourable Court may deem proper. 30

MONTREAL, March 21st, 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Attorney for Defendant.

40

No. 14
Plaintiff's Answer to Supplementary Plea

In the
Superior
Court
—
No. 14
Plaintiff's
Answer to
Supplemen-
tary Plea
22 March 1944

10 1o.—La demanderesse nie le 1er paragraphe dudit plaidoyer.

2o.—La demanderesse nie le paragraphe second dudit plaidoyer.

3o.—Le divorce mentionné au paragraphe 1er du plaidoyer supplémentaire est illégal et nul pour la Province de Québec, le défendeur Léo Wilfrid Vézina ayant son domicile dans la Province de Québec, depuis 1917, et ayant depuis toujours déclaré vouloir faire de la Province de Québec, et notamment du district de Montréal, son véritable domicile, et ayant de fait établi à Montréal, Province de Québec, sondit domicile, depuis 1917, et ce constamment.

20 4o.—Le défendeur, quant à son état matrimonial, est donc soumis aux lois de la Province de Québec, lesquelles ne reconnaissent pas le divorce étranger, surtout lorsque ce divorce, comme celui allégué par le défendeur, a été obtenu dans un pays étranger pour se soustraire frauduleusement aux lois de la Province de Québec.

30 5o.—La demanderesse est donc bien fondée à demander à cette honorable cour à ce que ledit divorce allégué par le défendeur dans son plaidoyer supplémentaire soit déclaré irrégulier, nul et illégal, comme contraire aux lois de la Province de Québec, et inexistant quant aux parties en cette cause.

POURQUOI la demanderesse conclut à ce que ledit divorce, allégué comme susdit dans le plaidoyer supplémentaire du défendeur, soit déclaré irrégulier, illégal et nul, comme contraire aux lois de la Province de Québec en autant que les parties en cette cause sont concernées, et à ce que le dit plaidoyer supplémentaire dudit défendeur soit renvoyé avec dépens.

Montréal, ce 22 mars 1944.

40

Rodier & Rodier,
Procureurs de la demanderesse.

In the
Superior
Court
No. 15
Reply to
Plaintiff's
Answer to the
Supplemen-
tary Plea in
the Principal
Action
23 March 1944

No. 15
Reply to Plaintiff's Answer to the Supplementary Plea
in the Principal Action

1. Le Défendeur lie contestation avec la Demanderesse quant aux paragraphes 1 et 2 de ladite Réponse; 10
2. Le Défendeur nie les allégations du paragraphe 3 de ladite Réponse et ajoute que lesdites allégations sont fausses, illégalement plaidées, contredisent une admission judiciaire faite par la Demanderesse en cette cause, et doivent, par conséquent, être retranchées et rejetées de ladite Réponse;
3. Les allégations des paragraphes 4 et 5 de ladite Réponse sont illégalement plaidées, mal fondées en droit, et doivent être retranchées et rejetées de ladite Réponse; et sous réserve de ce qui précède, lesdites 20 allégations sont niées;
4. La Demanderesse, par admission judiciaire en cette cause, a admis avoir reçu signification des procédures en divorce et avoir reçu copie certifiée dudit jugement ou décret de divorce allégué dans la Défense Supplémentaire;
5. Lesdites procédures en divorce sont produites comme Exhibit P-i-1 avec la Demande Incidente en cette cause; 30
6. Le jugement ou décret de divorce allégué dans la Défense Supplémentaire est produit comme Exhibit P-i-2 avec la Demande Incidente en cette cause;
7. Par admission judiciaire faite en cette cause, la Demanderesse a admis que le domicile matrimonial des parties est dans l'Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique;
8. Ledit divorce est valide dans tous les Etats-Unis d'Amérique et partant dans la Province de Québec quant aux parties en cette cause, lesquelles ont leur domicile matrimonial et leur domicile actuel aux Etats-Unis d'Amérique, tel que susdit; 40
9. Cette honorable Cour n'a aucune juridiction pour entendre la présente cause *ratione personae et materiae*;
10. Ladite Réponse est mal fondée en fait et en droit;

POURQUOI le défendeur conclut respectueusement à ce que ladite Défense Supplémentaire et la présente Réplique soient maintenues et à ce

que l'action principale de la Demanderesse soit renvoyée instantanément; et sans aucunement reconnaître la juridiction de cette honorable Cour, et sans que cela puisse constituer aucune admission de sa part, de quelque nature que ce soit, le défendeur déclare qu'il consent à payer les frais taxés de la Demanderesse en cette honorable Cour Supérieure seulement.

In the
Superior
Court
—
No. 15
Reply to
Plaintiff's
Answer to the
Supplementary
Plea in
the Principal
Action
23 March 1944

10 MONTREAL, le 23 mars 1944.

Eoissonneault & Boissonneault,
Les procureurs du défendeur.

No. 16
Defendant's Motion to Amend Defendant's Reply

In the
Superior
Court
—
No. 16
Defendant's
Motion to
Amend
Defendant's
Reply
21 April 1944

20 (1) WHEREAS due to error and misunderstanding the Attorney of record for Defendant has admitted by paragraph two of the pleading entitled, " Replique à la Réponse de la Demanderesse sur Contestation de Saisie-Arrêt " certain facts which are erroneous and false and which should have been denied;

30 (2) WHEREAS due to error and misunderstanding the said Attorney of record has erroneously drafted the allegation contained in paragraph four of the said pleading in that it is alleged therein that the Defendant no longer has his domicile in the Province of Quebec; whereas, in fact, the Defendant has never had his domicile in the Province of Quebec;

(3) WHEREAS by paragraph nine of the said pleading the said Attorney of record has omitted to deny certain allegations contained in paragraphs thirteen and fourteen of the Plaintiff's " Réponse à la Contestation de la Saisie-Arrêt ", although the said allegations are declared to have been illegally pleaded;

40 (4) WHEREAS, furthermore, the said Attorney of record has, due to error and oversight and misunderstanding, omitted to allege in the said pleading certain essential facts establishing the Defendant's domicile in the United States of America, although it is alleged and admitted by both parties that the Defendant was born in the United States of America, and on the date of his marriage was domiciled there;

(5) WHEREAS it is necessary, as a consequence of the foregoing, that the said Pleading be amended in the following respects:

1. By replacing paragraph two of the said pleading with the following:

In the
Superior
Court
—
No. 16
Defendant's
Motion to
Amend
Defendant's
Reply
21 April 1944

“ 2. Il admet le paragraphe 3 sauf quant aux mots “ leur domicile ” de la cinquième ligne lesquels sont niés. Le défendeur admet

“ 2. cependant que les parties sont venues à Montréal y établir leur résidence. ”

2. By striking the word “ plus ” in paragraphe four of the said pleading and replacing the same with the word “ pas ”. 10

3. By adding and inserting after the number “ 14 ” in paragraphe nine of the said pleading the words, “ sont niés et ”.

4. By adding paragraph eleven to the said pleading as follows:
“ 11. Le défendeur, depuis sa naissance a toujours eu son domicile aux Etats-Unis. ”

5. By adding paragraph twelve to the said pleading as follows: 20

“ 12. Il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse et le défendeur. ”

MONTREAL, April 21st, 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Attorney for Defendant.

AFFIDAVIT

30

I, the undersigned, LEO WILFRID VEZINA, manager, residing at No. 5237 Coolbrook in the City and District of Montreal and domiciled in the State of Connecticut, one the United States of America, being duly sworn, depose and say:

(1) I am the Defendant herein;

(2) All the facts alleged in the foregoing Motion are true to the best of my knowledge.

AND I HAVE SIGNED:

L. W. Vezina

40

Sworn to before me at
the City of Montreal,
this 21st day of April,
1944.

Henri Lachapelle
A Commissioner of the
Superior Court, District
of Montreal.

No. 17
Amended Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt

In the
Superior
Court
—
No. 17
Amended
Reply to
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
21 April 1944

10

(1) Il lie contestation sur les paragraphes 1 et 2;

(2) Il admet le paragraphe 3 sauf quant aux mots " leur domicile " de la cinquième ligne lesquels sont niés. Le défendeur admet cependant que les parties sont venues à Montréal y établir leur résidence;

20

(3) Il lie contestation sur les paragraphes 4 et 5;

(4) Il nie le paragraphe 6 et ajoute qu'il n'a pas son domicile dans la province de Québec;

(5) Il lie contestation sur le paragraphe 7;

30

(6) Il nie le paragraphe 8;

(7) Il lie contestation sur les paragraphes 9 et 10;

(8) Il nie les paragraphes 11 et 12 et il ajoute qu'ils sont illégalement plaidés;

40 dés;

(9) Les paragraphes 13 et 14 sont niés et sont illégalement plaidés;

ET IL AJOUTE

In the
Superior
Court
—
No. 17
Amended
Reply to
Plaintiff's
Answer on
Contestation
of Saisie-Arrêt
21 April 1944

(10) Que le divorce obtenu par le défendeur contestant est parfaitement valide et doit être reconnu;

(11) Le défendeur, depuis sa naissance a toujours eu son domicile aux Etats-Unis;

(12) Il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse et le défendeur; 10

POURQUOI le défendeur contestant conclut au maintien de sa contestation et au rejet de la saisie arrêt avec dépens.

MONTREAL, le 21 avril 1944.

Boissonneault & Boissonneault,
Procureur du défendeur-contestant.

20

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944

No. 18

Judgment of the Superior Court and Notes of Hon. Justice Loranger

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs au mérite de cette cause, après avoir examiné la procédure, les pièces produites, entendu les témoins Cour tenante et délibéré:

Il s'agit d'une action en séparation de corps et de biens. Cette cause présente un aspect particulier et soulève une question de droit à laquelle le défendeur semble attacher une très grande importance: voici les faits que la preuve a révélés: 30

Les parties en cause sont toutes deux nées aux Etats-Unis. Le défendeur demeurait à Montréal avant son mariage, où il gagnait sa vie comme commis voyageur. La demanderesse de son côté, a reçu en grande partie son instruction à Montréal.

Ces deux jeunes gens se lièrent d'amitié, puis décidèrent de fonder un foyer. Le défendeur fit alors préparer par un notaire de Montréal, un contrat de mariage, qu'il soumit à la demanderesse et à ses parents, qui l'approuvèrent, puis on fixa la date du mariage, lequel fut célébré le 3 septembre 1919, conformément à la loi et les règlements de l'Eglise Catholique Romaine à laquelle appartenaient alors les deux parties en cause. (Voir certificat exh. D-7). Immédiatement après la célébration du mariage, les parties revinrent dans la province de Québec, où ils établirent domicile au No. 609, avenue Querbes, Outremont. (Voir exh. D-4). Le défendeur fit enregistrer son contrat de mariage au bureau d'enregistrement division de Montréal, le 6 décembre 1922, sous le numéro 5613. 40

Jusqu'en 1924, les époux demeurent ensemble. De ce mariage naquirent cinq enfants, dont quatre sont encore vivants. En 1924, comme les affaires faiblissaient, le défendeur crut bon de tenter fortune aux Etats-Unis. Il y transporta sa famille, et jusqu'en 1928, il gagna du mieux qu'il put, sa vie et celle de sa famille. Comme la situation ne s'améliorait guère, le défendeur décida de revenir dans la province de Québec. Il y ramena sa famille, et se remit aux affaires. Depuis plus de vingt-cinq ans maintenant qu'il demeure à Montréal, où par son travail, il réussit à se créer une position enviable dans le monde commercial. Il est aujourd'hui président de la maison Gurd-General et de la Canadian Ind. Alcohol Co. Ltd. Il a vécu de longues années avenue Kitchener à Westmount, a fait l'acquisition d'une maison de campagne à l'Ile Bizard, et semblait mener un train de vie assez élevé. Voici que des difficultés d'ordre privé surgissent entre lui et son épouse, le désaccord s'en suivit, avec toutes les conséquences fâcheuses qui en découlent.

20 La paix et l'harmonie ne règnent plus au foyer, la vie commune devient impossible, si bien, que la demanderesse se voit obligée de recourir aux tribunaux pour régler définitivement leurs relations futures. La demanderesse allègue mauvais traitements, assauts, paroles injurieuses, abandon du domicile conjugal. Le défendeur repousse ces accusations et prétend qu'il a toujours rempli ses devoirs vis-à-vis de sa femme et de ses enfants. En attendant l'issue du procès, la demanderesse a fait motion pour obtenir une pension alimentaire, pour elle et ses enfants, et la possession du logement qu'elle occupait alors, au numéro 362, avenue Kitchener, avec ses enfants dont elle demande aussi la garde.

30 Par jugement en date du 11 septembre 1942, la demanderesse obtint une pension de cent dollars (\$100.00) par mois, et la garde de ses enfants, le défendeur conservant pour lui le logement rue Kitchener. Porté en Appel, ce jugement fut maintenu. La cause fut alors inscrite au mérite, le défendeur se conforma durant quelques temps à l'ordre de la Cour. Puis tout-à-coup, il cessa ses paiements. La demanderesse fit alors émaner une saisie-arrêt entre les mains de la Industrial Alcohol Co. Ltd, et de la compagnie Chas Gurd & Co. Ltd, pour saisir et arrêter le salaire du défendeur. Le défendeur contesta la saisie et en demanda le renvoi, parce que, par décret rendu le 25 janvier 1944; "In the second division judicial district Court of the State of Nevada and for the County of Washoe", le défendeur a obtenu un divorce qui le libère de toute obligation vis-à-vis de la demanderesse. Il allègue enfin, qu'étant citoyen américain, il n'est pas soumis aux lois de la province de Québec, en ce qui concerne son état matrimonial. (Voir copie de jugement en divorce exh. D-27).

40 La contestation étant liée sur la saisie-arrêt, la demanderesse fit une demande incidente, pour alléguer comme aggravation d'injure, le fait

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944
(Continued)

que le défendeur, au cours du procès, a eu recours à cette procédure injurieuse du divorce, indiquant par là l'abandon complet de tous ses devoirs vis-à-vis de la demanderesse. Cette demande fut contestée, puis toutes les procédures furent réunies pour la preuve, et soumises au Tribunal. A l'ouverture de l'enquête au mérite, le défendeur fait motion pour amender son plaidoyer et aussi sa réplique à la réponse que la demanderesse a faite à la contestation de la saisie-arrêt, à l'effet que le défendeur a toujours eu son domicile aux Etats-Unis, avant et depuis son mariage, et que vu le divorce obtenu le 25 janvier 1944, dans l'Etat du Nevada l'un des Etats-Unis d'Amérique, il n'y a plus de lien de droit entre le défendeur et la demanderesse. 10

La Cour a pris la motion sous réserve, afin d'avoir devant elle toutes les procédures, et de pouvoir adjuger ensuite, en connaissance complète de tous les faits.

Outre la demande en divorce qui comporte en soi une injure à l'adresse de la demanderesse, le défendeur, au cours de l'enquête a cru devoir y ajouter du nouveau, en produisant un certificat à l'effet qu'il a, le 10 mars 1944, épousé Dame Blandine Couture, devant le Juge de Paix de la ville de Putnam, dans l'Etat du Connecticut, (voir exh. D-15) réitérant publiquement son intention d'abandonner complètement la demanderesse. Si l'on ajoute à la preuve des faits allégués en demande, ces insultes publiques que le défendeur lance à sa femme et à ses enfants, la Cour en a suffisamment pour prononcer la séparation de corps entre les parties. Le défendeur par ailleurs, n'a offert aucune preuve à l'appui de sa défense, sauf celles de son divorce et de son second mariage le 10 mars 1944. Il fait reposer sa cause sur deux propositions de droit: 1o. Etant né aux Etats-Unis et marié aux Etats-Unis avec la demanderesse, le défendeur, bien que résidant à Montréal, sans avoir été naturalisé, n'a jamais eu d'autre domicile que son domicile d'origine, savoir: Worcester, Mass. 2o. Le divorce obtenu dans l'Etat du Nevada, le 25 janvier 1944, a rompu le lien matrimonial qui existait entre les parties et a libéré le défendeur de toutes les obligations qu'il avait contractées vis-à-vis de la demanderesse. 30

Qu'est-ce que le domicile?

40

Est-il besoin de faire ici une longue dissertation sur la signification déjà si connue du mot "domicile". Ce mot vient du mot domus, maison, et colere, habiter. C'est le lieu où une personne a établi le siège principal de sa demeure et de ses affaires, où le retiennent ses intérêts, sa famille et ses affections. Ce n'est pas à la vérité une réalité matérielle; c'est une relation légale et purement intellectuelle, entre une personne et le lieu où elle a son principal établissement. C'est d'ailleurs ce que traduit notre code civil art. 67: "Le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits est un lieu où elle a son principal établissement".

Il ne faut pas confondre résidence avec domicile. Le domicile est un droit; la résidence est un fait. On peut avoir plusieurs résidences, mais l'on a jamais qu'un seul domicile. Généralement le domicile et la résidence se confondent, mais ce n'est pas une règle absolue, on peut avoir son domicile dans un endroit et sa résidence ailleurs. Le domicile est unique, il est réel ou d'élection; ce domicile réel, à son tour est d'origine ou acquis; 10 ce domicile acquis se subdivise à son tour en domicile volontairement acquis ou établi par la loi. Toute personne reçoit en naissant un domicile, c'est le domicile d'origine ou domicile paternel, puisque l'enfant avant sa majorité n'a pas d'autre domicile que celui de son père, à défaut chez sa mère. Ce domicile d'origine subsistera tant que la personne n'aura pas fait le choix d'un nouveau domicile au gré de son intérêt ou de sa fantaisie. Ce nouveau domicile s'acquerra par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu que celui du domicile d'origine, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement. Il faut donc deux conditions pour acquérir volontairement un domicile nouveau: 1o. L'intention de s'établir ailleurs, 20. Le fait de l'habitation dans un autre lieu que celui où l'on a son domicile actuel. Le fait de l'habitation est facile à prouver, l'intention résulte des actes ou des déclarations que la personne aurait faites.

Avant d'examiner la question de savoir où se trouve le domicile du défendeur, jetons un coup d'œil rapide sur l'art. 6 du code civil: " Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes, sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés. Cependant l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel 30 reste soumis à la loi de son pays quant à son état et sa capacité. "

L'habitant du Bas-Canada veut dire: toute personne qui habite le Bas-Canada. Il n'est donc pas nécessaire d'être naturalisé sujet canadien, pour pouvoir jouir de tous ses droits civils, il suffit d'y avoir son domicile. Le français ou l'américain non naturalisé jouit dans la province de Québec, des mêmes privilèges que le sujet britannique, s'il a son domicile ici, sauf pour l'exercice des droits politiques et de certaines charges publiques. Ce n'est donc pas la nationalité qui détermine l'état et la capacité 40 de la personne; c'est le domicile. Par le seul fait de son domicile dans le Bas-Canada, l'étranger se trouve soumis à nos lois civiles, quant à son état et à sa capacité. (Voir les commentaires de Mignault-Langelier, sur le domicile).

Le défendeur prétend qu'il n'a jamais eu de domicile dans la province de Québec. Que nous révèle le dossier?

1o. Le défendeur avant son mariage, demeurait à Montréal où il avait son principal établissement;

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Lo'anger
28 June 1944
(Continued)

20. Il fait préparer son contrat de mariage par un notaire de Montréal;

30. Il se décrit lui-même commiș voyeur de la cité de Montréal;

40. Il spécifie que les futurs époux seront séparés de biens en conformité avec les articles 1422 et suivants du code civil du Bas-Canada. 10

Art. 1 du contrat de mariage. Ce contrat est enregistré au greffe à Montréal, le 6 décembre 1922, sous le No. 5613 division d'enregistrement de Montréal;

50. Il désigne l'endroit où les futurs époux auront leur commun domicile, situé au No. 609 de l'avenue Querbes, Outremont. (Art. 5 du contrat de mariage);

60. Immédiatement après leur mariage, le défendeur a donné suite 20 à son intention si clairement manifestée, d'établir en permanence son domicile dans la province de Québec, en venant s'y installer avec son épouse, et en y tenant feu et lieu.

Il est vrai que de 1924 à 1928, le défendeur a cru bon retourner aux États-Unis, mais son séjour y a été de courte durée, puisque en 1928, il est revenu avec sa famille, s'est installé de nouveau à Montréal où depuis vingt-cinq ans, il n'a cessé d'habiter. C'est à Montréal qu'il a le siège de ses affaires; c'est ici qu'il gagne sa vie; il préside le bureau d'administration d'une grosse industrie alors qu'il est le gérant général d'une autre 30 non moins importante. C'est à Montréal qu'il paie ses taxes; c'est au Canada qu'il paie l'impôt sur le revenu; c'est de son travail accompli ici, qu'il tire tous ses revenus. Il ne paie aucune taxe aux États-Unis. Ses enfants sauf un, sont nés et ont grandi dans la province de Québec. L'aîné de ses fils y fait son service militaire, sans jamais avoir été appelé aux États-Unis. Jamais intention et habitation requises pour opérer changement n'auront été mieux démontrées que dans le cas actuel.

Le défendeur a tenté de prouver son intention de conserver son domicile aux États-Unis, par les déclarations qu'il aurait faites à certains 40 de ses amis. Objection a été faite à la preuve testimoniale de ces déclarations, relativement à leur portée juridique. L'objection me paraît bien fondée. Cette question a été fort bien étudiée par feu le Juge Fournier de la Cour Suprême, dans une cause de Wadsworth-Mc Cord, 12 Cour Suprême 484 et suivantes. Le savant juge s'appuyant sur la doctrine française puis-qu'il s'agit d'interpréter notre droit, soumet avec Laurent: " qu'il arrive souvent qu'un seul et même fait comprend des éléments complexes, l'un matériel, l'autre juridique. On ne peut procéder d'une manière absolue et dire que la preuve testimoniale est admissible à raison du fait matériel,

et qu'elle n'est pas admissible à raison du fait juridique qu'il s'agit d'établir; il faut les séparer et appliquer à chacun les principes qui régissent les faits, selon qu'ils sont juridiques ou purs et simples, c'est-à-dire prouver par témoins l'élément matériel du fait (ici la résidence), et prouver par écrit l'élément juridique (l'intention).

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944
(Continued)

- 10 Dalloz (codes annotés P. 126 No. 50 vol. 2) ajoute: " Si le fait pur et simple dont on demande à faire la preuve se rattache à un fait juridique qui détermine la nature et l'étendue du droit réclamé, ce fait juridique ne peut être prouvé par témoins. Il résulte de ces principes que les faits matériels de la résidence peuvent être prouvés par témoins, mais qu'on ne peut avoir recours à cette preuve pour déterminer le caractère juridique de cette résidence, dont la conséquence en complétant la preuve du domicile, serait de détruire l'existence de l'intention clairement manifestée dans le contrat de mariage produit comme exh. D-4, et de tous les actes postérieurs posés par le défendeur depuis 1928, date de l'établissement définitif de son domicile à Montréal. (Lire également les notes du Juge Tessier dans la même cause P. 498).

- Pour faire la preuve du domicile dans Québec, il ne manquait que celle de l'intention d'en faire sa résidence permanente; cette preuve on la trouve dans le contrat de mariage D-4, où il se déclare domicilié à Montréal, et aussi dans l'aveu judiciaire qu'il fait à l'allégué 4 de sa réplique à la réponse de la demanderesse sur la contestation de la saisie-arrêt, savoir: " que le défendeur n'a plus son domicile dans la province de Québec". Si après avoir obtenu son divorce, il n'a plus son domicile, c'est donc qu'il reconnaît qu'avant d'avoir recours au divorce, il avait son domicile dans la province de Québec.

- Le défendeur a fait motion pour amender en changeant dans ce paragraphe le mot " plus " en " n'a jamais eu son domicile ". La motion pour amender est rejetée, car comme je viens de le dire, ce n'est pas la déclaration du défendeur à l'effet qu'il n'a jamais eu de domicile dans la province, qui établira le fait juridique qu'il s'agit d'établir. L'intention jointe au fait de la résidence durant vingt-cinq ans dans la province de Québec, me paraît bien caractérisée en dépit de ce que peut dire le défendeur et ceux auxquels il prétend avoir manifesté son intention, sans jamais y donner suite.

Ce voyage à San Francisco pour le bénéfice de la Cie qu'il représentait, coïncide si bien avec son désir de faire un stage à Reno durant quelques semaines, suffisantes cependant pour l'autoriser à présenter en vitesse, sa demande en divorce, qu'il est apparent que le défendeur a voulu éluder la loi de son domicile. Si vraiment le domicile du défendeur a toujours été à Worcester, pourquoi ne s'est-il pas adressé aux tribunaux de son prétendu domicile, savoir, l'Etat du Massachusett. C'est probablement

In the
Superior
Court
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loanger
26 June 1944
(Continued)

plus facile à Reno, et c'est plus expéditif; il fallait arriver à temps pour décliner la juridiction du tribunal appelé à juger la cause.

Il y a longtemps que le défendeur a changé le domicile d'origine qu'il invoque pour se soustraire aux lois du domicile de son choix. Pour pouvoir se dire domicilié aux Etats-Unis, tantôt il invoque le domicile de sa mère à Worcester, tantôt celui de ses sœurs. Il oublie que le domicile d'origine procède du domicile paternel. Or, il appert que le père demeure dans le New Jersey, alors que le défendeur se réclame de Worcester, de Springfield ou de Putnam. La Cour n'a aucune hésitation à déclarer que depuis 1928, le défendeur n'a pas eu d'autre domicile que celui qu'il détient à Montréal, où le rattachent tous ses intérêts, ses affections. C'est ici qu'il a son principal établissement depuis plus de vingt-cinq ans. Je n'en veux d'autre preuve que son retour à Montréal, après avoir obtenu son divorce en janvier 1944, et surtout après son second mariage à Putnam, Connecticut, le 10 mars 1944. C'est précisément pour éluder la loi de son domicile dans la province de Québec, qu'il s'est rendu dans l'Etat du Nevada, pour y obtenir un divorce que la loi de son domicile ne reconnaît pas. C'est également pour se soustraire à la loi de son domicile qu'il s'est rendu à Putnam, Connecticut, pour y contracter mariage avec une femme dont le domicile était comme le sien, dans la province de Québec, où ce mariage n'aurait jamais été célébré. 10

Le divorce obtenu au Nevada, a-t-il force dans la province de Québec?

Bien que nées aux Etats-Unis et mariées aux Etats-Unis, les parties en cause ont de leur plein gré établi leur domicile dans la province de Québec. Le défendeur, par le choix volontaire qu'il a fait du lieu de son principal établissement; la femme, par le fait de son mariage, n'ayant pas d'autre domicile que celui de son mari. Tous deux étaient soumis quant à leur état et leur capacité à la loi de leur domicile. Or, en vertu de nos lois, le mariage est indissoluble, seule la mort peut rompre le lien conjugal. Le législateur a confirmé la sainteté du lien conjugal en traduisant l'ordre divin: "Quos Deus conjunxit, homo non separet", l'homme ne séparera pas ceux que Dieu a unis. Une seule exception est faite, qui nous est imposée par la constitution, c'est l'obligation de reconnaître le divorce prononcé par le parlement fédéral, et encore le lien n'est rompu que sur une demande spéciale, et par la passation d'une loi spéciale dans chaque cas. Notre code civil ignore le divorce; ce n'est que par exception que le divorce produise ses effets dans la province de Québec. Quant au divorce obtenu à l'étranger par des personnes domiciliées dans la province de Québec, en marge de la loi qui le défend, il n'a aucune force de loi. Il se peut qu'aux Etats-Unis, ce divorce obtenu par le défendeur le 24 janvier 1944, puisse avoir force de loi, et que le second mariage à Putnam, le 10 mars 1944, puisse être reconnu, cela ne nous regarde pas. Ce que nous n'avons aucune 30 40

10 hésitation à déclarer, c'est que ce divorce n'affecte en rien dans la province de Québec, les droits de la demanderesse contre le défendeur, et ne relève pas le défendeur de ses obligations vis-à-vis de son épouse, la demanderesse. Le second mariage du 10 mars, ne fait que démontrer davantage les intentions bien arrêtées du défendeur, de renoncer à jamais à l'affection de sa femme, de ses enfants et de briser tous les liens de famille. Le défendeur se plaint que ses enfants se montrent indifférents vis-à-vis de lui, peut-il s'attendre à autre chose en retour du scandale et de l'affront que sa conduite leur a causés, et du chagrin qu'ils en éprouvent?

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944
(Continued)

20 Est-il besoin de recourir aux autorités sur la matière? Je réfère à Mignault vol. 1 P. 550 et suivantes; Loranger vol, 1 P. 543 et suivantes; Lafleur Conflict of Laws 48, 82; Johnson Conflict of Laws, Re. domicile 239, divorce. Nombreux sont les arrêts commentés par ces auteurs dont l'opinion devant nos tribunaux fait autorité. On y discute fort au long, la décision du Conseil Privé, Re Lemesurier, Lemesurier House of Lords, 1895 à C.P. 517. Tous en arrivent à la conclusion que c'est le domicile des parties au moment de la demande en divorce qui détermine la juridiction du Tribunal appelé à le prononcer.

Or, il ne peut y avoir aucun doute pour moi, que le défendeur n'a jamais eu d'autre domicile depuis 1928, que celui qu'il a établi à Montréal, dans la province de Québec, où il a posé son principal établissement.

30 Pour les catholiques domiciliés dans la province de Québec, le mariage est un contrat et un sacrement qui obligent en conscience et en droit. Pour les non-catholiques, si le contrat ne revêt par la dignité de Sacrement, il doit néanmoins, être célébré par le ministre du Culte autorisé par la loi à tenir des registres. Il n'y a pas de mariage purement civil dans la province de Québec, puisque seuls les ministres du Culte, sont autorisés à le célébrer. Il comporte toujours une teinte religieuse. L'indissolubilité est la règle absolue pour tous ceux qui sont domiciliés dans la province de Québec, quels que soient leur nationalité et le domicile qu'ils avaient, avant de venir dans la province de Québec, y créer leur domicile réel, en y établissant leur principal établissement: à compter de ce moment, ces personnes domiciliées dans la province de Québec, sont soumises, quant à leur état et à leur capacité à la loi de la province de Québec.

40 Ainsi, nos tribunaux n'accordent aucune valeur juridique au divorce prononcé à l'étranger, à moins qu'il ne soit établi que les parties étaient domiciliées, au moment de la demande, en un pays qui reconnaît le divorce, et que le décret de divorce a été prononcé par un Tribunal compétent "from international and not territorial stand point. The only true test of jurisdiction to decree of divorce according to international law, is the domicile for the time being of the married pair; that where the jurisdiction exercised is in accordance with the principles of international law, the decree ought to be respected by the tribunals of every civilized country, but that

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Lo'anger
28 June 1944
(Continued)

where it is derived solely from some rule of the particular country, it cannot claim extra territorial authority, if it trenches upon the interest of any other country to whose tribunals, the spouses are amenable. ”

Si donc, le décret de divorce vient en conflit avec la loi du lieu où les parties intéressées ont leur domicile, le décret ne saurait avoir force de loi, et les tribunaux du pays où les parties ont leur domicile doivent l'ignorer complètement. (Voir également: Tétreau & Baby 78 C.S. 280.) Le Juge Bruneau dans la cause de Carter-Lemoine disait: “ Deux époux sont domiciliés dans la province de Québec; l'un d'eux ne peut pas de son plein gré, sans séparation de corps, s'en aller dans un pays étranger, pour y acquérir un domicile autre que celui de son conjoint, y prendre avantage de la loi sur le divorce, par une résidence temporaire et revenir subséquentement au lieu de son domicile dans la province de Québec, pour agir comme célibataire et contracter un nouveau mariage. ” 10

C'est pourtant ce que le défendeur a fait. Le divorce étant prohibé dans la province de Québec, il restait au défendeur de se pourvoir devant le Parlement Fédéral, mais là encore, il n'aurait pas réussi, car il aurait fallu alléguer et prouver “ adultère ” seule cause admise par le Parlement Fédéral, pour accueillir une demande en divorce. Le défendeur, et c'est à son crédit, reconnaît la parfaite honorabilité de la demanderesse, comme épouse et comme mère. Il a donc fallu au défendeur de recourir à une loi étrangère pour atteindre le but qu'il se proposait. Il a réussi à obtenir son divorce, mais sans aucun profit, puisque ce divorce n'a aucun effet juridique dans la province de Québec, et n'affecte en rien les droits de la demanderesse vis-à-vis du défendeur. 20 30

CONSIDERANT que la demanderesse a prouvé les allégués essentiels de sa demande;

CONSIDERANT que le défendeur n'a fait aucune preuve des allégués de sa défense, sauf celles du divorce qu'il a obtenu le 24 janvier 1944, et de son second mariage en date du 10 mars 1944;

CONSIDERANT que la juridiction du Tribunal appelé à prononcer le divorce, ne dépend pas de la nationalité du réclamant, mais de la loi du domicile du requérant; 40

CONSIDERANT que lors de la requête en divorce, les parties avaient depuis vingt-cinq ans, leur domicile dans la province de Québec;

CONSIDERANT que le divorce obtenu par le défendeur dans l'Etat du Nevada, alors que son domicile était dans la province de Québec, est nul et de nul effet dans la Province de Québec, vu qu'il a été obtenu en marge et contrairement aux lois de la province de Québec, qui le défend absolument;

CONSIDERANT que le fait pour le défendeur d'avoir changé temporairement de résidence, pour obtenir son divorce en pays étranger, n'a pas eu pour effet de changer son domicile véritable, et n'a pas eu pour conséquence de priver la demanderesse de ses droits, pour la soumettre à une loi étrangère qu'elle n'a jamais reconnue;

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944
(Continued)

10 CONSIDERANT que le divorce obtenu par le défendeur le 24 janvier 1944, et son second mariage en date du 10 mars 1944, constituent une injure grave qui justifie la demande incidente, et autorisent la demanderesse à demander la séparation de corps, la garde de ses enfants mineurs et une pension alimentaire pour elle et ses enfants mineurs;

20 CONSIDERANT que le défendeur a acquiescé à la juridiction de la Cour, par la comparution qu'il a faite et la défense qu'il a produite, sans jamais se plaindre qu'il n'était pas soumis à la juridiction du Tribunal, sauf par un amendement présenté après avoir lié contestation sur la demande principale;

CONSIDERANT que le divorce que le défendeur invoque à la dernière minute, a été obtenu en fraude des lois de la province de Québec, et dans le but évident de se soustraire au paiement de la pension alimentaire que par jugement en date du 11 septembre 1942, il a été condamné de payer à la demanderesse et à ses enfants;

30 CONSIDERANT que ce décret de divorce n'ayant aucune force de loi dans la province de Québec, la demanderesse conserve tous les droits que lui confère son contrat de mariage, et tous ceux que la loi de son domicile lui accorde;

CONSIDERANT que la saisie-arrêt émise en exécution du jugement rendu le 11 septembre 1942, est bien fondée en fait et en droit;

CONSIDERANT que la demande incidente produite au cours du procès, est bien fondée en fait et en droit;

40 CONSIDERANT que la demanderesse a droit à une pension alimentaire pour elle et ses enfants mineurs, dont elle aura la garde;

CONSIDERANT que le défendeur, vu la position qu'il occupe et les revenus qu'il en retire, tenant compte cependant des dépenses qu'il est obligé de faire pour maintenir la dignité de la situation sociale et financière qu'il occupe, et des impôts qu'il doit payer; vu également qu'il a cru avoir les moyens de fonder un nouveau foyer: a les moyens de payer à la demanderesse, une somme de cent dollars (100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) à chacun de ses enfants mineurs, pour leur entretien; le défendeur payant en plus, les frais de leur instruction et la pension jusqu'à leur majorité;

In the
Superior
Court
—
No. 18
Judgment of
the Superior
Court and
Notes of
Hon. Justice
Loranger
26 June 1944

REJETTE la défense; maintient la demande; déclare les parties séparées de corps et de biens à toutes fins que de droit; dispense la demanderesse de cohabiter avec le défendeur; accord à la demanderesse la garde de ses enfants mineurs; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs pour leur entretien; le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité. 10

Cette pension sera payable le premier jour de chaque mois, à compter du 1er juillet prochain, au domicile de la demanderesse. La demande principale est maintenue avec dépens; la saisie-arrêt émanée en cette cause est déclarée bonne, valable; la contestation en est rejetée avec dépens; la demande incidente est maintenue avec dépens; les frais sur les motions pour amender sont également taxés contre le défendeur.

S. Martel,
D.P.C.S.

Signé: L. J. Loranger,
J.C.S.

20

Ce jugement a été duement inscrit sur le tableau des jugements en séparation de biens et duement enregistré ce 26 juin 1944.

Signé: C. E. Sauvé,
D.P.C.S.

30

Plaintiff's Evidence at Enquete

In the
Superior
Court
—
No. 19
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vezina
(A. Trahan)
Ex. in chief
6 Aug. 1942

No. 19

DEPOSITIONS OF DAME L. W. VEZINA (ALINE TRAHAN)
(Examination in chief)

L'an mil neuf cent quarante-deux, le six août, a comparu: Madame Aline Trahan, de la cité de Montréal, numéro 362 Kitchener, épouse de Léo Vézina, la demanderesse en cette cause, âgée de trente-neuf ans, pour être interrogée comme témoin de la demanderesse. 40

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit:

Je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

Interrogée par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse :

In the
Superior
Court

Q.—Vous êtes la demanderesse en cette cause?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous avez déjà poursuivi votre mari en mil neuf cent trente, à deux reprises?

No. 19
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vesina
(A. Trahan)
Ex. in chief
6 Aug. 1942

10 R.—Oui.

Q.—A cette occasion, vous en étiez arrivée à un arrangement, pour cent cinquante piastres par mois?

R.—Oui.

Q.—C'est bien cela, madame?

R.—Oui.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Boissonneault, avocat du défendeur, attendu que le jugement dit cent dix piastres par mois, et non pas cent cinquante piastres par mois.)

20

Q.—Je parle de l'entente intervenue entre les parties et qui est produite; l'entente dit cent cinquante piastres?

R.—. . . .

Q.—Quels sont vos besoins? Avez-vous préparé un état que je vous demanderais de produire aux présentes, comme l'èce P-1?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous dire à Sa Seigneurie, si cet état représente bien ce qu'il vous faut pour vivre?

30 R.—Oui, c'est entendu. Voulez-vous que je donne les détails à la Cour?

(Le témoin produit l'état en question.)

Q.—Vous avez quatre enfants?

R.—Oui.

Q.—Léo a vingt-deux ans?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Il travaille à Sorel?

R.—Il est à la Canadian Industrial?

Q.—Le deuxième?

40 R.—Jeannine. Elle est étudiante à l'hôpital général d'Ottawa.

Q.—La troisième?

R.—Madeleine, seize ans, elle est au couvent.

Q.—Qu'est-ce qu'elle fait au couvent?

R.—Sous-graduée. L'année prochaine elle sera graduée.

Q.—Elle a encore deux ans d'études à faire?

R.—Un an, au Mont-Ste-Marie.

Q.—C'est bien de cette personne dont il s'agit dans l'état P-1?

R.—Oui.

Q.—Raymond, c'est le quatrième?

R.—Oui.

In the
Superior
Court

No. 19
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vézina
(A. Trahan)
Ex. in chief
6 Aug. 1942

Q.—Il est aussi à l'école?

R.—Oui.

Q.—Il est impossible pour vous, de vous raccorder avec monsieur Vézina?

R.—Oui, impossible.

Q.—C'est votre opinion et celle de vos enfants?

R.—Oui, c'est entendu.

Monsieur Boissoneault.

Q.—Vous avez pris une action en séparation de corps, en mil neuf cent trente, en août?

Monsieur Rodier.

Q.—Avez-vous besoin, pour vivre avec vos enfants, de ce montant que vous demandez?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous également besoin du domicile conjugal?

R.—C'est entendu.

Q.—C'est là que vous pouvez le mieux vivre avec vos enfants?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous demandez la garde de vos enfants mineurs?

R.—Oui.

Q.—Vous avez des argents actuellement, dont vous pourriez vous servir, pour payer les frais de votre action?

R.—Dans le moment, je n'ai absolument rien.

Q.—Votre mari est employé dans des maisons importantes?

R.—Deux grosses maisons, la maison Clarke et la compagnie Gurd.

10

20

30

In the
Superior
Court

No. 20
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vézina
(A. Trahan)
Cross-exam.
6 Aug. 1942

No. 20

CROSS-EXAMINATION

Transquestionnée par Monsieur Boissoneault, Avocat du Défendeur :

Q.—Vous avez poursuivi votre mari, en mil neuf cent trente?

40

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

R.—Oui, monsieur.

Q.—Et vous l'avez poursuivi une autre fois, en octobre mil neuf cent trente, une autre action?

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse).

Q.—On vous a accordé dans ce temps-là, dans le temps que votre mari faisait cinq mille piastres par année, on vous a accordé cent dix piastres par mois?

R.—Cent cinquante piastres, je crois.

Q.—Si le jugement dit que c'est cent cinquante piastres, jurez-vous que c'est cent dix piastres?

10

(Objecté à cette question comme illégale par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Vous aviez quatre enfants mineurs, dans ce temps-là?

R.—Oui.

Q.—Aujourd'hui vous en avez qui travaille, qui gagne quarante piastres par semaine?

20 (Objecté à cette question comme illégale par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse: Ce n'est pas à cet enfant à supporter sa mère, c'est au mari de supporter son épouse.)

Q.—Vous avez un fils qui travaille à quarante piastres par semaine et une fille qui est actuellement garde-malade?

R.—Elle est étudiante.

Q.—Elle ne vous coûte rien?

R.—Elle me coûte quelque chose.

30 Q.—Je vois dans votre chiffre de dépenses: "Loyer, quatre-vingts piastres", pour loyer; quel loyer?

R.—De la rue Kitchener.

Q.—C'est le loyer de votre mari. Avec deux enfants, ne pouvez-vous pas louer à meilleur marché?

R.—Dans le temps, quand on a loué, on avait quatre enfants à la maison.

Q.—Actuellement, est-ce que vous pouvez vous loger à meilleur marché?

R.—On a un bail.

Q.—Vous voulez avoir le loyer du mari?

40 R.—...

Q.—Votre chauffage, vingt-quatre piastres, ce sont des dépenses pour le chauffage du domicile du mari?

R.—Et le mien.

Q.—Votre nourriture, quatre-vingts piastres, vingt piastres par semaine?

R.—Oui.

Q.—Pour trois personnes?

R.—C'est entendu.

Q.—Pour trois personnes, cela vous coûterait vingt piastres par semaine?

R.—Oui.

In the
Superior
Court
—
No. 20
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Verina
(A. Trahan)
Cross-exam.
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 20
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vesina
(A. Trahan)
Cross-exam.
6 Aug. 1942
(Continued)

Q.—Lait et crème, douze piastres?

R.—Par mois.

Q.—Dans le temps que vous viviez avec votre mari et vos quatre enfants?

R.—Non, pas mes quatre enfants, mon mari et mes deux enfants.

Q.—Lingerie et vaisselle, quinze piastres par mois ; linges et hardes, cinq cents piastres?

R.—Pour quatre.

Q.—Cinq cents piastres par mois de lingerie?

10

Monsieur Rodier :

Ce n'est pas cinq cents piastres par mois?

R.—Ce n'est pas mentionné, cinq cents piastres par mois, c'est cinq cents piastres par année.

20

Monsieur Boissonneault :

Q.—Dépenses journalières, quinze piastres?

R.—Ces dépenses régulières, c'est des sorties pour moi.

Q.—Madeleine, vingt-cinq piastres?

R.—Oui.

Q.—Ça ce sont des dépenses futures?

R.—Actuelles.

Q.—Raymond, livres et dépenses, cinq piastres?

R.—Oui.

Q.—Quand cela?

R.—Quand il est en classe.

Q.—Cela coûte cinq piastres par mois?

R.—Oui.

Q.—De livres?

R.—Oui, monsieur.

30

Monsieur Rodier.

Livres et dépenses.

40

Monsieur Boissonneault.

Q.—Médecin et dentiste, treize piastres par mois?

R.—C'est bien correct.

Q.—Treize piastres de médecin et dentiste?

R.—Oui.

Q.—Assurances de Jeannine, Madeleine et Raymond?

R.—Oui.

Q.—Assurances de Madeleine, Jeannine et Raymond, avez-vous
vendu ces polices-là?

R.—Non, elles sont encore en force.

D.—Pharmacie, dix piastres par mois?

R.—Oui.

10 Q.—Lavage, dix piastres par mois, dépenses de poche, vingt-cinq
piastres par mois.

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous arrivez à quatre cent neuf piastres par mois, pour vos dé-
penses?

R.—Oui, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court

No. 20
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Dame L.
W. Vézina
(A. Trahan)
Cross-exam.
6 Aug. 1942

20

No. 21

In the
Superior
Court

DEPOSITIONS OF CHARLES ARISTIDE GERARDIN
(Examination in chief)

No. 21
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Ex.-in-chief
6 Aug. 1942

L'an mil neuf cent quarante-deux, le six août a comparu: Charles
Aristide Girardin, de la cité de Montréal, numéro 6021 Louis-Hébert, gé-
rant chez Gurd, âgé de vingt-sept ans, secrétaire de la compagnie Gurd,
pour être interrogé de la part de la demanderesse.

30 Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose
et dit comme suit:

Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni
parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse:

Q.—Quel est le salaire mensuel de monsieur Vézina chez nous?

40 R.—Pour l'année mil neuf cent quarante-deux, monsieur Vézina a
reçu, pendant les quatre premiers mois, de l'année, cent vingt-cinq pias-
tres par mois et pendant les huit derniers mois de l'année, deux cent cin-
quante piastres par mois, faisant un total de deux mille cinq cents pias-
tres pour l'année.

Q.—En quelle qualité?

R.—Pendant les quatre premiers mois de l'année, à titre de Vice-
Président, et pendant les huit derniers mois, à titre de Président.

Q.—Son salaire actuel est de deux cent cinquante piastres?

R.—Dans le moment, oui.

Q.—Les chances sont à l'effet que son salaire ira en augmentant.

R.—Je ne le sais pas.

In the
Superior
Court
No. 21
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Ex.-in-chief
6 Aug. 1942
(Continued)

Q.—Actuellement et pour les mois futurs, son salaire est de deux cent cinquante piastres par mois?

R.—Moins la déduction ordinaire pour les taxes.

Q.—Son salaire, c'est deux cent cinquante piastres par mois?

R.—Oui.

Q.—A part de son salaire, a-t-il droit à des commissions, est-il actionnaire chez vous? 10

R.—Ça c'est une question, je ne le sais pas.

Q.—Vous êtes secrétaire-trésorier?

R.—Oui.

Q.—Vous connaissez les livres de la compagnie?

R.—Les intérêts de monsieur Vézina, comme actionnaire de la compagnie, je ne connais pas ça.

Monsieur Rodier :

Ne pourrions-nous pas remettre à demain matin. 20

Q.—Alors vous allez avoir demain matin les livres de la Maison Gurd?

R.—Oui.

(La séance de la Cour étant ajournée à demain matin, la présente déposition est suspendue pour être continuée le sept août mil neuf cent quarante-deux.)

(Monsieur Boissonneault, l'avocat du Défendeur, se réserve de 30 transquestionner le témoin, lors de la continuation de sa déposition).

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

CONTINUATION DE LA DEPOSITION DE CHARLES A. GIRARDIN

L'an mil neuf cent quarante-deux, le sept août comparait de nouveau : Charles Aristide Girardin, de la cité de Montréal, numéro 6021 40 Louis-Hébert, gérant chez Gurd, âgé de vingt-sept ans, secrétaire de la compagnie Gurd, pour continuer son témoignage de la part de la demanderesse.

Lequel sous le même serment par lui déjà prêté, lors de sa première partie de sa déposition, continue son témoignage et dit comme suit :

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Suite de l'interrogatoire en chef par Monsieur Rodier, avocat de la
Demanderesse :

In the
Superior
Court

No. 21
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Ex.-in-chief
6 Aug. 1942

Q.—Nous disions hier que le défendeur se fait chez Charles Gurd et
Compagnie, deux cent cinquante par mois ; c'est exact?

10

R.—Oui.

Q.—En quelle qualité?

R.—Président de la compagnie.

Q.—Président et quoi.

R.—Président seulement.

Q.—Dans la compagnie Gurd, je présume qu'en qualité de Prési-
dent, monsieur Vézina a des intérêts?

R.—Oui.

Q.—Vous êtes secrétaire de la compagnie?

R.—Secrétaire.

20 Q.—Voulez-vous dire à la Cour quel est le montant des parts, le
nombre de parts que possède monsieur Vézina dans la Compagnie Gurd?

R.—Neuf cent soixante et une parts communes.

Q.—Combien y a-t-il de parts, dans la compagnie Gurd?

R.—Soixante mille parts communes.

Q.—A part des intérêts, qu'est-ce que monsieur Vézina détient dans
la compagnie?

R.—A part des parts, aucun intérêt.

Q.—Il n'a pas d'actions privilégiées?

R.—Non.

30 Q.—A part de ses actions, a-t-il d'autres avantages qui lui viennent
de la maison Gurd?

R.—Aucun avantage financier.

Q.—Il a aussi certains autres avantages, n'est-ce pas, par exemple
l'avantage d'un bureau, il a un bureau qui est payé par la compagnie?

R.—Pour son travail.

No. 22

In the
Superior
Court

No. 22
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Cross-exam.
6 Aug. 1942

40 Transquestionné par Monsieur Boissonneault, Avocat du défen-
deur :

Q.—Est-ce que ces parts payent des dividendes?

R.—Il n'y a aucun dividende de payé sur les parts communes, depuis
mil neuf cent quarante.

Q.—Par conséquent elles sont sans valeur actuellement?

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avo-
cat de la demanderesse.)

(Question retirée par l'avocat du défendeur.)

In the
Superior
Court
No. 22
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Cross-exam.
6 Aug. 1942

Q.—Dans tous les cas aucun dividende n'a été payé sur ces parts-là, depuis mil neuf cent quarante?

R.—Non.

Q.—Est-ce que ces parts-là ont été transférées?

R.—Oui, tout dernièrement.

Monsieur Rodier :

10

Q.—Voici la liste des actionnaires de la compagnie?

R.—Au six juillet, monsieur Vézina détenait, à ce moment-là vingt-cinq parts.

Q.—Vous avez dit qu'il détenait neuf cent soixante et une parts?

R.—Oui.

Q.—Je vous ai demandé combien monsieur Vézina, dans le moment, détenait de parts; vous m'avez dit neuf cents soixante et une parts?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que c'est exact?

20

R.—Oui, c'est exact.

Q.—Dans le moment?

R.—Actuellement.

Q.—Il détient neuf cent soixante et une parts?

R.—Oui.

Q.—Et les transferts, ce sont des choses du passé, il détient neuf cent soixante et une parts?

R.—Oui.

No. 23

30

In the
Superior
Court
No. 23
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Aris-
tide Girardin
Re-exam.
6 Aug. 1942

RE-EXAMINATION.

Q.—Pourquoi avez-vous répondu que le défendeur n'avait plus rien que vingt-cinq parts?

R.—Je n'ai pas dit ça.

Q.—Il a acheté ces neuf cent soixante et une parts-là, quand?

R.—Il a acheté neuf cent trente-six parts, entre le six juillet et le six août.

Q.—Mil neuf cent quarante-deux?

R.—Oui.

40

Q.—Combien a-t-il payé, pour ces parts-là?

R.—Ça dépend des conditions du marché?

Q.—Vous devez connaître les conditions du marché?

R.—Vous êtes probablement au courant, que dans un bon nombre de compagnies, ces transactions-là sont faites par des agents de transfert. Dans notre cas, c'est la Montreal Trust Company.

Q.—Comme secrétaire, vous ne savez pas la valeur des parts, quelle est la valeur des parts?

R.—Elle peut être de trois à quatre piastres, cela peut varier toutes les minutes.

Q.—Actuellement, cela peut être entre trois et quatre piastres?

R.—Oui.

Q.—Sans valeur au pair?

R.—Sans valeur au pair.

10 Q.—Quelle était la valeur des actions communes, sans valeur au pair, de la compagnie Gurd, l'année dernière?

R.—Elles sont allées de deux à quatre piastres.

Q.—C'est à peu près la même chose actuellement?

R.—Oui, monsieur.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

No. 24

20

DEPOSITIONS OF MISS MADELEINE VEZINA
(Examination in chief)

L'an mil neuf cent quarante-deux, le sept août, a comparu : Mademoiselle Madeleine Vézina, de la cité de Montréal, 362 rue Kitchener, âgée de seize ans, la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause, pour être interrogée de la part de la Demanderesse,

30 Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

Interrogée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Mademoiselle Vézina, votre père demeure à la campagne, dans sa résidence d'été, actuellement?

R.—Oui, monsieur.

40 Q.—Avec qui voulez-vous demeurer? Avec votre père ou avec votre mère?

R.—Avec maman.

Q.—Est-ce que c'est plus facile pour votre mère et ses trois enfants mineurs, de demeurer sur la rue Kitchener, qu'ailleurs?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-ce que c'est plus avantageux pour votre père, d'y demeurer, ou votre mère?

R.—Pour maman.

In the
Superior
Court

No. 23
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Charles Arl-
tide Girardin
Re-exam.
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court

No. 24
Deposition
of Miss
Madeleine
Vezina
Ex.-in-chief
7 Aug. 1942

In the
Superior
Court

No. 25

No. 25
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Miss
Madeleine
Vezina
Cross-exam.
7 Aug. 1942

Transquestionnée par Monsieur Boissonneault, Avocat du Défendeur :

Q.—Votre père vous a toujours bien traitée?

R.—Oui, mais il n'a pas toujours bien traité maman.

Q.—Vous êtes bien habillée?

10

R.—Oui.

Q.—Bien vêtue? Il vous a bien fait manger?

R.—Oui.

Q.—Il ne vous a jamais battue?

R.—Non.

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

No. 26

20

In the
Superior
Court

DEPOSITIONS OF MR. RAYMOND VEZINA
(Examination in chief)

No. 26
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Mr. Raymond
Vezina
Ex-in-chief
7 Aug. 1942

L'an mil neuf cent quarante-deux, le sept août a comparu: Raymond Vézina, de la Cité de Montréal, numéro 362 Kitchener Avenue, âgé de douze ans, le fils de la demanderesse et du défendeur, en cette cause, pour être interrogé de la part de la Demanderesse :

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose 30 et dit comme suit :

Je suis le fils de la demanderesse et du défendeur.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Avec qui veux-tu demeurer? Avec ton père ou avec ta mère?

R.—Avec maman.

No. 27

In the
Superior
Court

Transquestionné par Monsieur Boissonneault, Avocat du Défendeur : 40

No. 27
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition of
Mr. Raymond
Vezina
Cross-exam.
7 Aug. 1942

Q.—Ton père t'a toujours bien traité, toi aussi?

R.—Oui.

Q.—Il t'a toujours bien habillé?

R.—Oui.

Q.—Tu as eu tous les jouets que tu voulais?

R.—Oui.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

No. 28

In the
Superior
Court

DEPOSITION OF COLIN C. CAMPBELL
(Examination in chief)

No. 28
Plaintiff's
Evidence
Deposition
of Colin C.
Campbell
Ex. in chief
7 Aug. 1942

10 On this seventh day of August, in the year of Our Lord, One thousand and nine hundred and forty-two, personally came and appeared: Colin C. Campbell, of the City of Montreal, aged thirty-eight years, secretary-treasurer of the W. Clark Limited, residing at 9 Dobie Avenue, Town of Mount Royal, a witness produced at the part of the Plaintiff, who being duly sworn doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Rodier, K.C., of Counsel for Plaintiff:

20 Q.—Mr. Campbell, would you inform the Court of the yearly earnings of Mr. Vezina, the defendant here, in your firm?

A.—Yes, he is paid on a salary of \$7500. per year.

Q.—\$7500 per year.

A.—Yes.

Q.—On top of that what can he earn with you? Are there any bonuses or commissions on top of that amount?

A.—There are no bonuses other than that what might be declared at Christmas time, which for the past three years has been one week's salary, as a bonus.

30 Q.—And inasmuch as surplus commissions are concerned?

A.—We have none.

Q.—Absolutely not?

A.—No.

Q.—Besides having a salary in your firm, do I understand that Mr. Vezina is a stockholder in your company?

A.—Yes.

Q.—Is he also a holder of debentures or blocks of any kind of stock, or obligations of any kind?

40 A.—No, we have only one type of stock in our company, and that is common stock.

Q.—You have no debentures?

A.—No, only common stock.

Q.—How many shares have you got in all?

A.—The company's authorized capital is 30,000 shares, 20,800 are issued and paid up.

Q.—How many are paid up by Mr. Vezina?

A.—200 shares.

Q.—Those are only the shares in your firm?

A.—Yes, those are the only shares in W. Clark Limited.

In the
Superior
Court
—
No. 28
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Colin C.
Campbell
Ex.-in-chief
7 Aug. 1942

Q.—This is the contract with Mr. Vezina, concerning this present year?

A.—Yes, but there is not any contract.

Q.—How long has he been with you?

A.—Since September 1931.

No. 29

10

In the
Superior
Court
—
No. 29
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Colin C.
Campbell
Cross-exam.
7 Aug. 1942

Cross-examined by Mr. Boissonneault, K.C., of Counsel for Defendant:

Q.—Mr. Campbell, is there any dividend on these shares?

A.—No, the Company has not declared a dividend since the year 1937.

Q.—And could you tell us how Mr. Vezina acquired those shares?

R.—On January 18th, 1934, the company in recognition of services rendered, gave Mr. Vezina a block of 100 shares.

20

Latterly on January 4th 1937, he was given another 100 shares in recognition of services rendered to the company.

Q.—How long have you known Mr. Vezina?

A.—Oh, say since 1931.

Q.—What do you know about him?

A.—A great deal. I admire him very much, in fact I do not mind telling you I consider him a personal friend.

Q.—How does he treat his family?

30

A.—I have had an opportunity of living near him, and everything I could say would be honourable or everything I saw was honorable, and that of a gentleman, and I consider if I could treat my family and provide for them as he has for his, I would be doing well.

By Plaintiff's Counsel:

Q.—Have you been in his home?

A.—Yes.

Q.—How many times?

40

A.—I could not say.

Q.—How many times — per year?

A.—I would say at least a dozen.

Q.—Short visits?

A.—Yes.

Q.—With Mrs. Vezina also?

A.—Some of the times.

Q.—Or some of the time he was alone?

A.—Yes.

Q.—You do not know of quarrels between them? They did not choose that time to have any quarrels between them?

A.—No.

Q.—You do not know if she has been struck by him?

A.—I have no personal knowledge.

10 them? Q.—You have no personal knowledge of any difficulty between

A.—No.

Q.—And yet in the last twelve years it is common knowledge they have had difficulties and still you know nothing of them?

A.—I know that things have not been as smooth as they might have been.

Q.—You know things have not been so hot between them?

A.—Yes.

Q.—And you do not know in which manner Mr. Vezina treats his wife at home when alone with her and the children?

20 A.—Yes.

Q.—You have seen him with Mrs. Vezina a few times?

A.—I happen to live next door...

Q.—Exactly next door or some doors away? Would you be precise and tell us where you lived and where Mr. Vezina lived on Kitchener avenue?

A.—I did not live there, I lived on Mount Royal Avenue, but three years ago we had adjoining cottages in the country, that is in Ile Bizard.

Q.—And that was for the Summer only?

A.—Yes.

30 Q.—You are not neighbors?

A.—No, I live in town on Mount Royal Avenue.

Q.—And he lives in the City of Westmount?

A.—Yes.

Q.—But for the Summer time you have been his neighbor for how long?

A.—I have not been his neighbor in the Summer since the year 1939.

Q.—Since 1939 you have not seen him even as a neighbor?

A.—No, not as a neighbor.

40 the year 1939? Q.—You have seen him only in connection with his business since

A.—Yes.

Q.—Now in the year 1939, you spent one summer being his neighbor in the country?

A.—Yes.

Q.—For how long?

A.—Two months.

Q.—And before that, were you also his neighbor in the country?

A.—Five or six cottages used in 1937.

Q.—And before that?

A.—No.

In the
Superior
Court
—
No. 29
Plaintiff's
Evidence
Deposition
of Colin G.
Campbell
Cross-exam.
7 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 29
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Colin C.
Campbell
Cross-exam.
7 Aug. 1942

Q.—So since the year 1931 you have been Mr. Vézina's neighbor for a period of two summer months?

A.—Yes.

Q.—And therefore you know whatever a neighbor may know of a neighbor's affairs, out of Mr. Vezina's household for a period of two months?

A.—I do not understand your question? 10

Q.—Whatever you know as a neighbor, you have been able to know that within a period of two months in the last ten to thirteen years that you have know the defendant?

A.—Yes.

Q.—And therefore when you say that he does everything he can towards the upkeep of his family, you are speaking only of what you know for that period of two months?

A.—It depends upon what you mean by " does everything he can ".

Q.—Those are your words, and would you tell us what you mean by saying that Mr. Vezina was a very good man to his family and wife? 20

A.—I have had an opportunity to see them. They were always well taken care of, and dressed and fed.

Q.—And do you consider the fact that dressing a child, and giving him food is everything a parent should do?

A.—I consider he has treated them well.

Q.—And you consider by giving them toys and such things a father has met all his obligations?

A.—No.

Q.—And the rest you have no personal knowledge of?

A.—No. 30

And further deponent saith not.

No. 30

In the
Superior
Court
—
No. 30
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
Deposition
of Jeannine
Vezina
Ex.-in-chief
7 Aug. 1942

DEPOSITIONS OF JEANNINE VEZINA
(Examination in chief) 40

L'an mil neuf cent Quarante-deux, le sept août a comparu : Jeannine Vézina, de la Ville d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malade, âgée de vingt ans, la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause, pour être interrogée de la part de la demanderesse.

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

Interrogée par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse :

In the
Superior
Court

Q.—Lorsque vous êtes à Montréal, et vous y êtes de temps à autre ?

R.—Oui.

Q.—Chez qui voulez-vous résider, chez votre père, ou chez votre mère ?

No. 30
Plaintiff's
Evidence
Deposition
of Jeannine
Vezina
Ex.-in-chief
7 Aug. 1942

10 R.—Chez maman.

Q.—A qui croyez-vous que les enfants devraient être confiés ?

R.—Maman a toujours eu soin de nous autres. Mon père était la plupart du temps sorti, et il ne serait pas juste de lui enlever ses enfants, maintenant qu'elle a les cheveux gris, qu'elle s'est même privée d'aller aux vues pour ne pas exposer ses enfants sur la rue ; je trouve que c'est ma mère qui devrait avoir les enfants.

No. 31

In the
Superior
Court

20 (Cross-examination)

Transquestionnée par Monsieur Boissonneault, Avocat du Défendeur :

No. 31
Plaintiff's
Evidence
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
7 Aug. 1942

Q.—Votre père a toujours bien traité les enfants ?

R.—Oui, il a toujours bien traité les enfants, n'empêche qu'il n'a pas eu soin des enfants comme maman en a eu soin, il était constamment sorti.

30 Q.—Votre père vit en dehors, il ne vit pas à la maison ?

R.—.....

Q.—Vous avez été au pensionnat ?

R.—Oui.

Q.—Votre père pourvoyait à vos besoins ?

R.—Oui.

Q.—Il ne vous manquait rien ?

R.—Non.

(Le certificat du docteur Lefebvre est produit comme exhibit P-2.)

40 Par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Vous êtes étudiante, garde-malade ?

R.—Oui, étudiante, garde-malade. Une fois entrée, nous avons le titre de garde-malade.

Le Juge :

Q.—Depuis quand êtes-vous étudiante ?

R.—Depuis que je suis entrée, en septembre.

In the
Superior
Court
—
Plaintiff's
Evidence at
Enquete
No. 31
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
7 Aug. 1942
(Continued)

Q.—L'année dernière?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pas cette année?

R.—Je suis entrée en septembre dernier. Je suis retournée en mil neuf cent quarante-deux, en deuxième année.

Q.—Combien d'années d'études avez-vous à faire?

R.—J'en ai trois.

10

Monsieur Boissonneault :

Q.—Vous gagnez vos dépenses à l'Hôpital?

R.—Non.

Q.—Vous êtes nourrie?

R.—Oui.

Q.—Vous êtes logée?

R.—Oui.

Q.—Vous ne payez rien, à l'Hôpital?

R.—Oui, je paye à l'Hôpital.

20

Q.—Combien payez-vous?

R.—Vingt-cinq piastres par année.

Q.—Que votre père a payé régulièrement?

R.—Mais j'ai eu beaucoup de misère à aller à l'Hôpital, ça été par une scène que je me suis rendue pour étudier la profession que je voulais avoir.

Q.—Il vous a payé vos menues dépenses régulièrement, jusqu'à il y a un mois?

R.—Oui.

Q.—Il vous envoyait de l'argent, pour vos menues dépenses, tous 30 les mois?

R.—Oui.

Q.—Vous ne regardez pas votre père?

R.—J'ai toujours été montrée à respecter mon père, mais je n'ai pas aimé mon père beaucoup, parce qu'il ne respecte pas ma mère.

Q.—Jusqu'à ce qu'il y a un mois, il vous envoyait vos menues dépenses?

R.—Jusqu'au dix-sept juillet.

Q.—Vous n'accusez jamais réception?

R.—Oui, certainement, j'ai jamais eu le temps d'écrire personnellement, ni à papa, ni à maman, ni à mes sœurs, mais j'ai toujours, à maman, pour l'argent reçu. Je n'avais pas le temps d'écrire à personne, mais sur toutes mes lettres, je remerciais mon père.

Q.—Quand votre père est entré à la maison hier soir, vous ne l'avez pas regardé?

R.—Je pense que ça faisait bien deux mois qu'il n'était pas venu coucher à la maison. Quand je l'ai vu venir coucher à la maison, alors qu'on était demandé de nous rendre à la Cour, j'étais certaine que mon père était pour faire une scène. J'ai voulu éviter une scène.

40

Q.—Comme question de fait, mademoiselle, n'est-ce pas un peu votre mère qui vous monte contre votre père?

In the
Superior
Court

R.—Non, maman nous a toujours montré à respecter notre père, elle nous envoyait des télégrammes au couvent, nous disant de ne pas oublier la fête de notre père, parce que nous étions très occupées, on aurait pu oublier.

No. 31
Plaintiff's
Evidence
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
7 Aug. 1942

10 Q.—Il n'en a pas fait de scène, hier, votre père?

R.—On ne lui a pas donné la chance, parce que nous n'avons rien dit. Des scènes, il en a fait assez souvent, que nous savons comment il commence ses scènes.

Q.—Votre mère est agaçante?

R.—Non, maman ne dit un mot à mon père, elle lui fait son déjeuner, le matin, elle est debout pour lui faire son déjeuner le matin.

Monsieur Rodier :

20 Q.—Voulez-vous produire la dernière lettre que vous avez écrite à votre mère?

R.—Oui.

Q.—Pour remercier votre père, pour son chèque?

(Monsieur Rodier, l'avocat de la demanderesse, lit à la Cour la lettre en question qui est rédigée en anglais, se terminant par les mots : Je remercie mon père, pour son chèque.)

R.—Oui, c'est bien cela.

30 Q.—C'est écrit en anglais?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous produire cette lettre comme exhibit P-3?

R.—Oui, monsieur, mes lettres sont toutes sur le buffet.

Le Juge :

Q.—On vous demande si vous avez écrit à votre père?

40 R.—Oui, non, je n'ai pas le temps d'écrire à personne mais je le remercie toujours pour son argent.

Et la déposante ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court
—
No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vézina
Ex. in chief
21 March 1944

No. 32
Plaintiff's Evidence 1944

DEPOSITIONS OF LEO WILFRID VEZINA
(Examination in chief)

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et un mars, a comparu : Léo Wilfrid Vézina, résidence temporaire, 5237 rue Coolbrooke, géant, le défendeur en cette cause, pour être interrogé de la part de la demanderesse. 10

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis intéressé dans l'événement de ce procès, je suis le défendeur en cette cause. 20

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Voulez-vous prendre connaissance de ce document, monsieur Vézina?

(L'avocat de la demanderesse présente au témoin un document étant un contrat de mariage entre la demanderesse et le défendeur).

Monsieur Swards : 30

Voulez-vous me le laisser voir?

(Le procureur du défendeur prend communication du contrat de mariage en question.)

Monsieur Swards :

Objecté à la production de ce document qui est déclaré être un contrat de mariage pour séparation de biens, pour la Province de Québec, pour deux personnes qui choisissent comme domicile, la Province de Québec, attendu que le contrat n'est pas encore notarié et n'est pas valide, d'après notre droit. 40

Monsieur Rodier :

Q.—Voulez-vous lire ce contrat?

Le Juge :

Q.—Reconnaissez-vous ce contrat, comme étant votre contrat de mariage?

R.—Je ne l'ai pas regardé, il faudrait que je le regarderais.

(Le témoin prend connaissance du contrat de mariage en question).

10 R.—Cela ressemble beaucoup, à un document que nous avons signé
là-bas.

Monsieur Rodier :

Q.—Vous avez admis, à l'examen au préalable, que vous aviez passé un contrat de mariage avec madame Aline Trahan?

R.—Oui.

20 Q.—Vous avez également admis que vous aviez produit et fait transcrire ce document au bureau d'enregistrement de Montréal vers mil neuf cent vingt, mil neuf cent vingt et un ou mil neuf cent vingt-deux?

R.—C'est vrai.

Q.—Vous constatez que ce document a été ainsi enregistré le six décembre mil neuf cent vingt-deux?

R.—Oui, j'ai vu.

Q.—A neuf heures et quarante minutes de l'après-midi, sous le numéro 5613?

R.—Cela ne me dit rien, ce numéro-là.

Q.—Vous le voyez sur le document?

30 (Le témoin constate sur le document).

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous produire ce contrat de mariage qui est la copie du contrat de mariage que vous avez fait transcrire, dûment authentique, par le registrateur du bureau d'enregistrement de Montréal, comme exhibit P-4?

40 (Objecté par Monsieur Swards, conseil à l'enquête du défendeur, à la production de ce document).

Q.—Avez-vous signé un contrat de mariage, dans ces termes-là?

R.—Oui, j'ai signé un contrat de mariage.

Q.—C'est vous-même qui l'avez déposé au bureau d'enregistrement de Montréal?

R.—Ce n'est pas moi, c'est l'avocat Garceau.

Q.—Sous vos ordres?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous avez, dans ce contrat de mariage, une clause où il y aurait séparation de biens, en vertu des articles 1422 et suivants du Code Civil.

In the
Superior
Court

No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Ex-in-chief
21 March 1944

In the
Superior
Court
—
No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Ex.-in-chief
21 March 1944
(Continued)

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Swards, conseil à l'enquête du défendeur).

Q.—Avez-vous signé ce document?

R.—Oui, j'ai signé un document semblable.

Q.—Qui correspond à celui-là?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous payez des droits à l'impôt sur le revenu, ici au Canada?

R.—Oui, monsieur.

Q.—En payez-vous aux Etats-Unis?

R.—Non.

Q.—Vous avez acheté deux maisons de campagne, dans la Province de Québec?

R.—J'ai acheté deux maisons de campagne?

Q.—Oui, je vous le demande.

R.—Oui.

Q.—Où, à Laval sur le Lac?

R.—Oui.

Q.—Vous avez payé combien?

R.—Le montant que j'ai payé?

Q.—Oui?

R.—Dix mille piastres. Je n'ai pas payé, il y a une hypothèque.

LE JUGE:

Q.—Vous ne niez pas que vous avez épousé madame?

R.—Non.

Monsieur Rodier:

Q.—Vous avez également acheté une autre maison de campagne, à l'Île Bizard?

R.—Je ne l'ai plus, je l'ai vendue.

Q.—Depuis quand?

R.—Il y a deux mois.

Q.—Etes-vous bien certain?

R.—Oui, je suis certain. Vous avez attaché les poteaux de clôture.

Q.—Combien l'avez-vous vendue?

R.—Je l'ai vendu cinq mille cinq cents piastres.

Q.—Comptant?

R.—Oui, monsieur.

Q.—A qui?

R.—Ah, le nom, je ne m'en rappelle plus, il y en a deux, Baker et Harrace.

10

20

30

40

Le Juge :

Q.—Est-ce qu'il y a longtemps?

R.—Il y a un mois et demi à peu près, deux mois.

Monsieur Rodier :

Q.—Vous avez reçu l'argent?

R.—Oui.

Q.—Où l'avez-vous mis?

R.—Où je l'ai mis?

Q.—Oui?

Q.—Dans mes poches.

Q.—Avez-vous un compte de banque ici à Montréal?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Avez-vous déposé cet argent-là dans ce compte de banque-là.

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Swards, conseil à l'enquête du défendeur.)

(Objection maintenue par la Cour.)

Q.—Depuis combien de temps êtes-vous à Montréal?

R.—Depuis combien de temps je suis à Montréal? Vous parlez de quand?

Q.—Depuis toujours, depuis quand?

R.—Je peux vous le dire très facilement; je suis né...

Q.—Je vous demande depuis quand vous êtes à Montréal, répondez à cette question-là.

R.—Je suis venu au monde à Worcester, Monsieur Rodier a dit que j'étais ici depuis trente-cinq ans, ce n'est pas la vérité. Je vais vous dire quand je suis venu ici, quand je suis retourné aux Etats-Unis.

Le Juge :

Q.—Depuis combien de temps êtes-vous ici, en affaires?

R.—Je suis président de la maison Gurd, depuis deux ans. Avant ça, j'étais gérant de la maison Clarke, où j'ai été pendant dix ans, et actuellement, je suis assistant gérant général de la compagnie Canadian Ind. Alcohol.

Q.—Avant d'aller chez Gurd, étiez-vous à Montréal?

R.—Oui, Monsieur.

Q.—Cela fait vingt ans, vingt-cinq ans, que vous êtes à Montréal?

R.—Non, une quinzaine d'années à peu près.

Monsieur Rodier :

In the
Superior
Court

No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Ex-in-chief
21 March 1944
(Continued)

10

20

30

40

In the
Superior
Court
—
No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vézina
Ex. in chief
21 March 1944
(Continued)

Q.—Vous vous êtes marié en quelle année?

R.—En mil neuf cent dix-neuf.

Q.—Depuis la date de votre mariage, n'est-il pas vrai que vous avez été à Montréal, sauf quelque trois ans que vous avez passés ailleurs?

R.—Non, nous sommes partis en mil neuf cent vingt-quatre, et nous avons retourné aux Etats-Unis.

Q.—Pour trois ans?

R.—Non, pour plus que cela, pour quatre ans, et je suis revenu ici en octobre mil neuf cent vingt-huit, mon domicile était encore là-bas, ma famille était là.

10

(Objecté à la fin de la réponse, comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, et l'avocat de la demanderesse demande que le mot " domicile " soit retranché de la déposition.)

Q.—Vous dites que vous avez été quatre ans absent de Montréal?

R.—Oui, j'ai été quatre ans aux Etats-Unis, entre mil neuf cent vingt-quatre et mil neuf cent vingt-huit; je suis revenu à Montréal, en octobre, mil neuf cent vingt-huit, à raison de connections d'affaires, ensuite ma femme et mes enfants m'ont suivi deux mois plus tard.

Q.—Et vous êtes resté à Montréal depuis?

R.—Oui.

Q.—Avant mil neuf cent dix-neuf, monsieur Vézina, combien êtes-vous resté d'années à Montréal?

R.—Je suis venu à Montréal en mil neuf cent dix-sept pour la compagnie Heinz de Pennsylvanie, et je voyageais dans la province de Québec.

30

Le Juge :

Q.—Vos affaires sont ici à Montréal?

R.—Actuellement, mes affaires sont ici, mais je ne suis pas propriétaire de ces compagnies-là?

Q.—Vous gagnez votre vie à Montréal?

R.—Oui, mais je suis appelé à aller aux Etats-Unis, pour représenter notre compagnie, je vais travailler aux Etats-Unis.

Q.—Mais pour votre compagnie qui est à Montréal?

R.—Le bureau chef.

40

Monsieur Rodier :

Q.—Vous n'avez jamais été, sauf dernièrement, chargé d'affaires, pour votre compagnie?

R.—Oui, depuis que je suis là, j'y vais régulièrement.

Q.—Vous avez vos affaires et votre bureau ici?

R.—Je travaille, c'est-à-dire non, je travaille pour une compagnie qui a son bureau chef à Corbyville, Ontario, et nous avons un bureau exécutif à Montréal.

Q.—Votre bureau est le bureau exécutif de Montréal?

R.—J'en ai deux, à Corbyville et ici.

Q.—Le bureau chef pour la compagnie Gurd, où vous êtes employé, est à Montréal?

R.—Je ne sais pas, je suis président de la compagnie, jé retire un honoraire, il y a une différence, je crois.

10 Q.—Vos enfants sont nés ici, monsieur Vézina?

R.—Il y en a trois qui sont nés à Montréal, et un est né aux Etats-Unis.

Q.—Pendant un voyage, pendant les quatre ans?

R.—Pendant qu'on demeurait là, alors que j'y avais mon domicile.

(Objecté à la réponse du témoin comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

20 Q.—Voulez-vous prendre connaissance de cet état de compte qui vient de vos patrons, et dire si c'est la somme que vous avez retirée?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Cela c'est sous votre directive?

R.—Non, monsieur G. Lawrence a reçu un subpoena, le secrétaire-trésorier de la Canadian Industrial Alcohol il a reçu un subpoena, lui demandant de préparer un état de compte de ce qu'on m'avait payé en fait de salaire et les dépenses.

Q.—Voulez-vous produire cet état comme pièce P-5?

30 Le Juge:

Q.—C'est cet état qui a été préparé?

R.—Oui, monsieur.

Monsieur Rodier:

Je voudrais qu'il serait entré au procès-verbal que le témoin admet que l'écrit produit comme P-5 contient la vérité et toute la vérité.

40 R.—Oui, c'est correct, mais il y aurait peut-être quelque chose à ajouter. Il y a de l'impôt à payer, sur le revenu, il doit y avoir un autre mille piastres à enlever, cela correspond avec la correction, parce que il y a encore des impôts à payer, autres que ceux déduits à la source, par la compagnie.

Q.—A cause de ces impôts que vous avez payés pour la maison Gurd?

R.—Non, si vous connaissiez la loi des impôts sur le revenu, on enlève seulement une partie des impôts sur le revenu de plus que les premiers trois mois de l'année mil neuf cent quarante-trois, on enlevait encore moins, alors y a un surplus moins que la loi amendée qui demande qu'on retienne à la source une somme plus forte.

In the
Superior
Court
—
No. 32
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Ex.-in-chief
21 March 1944

Advenant vers midi et demi de l'après-midi, la séance de la Cour étant ajournée, la présente déposition est suspendue et le dit déposant ne dit rien de plus, du moins quant à présent.

No. 33

In the
Superior
Court
—
No. 33
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944

(Cross-examination)

10

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et un mars, comparaît de nouveau: Léo Wilfrid Vézina, résidence temporaire 5237 rue Coolbrooke, le défendeur en cette cause, âgé de cinquante ans, pour continuer sa déposition comme témoin de la demanderesse en transquestions :

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis intéressé dans l'événement de ce procès, je suis le défendeur 20 en cette cause.

No. 34

In the
Superior
Court
—
No. 34
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944

Transquestionné par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du défendeur :

Q.—Où êtes-vous né?

R.—Worcester, Massachusetts.

30

(Objecté à cette question, comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—A quelle période, êtes-vous parti de Worcester, Massachusetts, pour venir au Canada?

R.—La première fois?

Q.—Oui, la première fois?

R.—En mil neuf cent dix-sept.

(Objecté à cette preuve comme illégale par Monsieur Rodier, avocat 40 de la demanderesse, attendu que cela a déjà été dit.)

Q.—Etes-vous retourné, avant de retourner pour vous marier?

R.—Oui, trois fois.

Q.—Le document qui été produit, sous réserve de l'objection de la défense, comme pièce P-4, où l'avez-vous rédigé?

Monsieur Rodier :

Le document le dit. Je m'objecte à la question comme illégale.

Monsieur Swards :

Q.—Où l'avez-vous fait rédiger?

R.—A Montréal.

Q.—Qu'est-ce que vous avez fait avec le document ensuite?

10 R.—Je l'ai apporté aux Etats-Unis pour voir si mademoiselle serait en faveur d'avoir un contrat de mariage. Je l'ai apporté aux Etats-Unis, pour le montrer à mademoiselle, je lui ai demandé d'aller voir son père et sa famille, s'ils trouvaient que cela pouvait l'avantager, ce que je voulais faire. Je ne connaissais pas ça, je ne suis pas comme monsieur Rodier, je ne connais pas la loi. Je l'ai apporté là-bas, on l'a signé là.

Q.—Préparé à Montréal et reçu aux Etats-Unis?

R.—Oui.

Q.—Combien de temps avez-vous résidé au Massachusetts, après votre mariage, avant de prendre votre résidence à Montréal?

R.—Une semaine. Je suis revenu travailler ici à Québec.

20 Q.—Après votre retour, avec votre femme, dans la province de Québec, êtes-vous jamais retourné aux Etats-Unis?

R.—Oui, maintes et maintes fois, on y allait tous les ans et quelquefois deux fois par année.

Q.—Seulement par affaires ou pour quelqu'autre raison?

R.—En vacances, par affaires.

Q.—Où est votre famille, c'est-à-dire vos parents, vos frères et sœurs?

R.—Ils demeuraient toujours...

30 (Objecté à cette preuve comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse, comme étrangère au litige.)

R.—Ils demeuraient aux Etats-Unis, ils ont toujours demeuré là.

(La preuve est acceptée sous réserve de l'objection.)

Q.—Lorsque vous êtes venu demeurer dans la province de Québec, vous étiez citoyen de quel pays?

40 R.—Des Etats-Unis, du Massachusetts, même en mil neuf cent dix-huit, j'ai été appelé par le département de la guerre, et voici ma classification de mil neuf cent dix-huit.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Avez-vous jamais retourné aux Etats-Unis pour plus qu'un court voyage?

R.—Oui, en mil neuf cent vingt-quatre, on a été quatre ans. L'année dernière et cette année, j'ai parti près de quatre mois.

In the
Superior
Court

No. 34
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

In the
Superior
Court

No. 34
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944

Monsieur Rodier :

Q.—Pour votre voyage à Reno?

R.—Pour mon voyage d'affaires à San Francisco et j'ai pris mon divorce à Réno, après avoir pris les informations nécessaires.

(Objection à toute cette preuve, comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse comme étant complètement inutile et étrangère à la question principale.) 10

Monsieur Swards :

Q.—Avez-vous jamais acheté aucune maison de résidence dans la Ville de Montréal?

R.—Non, jamais autre que des maisons de campagne.

Q.—Avez-vous une propriété immobilière ici, autre que celle que vous avez donnée dans votre examen-en-chef? 20

R.—Non, aucune autre propriété.

Q.—Etes-vous propriétaire de la compagnie Gurd?

R.—Non, je détiens...

(Objecté à cette preuve comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Est-ce que vous recevez d'autres salaires que ceux décrits dans la pièce produite ce matin, comme P-3?

R.—Oui, un autre que je reçois comme honoraire, que je reçois comme président de la compagnie. 30

Q.—Qui s'ajoute à ce que vous recevez ici?

R.—Oui, et depuis le quinze de ce mois, la moitié de ce que je recevais l'année dernière.

Le Juge :

Q.—Quel est le total des revenus, en tout et partout?

R.—Le total est de six mille piastres. Après déduction faite, six mille piastres, entre cinq mille cinq cents et six mille piastres. 40

Monsieur Swards :

Q.—Après déduction de tous les impôts?

R.—Oui, monsieur.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

DEPOSITION OF MISS JEANNINE VEZINA
(Examination in chief)

In the
Superior
Court
—
No. 35
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Ex.-in-chief
21 March 1944

10 L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et un mars, advenant vers deux heures et quart de l'après-midi, a comparu : Mademoiselle Jeannine Vézina : de la Cité d'Ottawa, numéro 100 Cathcart, étudiante garde-malade, âgée de vingt-deux ans, pour être interrogée de la part de la demanderesse.

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

20 Je suis la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

Q.—Mademoiselle Vézina, votre mère accuse votre père de l'avoir frappé ; pourriez-vous nous dire si c'est vrai ?

R.—Moi, j'ai été témoin de plusieurs incidents : Une fois, on était en automobile, on avait fait un voyage aux Etats-Unis, j'ai vu mon père pousser ma mère, ouvrir la porte et la pousser dehors de l'automobile qui était en mouvement. On avait bien crié.

30 Je me rappelle une autre fois sur la rue Déom il a pris ma mère à la gorge, dans sa chambre à coucher, et on a tellement crié que le propriétaire d'en-bas était monté.

Une autre fois, à l'Île Bizard, quand on revenait de la Messe, ma mère et moi, mon père a bousculé ma mère, l'a poussée à tel point que j'ai été obligée de mettre toutes mes forces, une demi-heure de temps, pour essayer de le retenir.

Q.—Comment votre père traitait-il votre mère, lorsqu'ils demeuraient ensemble ?

40 R.—Depuis que je suis pas mal jeune, je me rappelle de bien des injures et de bien des insultes. Maudite folle, enfant de chienne, son of a bitch.

Q.—Est-ce qu'il avait d'autres expressions que celles-là ?

R.—Il a souvent dit à ma mère : " Get the Hell out of the house, I have one to take your place ".

Q.—Avez-vous ajouté d'autres détails, avez-vous d'autres détails à ajouter, au sujet des insultes et des injures que votre père faisait et proférait à l'égard de votre mère, est-ce qu'il y en a d'autres, de ces choses-là ?

R.—Ce sont tous les mots qu'il a dits, mais c'était continuellement, c'est à la journée.

In the
Superior
Court
—
No. 35
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Ex. in-chief
21 March 1944
(Continued)

Q.—Etait-ce continuel ou seulement une fois de temps en temps?

R.—C'était continuel.

Q.—Est-ce que ceci se passait même devant les étrangers ou seulement en famille?

R.—Non, parce que devant les étrangers, mon père ne l'insultait pas comme ça, mais c'était un genre d'insulte pareil, il ne lui parlait pas, il la boudait des jours de temps. Il nous faisait bien honte, on ne pouvait pas recevoir nos amis. 10

Q.—A vous-même, aux enfants, qu'est-ce qu'il disait aux enfants?

R.—Moi personnellement, il ne m'a jamais dit d'insulte, mais quand on était toute la famille, " a bunch of fools like your mother. "

Q.—Aviez-vous une vie de famille?

R.—Non, on n'a jamais eu une vie de famille. D'ailleurs mon père n'était jamais à la maison. Je pense que pendant les deux ans que j'ai été à Ottawa à faire mon cours, je suis venue deux fois pendant trois jours et pendant trois jours que j'ai été ici, mon père n'était pas à la maison, il n'a même pas su que j'étais là. 20

Q.—Voulez-vous dire si votre père, dans les dernières années de ménage, prenait ses repas à la maison?

R.—Moi, le temps que j'étais là chez nous, en vacances de Noël, le Jour de Pâques, le Jour de l'An, mon père ne prenait pas ses soupers à la maison, et souvent il arrivait quand la table était mise et il disait " I am eating out ".

Q.—Le Jour de l'An, le Jour de Pâques?

R.—Mon père était resté, le jour de Noël, mais il avait fait une scène terrible. Il avait attendu à la veille de la Messe de Minuit, pour donner des cadeaux, et il n'a rien donné à ma mère. Il nous a donné nos cadeaux, et il n'a rien donné à ma mère. Il nous a donné nos cadeaux, cinq minutes avant la Messe de Minuit et il n'a rien donné à ma mère. 30

Q.—Est-ce que c'est vivable, à la maison, avec votre mère?

R.—Non, cela ne l'est pas.

Q.—Pour votre mère?

R.—Non, du tout.

Q.—Et pour vous?

R.—Non.

Q.—Pour frères et sœur?

R.—Non, chaque fois qu'il vient à la maison, c'est pour faire des scènes. 40

Q.—Il a déjà eu une maison à l'Ile Bizard, où vous avez demeuré?

R.—Oui.

Q.—Est-ce qu'il vous a dit la destination qu'il entendait donner à cette maison?

R.—Il nous a dit que ce serait une maison pour nos vieux jours.

Q.—En voulant parler de lui et de votre mère?

R.—Oui.

Q.—Il a dit cela devant vous?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Mademoiselle Jeannine, à quelle heure votre père avait-il l'habitude d'entrer, le soir ou le matin?

R.—Moi, quand j'étais à la maison, je n'ai jamais remarqué qu'il entrait avant trois à quatre heures du matin, jamais avant.

In the
Superior
Court
—
No. 35
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Ex.-in-chief
21 March 1944

10

No. 36

(Cross-examination)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du défendeur :

Q.—Quelle instruction avez-vous reçue, mademoiselle?

R.—J'ai été au couvent, mais mon père est venu deux fois pour me
20 sortir du couvent, il ne voulait pas que je fasse mon cours. Si nous avons fait notre cours, c'est parce que ma mère voulait nous faire faire notre cours. C'était des scènes chaque fois qu'on partait pour le couvent.

Q.—Quelle instruction avez-vous reçue?

R.—Quatre années de High School.

Q.—Où avez-vous commencé? Combien d'années à tel endroit et combien d'années à tel autre endroit?

R.—Les petites classes?

Q.—Où?

R.—A Montréal. J'ai commencé rue Crémazie, pendant deux mois
30 aux Etats-Unis et je suis venu commencer mes classes à Montréal, ensuite j'ai fait mon couvent au Mont-Notre-Dame.

Q.—Combien d'années?

R.—Trois ans.

Q.—Ensuite?

R.—J'ai décidé, je voulais faire une garde-malade, mais mon père s'est bien objecté. Il voulait que je me mette à travailler chez Gurd, et moi je voulais faire une garde-malade. J'ai reçu ma première graduation.

Q.—Vous dites que vous avez reçu votre junior matriculation?

R.—Oui.

40 Q.—Pour vous admettre à une étude plus élevée?

R.—Oui.

Q.—Qui a payé les frais de votre instruction?

R.—C'est mon père qui payait, ma mère payait pour le couvent.

Q.—C'est lui qui fournissait l'argent?

R.—Oui, mais il est venu me chercher deux fois, pour me sortir du couvent.

Q.—Quel âge aviez-vous, lorsqu'il est venu vous chercher pour vous sortir?

R.—Dix-huit ans.

In the
Superior
Court
—
No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

In the
Superior
Court
—
No. 38
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

- Q.—Vous aviez dix-huit ans, à ce moment-là?
R.—Oui.
Q.—En quelle année étiez-vous, à l'école? Etiez-vous dans les dernières années?
R.—Je commençais ma dernière année.
Q.—Savez-vous pourquoi il est venu vous chercher?
R.—Encore une scène, sans raison. 10
Q.—Vous ne savez pas pourquoi il est venu vous chercher?
R.—Il voulait que je sorte du couvent, pour que je me mette à travailler, que j'étais assez vieille pour travailler.
Q.—Qui vous a habillée?
R.—C'est mon père qui m'a habillée, mais chaque fois que j'avais besoin de quelque chose, c'était une crise, une scène avec moi et ensuite avec ma mère.
Q.—Mais vous avez eu ce qu'il vous fallait?
R.—Oui, monsieur.
Q.—Vous étiez habillée aussi bien que les autres? 20
R.—Je ne nie pas ça, mais c'était combien désagréable, d'être obligée de demander un objet dont on a absolument besoin et de recevoir des bêtises. Ce n'était pas une vie normale.
Q.—Vous avez accepté cet argent et ces vêtements, tout de même?
R.—Oui, il le fallait.
Q.—Vous ne vouliez pas aller travailler, n'est-ce pas?
R.—Je savais que mon père pouvait me tenir à l'école, et je voulais faire une garde-malade.
Q.—Vous ne vouliez pas aller travailler?
R.—Non. 30
Q.—Et malgré cela, votre père a continué à vous habiller et à vous fournir ce qu'il vous fallait?
R.—Oui, j'étais au couvent.
Q.—Après que vous avez laissé le couvent?
R.—Je me suis rendue pour mon cours de garde-malade. Là il m'a envoyé de l'argent pour un an, mais après cela je n'ai rien reçu.
Q.—Il vous envoyait de l'argent où? à Ottawa?
R.—Trois piastres par semaine, pour mes dépenses personnelles.
Q.—Qui payait pour le cours? Est-ce qu'il fallait payer pour le cours? 40
R.—Oui, vingt-cinq piastres par année.
Q.—Pendant une année, vous avez reçu ce montant d'argent?
R.—Oui, monsieur.
Q.—Pendant vos vacances, où alliez-vous?
R.—En juillet, j'ai écrit à mon père, pour lui demander de l'argent, pour passer mes vacances, et mes frais de chemin de fer, il m'en a envoyé mais pour mon argent, il m'a dit de m'arranger comme je voudrais, que je n'en recevrais pas, que si je voulais avoir de l'argent, d'en demander à l'avocat de ma mère qui en avait.

Q.—C'était l'été dernier?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Après que cette cause-ci avait été commencée?

R.—Oui, monsieur. Si j'avais besoin d'une paire de souliers, c'était de le demander à la sœur.

Q.—Quelle sœur?

10 R.—La directrice du convent, du convent et de l'hôpital.

Q.—Maintenant, mademoiselle, quant à vous, et les enfants, à part des querelles qu'il aurait pu y avoir entre votre père et votre mère, est-ce que votre père était bon envers vous et les enfants?

R.—Ah non, je ne dirai pas qu'il était bon, je ne dirais pas qu'il nous a maganés, mais c'était des chicanes continuelles, chaque fois qu'on avait besoin d'un sou.

Q.—C'était des chicanes entre lui et votre mère?

R.—Non, nous autres on était à moitié fous, ensuite c'était ma mère.

20 Q.—Il était de mauvaise humeur, il se querellait avec votre mère, mais envers les enfants, est-ce que votre père était bon pour les enfants?

R.—Ce n'est pas ce que j'appelle un bon père, le seul père que j'ai eu.

Q.—Le seul père que vous avez eu, qu'est-ce que vous voulez dire?

R.—Ce n'est pas ce que j'appelle un bon père, faire une vie de famille semblable. Un bon père, c'est un père qui respecte la mère de ses enfants et qui la fait respecter par ses enfants.

Q.—Est-ce que votre mère vous a fait respecter votre père?

30 R.—Oui, combien de fois ma mère m'écrivait au convent et me disait: " N'oubliez pas la fête de votre père ". Lorsqu'il y avait des chicanes chez nous, elle nous disait " Allez-vous en dans le salon avec votre père. "

Q.—Pour revenir à la question, envers vous et envers les enfants, est-ce que votre père était bon?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

(Preuve Permise par la Cour.)

40 R.—J'ai répondu, j'ai dit que mon père m'envoyait de l'argent, en particulier il m'envoyait trois piastres par semaine, mais c'était une chicane pour la recevoir.

Q.—Quand vous n'étiez pas là?

R.—J'étais à Ottawa.

Q.—Vous ne vous chicaniez pas de Montréal à Ottawa?

R.—Il me l'envoyait trois jours en retard. C'est parce que il s'était passé quelque chose à la maison. Quand j'en demandais à la maison, c'était toujours des réponses semblables.

In the
Superior Court
—
No. 38
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Veziha
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

Q.—Vous ne répondez pas à la question ; je vous demande si envers vous, envers les enfants, les membres de la famille, je ne vous demande pas si un jour, vous avez reçu votre argent en retard, mais envers vous, les enfants, en général, est-ce que votre père a été bon ?

R.—Envers les enfants en général ? Mon frère, il l'a traité d'imbécile toujours, devant ses amis, il l'a mis dehors une fois parce qu'il avait pris la part de ma mère. C'est pas ce qu'on appelle un bon père. Un bon père, en général, peut parler à sa femme, ne pas boudier sa femme. 10

Q.—Je vous demande si votre père n'a pas été bon pour les enfants ?

R.—Non, ce n'est pas ce que j'appelle un bon père.

Q.—Avez-vous jamais manqué de quelque chose ?

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Monsieur Rodier :

20

C'est dans la manière de le donner.

Q.—Vous n'avez jamais manqué de quelque chose ?

R.—Non, ce n'est pas précisément manquer, je n'ai pas dit manquer de quelque chose.

Q.—Est-ce qu'il manquait quoi que ce soit, dans la maison ?

R.—Dans la maison, certainement.

Q.—Oui ? Est-ce qu'il manquait quoi que ce soit dans la maison ?

R.—Qu'est-ce que vous entendez ?

Q.—Ce qu'on doit avoir, en général ; est-ce que votre père a refusé de vous donner quoi que ce soit, à la maison ? 30

R.—Non.

Q.—Lorsque vous avez été questionnée, transquestionnée par monsieur Boissonneault, la dernière fois, devant la Cour, dans cette même cause, n'est-il pas vrai qu'on vous a posé la question : “ Q.—Votre père vous a toujours bien traitée, les enfants ? ” vous avez répondu : “ R.—Oui, il a toujours bien traité les enfants, n'empêche qu'il n'a pas eu soin des enfants, comme ma mère en a eu soin, il était tout le temps parti ” : n'est-il pas vrai que vous avez dit cela ?

R.—Oui.

40

Q.—Vous dites que pendant que vous étiez au couvent, vous receviez seulement trois piastres par semaine ?

R.—Ça c'est à l'hôpital, au couvent j'en ai reçu assez.

Q.—J'ai ici une série de chèques pour l'année mil neuf cent quarante et un ; voulez-vous prendre communication de ces chèques et dire si c'est bien des chèques que vous avez reçus et que vous avez encaissés ?

(Le témoin prend connaissance des chèques en question.)

Q.—Est-ce que ces chèques sont tous faits à votre nom ?

R.—Oui.

Q.—Les avez-vous tous reçus?

R.—Ceux-ci, c'est des chèques, pour les passages.

Q.—Avez-vous reçu tous ses chèques-là?

R.—Certainement.

Q.—Vous avez encaissé ces chèques-là?

R.—C'est entendu.

10 Q.—Voulez-vous produire ces chèques comme exhibit D-1, dix chèques ensemble, comme exhibit D-1?

R.—Oui.

Q.—Ce sont tous des chèques que vous avez reçus de votre père, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—Pour des montants qui diffèrent; il y en a de quatre piastres, de dix piastres, de cinq piastres, il y en a de dix-huit piastres, et même de vingt-cinq piastres?

R.—Oui, pas de vingt-cinq piastres.

20 Q.—Voilà un chèque du huit septembre.

Monsieur Rodier:

Les dix chèques montent à cent vingt piastres.

Monsieur Swards:

Q.—C'est bien un chèque de vingt-cinq piastres, daté du huit septembre mil neuf cent quarante-et-un?

30

(Le témoin examine le chèque en question.)

R.—Oui, monsieur.

Q.—Avec l'argent que vous avez reçu, étiez-vous obligée de payer vos vivres?

R.—Je ne recevais certainement pas vingt-cinq piastres pour moi, par mois, je ne peux pas me rappeler pourquoi le vingt-cinq piastres du huit septembre mil neuf cent quarante-et-un, je ne me rappelle pas de ça du tout.

40

Q.—Qu'est-ce que vous faisiez avec l'argent?

R.—Je recevais trois piastres par semaine, c'était de l'argent de poche.

Q.—Les chèques que vous avez reçus, qu'est-ce que vous en faisiez?

R.—C'était des chèques de trois piastres par semaine, ce n'était pas des chèques d'extra.

Q.—Vous les receviez seulement pour vos trois piastres par semaine, c'est votre réponse?

R.—Quand j'ai reçu vingt-cinq piastres, ce n'était pas pour une semaine, c'était peut-être pour deux mois.

In the
Superior
Court
—
No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vesina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

Q.—Je vous montre encore des chèques dont l'un pour vingt-deux piastres et cinquante cents, et l'autre dix piastres?

R.—Ça devait être mon terme d'école, vingt-deux piastres et cinquante cents.

Q.—A quelle date?

R.—Au mois de juin.

Q.—En juin, est-ce que vous payiez votre terme?

R.—Quand on demande, on écrit à la maison pour le demander, je ne pourrais pas dire si c'était le onze juin, ou le treize juillet, je ne suis pas certaine. 10

Q.—Est-ce que vous payiez cela chaque mois?

R.—On paye une fois par année.

Q.—Quand est-ce, au commencement de l'année ou à la fin de l'année?

R.—Cela ne fait pas de différence. Cette année, j'ai un compte de vingt-cinq piastres, ils ne l'ont pas encore envoyé, je ne sais quand ils l'enverront, il n'y a pas de date fixe. 20

Q.—En mil neuf cent quarante-et-un, c'était votre première année?

R.—Oui.

Q.—Vous croyez que vous avez payé votre terme à la fin de l'année?

R.—La première, c'était cinquante piastres.

Q.—Ce chèque du onze juin est de vingt-deux piastres et cinquante cents.

Monsieur Rodier :

Est-ce qu'il y en a un de vingt-cinq piastres, parmi les chèques? 30
Montrez-le lui donc.

Monsieur Swards :

Q.—C'était un chèque du huit septembre mil neuf cent quarante et un, un chèque de vingt-cinq piastres?

R.—Ça c'était le commencement de mon cours.

Q.—Le onze juin?

R.—C'était peut-être des livres, autre chose, des uniformes qui venaient peut-être à vingt-deux piastres et cinquante cents. Pour le vingt-cinq piastres, je ne suis pas certaine. 40

Monsieur Rodier :

Produisez-les donc, ils sont endossés par l'hôpital.

Monsieur Swards :

Q.—Voulez-vous produire ces deux chèques de vingt-cinq piastres

et de vingt-deux piastres et cinquante cents du onze juin mil neuf cent quarante et un, ensemble, comme exhibit D-2?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Lorsque vous receviez ces chèques, les faisiez-vous encaisser quelque part?

R.—Oui, pour recevoir l'argent, ils étaient encaissés à l'hôpital.

10 Q.—On vous remettait l'argent à vous-même?

R.—Oui.

Q.—Ce chèque du onze juin mil neuf cent quarante et un, qu'on vient de produire comme D-2, il est endossé Mont-Notre-Dame, Sherbrooke?

R.—C'était pour ma graduation et la médaille à payer, de douze piastres, un diplôme, tout cela a dû monter à vingt-deux piastres et cinquante cents.

Q.—Voulez-vous prendre communication de ces trois chèques additionnels, pour l'année mil neuf cent quarante et un, et dire si vous avez reçu ces montants-là aussi?

20 R.—Seize piastres et quarante et une cents, c'était au couvent, c'était au Mont-Notre-Dame.

Q.—Ce chèque-là est bien endossé par vous?

R.—Oui.

Q.—Un autre chèque de dix dollars?

R.—Oui.

Q.—Le troisième de quatre piastres et quinze cents?

R.—Oui.

Q.—C'est tous des chèques que vous avez reçus pendant que vous étiez au couvent?

30 R.—Ça c'était pour ma petite sœur et moi, pour Madeleine.

Q.—Quel âge a-t-elle?

R.—Elle a dix-sept ans.

Q.—En mil neuf cent quarante-et-un, elle avait quinze ans; en mil neuf cent quarante-et-un, quel âge avait-elle en mil neuf cent quarante-et-un?

R.—Elle a dix-sept ans.

Q.—En mil neuf cent quarante-deux, avez-vous reçu de l'argent de votre père aussi?

40 R.—En mil neuf cent quarante-deux, c'était après les trois premiers mois de ma première année à l'hôpital, dans ce temps-là je recevais mon trois piastres par semaine.

Q.—Est-ce que c'était assez?

R.—Pour mes dépenses de poche, oui.

Q.—Malgré le fait que votre père ne voulait pas, vous étudiez pour être garde-malade?

R.—Ça été de la chicane, avant d'y aller, mais ensuite, il était bien content, comme tout père est content de voir sa fille garde-malade.

Q.—Qui payait les honoraires du couvent, les frais du couvent?

In the
Superior
Court
—
No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Qui payait les frais du couvent?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse : Elle l'a dit tout à l'heure).

10

Monsieur Swards :

Q.—Voulez-vous prendre communication de ces sept chèques?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Voulez-vous prendre communication de ces sept chèques?

20

Monsieur Rodier :

Cela ne procède pas de l'interrogatoire principal, c'est de la défense.

Monsieur Swards :

Q.—Voulez-vous prendre communication de ces sept chèques, dont et pour mil neuf cent quarante et les six autres pour mil neuf cent quarante-et-un?

30

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

R.—Ils sont endossés. Je les ai reçus, je dis la vérité, je les ai reçus.

Q.—Vous avez reçu ces chèques-là?

R.—Ce n'est pas un jeu de mot, c'est la vérité que je dis.

Monsieur Rodier :

Q.—Montrez-moi donc ces chèques-là?

40

(Objecté par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, à la production des chèques en question.)

Q.—Est-ce que ce sont des chèques que vous avez reçus pour votre instruction, pendant l'année mil neuf cent quarante et l'année mil neuf cent quarante et un? Vous pouvez les examiner si vous voulez?

Le Juge :

Q.—Est-ce que cela a été envoyé à vous, ou au couvent?

R.—L'Université d'Ottawa.

Q.—C'était envoyé à l'Université d'Ottawa?

R.—Oui.

10

Q.—A l'ordre de qui?

R.—A mon ordre, en mil neuf cent quarante, mil neuf cent quarante-et-un, à l'Université d'Ottawa.

Monsieur Swards :

Q.—Pour votre instruction, n'est-ce pas mademoiselle?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, parce que mademoiselle ne le sait pas pour-
20 quoi, ces chèques-là.)

Q.—Etait-ce pour votre instruction, mademoiselle ou non?

R.—Pourquoi ça été envoyé à l'Hôpital même, ça n'a pas été envoyé à moi personnellement.

Q.—Vous voulez dire que vous ne les avez pas?

R.—Je ne peux pas beaucoup discuter là-dessus, ce n'est pas moi qui ai endossé ces chèques-là, alors je ne pourrais pas dire.

Q.—Etait-ce pour votre instruction, oui ou non?

R.—Je ne pourrais pas dire si c'était complètement mon instruc-
30 tion, je ne savais pas exactement le coût de tout.

Q.—C'était vous qui étiez au couvent?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Et à l'Université d'Ottawa?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous produire ces chèques?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous prendre communication de cette série de chèques pour l'année mil neuf cent quarante-deux, avez-vous bien reçu ces chèques-là, pour l'année mil neuf cent quarante-deux?
40

(Objecté par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, à la production de l'Exhibit D-4).

(La Cour ordonne d'enlever D-4 du dossier.)

Q.—Ça c'est des chèques que vous avez reçus et que vous avez encaissés?

R.—Ça c'est un chèque que j'ai remis à ma petite sœur pas pour moi.

(Le témoin prend communication des chèques, un par un.)

In the
Superior
Court
No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

In the
Superior
Court
—
No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944
(Continued)

R.—Je les ai reçus certainement, ils sont endossés, ça été jusqu'à l'été mil neuf cent quarante-deux.

Q.—Toute cette série de chèques?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous produire ces seize chèques comme exhibit D-4?

R.—Oui, monsieur.

Q.—A part de ce qu'il vous fallait pour vous habiller et pour vous instruire, pour vous nourrir, receviez-vous des cadeaux aussi? 10

R.—Je n'ai jamais reçu de cadeaux.

Q.—Vous n'avez jamais reçu de cadeaux?

R.—Un cadeau de Noël.

Q.—Le Jour de Noël?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Ensuite?

R.—Je n'avais pas de cadeaux à part de ça.

Q.—Avez-vous reçu un manteau de fourrure, comme cadeau?

R.—Ça c'est un cadeau de Noël. Il me fallait un manteau, j'ai eu un manteau. Recevoir un manteau comme cadeau de Noël, et deux minutes après voir sa mère ne rien recevoir du tout, cela ne fait pas plaisir. 20

Q.—A part du plaisir, avez-vous reçu des cadeaux?

R.—Oui.

Q.—Vous dites qu'en votre présence, une fois, votre père s'était sérieusement choqué contre votre mère, je crois, lors d'une visite aux Etats-Unis?

R.—Oui

Q.—Il y a combien d'années de cela, mademoiselle?

R.—Je ne pourrais pas dire exactement. 30

Q.—Il y a combien d'années de cela?

R.—A peu près douze ans, je crois bien.

Q.—Vous aviez, à ce moment-là, l'âge de dix ans à peu près?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, cette fois, à l'Île Bizard, que vous dites que votre père a bousculé, — je ne sais pas quoi, — votre mère, il y a combien d'années de cela?

R.—Il y a à peu près trois ans.

Q.—L'autre fois, que vous dites, qu'en votre présence, il l'a prise par la gorge? Il y a combien de temps de cela? 40

R.—Sept ans.

Q.—Ce sont les trois incidents que vous avez mentionnés, je crois?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, pour la plupart du temps, vous avez dit que votre père n'était pas à la maison; est-ce vrai?

R.—C'est quand il était à la maison, je m'en suis rendu compte de moi-même, il était presque toujours sorti, il entraît à quatre heures du matin. Je suis venue faire trois voyages d'Ottawa, je ne l'ai jamais vu.

Q.—Il était toujours sorti?

R.—Oui.

Q.—Lorsqu'il y avait des querelles entre votre père et votre mère, est-ce que votre mère était fâchée?

R.—Non, ma mère ne disait rien, elle pleurait.

Q.—Etiez-vous là au commencement des querelles aussi?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Saviez-vous comment ça commençait et quand ça finissait?

10

R.—Oui.

Q.—Vous n'avez jamais entendu aucune parole insultante exprimée par votre mère?

R.—Non, jamais.

Q.—Mademoiselle, n'avez-vous pas dit que votre mère était d'un caractère violent, un peu?

R.—Non, jamais.

In the
Superior
Court

No. 36
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
Cross-exam.
21 March 1944

20

No. 37

(Re-Examination)

Q.—Depuis l'action, avez-vous demeuré avec votre père, ou avec votre mère?

R.—J'ai passé mes vacances, je les ai passées à la maison, avec ma mère.

Q.—Est-ce que les enfants, Raymond en particulier, devraient demeurer avec leur père ou avec leur mère?

30

R.—Il n'a pas été question.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par Monsieur Swards, avocat du défendeur.)

Q.—Les enfants, tous les enfants, depuis l'action, ont demeuré avec leur mère?

R.—Oui.

Q.—Et pour l'avenir, considérez-vous que Raymond et Madeleine devraient rester avec leur mère?

40

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Swards, avocat du défendeur. Ce n'est pas elle qui est compétente pour donner une opinion qui guiderait la Cour.)

(Preuve permise par la Cour.)

R.—Je trouve qu'ils devraient rester avec ma mère, il n'y a pas de question.

In the
Superior
Court

No. 37
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
(Re-exam.)
21 March 1944

In the
Superior
Court
—
No. 37
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Jeannine
Vezina
(Re-exam.)
21 March 1944

Q.—Qui vous fait vivre, depuis que votre père ne vous fait plus
vivre.

R.—Mon frère Léo.

Q.—C'est de lui que vous receviez des subsides, pour pourvoir à votre
entretien?

R.—Oui.

Le Juge :

Q.—Depuis quand?

R.—Depuis Juillet, il y a deux ans.

Q.—Juillet mil neuf cent quarante-deux?

R.—Oui, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

10

No. 38

20

In the
Superior
Court
—
No. 38
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Miss
Madeleine
Vezina
(Ex. in-chief)
21 Mar. 1944

DEPOSITION OF MISS MADELEINE VEZINA

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-et-un mars, a comparu : Demoiselle Madeleine Vézina : de la Cité de Montréal, numéro 3429 rue Drummond, déclare prendre des cours de science, âgée de dix-sept ans, la fille de la demanderesse, et du défendeur en cette cause, pour être interrogée de la part de la demanderesse.

30

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis la fille de la Demanderesse et du Défendeur en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Mademoiselle Madeleine, dans sa déclaration, votre mère a dit que votre père l'avait frappée ; elle se plaint de cela, est-ce que c'est vrai?

R.—Oui, mon père a frappé maman. J'ai eu connaissance il y a à peu près deux ans, j'étais couchée, j'avais été malade. J'ai entendu de gros mots, en bas, je suis descendue, et en entrant dans le salon, mon père a frappé ma mère, il lui a donné des coups sur le bras, un coup de poing sur le bras.

Q.—Est-ce la seule fois?

R.—La seule fois que j'ai eu connaissance.

Q.—Quant au langage, entre votre père et votre mère, qu'est-ce que c'était?

R.—C'était toujours des insultes, des gros mots.

Q.—Qui disait ces insultes et à qui étaient-elles dites?

R.—A ma mère.

Q.—Qui disait cela?

R.—Mon père.

Q.—C'était des insultes, de gros mots?

R.—Oui.

10 Q.—Est-ce que cela arrivait souvent, continuellement, ou seulement quelquefois?

R.—C'était très fréquent.

Q.—Voulez-vous dire à la Cour ce que c'était que ces gros mots?

R.—Dirty bitch, goddam fool, son of a bitch.

Q.—Est-ce que cela arrivait souvent, à la maison, et devant des étrangers?

R.—Cela arrivait très fréquemment, mais devant les étrangers, mon père la boudait, il ne lui disait pas de gros mots, il la boudait. On avait honte de cela, on avait honte d'amener nos amis à la maison.

20 (Le défendeur déclare qu'il ne contredira pas, que la défense ne contredira pas la preuve faite par le témoignage du témoin mademoiselle Jeannine Vézina.)

Monsieur Rodier.

30 Vu la déclaration faite par Maître Swards, la demanderesse déclare qu'elle ne fera pas entendre sur les points de séparation, les trois autres enfants, sur les points de séparation, sur les faits donnant ouverture à la séparation.

Le Juge (à Monsieur Swards, le procureur du défendeur) :

Q.—Si je comprends bien votre déclaration, elle signifie que s'il n'y avait pas la question de domicile et de divorce que vous soulevez, il y aurait lieu à la séparation de corps?

Monsieur Swards (répondant à la Cour) :

40 Oui, c'est bien cela.

Monsieur Rodier :

Q.—Mademoiselle Madeleine, combien de fois êtes-vous allée aux Etats-Unis?

R.—A peu près cinq fois.

Q.—Vous avez quel âge?

R.—Dix-sept ans.

Q.—Etes-vous allée pour longtemps aux Etats-Unis, ces cinq fois?

R.—Non, une semaine.

In the
Superior
Court
No. 38
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Miss
Madeleine
Vezina
(Ex.-in-chief)
21 Mar. 1944

Q.—Est-ce qu'il a eu un voyage plus long que les autres voyages?
Vous ne vous en rappelez pas?

R.—Non.

Q.—Maintenant, savez-vous que votre père avait acheté une propriété à l'Ile Bizard, n'est-ce pas?

R.—Oui.

Q.—C'est une maison de campagne?

10

R.—C'est une maison de campagne, oui, monsieur.

Q.—Est-ce qu'il a dit, à vous et aux autres membres de la famille, en particulier à votre mère, pourquoi il achetait cette propriété?

R.—Il a dit qu'il voulait bâtir, qu'il irait avec ma mère, passer leurs vieux jours là, qu'ils demeureraient là plus tard.

Q.—Est-ce que il a dit cela devant plusieurs personnes?

R.—Devant les enfants.

Q.—A la famille?

R.—Oui, monsieur.

20

No. 39

(Cross-examination)

In the
Superior
Court
No. 39
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition
of Miss
Madeleine
Vezina
(Cross-exam.)
21 Mar. 1944

Transquestionnée par Monsieur Swards, Avocat du défendeur :

Q.—Où êtes-vous née, vous, mademoiselle.

R.—A Greenfield, Massachusetts.

Q.—Aux Etats-Unis?

R.—Oui, monsieur.

30

Q.—Quand est-ce que votre père a fait les déclarations que vous venez de nous donner, à propos de la propriété à l'Ile Bizard.

R.—Eh bien ; pendant les vacances d'été, il y a pas mal longtemps, peut-être deux ans, un an, je ne sais pas exactement.

Q.—Un an ou deux ans?

R.—A peu près, il y a deux à trois ans plutôt je crois.

Q.—Cela pourrait être un an?

R.—Non, je ne crois pas, eh bien ; je ne pense pas, nous n'étions pas avec lui, il y a un an.

Q.—Alors, quand aurait-il fait ces déclarations?

40

R.—Quand nous étions avec lui, ou à la maison de campagne, ou en automobile une journée, je ne me rappelle pas exactement.

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

DEPOSITION OF LEO C. VEZINA
(Examination in chief)

In the
Superior
Court
—
No. 40
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo C. Vezina
(Ex.-in-chief)
21 Mar. 1944

10 L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-et-un mars, a comparu : Léo C. Vézina : de la ville de Sorel, numéro 146 rue Prince, employé à Sorel Industries, âgé de vingt-trois ans, le fils de la demanderesse et du défendeur en cette cause, pour être interrogé de la part de la demanderesse.

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis, comme susdit, le fils de la demanderesse et du défendeur en
20 cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Voulez-vous prendre connaissance d'une liste que vous avez faite, des dépenses par vous encourues, depuis juillet mil neuf cent quarante-deux, pour vos frère et sœurs, Raymond, Madeleine et Jeannine?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Monsieur Vézina, pendant que mon savant ami examine cette
30 feuille que vous produirez tout à l'heure, vous savez que votre père a eu une propriété, à l'Ile Bizard?

R.—Oui.

Q.—Est-ce qu'il y a eu des déclarations faites à vous et aux autres membres de votre famille?

R.—Oui.

Q.—Qu'est-ce qu'il entendait faire de cette propriété, la destination de cette propriété?

R.—Il entendait demeurer là.

Q.—Qu'il avait l'intention de demeurer là?

40 R.—Oui.

Q.—Et plus tard, qu'est-ce qu'il vous a dit, qu'il voulait en faire?

R.—Il avait l'intention de la construire en brique ou en pierre.

Q.—Pourquoi?

R.—Pour y passer le reste de ses jours, je crois bien. Il nous a dit qu'il avait l'intention de demeurer là.

Q.—Pour combien de temps?

R.—Pour sa vie, pour le reste de sa vie.

Q.—C'est des paroles qui ont été prononcées devant tous vous autres?

R.—Devant les membres de la famille.

In the
Superior
Court
—
No. 40
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo C. Vézina
(Ex. in chief)
21 Mar. 1944

Q.—Devant Jeannine, devant Madeleine?

R.—Oui.

Q.—Et en particulier à sa femme, n'est-ce pas?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Monsieur Vézina, avez-vous été appelé par l'armée Canadienne?

R.—Oui, j'ai été appelé et je me suis rendu pour mon examen médical, le deux mars mil neuf cent quarante-quatre.

Q.—Vous avez été appelé à faire du service militaire, ici au pays, n'est-ce pas? 10

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous produire maintenant, cette liste de dépenses que vous avez faites, pour vos trois frères et sœurs?

R.—C'est marqué ici, dans mon état de compte.

Q.—Il parle par lui-même, vous n'avez pas besoin de le lire. Jurez-vous que vous avez fourni à vos frères et sœurs, les sommes mentionnées sur ce compte?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous la produire comme pièce P-6? 20

R.—Oui.

Q.—De Juillet mil neuf cent quarante-deux, à aujourd'hui?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Êtes-vous allé à Worcester, Mass., souvent, monsieur Vézina?

R.—On y a déjà fait plusieurs voyages, aux États-Unis.

Q.—Combien de fois êtes-vous allé à Worcester?

R.—Depuis quelle année?

Q.—Depuis que vous vivez?

R.—Trois fois.

Q.—Trois fois vous-même personnellement? 30

R.—Oui.

Q.—Il y a eu un voyage un peu plus long, n'est-ce pas?

R.—Oui, on a passé là quatre ans.

Q.—Depuis ce temps-là, votre père a toujours demeuré ici?

R.—Oui.

Q.—Il y a toujours eu ses affaires?

R.—Oui.

In the
Superior
Court
—
No. 41
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo C. Vézina
(Cross-exam.)
21 Mar. 1944

No. 41

40

(Cross-examination)

Transquestionné par Monsieur Swards, Procureur du Défendeur :

Q.—Où êtes-vous né?

R.—A Montréal.

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez été enregistré sujet américain, au consulat américain?

R.—C'est mon père qui a tout arrangé ça.

Q.—Est-ce vrai?

R.—J'ai été appelé pour le Canada.

Q.—Est-il vrai, est-il à votre connaissance, que vous avez été enregistré au Consulat Américain?

R.—J'ai demandé souvent à mon père si j'étais sujet américain ou canadien, il m'a toujours dit qu'il ne le savait pas.

10 Q.—Est-ce que c'est vrai que vous étiez enregistré au Consulat Américain?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, attendu que c'est une question de droit.)

Q.—Est-ce à votre connaissance, que vous avez été enregistré au Consulat Américain?

R.—Non.

20 Q.—Vous n'avez jamais dit à qui que ce soit, que vous étiez sujet américain, vous-même?

R.—Il y en a qui me le demandaient et je disais oui ou non, parce que je ne le savais pas.

Q.—Aussi souvent vous avez dit oui que vous avez dit non?

R.—J'ai toujours cru que j'étais canadien. Je me suis toujours entendu dire que j'étais canadien, parce que j'étais né à Montréal.

Q.—Pourquoi aviez-vous ce doute, quant à votre citoyenneté? La question que je vous ai posée, avez-vous déjà déclaré vous-même que vous étiez sujet américain?

30 (Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse: Les déclarations du témoin n'ont rien à faire avec cet état).

R.—Mes doutes sont éclairés maintenant, je suis canadien, je suis certain que je suis canadien, maintenant, parce que je suis sujet à être appelé, j'ai été appelé au Canada.

Le Juge :

40 Q.—Avez-vous été appelé aux Etats-Unis?

R.—Non.

Monsieur Swards :

Q.—Qui vous a trouvé la position que vous avez actuellement?

R.—C'est mon père qui me l'a trouvée, mais ce n'est pas mon père qui me garde là, j'espère.

Q.—Qui vous a demandé de faire ces déboursés qui sont mentionnés à la Pièce P-6?

R.—C'est moi qui ai été en parler à monsieur Rodier.

In the
Superior
Court
—
No. 41
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo C. Vezina
(Cross-exam.)
21 Mar. 1944
(Continued)

- Q.—Qui vous a demandé de faire ces déboursés?
R.—J'étais pas mal obligé d'aider à ma mère, c'est moi qui me suis offert.
- Q.—Faisiez-vous les déboursés pour chacun des item qui sont entrés sur cette liste, ou remettiez-vous une somme fixe à votre mère?
R.—Je ne remettais pas de somme fixe.
- Q.—Vous payiez chaque item qu'elle vous demandait? 10
R.—Oui.
- Q.—Est-ce que vous payiez cela comptant, ou par chèques?
R.—C'est ma mère qui a mon livre de banque, elle tirait des chèques sur mon livre de banque.
- Q.—Est-ce que vous payiez ces item-là comptant, ou par chèques?
R.—Je payais comptant.
- Q.—Est-ce que ces montants-là étaient retirés par chèques de la Banque?
R.—J'ai envoyé plusieurs chèques à ma mère et je lui ai donné de l'argent aussi. 20
- Q.—Est-ce que les montants que vous avez payés pour chaque item, ont été retirés par chèques, de votre compte de banque?
R.—De ma poche des fois et de mon compte de banque.
- Q.—Avez-vous les chèques en question?
R.—Non, mais je pourrai les apporter pour les produire. Maintenant, j'ai quelque chose ici, je ne sais pas si ça va aider. J'ai tout l'argent que j'ai gagné, et mes dépenses, le montant qui reste, ça ne peut pas être autre chose que ce que j'ai donné.
- Q.—Je veux savoir si vous avez des chèques pour les sommes que vous avez retirées et que vous avez payées, d'après la liste P-6? 30

(Objecté à cette question, comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse.

Le Juge:

- Q.—Vous avez un compte de banque?
R.—Oui.
- Q.—Alors, c'est facile à avoir, tâchez de les avoir.
R.—Je vais les avoir. 10

Monsieur Swards:

- Q.—Vous les produirez comme exhibit D-5?
R.—Oui.
- Q.—Le compte de banque et les chèques?
R.—Oui, monsieur.
- Q.—Maintenant, à propos de la déclaration que votre père est supposé avoir faite, quant à la propriété sur l'Ile Bizard, quelque chose à propos de vieux jours, quand est-ce que ça été fait, cette déclaration-là?

R.—On passait l'été à l'Ile Bizard, on a un camp d'été. Quelques fois, sur le terrain, il a parlé qu'il voulait construire une place, pour rester là, pour ses vieux jours.

Q.—Quand est-ce?

R.—Ce serait dans l'année, la dernière fois que j'ai entendu cela, c'est en mil neuf cent quarante et un, en mil neuf cent quarante peut-être.

10 Q.—Avez-vous entendu cela vous-même?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Pouvez-vous vous rappeler les paroles dont il s'est servi pour le dire?

R.—La maison, qu'il désirait faire des réparations sur la place, il a parlé de ça, il avait parlé de mettre cela en pierre.

Q.—A propos des vieux jours, pouvez-vous vous rappeler des paroles mêmes?

Le Juge:

20

Q.—Vous rappelez-vous de quel langage il s'est servi pour dire qu'il voulait construire en pierre, refaire la maison?

R.—Voulez-vous que je dise les expressions?

Q.—Oui?

R.—Il a dit: " Ce serait une bonne idée de reconstruire cette maison-là en pierre, pour y venir passer nos vieux jours. "

Monsieur Swards:

30

Q.—Est-ce qu'il l'a dit en français ou en anglais?

R.—D'habitude mon père parlait anglais.

Q.—Est-ce qu'il vous a fait croire que c'était pour y résider l'hiver comme l'été, ou seulement l'été?

R.—Cela aurait été une maison à l'année.

Q.—En pierre?

R.—Oui.

Q.—Vous n'y êtes jamais allé l'hiver?

R.—Non.

40

Q.—Vous aviez un camp, vous dites?

R.—Oui, monsieur.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court
—
No. 41
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Leo C. Vezina
(Cross-exam.)
21 Mar. 1944
(Continued)

In the
Superior
Court

No. 42
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Ex.-in-chief)
21 Mar. 1944

No. 42

DEPOSITION OF MRS. ALINE TRAHAN
(Examination in chief)

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt et un mars, a comparu : Madame Aline Trahan, de la Cité de Montréal, numéro 3429 Drummond, âgée de cinquante ans, la demanderesse en cette cause, épouse de Léo Wilfrid Vézina, pour faire preuve de la part de la Demanderesse. 10

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

20

Interrogée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Madame Vézina, à votre connaissance, depuis mil neuf cent quinze, votre mari a-t-il jamais gagné sa vie aux Etats-Unis?

R.—Non, nous sommes aller passer quatre ans aux Etats-Unis, mon mari a toujours eu de la misère aux Etats-Unis, c'est seulement ici qu'on a bien vécu, même garçon, il ne faisait rien aux Etats-Unis.

Q.—Êtes-vous allée souvent aux Etats-Unis, depuis que vous êtes mariée?

R.—Je n'y suis pas allée plus que cinq fois. 30

Q.—Vous êtes mariée depuis vingt-cinq ans?

R.—Oui, vingt-cinq ans en septembre prochain.

Q.—Vous y êtes allée combien de fois vous-même?

R.—Je suis allée avec mon mari tout le temps, jamais seule.

Q.—Combien de fois y êtes-vous allée?

R.—A peu près cinq fois, je crois.

Q.—Vous êtes allée cinq fois aux Etats-Unis avec votre mari?

R.—Avec ma famille.

Q.—A part de cela vous n'êtes jamais allée aux Etats-Unis? 40

R.—Jamais seule.

Q.—Votre mari a toujours été employé, depuis votre mariage, ici à Montréal?

R.—Oui, continuellement.

Q.—Cet exhibit que je vous montre, produit comme P-4, est bien la véritable copie du contrat de mariage que vous avez passé avec monsieur Vézina?

R.—Oui, monsieur, ça l'est bien.

Q.—Je vous en ai donné connaissance dans mon bureau, vous la reconnaissez?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Depuis vingt-cinq ans, est-ce que monsieur Vézina, en votre présence, a manifesté le désir de retourner aux Etats-Unis?

R.—Non, c'était de finir mes jours à l'Ile Bizard, son idée était de se construire plus tard, pour finir nos jours là.

Q.—Ça été comme ça depuis vingt-cinq ans?

R.—Depuis qu'il a acheté la place, il y a à peu près dix ans.

10 Q.—A-t-il manifesté souvent cette idée-là?

R.—Oui.

Q.—Et d'une manière non équivoque, madame?

R.—Oui, monsieur.

In the
Superior
Court
—
No. 42
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Ex.-in-chief)
21 Mar. 1944

No. 43

(Cross-examination by Mr. Swards)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Avocat du Défendeur :

20

Q.—Vous dites que quant à vous, vous n'êtes allée aux Etats-Unis que cinq fois, depuis votre mariage?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Votre mari y est-il allé plus souvent que cela?

R.—Je crois que oui. En dernier, il ne m'a jamais amenée.

Q.—Ça fait combien d'années?

R.—Depuis que j'y suis allé la dernière fois, avec lui.

Q.—Ça fait combien d'années à peu près?

30 dix ans.

Q.—Maintenant, quant à cette propriété de l'Ile Bizard, madame, pouvez-vous vous rappeler quand votre mari aurait tenu vos propos de vieux jours?

R.—Chaque fois qu'on allait passer nos vacances à l'Ile Bizard.

Q.—Il voulait passer ses vieux jours avec vous?

R.—Oui, c'est entendu, je le croyais.

Q.—Il vous a dit cela, chaque fois?

R.—Oui.

40

Q.—Malgré qu'il vous battait?

R.—Oui, malgré cela.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Alors, madame, malgré ces choses-là, les malentendus, les querelles, les batailles, il vous disait qu'il voulait passer ses vieux jours là, avec vous?

R.—Oui, c'était dans les bons moments, qu'il me disait cela.

Q.—Avez-vous bonne mémoire, madame?

R.—Oui, je crois.

In the
Superior
Court
—
No. 43
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Cross-Exam.)
21 Mar. 1944

In the
Superior
Court
—
No. 43
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Cross-exam.)
21 Mar. 1944

Q.—De quelle paroles se servait-il?

R.—Les enfants vous l'ont dit.

Q.—Vous, à votre mémoire?

R.—La même chose, je n'ai pas connu autre chose: Enfant de chienne, maudite folle, toujours cela, depuis vingt-quatre ans, je peux dire.

Q.—Non, ce n'est pas cela que je vous demande; je vous demande 10 les paroles dont il s'est servi, à propos des vieux jours?

R.—Un jour, nous bâtirons, nous finirons nos vieux jours ici". On avait décidé qu'on passerait les mois d'été là et cinq mois à la ville seulement.

Q.—C'était pour passer les étés?

R.—L'été et l'hiver, excepté les gros froids, ou quand la route n'était pas passable, on devait passer à la ville ces mois-là.

Q.—C'était pour passer l'été là?

R.—Oui, pas rien que l'été.

Q.—A part des cinq mois en question? 20

R.—Oui, monsieur.

In the
Superior
Court
—
No. 44
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-exam.)
21 Mar. 1944

No. 44

(Re-examination by Mr. Rodier)

Monsieur Rodier :

Q.—Voulez-vous, madame, prendre connaissance de ceci, étant un 30 état provenant de chez Gurd?

(Il est produit, de consentement, un état des recettes du défendeur, à la compagnie Gurd, comme Exhibit P-7, comme faisant preuve.)

Advenant l'ajournement de la séance de la Cour au vingt-deux mars mil neuf cent quarante-quatre, à dix heures et demie de l'avant-midi, la présente déposition est suspendue, pour être continuée le vingt-deux mars courant, à dix heures et demie de l'avant-midi.

Et la dite déposante ne dit rien de plus, quant à présent. 40

Continuation de la déposition de Madame Léo-Wilfrid Vézina.

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-deux mars, advenant vers dix heures et demie de l'avant-midi, comparaît de nouveau, Madame Aline Trahan, de la Cité de Montréal, numéro 3429 rue Drummond, la demanderesse en cette cause, épouse de Léo Wilfrid Vézina, dont la déposition a déjà été commencée, pour continuer à faire preuve de la part de la demanderesse.

Laquelle, sous le même serment par elle déjà prêté, lors de la première partie de sa déposition, continue son témoignage et dit comme suit :

In the
Superior
Court
—
No. 44
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-exam.)
21 Mar. 1944
(Continued)

Je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

10 Interrogée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Vous avez entendu le témoignage de mademoiselle Jeannine, hier?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Est-ce que vous la corroborez dans tous ses détails?

R.—C'est entendu, dans tous ses détails.

Monsieur Swards :

20 La Défense a admis et admet qu'il y a déjà devant la Cour, une preuve qui, de soi-même, serait suffisante, pour justifier un jugement en séparation de corps, s'il y a lieu. La Défense ajoute qu'elle ne contredit pas la preuve déjà faite par la demanderesse, quand aux moyens de séparation, se réservant le droit de faire preuve, quand à la validité du divorce et quant au domicile du défendeur.

Monsieur Rodier :

30 Q.—Vous avez reçu les procédures en divorce?

R.—Oui.

Q.—L'année dernière?

R.—Oui.

Q.—Telles que produites comme P-1?

R.—Oui.

Q.—Et le jugement en divorce, tel que produit comme P-3?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que ces procédures contiennent la vérité, madame?

R.—Non.

40 (Objecté à la question et à la réponse, comme illégales, par Monsieur Swards, avocat du défendeur, parce qu'il n'appartient pas à la juridiction de cette Cour, de juger de la véracité des allégations et de la preuve faite devant une Cour étrangère.)

Q.—Vous n'avez jamais comparu à ce divorce?

R.—Non.

Q.—Et vous n'avez jamais acquiescé à ce divorce?

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Swards, avocat du défendeur.)

In the
Superior
Court
—
No. 44
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-exam.)
21 Mar. 1944

Q.—Madame Vézina, je vous demandais hier de produire ce que vous m'avez demandé de préparer, étant une liste de vos besoins mensuels; Voulez-vous dire à la Cour si cette liste comprend les item dont vous avez besoin?

R.—Voici, d'après le train de vie qu'on était habitué à avoir: Notre loyer, quatre-vingts piastres; téléphone, trois piastres et soixante-cinq cents; électricité et gaz, six piastres; nourriture, soixante-cinq piastres; lait et crème, sept piastres; pain, trois piastres; lingerie et vaisselle, quinze piastres; linges et hardes pour quatre personnes, cinquante piastres; Madeleine, pensionnat, voyages, livres et ses dépenses personnelles, quarante-deux piastres; ensuite quatre-vingts piastres (par mois) et ses dépenses personnelles, dix piastres; Raymond, pour ses livres et dépenses, cinq piastres; médecin et dentiste, pour les enfants, à peu près dix piastres par mois; assurances sur Madeleine, six piastres; Raymond, huit piastres; pharmacie, dix piastres; les lavages, dix piastres et dépenses de poche, vingt-cinq piastres; ça fait un total de quatre cent trente-cinq piastres et quatre-vingt-dix cents par mois.

Q.—Voulez-vous produire cet état comme P-8?

R.—Oui. C'est une copie, un état.

Q.—Madame Vézina, devez-vous ce montant de douze cent cinquante piastres?

R.—C'est ce que Léo a dépensé pour mes enfants, dont mon mari a la garde. Il a refusé de leur donner ce qu'ils avaient besoin, c'est mon fils qui a fait les dépenses, il m'a permis de faire des chèques sur son compte, depuis dix-huit mois. C'est ce qu'il a dépensé, pour son frère et ses deux sœurs.

Q.—C'est bien le montant de douze cents dix-sept piastres et vingt-cinq cents que vous devez à Léo?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous prendre communication de ce compte que je vous montre, et dire si ces montants sont bien dus par vous?

R.—L'Université pour Madeleine.

Q.—C'est bien la même Université où monsieur Vézina a envoyé ses autres enfants?

R.—Oui, où il a envoyé Léo.

Q.—Madeleine y fait son cours?

R.—Oui.

Q.—Un cours de B.S.C. en Diéthétique?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous produire ces comptes, il y en a trois, sous le cote P-9?

R.—Oui, monsieur.

(Re-Cross-examination by Mr. Swards)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Avocat du Défendeur :

10

Q.—Madame, vos dépenses, sont-elles les mêmes aujourd'hui qu'elles étaient lors du jugement interlocutoire, vous accordant une pension alimentaire?

R.—A peu près les mêmes, mais Madeleine, c'est encore plus élevé, le prix à l'Université est plus élevé qu'au pensionnat.

Q.—Est-ce que Madeleine est graduée?

R.—Oui, Madeleine est graduée du couvent, mais elle suit un cours à l'Université.

Q.—Qui a décidé de l'envoyer à l'Université?

20

R.—C'est moi, comme nous avons déjà pensé de le faire.

Q.—Avez-vous consulté votre mari?

R.—On était séparés dans le temps, je ne voyais pas mon mari.

Q.—Vous ne l'avez pas consulté?

R.—Non, Madeleine, cependant, est allé consulter son père, lui demandant de lui aider. Il a refusé de lui donner ce qu'elle avait besoin. Les autres sont assez vieux pour travailler.

J'ai des enfants, il y a Madeleine qui est arrivée la première au couvent, elle a gagné la médaille du Gouverneur-Général. Madeleine a beaucoup de talent, j'aimerais qu'on la pousse à l'Université. Elle a dix-sept ans.

30

Q.—Vous dites qu'il vous faut soixante-cinq piastres, pour nourriture?

R.—Oui, c'est bien ça.

Q.—Est-ce que les enfants sont avec vous?

R.—Raymond est avec moi, mais j'ai souvent les enfants avec moi, dans le temps des vacances.

40

Q.—A part du temps des vacances, c'est Raymond qui est avec vous?

R.—Oui, monsieur.

Q.—L'endroit où vous demeurez maintenant, c'est où?

R.—3429 Drummond.

Q.—Vous louez des chambres?

R.—Non, je ne loue pas de chambres, j'administre pour une autre personne.

Q.—N'est-il pas vrai que vous tenez maison pour une autre personne?

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

R.—J'administre une maison pour monsieur Beaulieu. J'étais en chambre, lors de notre séparation, avec Raymond, et monsieur Beaulieu a acheté cette maison du Juge Théberge et il m'a demandé de surveiller la maison pour lui, mais je ne loue pas de chambre à mon profit.

Q.—Qui paye le loyer?

R.—Le loyer de la maison, c'est monsieur Beaulieu qui est propriétaire. 10

Q.—Vous ne payez pas de loyer?

R.—J'ai des appartements là et je surveille la maison pour Monsieur Beaulieu.

Le Juge :

Q.—Tous les jours de la semaine?

R.—Oui.

Monsieur Swards :

20

Q.—Vous ne payez pas de loyer?

R.—Non. J'ai été obligée de faire cela, pour avoir assez d'argent pour arriver. Mon mari donnait vingt-cinq piastres pour Raymond et vingt-cinq piastres pour Madeleine, je ne peux pas arriver, il faut que je fasse quelque chose.

Q.—Vous avez commencé à faire cela quand?

R.—J'ai commencé à faire cela en mai.

Q.—En quelle année? Mil neuf cent quarante-trois?

R.—L'année dernière, au mois de mai. 30

Q.—Vous receviez combien?

R.—Je recevais, dans ce temps-là, cent piastres pour quatre personnes.

Q.—A part de cela c'était votre mari qui payait?

R.—Il payait le couvent de Madeleine, mais ses dépenses personnelles et ses habits, c'est moi. Il ne lui a rien donné, pas même une paire de bas, depuis qu'il en a la garde.

Q.—Est-ce qu'il payait ses frais d'instruction?

R.—Vingt-cinq piastres qu'il a donnés au couvent, par mois, mais à part de cela, leurs dépenses et leur entretien, c'est moi avec mon fils qui les ai payées. 40

Q.—Est-ce qu'il ne payait pas, au Collège de Loyola?

R.—Il n'a pas payé un sou, au Collège de Loyola. S'il a reçu un compte, nous avons payé quarante et une piastres. Raymond est allé au Loyola, de septembre à Janvier, j'ai le chèque sur le compte de banque de mon fils, et s'il a payé au Loyola, ce sont des comptes qu'il a payés en double.

Q.—Vous aurez le droit de les retirer, si ça été payé deux fois. Maintenant, n'est-il pas vrai que votre mari a fait des arrangements, au

Collège Loyola pour que votre fils soit comme résidant et vous avez refusé?

R.—C'est Raymond qui a refusé. C'est Raymond qui n'a pas voulu. Il est au D'Arcy McGee, à l'endroit même où mon mari a mis son autre fils.

Q.—C'est une école privée?

10 R.—C'est une école publique, c'est là où le plus vieux a commencé ses études, c'est préparatoire à l'Université.

Q.—Je vois ici que vous réclamez à part de cela soixante-cinq piastres pour nourriture, sept piastres pour lait et crème et trois piastres, cela fait soixante-quinze piastres.

R.—Oui.

Q.—C'est ce qu'il faut pour deux personnes, pour la nourriture?

R.—A peu près, c'est bien ça.

Q.—Votre fils Raymond ne déjeûne par le midi à la maison?

20 R.—Non, il est parti, il lunch le midi.

Q.—Est-ce que la maison que vous occupez maintenant, la Maison de Beaulieu, est-ce qu'il se loue des appartements, ou des chambres?

R.—Il y a des appartements, des suites et des chambres. J'ai un appartement.

Q.—C'est tout en chambres et appartements, c'est loué à d'autres personnes?

R.—Oui.

Q.—Quand aux frais, quarante-huit piastres par mois pour Madeleine, pensionnat, graduation, il n'y a plus de pensionnat, c'est fini?

30 R.—L'Université, c'est pour l'Université, elle va à l'Université, dans le moment.

Q.—Ce n'est pas pour le pensionnat?

R.—Pour le pensionnat à Mont-Notre-Dame, maintenant elle va à l'Université, prendre des cours.

Q.—Mais la graduation dont vous parlez, c'est pour la graduation du couvent?

R.—Oui, la fin d'année, il y a des dépenses supplémentaires, c'est sous le nom de graduation.

40 Q.—Nous avons quarante-deux piastres par mois au pensionnat et voyages; comment arrivez-vous à ce total-là?

Monsieur Rodier :

Q.—L'Exhibit P-9, pour répondre à la question de monsieur Swards, comprend bien cet item de quarante-deux piastres que vous voulez avoir, par mois, les dépenses fixes et les extras?

R.—Oui.

Monsieur Swards :

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

Q.—L'exhibit P-9, voulez-vous expliquer ce que veut dire le mot "instruction"; est-ce instruction régulière?

Monsieur Rodier :

Q.—C'est l'instruction ordinaire?

R.—Elle fait le cours tel que prescrit par l'Université.

Q.—P-9 donne le total pour l'année, pour l'éducation de mademoiselle Madeleine?

R.—Oui, de septembre à la fin de mai, c'est bien cela.

Q.—C'est vous qui avez choisi l'endroit en question, l'Université, ou le collège où elle va maintenant?

R.—Oui, j'ai pensé qu'on ne pouvait pas mieux choisir on avait eu notre plus vieux là, j'ai choisi le même endroit où nous avons fait instruire le plus vieux, c'est une Université Catholique, je ne pouvais pas mieux choisir.

Le Juge :

Q.—L'Université Saint-François-Xavier?

R.—Oui.

Monsieur Swards :

Q.—Avez-vous consulté votre mari, avant de le faire?

R.—Je ne voyais pas mon mari dans ce temps-là.

Q.—L'avez-vous consulté?

R.—Non.

Q.—Je vois aussi que vous réclamez pour des livres, pour Mademoiselle Madeleine, quatre-vingts piastres?

R.—Est-ce que c'est seulement pour les livres?

Q.—Oui, livres, quatre-vingts piastres?

R.—Il doit y avoir erreur.

Monsieur Rodier :

Q.—Est-ce que ce quatre-vingts piastres ne concerne pas les voyages de Mademoiselle Madeleine?

R.—Oui, je pense que vous avez fait erreur là.

Q.—Est-ce que ce quatre-vingts piastres ne concerne pas les voyages?

R.—Oui, je pense que c'est plutôt ça, les voyages. J'ai envoyé à Madeleine, la semaine dernière, son voyage, trente piastres aller et retour, avec ses dépenses et les repas, ça fait quarante piastres, deux voyages par année.

Q.—Alors l'état devrait se lire: Pensionnat, graduation et livres,

10

20

30

40

quarante-deux piastres, voyages, quatre-vingts piastres?

R.—Oui, monsieur, c'est bien cela.

Monsieur Swards :

10 Q.—Il vous faut quatre-vingts piastres par mois, pour les voyages de mademoiselle Madeleine?

R.—Non, par année. Je parlais plutôt des dépenses de Madeleine, pour son année scolaire.

Q.—Voulez-vous faire la correction? C'est pour l'année?

R.—Oui.

Q.—Cela reviendrait à huit piastres par mois?

R.—Oui.

Q.—Vous avez mis quatre-vingts piastres, au lieu de huit piastres?

R.—Oui, monsieur.

20 Q.—Alors, il faudrait enlever soixante-douze piastres du total?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Ce qui laisserait un total de trois cent soixante-trois piastres et quatre-vingt-dix cents?

R.—...

Q.—Voici le compte P-8 corrigé par votre avocat, le total est un montant de trois cent soixante-trois piastres et quatre-vingt-dix cents?

R.—Oui, monsieur, seulement Madeleine revient, et moi j'ai Madeleine du mois de mai à la moitié de septembre, pour la nourriture.

30 Q.—Pourquoi vous recevez vingt-cinq piastres par mois, pour Madeleine, c'est le montant que vous recevez actuellement pour Madeleine?

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

R.—Mes enfants sont canadiens, je demanderais...

Q.—Est-il vrai que vous recevez actuellement vingt-cinq piastres par mois, pour chacun des deux enfants mineurs?

R.—Ça fait deux mois, février et mars, je crois.

Monsieur Rodier :

40

Q.—Vous n'avez rien reçu avant, pour eux?

R.—Non, je n'ai absolument rien pour les enfants, depuis qu'il en a la garde, depuis dix-huit mois.

Monsieur Swards :

Q.—J'ai ici une lettre de monsieur Rodier, qui demandait une somme additionnelle?

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

(Objecté par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse, à ce qu'on fasse la preuve de ce que madame a reçu, dans le passé. Elle a reçu vingt-cinq piastres, depuis deux mois, pour février et mars, madame a reçu vingt-cinq piastres pour les deux enfants mineurs et rien pour elle.)

Q.—N'est-il pas vrai que vous recevez vingt-cinq piastres pour chacun des enfants mineurs, pour une période plus longue que deux mois? 10

R.—Je crois que le divorce a été accordé le vingt-quatre février, lors février et mars, j'aurais reçu vingt-cinq piastres, pour les deux plus jeunes, chacun.

Le Juge :

Q.—Depuis vous n'avez rien reçu?

R.—Depuis qu'il a reçu son divorce, il a cessé de me payer ma pension.

Q.—Est-ce que les enfants ont reçu quelque chose depuis mars dernier? 20

R.—Deux mois seulement.

Monsieur Swards :

Q.—N'est-il pas vrai, même avant le divorce, que vous avez reçu quatre chèques additionnels, au montant de vingt-cinq piastres chaque?

R.—En attendant Jeannine et Madeleine qui arrivaient du couvent, pour les vacances.

Q.—Je ne parle pas de l'année mil neuf cent quarante-deux, mais 30 de l'année mil neuf cent quarante-trois? ce que vous dites, je crois que c'est à la période de vacances de mil neuf cent quarante-deux; avant le divorce, n'avez-vous pas reçu deux fois cinquante piastres?

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse.)

R.—Non, j'ai reçu juste ma pension, à venir jusqu'au divorce.

Le Juge :

40

Q.—Alors vous ne l'avez pas reçue?

R.—Non, je ne l'ai pas reçue. Les enfants ont reçu vingt-cinq piastres à Noël.

Q.—Pendant l'année mil neuf cent quarante-trois, vous ne l'avez pas reçue?

R.—A Noël, peut-être, oui, les deux plus jeunes, il leur a envoyé chacun vingt-cinq piastres.

Monsieur Rodier :

In the
Superior
Court

Q.—En janvier mil neuf cent quarante-quatre, n'avez-vous pas reçu aussi deux chèques de vingt-cinq piastres?

No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

R.—C'était à l'occasion de Noël, qu'il leur a envoyé ces chèques-là, à Noël mil neuf cent quarante-quatre, c'est-à-dire à Noël, entre Noël et le
10 Jour de l'An, alors qu'il était à Rêno, il a écrit aux enfants, il leur a envoyé chacun vingt-cinq piastres, leur disant "Hereafter you will receive each twenty-five dollars by month."

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

(Objection réservée par la Cour.)

Q.—N'est-il pas vrai que depuis décembre mil neuf cent quarante-
20 trois, vous avez reçu pour les enfants, ou les enfants ont reçu, les deux enfants mineurs, chacun une somme de vingt-cinq piastres par mois?

R.—Non, ils ont reçu deux fois vingt-cinq piastres, pour dix-huit mois, chacun, c'est tout.

Monsieur Rodier :

Q.—Vous venez de dire qu'ils en ont reçu deux à Noël?

R.—A venir à Noël en mil neuf cent quarante-trois, et cette année, avec cette notice leur disant qu'ils recevraient cela, le cadeau de Noël de
30 vingt-cinq piastres, et Raymond cinq piastres. Alors Raymond aurait reçu trente piastres en dix-huit mois, pour son entretien.

Monsieur Swards :

Q.—Pour la période qui précède décembre mil neuf cent quarante-trois, c'est-à-dire pour remonter au moment où les procédures en cette cause ont commencé, madame, vous receviez, après le jugement, la somme de cent piastres, pour vous-même?

R.—Je l'ai reçu à venir jusqu'à janvier cette année.

40 Q.—La garde des enfants ayant été donnée à votre mari, vous ne receviez rien pour les enfants?

R.—Non, je n'ai rien reçu pour les enfants.

Q.—N'est-il pas vrai qu'à un certain moment, vous avez refusé d'accorder la garde des enfants à votre mari?

R.—J'ai demandé la garde également des enfants, à la Cour, on a donné la garde au père des enfants, mais les enfants ont décidé de rester avec moi, c'est moi qui en ai l'entretien, avec la pension que je recevais. Si je n'avais pas mon fils, pour m'aider, on aurait de la misère.

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Alors quand aux vacances, les enfants ont préféré rester avec vous, tel que le jugement leur accordait de faire, vous avez exigé de votre mari, une somme additionnelle pour les deux enfants mineurs, de vingt-cinq piastres chaque?

R.—Je ne me rappelle pas de ça.

Q.—Vous n'avez pas reçu, après votre demande, à cet effet, une somme additionnelle de vingt-cinq piastres?

10

R.—Non.

Q.—Pour ces deux enfants?

R.—Non, jamais. Comme je le disais tout à l'heure, ils ont reçu deux fois des cadeaux de vingt-cinq piastres, mais jamais pour leur pension, je n'ai jamais reçu d'argent supplémentaire.

Q.—Nous avons une lettre de mon savant confrère, en date du quatorze juin mil neuf cent quarante-trois, disant, d'après les droits accordés aux enfants de rester avec vous, pendant les vacances, qu'ils préfèrent rester avec vous, c'est pourquoi il vous faut une somme additionnelle de vingt-cinq piastres chacun?

20

Monsieur Rodier :

Je désirerais donner des explications au sujet du dernier paragraphe.

(Monsieur Swards, l'avocat du défendeur, s'objecte à ce que les paroles actuellement prononcées par monsieur Rodier, à l'adresse de la Cour, soient prises en sténographie.)

Monsieur Swards :

30

Q.—Vous lui avez demandé des sommes additionnelles de vingt-cinq piastres?

R.—C'est ce que monsieur le juge Cousineau nous allouait, les enfants sont venus en vacances.

Q.—Avez-vous reçu cette somme de vingt-cinq piastres?

R.—Non, je ne l'ai pas reçue, il n'a rien fait pour les enfants, depuis qu'il en a la garde.

Q.—Avez-vous reçu aucune lettre de votre mari, soit adressée à votre procureur, ou à vous-même à propos de cela?

40

Le Juge :

Q.—Avez-vous la lettre?

R.—Non, je n'ai pas cette lettre-là.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, attendu qu'on ne va pas vers l'action, mais qu'on s'en va vers le passé.)

(Objection réservée par la Cour.)

Monsieur Swards :

Je produirai la copie, lorsque le défendeur sera dans la boîte.

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

10 Q.—Pour en venir à l'Item suivant pour les dépenses personnelles de mademoiselle Madeleine, encore dix piastres; c'est ce que vous lui envoyez régulièrement?

R.—Des fois je lui envoie deux piastres et demie par semaine, ou des fois un chèque de cinq piastres, pour deux semaines.

Q.—Est-ce qu'elle est obligée de s'habiller?

R.—Ce sont leurs sorties, le samedi, elles ont de petites dépenses, elles payent leurs petites dépenses, elles vont au restaurant. A l'Université elles ne sont pas tenues comme au couvent, elles ont occasion de faire des dépenses.

20 Q.—Maintenant, pour revenir à la lettre de tout à l'heure, n'avez-vous pas reçu, soit adressée à vous-même ou à votre avocat, une lettre du vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-trois, à propos de l'argent que vous réclamiez pour les deux enfants mineurs, qu'on ne vous avait pas payé?

R.—Je ne me rappelle pas, je n'ai jamais reçu cette lettre-là.

Monsieur Swards :

Je demanderais à mon confrère de produire l'original de cette lettre, autrement on fera la preuve secondaire.

30 R.—Mon mari a envoyé des lettres aux enfants, leur disant: " Si vous avez besoin de quelque chose ". Avec la lettre, copie en mains, Madeleine s'est rendue à son bureau, elle lui a demandé de lui fournir quelque chose dont elle avait besoin, des hardes dont elle avait besoin, alors son père a dit " Reviens demain ". Elle est retournée le lendemain, il lui dit: " Tu demanderas à l'avocat de ta mère, lui a de l'argent. " Maintenant il a fait la même chose à Jeannine, la plus vieille, celle qui est à l'Hôpital, elle était chez moi, l'année dernière, pendant les vacances, elle a téléphoné à son père, lui demandant différentes choses dont elle avait besoin. 40 Elle a offert de rencontrer son père au magasin, il lui a répondu, il lui a dit: " Demande à l'avocat de ta mère ". Il a écrit des lettres pour se protéger, vis-à-vis la loi, mais aux enfants, il a répondu: " Demandez aux avocats de votre mère ". Et elles n'ont rien eu.

Q.—Maintenant, celui qui va à l'école, à Montréal; vous demandez pour dépenses, livres et dépenses, cinq piastres; est-ce que cela comprend les dépenses de l'école?

R.—Oui, j'ajoute pour son lunch, son transport sur l'autobus, son entretien. Ça fait deux habillements que je lui achète, une fois vingt et une piastres, et une autre fois vingt-cinq piastres, pour l'habiller.

Q.—Il y a un item: " Linges et hardes, cinquante piastres " ?

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

R.—Depuis six mois, pour habillement, vingt-et-une piastres et vingt-cinq piastres, l'habillement est encore bon, mais il ne lui fait plus, parce qu'il profite beaucoup. Je lui en ai acheté un autre à Noël, vingt-cinq piastres. Cet enfant-là profite beaucoup, il faut comprendre ça.

Q.—Linges et hardes, cinq cents piastres pour quatre et à trois, cinquante piastres par mois; cela revient à six cents piastres pour trois.

R.—Pour habiller une fille de l'âge de Madeleine pour une pension, 10 cela coûte cher.

Q.—Je ne critique pas cela pour le moment, mais ce que je ne comprends pas, c'est que c'est cinq cents piastres pour quatre et six cents piastres pour trois; avez-vous quelque explication à donner?

R.—Je peux vérifier, c'est à peu près cela que cette enfant-là me coûte, deux cents piastres par année, cent piastres par saison, par exemple faire réparer un manteau de fourrure, c'est à peu près trente piastres, pour faire réparer un manteau, ce n'est pas chaque année, une année c'est cela, une autre année c'est une autre chose.

Q.—Vous avez ici cinq cents piastres pour quatre? 20

Monsieur Rodier :

Q.—Je vais mettre trois personnes à deux cents piastres par année; est-ce que c'est ça, madame, deux cents piastres par année, pour trois, ça fait six cents piastres, ça fait cinquante piastres par mois?

R.—Oui.

Monsieur Swards :

Q.—Il y a ici, madame, une admission, que ça prenait cinq cents piastres pour quatre? 30

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse.)

Q.—Maintenant, vous dites que c'était pour quels enfants, cette somme de cinquante piastres par mois, pour hardes et linges?

Monsieur Rodier : 40

Elle n'a pas dit que c'était pour quels enfants, elle a dit pour quelques enfants.

R.—Naturellement, ce sont mes enfants, les enfants qui ne gagnent pas d'argent.

Monsieur Swards :

Q.—Le manteau de fourrure, cela appartient à qui?

R.—Je n'ai pas dit que je l'ai fait réparer, j'ai dit quand il y a lieu de le faire réparer, un manteau de fourrure, faire réparer un manteau de fourrure, c'est jamais moins que trente piastres.

Q.—Avez-vous en vue la réparation d'un manteau de fourrure d'un des enfants mineurs?

10 R.—Oui, probablement, elle est ici, voyez son manteau, c'est en guenilles.

Q.—Ce sont des vêtements pour vous et les deux enfants mineurs?

R.—Et Jeannine qui ne gagne pas encore. Elle est graduée à l'Université d'Ottawa, elle a encore quelques mois à faire, il faut lui fournir ce dont elle a besoin, on sait ce que cela va coûter, une graduation à l'école, ça s'en vient bientôt.

Q.—Maintenant, quant aux frais de médecin et de dentistes, ça c'est pour vous et les trois enfants?

20 R.—Madeleine a encore à faire réparer ses dents, je recevrai le compte bientôt.

Q.—C'est pour vous et les trois enfants?

R.—Trois enfants et moi, j'ai un appointment samedi le vingt-cinq, pour faire examiner la vue de Raymond, c'est urgent, lui faire redresser les yeux.

Q.—Est-ce que ces chiffres-là sont exacts?

R.—Oui, ils sont bien exacts.

Q.—Maintenant, pharmacien dix piastres par mois, c'est pour vous et combien d'enfants?

30 R.—Raymond, les trois enfants.

Q.—Pharmacie, dix piastres par mois, cent vingt piastres par année, qu'est-ce que vous achetez à la pharmacie pour cent vingt piastres?

R.—Il y a plusieurs choses à acheter; on n'achète pas seulement des remèdes, il y a bien des choses, des choses nécessaires à la jeunesse.

Q.—Des affaires de beauté, ces choses-là?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Lavages, dix piastres par mois; cela veut dire le lavage qui va en dehors de la maison?

R.—Oui, la lingerie de la maison.

Q.—Avez-vous une femme pour faire le lavage chez vous?

40 R.—J'ai toujours fait faire le lavage chez moi, j'ai même aidé, on avait une grande maison, j'aidais au lavage.

Q.—L'appartement que vous avez maintenant, a combien de chambres?

R.—Monsieur Beaulieu me donne trois pièces dans une maison.

Q.—Le lavage, pour vous et pour la maison, trois piastres, pour le jeune garçon avec vous?

R.—Eh bien, pour l'amour des enfants, j'ai l'intention que ces enfants-là continuent à vivre comme nous avons toujours vécu, ces enfants-là ne méritent pas cela, ils ne sont pas coupables, pour ce qui nous arrive.

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

Leur avenir est en jeu, j'ai l'intention de fonder un autre foyer pour mes enfants.

Q.—Vous avez l'intention d'établir un nouveau domicile pour la famille?

R.—Oui, je n'aime pas à punir les enfants pour des choses dont mes enfants ne sont pas coupables.

Q.—Est-ce qu'il vous faut ces montants-là pour maintenant? 10

R.—Du moment que la décision de la Cour sera rendue, c'est parce que je paye cela.

Q.—Comme c'est là aujourd'hui, de la manière que vous vivez...

R.—Ça fait deux mois.

(Objecté à cette preuve comme illégale, par monsieur Rodier, avocat de la demanderesse.)

Q.—Vous avez aujourd'hui un appartement de trois pièces? 20

(Objecté à cette preuve comme illégale, par Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse: Où elle est concierge, ce n'est pas juste de lui demander de continuer à faire cela.)

Monsieur Swards:

Q.—Si vous continuez le train de vie actuel, ne parlons pas du fait que vous payez loyer ou non; si vous aviez un appartement de trois pièces, que ce soit à cet endroit-là ou à un autre endroit, est-ce qu'il vous faudrait les sommes que vous avez réclamées dans l'exhibit P-8? 30

R.—Oui, monsieur. Ensuite trois pièces, je n'en aurais pas assez, il faut une chambre à coucher pour le garçon, une chambre à coucher pour les jeunes filles, un living-room, ma chambre à coucher, alors trois pièces ce n'est pas assez.

Q.—Le compte qui a été produit des montants de dettes?

R.—C'est l'Université de Madeleine qui est dû.

Q.—Ce compte est-ce qu'il est basé sur ce train de vie?

R.—A peu près, oui, nous vivons sur ce train-là, quand notre fils allait à la même Université, où va Madeleine. 40

Monsieur Rodier:

Q.—Lorsque vous vous êtes séparés?

R.—Oui, monsieur.

Monsieur Swards:

Q.—Ce compte qu'il vous faut payer, ne prend pas en considération ce que vous pourriez recevoir des enfants majeurs qui travaillent?

(Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier,

avocat de la Demanderesse: Les enfants ne sont pas tenus à l'entretien de la mère. C'est le père qui est tenu à l'entretien de la mère.)

Q.—Est-ce que ce compte de trois cent soixante-trois piastres et quatre-vingt-dix cents par mois, est ce que cela prend en considération, ce que vous pourriez recevoir des deux enfants majeurs?

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

10 (Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier,
avocat de la demanderesse.)

R.—Léo paye sa pension à Sorel. Il m'a donné son livre de banque, ensuite ce garçon-là voudrait continuer ses études pour être ingénieur, il voudrait se mettre de l'argent de côté.

Q.—Mademoiselle Jeannine, c'est la même chose, vous ne dites rien d'elle?

R.—Non.

2) Q.—Vous n'avez pas pris en considération ce que vous pourriez recevoir d'elle, lorsqu'elle travaillera, en faisant le compte P-8?

R.—Non.

Q.—Il vous faudra une maison de trois pièces quand vous aurez les enfants avec vous?

R.—Oui, il faudra de la pièce pour les loger, nous en avons toujours eu, lorsqu'ils venaient en vacances.

Q.—Seulement lorsqu'ils venaient en vacances?

R.—Je ne sais pas où Jeannine ira, elle ira où elle pourra trouver de l'emploi, je ne sais pas.

30 Q.—Pendant cette période où vous dites que vous ne receviez pas assez d'argent, est-ce que votre fils vous donnait cela comme contribution, ou comme prêt?

R.—Il me donnait tout son argent, pour habiller ses frère et sœurs. Son compte de banque, je l'ai déposé à la banque, sur le Boulevard Décarie, je faisais un chèque que je signais, j'avais droit de faire un chèque pour acheter pour les enfants, sur le compte de mon fils.

Q.—Est-ce qu'il vous donnait une partie de son argent, comme appartenant à vous-même.

40 (Objecté à cette question comme illégale, par monsieur Rodier,
avocat de la Demanderesse.)

Le Juge:

Q.—Est-ce qu'il vous en donnait?

R.—On le déposait à la banque, et il me disait: "Quand tu auras besoin, pour mon frère et mes sœurs, prends-le".

Monsieur Swards:

In the
Superior
Court
—
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Est-ce qu'il avait dit qu'il fallait qu'il soit remboursé?

R.—Il devrait être remboursé par son père, c'est le père qui en a la garde, je crois que le père doit ça à son fils. L'intention de Léo est de continuer ses études d'ingénieur.

Q.—Je ne reproche pas à votre fils d'avoir eu de la générosité?

R.—Maintenant, il a dû payer deux cents piastres d'assurances, sur la vie de son père. Mon mari s'était rendu au bureau de l'assurance. Il 10 avait demandé au gérant...

(La défense se réserve de produire les lettres dont il a été question dans l'examen du présent témoin, comme faisant partie du contre-interrogatoire.)

Advenant vers midi et demi de l'après-midi la séance de la Cour est ajournée à deux heures et quart de l'après-midi.

Et la dite déposante ne dit rien de plus, du moins quant à présent. 20

Advenant vers deux heures et quart de l'après-midi, à l'ouverture de la séance de la Cour, ce même vingt-deux mars mil neuf cent quarante-quatre:

Monsieur Rodier :

Enquête close, sauf à prouver le mariage de Monsieur Vézina le défendeur, que la défense déclare qu'elle prouvera.

30

Maintenant, je déclare avoir exhibé à mon savant ami, les chèques de Léo Vézina. Il a produit pour douze cent quinze piastres de comptes, et il avait dit qu'il exhiberait les chèques.

J'exhibe en conséquence pour mille soixante et une piastres de chèques, à mon savant ami.

Monsieur Swards :

La défense admet avoir vu les chèques en question, nous admettons 40 avoir vu ces chèques.

Monsieur Rodier :

D'après le témoignage de Léo et de Madame Vézina, partie du montant de douze cents quinze piastres a été payée comptant et partie par chèques; c'est la partie par chèques que j'ai exhibée à mon savant ami. La différence de mille soixante et une piastres à douze cent quinze piastres, a été payée comptant.

Suite de la déposition de Madame Léo-Wilfrid Vézina, née Aline Trahan.

In the
Superior
Court

No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

10 L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-deux mars après-midi, comparait de nouveau : Madame Aline Trahan, de la cité de Montréal, numéro 3429 rue Drummond, âgée de cinquante ans, la demanderesse en cette cause, pour continuer sa déposition de la part de la demanderesse, en transquestions par la défense.

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

20 Suite du contre-interrogatoire par Monsieur Swards, avocat du demandeur :

Q.—Madame, vous avez vu l'état de compte P-6 produit par votre fils?

R.—Oui, je l'ai vu.

Q.—Est-ce qu'il est juste?

R.—D'après ma connaissance, c'est parfait, c'est juste. Je l'ai lu.

Q.—Etiez-vous présente, lorsque mon savant confrère, monsieur Roder, m'a montré les chèques que vous avez signés, sur le compte de votre fils?

30 R.—Oui, monsieur.

Q.—Vous étiez présente?

R.—Oui.

Q.—Mon savant confrère déclare qu'il s'élève au montant de mille soixante et une piastres ; est-ce bien cela, madame?

R.—Oui, c'est bien cela.

Q.—Je m'aperçois, par l'inspection de ces chèques, que pendant l'année mil neuf cent quarante, payé, que vous avez payé pendant l'année mil neuf cent quarante, à Eaton Company, à Montréal, une somme de cinq cent trente piastres et trente-huit cents.

40 R.—Oui, Monsieur.

Q.—Et à Simpson Company, onze piastres et soixante-trois cents?

R.—Oui.

Q.—A Ogilvy cent quatorze piastres et trois cents?

R.—Oui.

Q.—Et à Dupuis Frères, quarante-cinq piastres et quatre-vingt-quatorze cents?

R.—Oui.

Q.—Le tout se montant à sept cent sept piastres et quinze cents, et ceci doit être déduit du total de douze cent dix-sept piastres et vingt-cinq

In the
Superior
Court
No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944
(Continued)

cents, de l'exhibit P-6, n'est-ce pas? Cela fait partie du total de douze cent dix-sept piastres et vingt-cinq cents?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Cette somme de sept cent et quelques piastres a été payée pour des sous-vêtements, différentes choses?

R.—En partie.

Q.—A Eaton, à Simpson, à Ogilvy, et Dupuis?

10

R.—Oui, des vêtements pour les enfants et pour moi.

Q.—Pour vous et les enfants?

R.—Oui.

Q.—Pour les quatre enfants?

R.—Les trois enfants, peut-être, sur un chèque, ce serait peut-être quelque chose pour Léo, que j'aurais fait pour lui, pour son compte, peut-être un chèque.

Q.—Je vois, madame, en faisant un calcul rapide, que vous avez un item de quarante et une piastres, pour le collège Loyola, et un autre de cent piastres, pour chambre et pension?

20

R.—Oui, c'est correct.

Q.—Un autre item, pour livres d'école, de quinze piastres?

R.—Oui, c'est bien cela.

Q.—Un item, passages à Québec, trois voyages, trente piastres.

R.—Oui.

Q.—Frais de voyage à Antigonish, quatre-vingts piastres; argent de poche quarante piastres, ensuite voyages de Ottawa à Montréal, trente-cinq piastres?

R.—C'est Jeannine?

Q.—Et argent de poche, cent quatre-vingts piastres?

30

R.—Oui, monsieur.

Q.—C'est bien correct?

R.—Oui.

Q.—Cela monte à au-delà de sept cent soixante et onze piastres?

R.—Oui.

Q.—Si nous faisons l'addition des deux montants, sept cent sept piastres pour les magasins à Montréal, sept cent soixante et onze piastres pour les autres dépenses, cela fait quatorze cent soixante dix-huit piastres et quinze cents, et non pas douze cent dix-sept piastres et vingt-cinq cents; pouvez-vous expliquer cela?

40

Monsieur Rodier :

C'est une matière à plaidoirie, les chiffres parlent par eux-mêmes. Pourquoi mon savant ami insiste-t-il?

Le Juge :

Tant mieux pour vous, si c'est rien que douze cents piastres.

Monsieur Swards :

P-6?

Q.—Est-ce que vous tenez au total que vous avez indiqué comme

R.—Oui, monsieur, d'après mes connaissances, oui.

10

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court

No. 45
Plaintiff's
Evidence
1944
Deposition of
Mrs. Aline
Trahan
(Re-Cross-
Examination)
21 Mar. 1944

No. 46

Evidence of Defendant

DEPOSITIONS OF L. W. VEZINA
(Examination in chief)

20

L'an mil neuf cent quarante-deux, le six août a comparu : L. W. Vézina : de la cité de Montréal, 362 avenue Kitchener, président de la Compagnie Gurd et gérant directeur de la maison W. Clarke Limitée, le défendeur en cette cause, âgé de quarante-huit ans, pour être interrogé de la part du défendeur.

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

30

Je suis intéressé dans l'événement de ce procès, je suis le défendeur en cette cause.

Interrogé par Monsieur Boissonneault, Avocat du Défendeur :

Q.—Vous êtes le président de la maison Gurd, comme vous venez de le dire?

R.—Oui, monsieur.

40

Q.—Voulez-vous dire à Sa Seigneurie si, oui ou non, vous avez des dettes?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Voulez-vous dire pourquoi vous avez des dettes?

R.—J'ai des dettes, par le fait que j'ai tout fait pour essayer à rendre la vie agréable à ma famille, je me suis rendu aux exigences de ma famille. C'est elle (indiquant la demanderesse) qui a monté un bon nombre de ces comptes-là, les plus élevés. Je suis aujourd'hui ici devant la Cour. J'ai à faire face à des impôts aujourd'hui, je ne peux plus rencontrer ces dépenses-là. De plus, il y a à peu près deux ans, je suis allé vous consulter, au sujet d'une requête en séparation de corps. C'est vous-même qui étiez son avocat. J'ai tout fait pour réconcilier les choses. Je lui ai donné

In the
Superior
Court

No. 46
Evidence of
Defendant
Deposition of
L. W. Vezina
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 48
Evidence
Defendant
1944
Deposition of
L. W. Vezina
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942
(Continued)

de l'argent pour elle, pour ses dépenses, j'ai entrepris de payer les comptes, les comptes étaient doubles de ce qu'ils étaient avant cela.

Q.—Qu'est-ce que vous avez payé, l'année dernière, pour votre famille?

R.—Voici les chèques du treize novembre mil neuf cent quarante, la journée que je suis retourné avec ma femme, au vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante et un, des chèques que j'ai donnés à ma femme, à mon garçon et à ma fille, Jeannine, au montant de douze cent quatre-vingt-trois piastres et quatre-vingt-onze cents à part de l'argent sonnante que je leur ai donné. Ces chèques ont été donnés, endossés et ont passé à la banque, depuis le treize novembre. 10

Monsieur Rodier :

Q.—Douze cents piastres?

R.—Douze cent quatre-vingt-trois piastres, et de plus les chèques passés à ma banque, pour des dépenses de maison, du quinze novembre mil neuf cent quarante, à décembre mil neuf cent quarante et un, un montant total de cinq mille vingt-cinq piastres, ce qui fait six mille trois cents piastres et quelque chose que j'ai dépensé pour la maison. 20

Q.—De novembre mil neuf cent quarante à décembre mil neuf cent quarante et un?

R.—Oui, monsieur. Voici des chèques du deux janvier mil neuf cent quarante deux, cette année, à date, que j'ai donnés à ma jeune fille, Jeannine, pour dépenses personnelles, à part de l'argent que je lui ai donné, ça c'est des chèques que je lui ai envoyés, pour un montant total de cent trente-cinq piastres et quatre-vingts cents, à ma jeune fille qui est à l'hôpital général d'Ottawa, qui est étudiante, garde-malade, ça, c'est ses dépenses personnelles, ce n'est pas pour la vie, cent trente-cinq piastres et quatre-vingt-cinq cents, et voici des chèques que j'ai fait à madame Vézina, du douze janvier mil neuf cent quarante-deux au vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-deux, six cent vingt-six piastres et cinquante-quatre cents. Voici des chèques pour dépenses de maison, du dix-sept janvier au trente juillet mil neuf cent quarante-deux, dix-sept cent cinquante-six piastres et trente-trois cents. Ça c'est à part des comptes qui ne sont pas payés. Je n'ai pas les détails c'est elle qui les a. 30

Maintenant voici une lettre de la Banque Royale du Canada, montrant que je dois six cents piastres sur des billets que j'ai été obligé d'emprunter, pour payer les dépenses de l'année dernière, je n'avais pas assez d'argent. 40

De plus, le compte courant est au débit de dix-huit piastres et trente-cinq cents, en date du cinq août.

Monsieur Boissonneault :

Q.—Avez-vous d'autres dettes?

R.—Voici un compte de la Maison Clarke, balance de neuf cent cinquante piastres et trente-deux cents, c'est des épiceries, des dépenses de gazoline pour l'automobile. Quand je n'y étais pas, ma femme allait faire remplir la tank de gasoline. Voici une compilation faite par Campbell, montrant que cette année j'ai eu un salaire de dix mille piastres.

In the
Superior
Court
—
No. 46
Evidence of
Defendant
Deposition of
L. W. Vezina
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942
(Continued)

10

Monsieur Rodier :

Q.—Dix mille cinq cents piastres?

R.—Non, dix mille piastres; deux mille cinq cents piastres de chez Gurd, à partir du mois de mai cette année, ensuite deux mille cinq cents piastres et sept mille cinq cents piastres de Clarke.

Voici maintenant ce qui montre ce que je dois avoir à payer au Gouvernement, cette année, quatre mille quatre cents trente-huit piastres, 20 moins la prime d'assurance de deux cents quatorze piastres, ce qui fait quatre mille deux cents vingt-quatre piastres, et mon revenu net serait de cinq mille sept cents soixante-seize piastres, cette année, pour l'année mil neuf cent quarante-deux.

En voici un autre, préparé par Campbell aussi.

Q.—Voulez-vous produire cet état comme Exhibit 1-1?

R.—Oui. Les chèques on peut les produire, du moment qu'ils me re-
viendront. Voici un autre résumé: Montant cinq mille sept cent soixante-
30 seize piastres, montrant le loyer que j'ai eu à payer, que je dois payer en-
core, quatre-vingt-cinq piastres par mois; les taxes sur le revenu, pour l'an-
née dernière, je n'ai pas pu payer beaucoup plus que d'autres, il y a cinq
cents piastres de payé, il y avait treize cent vingt-six piastres et quatre-
vingt-douze cents à payer, qui sortait de mon revenu de cette année; des
billets à la Banque Royale au montant de trois cents piastres, billets dus
d'ici à décembre, et cinq cents piastres que j'ai remis à la Banque Royale,
depuis le premier de l'an, alors si payais cela immédiatement, il faut que
je sois payé, il me resterait pour vivre, cinq cent soixante-dix-huit piastres
pour une année, parce que j'ai essayé à trop faire pour ma famille, et
40 maintenant, elle traîne les enfants en Cour, ce n'est pas la première fois
d'ailleurs.

Q.—On a parlé d'actions, est-ce que c'est des actions que vous déte-
nez? Voulez-vous donner des explications?

R.—Il y a à peine un mois, il y avait un bloc d'actions à la compa-
gnie qui était à vendre. Savard m'a demandé si je les voulais. N'ayant pas
d'argent pour les acheter, je lui ai demandé d'attendre. Un jour j'ai télé-
phoné à un de mes amis, à Toronto, un ami très intime, qui avait des ré-
serves, qu'il y avait des actions à vendre, s'il les achèterait.

In the
Superior
Court

No. 46
Evidence
Defendant
1944
Deposition of
L. W. Veziina
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942
(Continued)

Je lui ai téléphoné, il m'a dit de les acheter.

Au bout de dix jours, deux semaines, son chèque est arrivé. J'ai signé un billet pour les deux milles piastres. Le chèque est passé en paiement pour les actions, et j'ai transféré ces actions-là immédiatement. Je les ai eues le quinze juillet, et j'ai transféré ces actions-là à mon ami, à Toronto, comme garantie pour le billet que j'ai signé.

10

La valeur de ce stock est de deux mille trois cent quarante piastres, sur le marché, deux piastres et cinquante cents qu'elles étaient cotées hier.

Q.—Sur les deux cents actions que vous détenez, dans la compagnie Clarke, avez-vous reçu un dividende quelconque?

R.—Pas depuis mil neuf cent trente-sept; en mil neuf cent trente-sept, j'avais reçu cinquante piastres, je ne me rappelle pas exactement le montant.

Q.—Quant à vos enfants, vous voulez qu'ils soient instruits?

20

R.—J'ai fait instruire les deux plus vieux, mon plus vieux, les deux qui restent, je tiens à les faire instruire comme les autres. Il y en a un qui est gradué à l'Université et un autre à Notre-Dame, à Sherbrooke. Mon garçon a gradué l'année dernière, bachelier ès-arts, à St-François-Xavier, Nouvelle Ecosse.

Q.—Vos deux autres, à quelles institutions sont-ils?

R.—J'ai essayé, autant comme autant, à garder le domicile.

Q.—Dans quelle institution voulez-vous garder, voulez-vous placer le petit garçon?

R.—Au Mont-Saint-Louis.

30

Q.—Votre petite fille?

R.—Au Mont Notre-Dame, à Sherbrooke.

Q.—A la même place où l'autre a gradué?

R.—Oui, elle était là l'année dernière.

Monsieur Rodier :

Q.—Vous ne vous trompez pas, c'est le Mont-Ste-Marie ou votre fille a été l'année dernière?

R.—Elles ont été toutes deux à Mont-Notre-Dame, jusqu'au mois de juin l'année dernière; l'une a gradué, l'autre n'a pas gradué. En septembre dernier, ma femme a envoyé la plus jeune à Mont-Ste-Marie, mais pas pensionnaire.

40

Monsieur Boissonneault :

Q.—Je comprends que vous êtes le locataire vous-même, vous avez signé le bail vous même de cette maison?

R.—Oui.

Le juge :

Q.—Vous êtes responsable jusqu'à l'expiration du bail?

R.—Oui, monsieur.

Monsieur Boissonneault :

Q.—Vous tenez à rester dans votre domicile?

10 R.—Oui, mais si je ne suis pas en moyen d'y rester, je vais essayer à sous-louer. Je ne vois pas de nécessité que ma femme ait une maison de dix appartements pour y demeurer seule, pas plus que j'en ai besoin.

Q.—Où demeurez-vous actuellement?

362 avenue Kitchener. J'ai loué ma propriété de campagne, à l'Ile Bizard. J'ai demandé à ma femme pour y aller, alors je l'ai louée à des amis. Il y a une petite maison à côté, où je vais coucher, de temps à autre, pour voir à ma propriété. Je mange avec mes amis. J'ai loué afin que je puisse y aller, pouvoir manger.

20

Q.—Qu'est-ce qu'il vous en coûterait, par année, pour vos deux enfants?

R.—Si j'en juge par ce que cela m'a coûté, par le passé, quatre-vingts à quatre-vingt dix piastres, pour les deux compris, par mois.

Q.—En plaçant vos enfants, quelle pension seriez-vous en mesure de payer, par mois ou par semaine, à votre femme?

R.—D'après ce qui me reste, le montant serait très minime, malheureusement. Quand on dépense dans une année, ce qu'on va gagner, l'année prochaine, il n'en reste pas beaucoup.

30

Q.—Avez-vous une idée du chiffre de la pension que vous pourriez payer, si les deux enfants sont placés, avez-vous une idée du chiffre que vous pourriez payer, pour la pension de votre femme seulement?

R.—Je pourrais probablement lui donner soixante-quinze piastres par mois.

No. 47

(Cross-examination)

40 Transquestionnée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Combien recevez-vous de loyer de votre maison de campagne, actuellement?

R.—Combien je reçois actuellement.

Q.—Oui?

R.—Je l'ai louée à des amis.

Q.—Je vous demande combien vous recevez de loyer, par mois, ou par saison?

In the
Superior
Court

No. 46
Evidence of
Defendant
Deposition of
L. W. Vezina
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court

No. 47
Evidence of
Defendant
Deposition of
L. W. Vezina
(Cross-exam.)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 47
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. W. Vezina
(Cross-exam.)
6 Aug. 1942
(Continued)

R.—C'est entendu, avec ces gens-là, ils vont me donner ce qu'ils voudront, il n'y a pas de montant de spécifié. J'étais pris avec une maison, il fallait que j'y aille.

Q.—Vous considérez que c'est une bonne administration de louer pour rien?

R.—Je ne dis pas que c'est pour rien. Maintenant quand notre femme nous dit au milieu de juillet, qu'elle ne veut pas y aller.

Q.—Je vous demande si c'est une bonne administration?

R.—Si je l'avais su en temps et lieu, quand c'était le temps de louer. Quand on m'a dit qu'on n'y allait pas, il était trop tard pour louer.

Q.—Vos enfants ne veulent pas demeurer avec vous, comment expliquez-vous cela?

C'est très facile, parce que une mère est toujours plus chère à un enfant, que le père, parce que le père est en dehors. Mon travail m'appelle à voyager de Halifax à Vancouver.

Q.—Depuis un mois, vous n'avez pas été à la maison?

R.—J'y ai été encore avant hier.

Q.—C'est à la maison de campagne que vous demeurez?

R.—La semaine dernière, j'y suis allé cinq soirs. Cette semaine, tous les soirs.

Q.—Depuis deux semaines?

R.—Depuis deux semaines, j'y vais tous les soirs.

Q.—Le reste de l'été, n'avez-vous pas l'intention de demeurer à votre maison de campagne?

R.—Je n'ai pas l'intention de demeurer, parce que je demeure en ville. Si je veux y aller un soir, je peux y aller.

Q.—La semaine dernière, cinq soirs?

R.—Oui.

Q.—Vous allez avoir deux domiciles, un à la campagne et un à la ville?

R.—On l'a toujours eu.

Q.—Mais vous ne le voulez pas, pour votre femme?

R.—Oui, je le lui ai offert.

Q.—Vous avez dit que vous aviez, pour l'année mil neuf cent quarante-deux, un salaire de dix mille piastres, mais à partir d'aujourd'hui, votre salaire devra être computed suivant une échelle de dix mille cinq cents piastres par année.

R.—....

Q.—Il vous restera, d'après vos chiffres, six mille deux cents soixante-seize piastres?

R.—Non, par le fait qu'il y a des taxes de quatre mille quatre cents piastres.

Q.—Il vous restera six mille piastres, sur les taxes que vous allez être obligé de payer, il y en a une partie qui vous reviendra; alors vous vous êtes trompé de cinquante pour cent?

10

20

30

40

R.—Non, je ne me suis pas trompé de cinquante pour cent, ce qui me revient c'est sept cents piastres.

Q.—Combien allez-vous économiser?

R.—Il me revient sept cents piastres.

Q.—Avez-vous des polices d'assurances?

R.—Oui.

10 Q.—Votre jeune fille a été à Mont-Ste-Marie, l'année dernière?

R.—Oui, mais pas pensionnaire.

Q.—Elle a été toute l'année au Mont-Ste-Marie, comme externe?

R.—Oui.

Q.—Vous ne voulez pas qu'elle soit externe?

R.—Non.

Q.—Si vous aviez la garde de vos enfants, vous les mettriez dans des institutions?

R.—Quand j'ai mon chez-moi, à cinq rues de Mont-Ste-Marie, ça fait notre affaire; quand ma femme dit qu'elle ne veut plus demeurer
20 avec moi, cela change la situation.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

No. 48

DEPOSITION DE MME L. W. VEZINA (ALINE TRAHAN)

30 L'an mil neuf cent quarante-deux, le six août, a comparu: Madame Aline Trahan, de la Cité de Montréal, numéro 362 avenue Kit-chener, épouse de L. W. Vézina, âgée de trente-neuf ans, la demanderesse en cette cause, déjà interrogée comme témoin de la Demanderesse, pour être interrogée maintenant de la part du Défendeur.

Laquelle étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit:

40 Je suis intéressée dans l'évènement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

Interrogée par Monsieur Boissonneault, Avocat du Defendeur:

Q.—Avez-vous des comptes de banque, madame?

R.—Non.

Q.—Jurez-vous que vous n'avez aucun argent en banque?

R.—Je n'ai absolument rien à la banque.

Q.—Depuis combien de temps?

R.—Depuis deux ans.

In the
Superior
Court

No. 47
Evidence of
Defendant
Deposition of
L. W. Vezina
(Cross-exam.)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court

No. 48
Evidence of
Defendant
Deposition of
Mme L. W.
Vezina (Aline
Trahan)
(Ex-in-chief)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 48
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
Mme L. W.
Vézina (Aline
Trahan)
(Ex. in chief)
6 Aug. 1942
(Continued)

Q.—Depuis deux ans?

R.—Oui.

Q.—Il y a deux ans, vous avez vendu des polices d'assurances?

(Objecté par Monsieur Rodier, avocat de la demanderesse, à ce que Monsieur Boissonnault qui a déjà été l'avocat de madame Vézina, interroge son ancienne cliente sur des faits qu'il connaît parce que il était son 10 avocat.)

R.—Il était mon avocat il y a deux ans; il y a deux ans, il était pour la séparation, il a changé depuis.

Q.—Non, c'est moi qui vous a dit de vous réconcilier?

R.—....

Q.—Avez-vous, il y a deux ans, vendu des polices d'assurances?

R.—J'en ai vendu une qui était sur moi-même, que j'avais prise moi-même, et j'en ai échangé, j'avais des polices sur mes enfants, ce sont des polices que j'ai prises pour mes enfants, contrairement à lui, lui, il 20 met les agents dehors. Ces agents-là sont revenus. C'est avec mes épargnes, l'argent que je recevais pour vivre, que je payais les assurances sur les enfants.

Plus tard, on m'a conseillé de changer pour des polices plus élevées, mais la mienne, il y a deux ans, quand je suis allée pour une séparation, à cause de mauvais traitement, j'ai annulé ma police. Comme j'ai été deux mois séparée de mon mari, il me fallait de l'argent pour vivre, il ne m'en donnait pas.

Q.—Ce que votre mari a dit tout à l'heure au sujet des dépenses qu'il a faites pour la maison, dites-vous que c'est vrai ou faux? 30

R.—C'est entendu qu'il a fait des dépenses pour la maison, seulement je veux une séparation pour ses mauvais traitements et je peux les prouver.

Q.—Vous avez eu, en votre main, il y a deux ans, la somme de huit cent trente et une piastres?

R.—Ah non, quatre cent piastres et quelque chose.

Q.—Voulez-vous produire un état?

R.—Sur ma police à moi, j'ai reçu quatre cents piastres. 40

Q.—Sur celles des enfants?

R.—Je les ai échangées pour des polices plus élevées. Il y avait une différence d'argent qui me revenait, mais je ne l'ai pas prise, excepté pour payer, je les ai prises sans le consulter, parce qu'il n'a jamais voulu d'assurance, il a mis les agents d'assurance dehors, je pourrais la prouver.

Q.—S'il a dépensé six mille deux cents piastres pour la maison, aviez-vous besoin de huit cent trente et une piastres?

R.—Oui, parce que je n'étais pas à la maison, je n'avais pas de revenus.

Q.—Vous aviez laissé votre mari.

R.—C'est vous qui m'avez conseillé de m'en aller chez ma mère.

Q.—Est-ce que je n'ai pas fait venir votre mari à mon bureau?

R.—Oui, monsieur Boissonneault m'a dit: " Nous allons le mettre au pas, votre mari ".

10 Q.—Je vous ai conseillé de vous remettre ensemble, c'est sur mon conseil de réconciliation que vous êtes revenus ensemble?

R.—C'est mon mari qui est allé plaider chez vous. Vous m'avez dit que la cause était bonne. " Revenez n'importe quand, vous aurez votre séparation ".

Q.—Vous n'avez aucun compte de banque?

R.—Non.

Q.—Avez-vous de l'argent ailleurs?

R.—Non, je n'ai aucun argent.

Q.—Qu'est-ce que vous avez fait de votre argent?

20 R.—Je l'ai dépensé. Je suis fatiguée des mauvais traitements que mon mari m'a donnés.

(Monsieur Rodier, avocat de la Demanderesse, étant appelé à transquestionner le témoin, déclare n'avoir pas de transquestions à lui poser.)

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

30

No. 49

Evidence of Defendant, 1944.

DEPOSITION OF J. LEO WILFRID VEZINA
(Declaration)

40

En l'an de Notre-Seigneur, mil neuf cent quarante-quatre, le 24ième jour de février: a comparu le Défendeur, J.-Léo Wilfrid Vézina: le défendeur en cette cause:

Lequel après avoir prêté serment de dire la vérité et avoir déclaré être âgé de 50 ans, a déposé de vive voix ainsi qu'il suit:

Je n'ai pas de copie de mon contrat de Mariage. Ce contrat était en la possession de ma femme. Il a été enregistré à Montréal, vers 1921 ou 1922. Il a été passé à Worcester, Mass., U.S.A., devant l'Avocat Edouard Brodeur, rue Maine, dans le temps, et stipulait la séparation de biens. Je devais lui donner \$2000. à ma mort.

In the
Superior
Court
—
No. 48
Evidence of
Defendant
Deposition of
Mme L. W.
Vezina (Aline
Trahan)
(Ex.-in-chief)
6 Aug. 1942

In the
Superior
Court
—
No. 49
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
J.-L. Wilfrid
Vezina
(Declaration)
24 Feb. 1944

In the
Superior
Court
—
No. 49
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
J.-L. Wilfrid
Vezina
(Declaration)
24 Feb. 1944

Déposition affirmée sous serment prêté en nos mains, à Montréal, le
24ième jour de février 1944.

(signé) Gérard Jodoin,
Député Protonotaire de la
Cour Supérieure.

Et lecture faite au déposant de sa déposition, il a répondu, sur notre
demande, qu'elle contenait la vérité et qu'il y persistait, et il a signé.

10

L. W. Vézina (signé)

No. 50

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L.-Wilfrid
Vezina
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944

DEPOSITION OF LEO WILFRID VEZINA

20

On this twenty-second day of March, in the year of Our Lord, one
thousand nine hundred and forty-four; personally came and appeared:
Léo Wilfrid Vézina, the Defendant in this case, aged fifty years: Manager,
residing at number 5237 Coolbrooke Avenue, Notre Dame de Grace, in
the City and District of Montreal: a witness produced and examined on
behalf of the Defendant; who, being duly sworn, deposes and says as fol-
lows:

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant:

30

Q.—Mr. Leo Vezina you are the Defendant in this case, are you
not?

R.—Right.

Q.—Where were you born?

A.—In Worcester, Massachusetts.

Q.—One of the United States of America?

A.—One of the United States of America; that is right.

Q.—Have you a copy of your birth certificate?

A.—I have; I believe you have it.

40

Q.—Is it amongst these documents?

A.—I believe it is among the documents there. (Witness indicates).

Mr. Lucien Rodier objects to this evidence, as illegal. He makes a
general objection.

Objection reserved by the Court.

Q.—Will you take communication of this document, and state whether it is your birth certificate, giving the details of your birth?

A.—It is.

Q.—Have you personal knowledge as to where your parents were living, at the time of your birth?

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

10 Mr. Rodier makes the same objection.

Same reservation.

A.—I have my personal knowledge, that, at the time of my birth my father and mother were living and domiciled in Worcester, Massachusetts, and domiciled there.

Mr. Rodier makes the same objection.

20 Same reservation.

Q.—Do you know how long they had been living there, prior to your birth?

A.—My father had been living there in the United States for twenty-six (26) years, I believe, being born in Canada and going to the United States when he was very young, with his parents, who were naturalized American Citizens. My mother's father and mother were born in Pittsburg.

30 Q.—And where did you get your education?

A.—In the United States.

Q.—In what part of the United States?

A.—In Massachusetts.

Q.—At what age did you commence to work?

A.—At what age did you commence to work? On the fourth day of March, when I was fourteen (14) years of age. I was born in eighteen hundred and ninety-four (1894) and fourteen (14) years thereafter, on the fourth day of March.

Q.—And where were you employed?

40 A.—At that particular time?

Q.—Yes?

A.—In Worcester, Massachusetts.

Q.—How long did you continue to work there?

A.—I continued to work there until I was...

Mr. Rodier makes the same objection, as it has nothing to do with this case.

Same reservation.

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—(Con.) twenty-three (23) years of age, in fact, I was twenty-three (23) years of age on the twenty-second day of January, and I came to Montreal on the thirtieth day of January nineteen hundred and seventeen (1917).

Q.—And what was the purpose of your trip to Montreal?

A.—I came here, I was out of work, and I thought I might be able to obtain work here. First, I would like to retract that, I came here on a holiday-rather on a vacation. I was here for a short time only when I obtained a position here. 10

Q.—And did you know Mrs. Vezina at the time when you first came?

A.—My former wife I had been courting at the time for about six (6) months, at that time.

Q.—And how long did you stay in the Province of Quebec, before returning to Massachusetts?

A.—I returned to Massachusetts some eight (8) months I believe, after coming here again, not eight (8) months. I retract that; I believe it was about five (5) months. I went down there for ten days and I came up here again; and went down the following year in the summer-time. 20

Then I returned during December there after that summer-time visit with the family, for the Christmas holidays.

Q.—Where were you when you decided to get married?

A.—It was during the Christmas holidays when I was at my father's home at Worcester, Massachusetts. We asked him, in fact, at the time.

Q.—And did you return to Worcester, after? 30

A.—Yes, sir.

Q.—And did you stay some time, before getting married?

A.—I was there for one summer for, say, ten days or two weeks; and I went down in the latter part of August nineteen hundred and nineteen (1919), at which time we were married.

Q.—Will you take communication of this document and tell us whether it recites the fact of your marriage to your former wife, whose maiden name is Aline Trahan?

A.—That is right, sir.

Q.—Will you produce that, as exhibit D-7? 40

A.—Yes.

Q.—Now, there has been produced in the record in this case, under reservation of objection, a document purporting to be the marriage contract between you and your former wife Mrs. Vezina. What have you to say with respect to that?

A.—I have to say this, that being young-somewhat young and inexperienced, and having decided to get married in the United States I went and saw the American counsul here in Montreal to inquire as to the legal status of my wife for I was landed down there where I could bring her for the immigration.

And incidentally I was told at the time that in order to give her the same protection that she would have in the State of Massachusetts where we were to be married, that it might be preferable to see a notary in Montreal, who could advise me.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Did you then see a notary in Montreal?

10 A.—I did see a notary at the time, who suggested that he draw up a form letter similar to that we saw yesterday; and I brought them down to the United States.

Q.—To what part of the United States?

A.—To Worcester, Massachusetts, where I was being married.

Q.—That document was executed by you and your then fiancée, Miss Trahan?

A.—Right.

Q.—And you say the certificate states you were married in Worcester, Massachusetts?

20 A.—The certificate states I was married in Worcester, Massachusetts. That is right.

Q.—On the fifth day of September, nineteen hundred and nineteen (1919)?

A.—Right.

Q.—I would ask you a short time after the marriage you left and came to Montreal? Is that correct?

A.—That is right; that is right.

Q.—And did you establish residence with your wife, in Montreal?

A.—Yes, I did.

30 Q.—Did you continue to be employed then in the City of Montreal?

A.—Well, I was employed in the Province of Quebec and Eastern Ontario, and also covered the Maritime Provinces.

Q.—What was the nature of your employment?

A.—I was travelling salesman for L. J. Heins, of Pittsburg, Pennsylvania.

Q.—And how long did you and your wife continue to live in the Province of Quebec, at that particular time?

40 A.—We stayed here, with the odd trip to the United States, and my wife went down there twice to my knowledge now, but always two months she took, and I made the trip down when we resided here until October, nineteen hundred and twenty-four (1924), at which time I returned to the United States on another business with her brother.

Q.—Did you mean your wife's brother?

A.—I mean my wife's brother, yes.

Q.—What is his name?

A.—Ernest Trahan. At her request, and as with her request.

Q.—Now, until October, nineteen hundred and twenty-four (1924), when you returned to the United States, did you remain constantly in the same employment with the Heinz Company?

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—Yes, with the exception of three months of that when I was with the Solomon Furniture Company in Montreal. That was the first employment I had there. It lasted about three (3) months.

Q.—And for the remaining period of time, you were with the Heinz Company?

A.—That is right.

Q.—And you gave up that employment?

A.—Incidentally, I would like to retract that, because I had to leave the Heinz Company for about eight (8) months when I conducted two (2) grocery stores in Montreal.

And then I went to the Heinz company afterwards.

Q.—And until October, nineteen hundred and twenty-four (1924) did you continuously reside in Montreal?

A.—Yes, I had my residence here, with the exception of ten (10) months in Quebec City.

Q.—And for ten (10) months you resided with your wife in Quebec City?

A.—Yes.

Q.—Did you have employment that took you to Quebec City?

A.—I had employment that took me to Quebec City. I traveled there to organize that part of the Province.

Q.—Do you speak French, Mr. Vezina?

A.—Yes, sir.

Q.—What language do you use for ordinary purposes and business purposes?

A.—My mother tongue was English. I was educated in the United States, and where I can speak French and am proud to do that and to use it. I regret to say I cannot speak it as fluently as English.

Q.—To return to your leaving Canada in nineteen hundred and twenty-four (1924), to go into business in Worcester, Massachusetts; what happened on your return to Worcester, Massachusetts?

A.—When we left the City of Quebec to return there to enter into business with...

Q.—When you left your residence in the City of Quebec at that time in October, nineteen hundred and twenty-four (1924), did you give up your home?

A.—Yes, I was going to say that, and my wife and I both disposed of the furniture, I had some two thousand five hundred dollars (\$2,500.00) worth of furniture approximately, and an English style piano, and one or two rugs were sold for one hundred and eighty dollars (\$180.00) or one hundred and eighty-five dollars (\$185.00).

Q.—You gave up your home?

A.—I gave up our home.

Q.—Will you tell us about the development in Worcester?

A.—I arrived in Worcester in the month of October, at the request of my wife and her brother, to enter into business. I had been there approximately ten days or two weeks when we went to see his attorney to have an agreement drawn up a partnership agreement.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—You cannot repeat statements made by another person. That would be hearsay.

10 A.—We went to the attorney's office to have an agreement drawn up, and the lawyer at the time told my brother-in-law, my wife's brother that he could not enter into an agreement with me.

Mr. Rodier objects to this evidence as illegal.

Objection reserved by the Court.

Q.—Do not say what you were told.

20 A.—I see. As a result of the interview with the attorney, I was not able to enter into a partnership with him because he had been in bankruptcy, and which he had been standing for quite some time.

Mr. Rodier makes the same objection.

Same reservation.

Q.—Did he go into bankruptcy?

A.—He went into bankruptcy actually, and left me high and dry.

30 Q.—Just give the facts relating to your personal history?

A.—Yes.

Q.—And then did you remain in Worcester?

A.—Yes, then I remained in Worcester and I purchased the bankruptcy with money I had to borrow, I did not have sufficient.

Q.—From whom?

A.—From my mother. And because I did not take my wife's brother into the partnership with me she left me and went to stay with her mother.

Q.—And did you go into business in Worcester?

40 A.—I carried on that business for about one year and a half, and then finding that I could not earn the kind of living that I was used to and applied for a position with the Palmolive Company.

Q.—Where?

A.—In Worcester, Massachusetts. Our office was in Springhill, Massachusetts, and I went as a salesman and factory domestic supervisor for New England.

Q.—And for how long did you remain in the United States, during that period of time?

A.—Until October, nineteen hundred and twenty-eight, at which time I returned to Montreal, I came to Montreal rather for a week-end excursion, and ran into a gentleman whom I had known in years.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

At first he asked me to come up here and work for him, which I did.
That was the Borden Company of Canada.

Q.—That is the milk company?

A.—That is the milk company.

Q.—I should like to take you back for a moment to the time of your first departure from Worcester, Massachusetts, after your marriage. 10
What was your intention, either of returning to the United States or remaining permanently in Canada?

Mr. Rodier objects to this question, as intentions are proved by acts, and this was purely an intellectual intention.

Objection reserved.

Q.—When you left Worcester, Massachusetts, immediately after your marriage, to go to the Province of Quebec, what was your intention 20
with respect to returning to the United States or not, or remaining permanently in the Province of Quebec or not?

A.—It was always my intention to return to the United States, because my entire family was there, — mother and sisters and cousins.

By the Court:

Q.—To return there for good?

A.—Positively; it has always been my intention to return to the United States. 30

Q.—Is it still your intention?

A.—Yes, sir.

Q.—Even though you are President of one of the companies here and Manager of another.

A.—I do not know that that makes an awful lot of difference for us. I have here my livelihood here. I have always intended to return to the United States where my home is, and the family plot is, and recently I remitted five hundred dollars (\$500.00) to buy a plot that my body will be buried in it in Worcester, Mass. 40

Mr. Rodier objects to anything done recently.

Same reservation.

By Mr. Swards:

Q.—The Court asked you a question that we might clear up right now, and the question is very pertinent, if I may so with all due respect and humility?

A.—Yes.

Q.—You being engaged in an important business my understanding is you are, as the Court says, you still have the intention to be sent home here?

A.—Yes.

Q.—And you have an important position?

A.—Yes.

10 Q.—Do you intend to tell the Court that you intend to leave here now and go to the United States of America?

A.—Yes, I have done everything seemingly possible to try and give my children a right education. I realized a number of years ago I could not make a go, because my wife and I were opposite characters and I had to do the best I could to give the children the best education I could to enable them and to give them every chance to earn their living. And I did everything possible to give the children everything they were entitled to. I was always at my business and I was over ten (10) years with W. Clark of Amherst Street.

20 Q.—In what capacity?

A.—As General Sales Manager and a Director.

Q.—Is that that Clark canned good company?

A.—Yes.

By Mr. Rodier :

Q.—In Montreal?

A.—Yes, sir.

30 By Mr. Swards :

Q.—Yes?

40 A.—And I deliberately left there a year ago last December to go and enter into a Company which had vast interests in the United States, with the idea I would be eventually transferred to the United States. It is the Candian Industrial Alcohol Limited, which is an affiliate of Hiram Walker and Goodherham and Worts Limited, Walkerville, Ontario, and Peoria, Illinois. And here is a Directory wherein my name appears as one of the managers, assistant general manager of the affiliate company.

And last fall, in the month of October, I realized what I had hoped then for a good many years, when my assignment was made, to go to the United States to represent one of our Companies, at which time having obtained legal advice as to my status....

Q.—I will come back to that and bring it all in order before the Court. The Court asked you particularly with respect to your position as President of Gurd's?

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Verina
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—It is just a side issue. It is an honorary position and I was brought into it by friends who owned stock in that company, who asked me to go in as a director and become an executive — not a working executive either. I did so as Vice-President, and the following year I was asked to take the Presidency of it.

Q.—What is your employ, what would you say?

A.—The Canadian Industrial Alcohol Company, wherein I spend 10 all my time.

Q.—And do you affirm that as principally your reason for continuing with the Canadian Industrial Alcohol Limited?

A.—Yes, sir, I do.

Q.—May I see that directory you refer to?

A.—Yes, sir.

Mr. Rodier makes a general objection to all this evidence.

Same reservation.

20

Q.—Are the facts recited in this directory, under the heading section six (6) devoted in this to Hiram Walker and Gooderham and Worts Limited, true to your personal knowledge?

A.—Yes.

Q.—And on pages twenty-two (22), twenty-three (23) and so on?

Q.—Yes.

Q.—Will you produce that as Exhibit D-8?

A.—Yes.

30

By the Court:

Q.—Do I understand you to say that the Canadian Industrial Alcohol Company is the place where you work?

A.—That is my place of employment.

Q.—That is where you spend all your time?

A.—That is right. That is in the interests of that company.

By Mr. Rodier:

40

Q.—Head office, 900 Canada Cement Building, is it?

A.—The executive office, Head offices, Walkerville, Ontario.

By Mr. Swards:

Q.—It is practically what D-8 recites?

Mr. Rodier objects that it has nothing to do with the allegations.

Same reservation.

Q.—Will you tell us what are the affiliates of the Company you have now in the United States?

A.—Hiram Walker are Canadian Industrial Alcohol Limited distributors, United States of America.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L.-Wilfrid
Vézina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

10 Mr. Rodier objects to this proof, and not only that but we have no legal proof of what that contains, the possession of the shares not being proved by the minute-books. It can be proved only by writings, that a company is affiliated with another.

By the Court: For the convenience of the company these show. We cannot go as far as that. Make your proof.

Mr. Rodier makes the same general objection.

Same reservation.

20

Q.—Now, Mr. Vézina, then, with respect to this company that you are now employed with, the Canadian Industrial Alcohol Company, is it to your personal knowledge that whether by affiliation or otherwise, there are vast business interests connected with this Company in the U.S.A., directly or indirectly?

Same objection.

Same reservation.

30

A.—That is right. If I may add to that: I was sent to San Francisco in the interests of Robert MacLechlan and Company, of Glasgow, Scotland. We are also in the Industrial Alcohol, which Company is controlled through them.

Q.—To your personal knowledge? Are these facts of which you have personal knowledge?

A.—Yes, sir.

Q.—The facts that you have just stated in evidence?

A.—Yes, sir.

40

Q.—Well then all these arose out of the question as to your intention to return or not to the United States or to remain in the Province of Quebec when you came here after your marriage?

A.—“All” of which?

Q.—All the subsequent argumentations that arose out — of that question. I should like to take you back to that point.

A.—Yes.

Q.—Now, what was your wife's general attitude towards remaining in the Province of Quebec, when you first came here?

A.—She wanted to go back to the United States.

In the
Superior
Court

No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Mr. Rodier objects to this evidence, as not pleaded.

By the Court: Objection reserved. Continue.

A.—She wanted to return to the United States, and that is the reason why we did go back.

Q.—And you went there to go into business with her brother. 10

A.—Yes, that is right; and we came back several times.

Q.—When you came back here again, after having spent some four years in Massachusetts, what was your intention with reference to the same subject, at the time?

Mr. Rodier objects to this evidence, as illegal.

Objection reserved.

A.—I came back to her house until I could get myself on my feet 20 again, after having lost everything I had in the United States, and I left that same day and returned to Canada where I did live — in fact I had passports here that I had never used for citizenship ten (10) years ago, I have one here: “L. W. Vezina, New Haven, Connecticut; Residence, 5671 Dionne Avenue, Montreal”. Here is the registration of my citizenship.

Q.—What have you to say with reference to the address given by you as being in Connecticut?

A.—I have to say this: that I always considered the home of my family — my mother and sisters, as my home: and when they lived in Worcester, Massachusetts, that was my home. If the family moved to New 30 Haven, Connecticut, it was considered my home. It was all registered in different documents at the time for me, care of the United States Consul.

Q.—Will you file that passport, as exhibit D-9?

A.—Yes, sir.

Mr. Rodier makes the same objection.

Objection reserved.

40

Q.—Have you ever changed your citizenship from that of being a citizen of the United States of America?

A.—Never.

Q.—No?

A.—I have citizenship papers from the United States of America.

Q.—Will you show us the earliest of them?

A.—The last canceled one had to be canceled as you know probably, and they are canceled at the end of two (2) years.

The last one was in nineteen hundred and forty (1940) superseding another one that was canceled at the time when I registered my entire family as American citizens, and it was my intention to stay there.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Will you give...?

10 A.—These are: Leo Vezina, Madelaine Vezina, and Joseph J. Leo Vezina, Marie Laure J. Vezina, Marie A. Madeleine Vezina, and Joseph H. Raymond Vezina.

Q.—Will you file this as Exhibit D-10?

A.—Yes.

Mr. Rodier makes the same objection.

Same reservation.

Q.—What is the next, in date of such documents that you have?

20 A.—There is another one here; a certificate of identity and registration in the American Foreign Service, United States Consulate, dated September the eighth, nineteen hundred and forty three (1943).

Mr. Rodier objects to all evidence of anything that happened after the action.

Objection reserved.

30 A.—This here is a renewal of my registration that had to be renewed for two (2) years, and I find that the other one had expired, so I call it a renewal, and not being able to get in touch with my family I had to renew it for myself.

Q.—You renewed it yourself and it was mentioned in this case?

A.—Yes.

Q.—Have you any other official documents in your possession, of the United States?

A.—Nothing but maybe one Government permit for the withdrawal of alcohol under the National Prohibition Act, when I was in business in the United States.

40 Q.—When was that? Between 25 and 28?

Mr. Rodier makes a general objection.

Objection reserved.

Q.—Now, where is your family, or such members of your family as are still living now?

A.—I have a married sister who lives in Worcester, Massachusetts; and I have a maiden sister who lives in New Haven, Connecticut.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Mr. Rodier objects to this evidence, as the family can have another domicile made.

Objection reserved.

A.—This maiden sister who lives in New Haven resides there with my mother who died, a year ago last November. That is “La Maison Maternelle”.

Q.—Is your father still living?

A.—My father is still living, and resides in New Jersey.

Q.—In the United States of America?

A.—In the United States of America.

Q.—Have you any bank account, in the United States?

A.—I have in New Haven, Connecticut.

Mr. Rodier objects to this evidence, unless all these details are produced, proof by the witness not being the best proof. 20

Objection reserved.

Q.—Yes?

A.—I also have a small balance in Reno, Nevada.

By Mr. Rodier:

Q.—What bank, apart from that?

A.—In New Haven, Connecticut. 30

By Mr. Swards:

Q.—Now, when you returned to live in the Province of Quebec, after your four (4) years' sojourn in Worcester, Massachusetts, what was your home life here?

A.—Well, it was not very much different.

Mr. Rodier makes a general objection. 40

Objection reserved.

Q.—Yes?

A.—The home life was far from being satisfactory.

Q.—Were you happier?

A.—The incompatibility of character has always existed.

Mr. Rodier makes the same objection.

Same reservation.

Q.—Were you happy?

A.—No, I was not happy, and never have been.

Q.—Did you come to any decision or determination then or some time after?

10 A.—I believe I can answer that by stating what I said a while ago, in that I realized that I could not make a go of it with my wife. I could not make her happy, or supply her with enough money.

Mr. Rodier makes the same objection.

Same reservation.

Q.—You say you realized that you could not make a go there, did you?

A.—Yes.

Q.—And what did you do?

20 A.—I decided then and there I would give the children the best education I could, which I did, until such time as they were grown up and reached their maturity, when I figured I would return to the United States, of course. I had no object in staying here, for my family would not look at me.

Q.—The decision you made was made through your family's attitude; you did not know they would not look at you?

A.—Non; but the fact remains that for weeks sometimes they would not talk to me. I cannot say who advised them.

30 Mr. Rodier makes the same objection.

It will not be necessary to make any insinuations for this purpose.

Q.—Did they state anew?

Mr. Rodier objects under the same objection.

Objection reserved.

40 Q.—Was your subsequent life in conformity with what you have just stated?

Mr. Rodier makes the same objection, as leading.

Objection reserved.

A.—Yes.

Q.—And when was it first brought forcibly to bear upon you that your early expectations and decisions were being realized?

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—When I was asked by the Company to go to San Francisco to represent the interests of our Company.

Q.—But I mean with respect to your family situation?

A.—Well, after the separation, when the Court decreed I should have the custody of the children, and the custody was refused me...

Q.—By whom?

A.—By both Mr. Rodier and my wife.

10

Mr. Rodier objects to this evidence as hearsay, and it cannot be proven, it is not alleged, and nothing of that kind has been inserted in the pleadings.

Objection reserved.

A.—There is a letter in the file from Mr. Rodier, refusing to give me custody of my child.

20

Mr. Rodier :

Q.—Will you show me that letter?

A.—Yes.

By Mr. Swards :

Q.—Written on behalf of your wife?

A.—Yes.

30

By Mr. Rodier :

Q.—I have never stated that — not once. Will you take communication of that letter and say whether you received it?

A.—I did, sir.

By Mr. Swards :

Q.—And from whom?

A.—I received it from Rodier and Rodier, in reply to a letter for the custody of my child, so that I could place him in Model City; fifteenth February, nineteen hundred and forty-three (1943).

40

By Mr. Rodier :

Q.—And according to that, my letter refuses you the custody of that child?

A.—Yes.

By Mr. Swards :

Q.—Will you produce this letter as Exhibit D-12?

A.—Yes.

Q.—I understand that this letter which is produced as D-12, was in answer to your letter you had written to some one?

10

Mr. Rodier: I object to the production of this letter; and I also object to the production of any other letter that you might wish to produce, on that subject.

By Mr. Swards: I ask the Court for an order to the Plaintiff to produce a letter, dated the eleventh of February, nineteen hundred and forty-three (1943), addressed by the defendant to Counsel for the Plaintiff.

By the Court: The Court orders production of the original, if it is to be found; if not, produce your copy.

20

By Mr. Swards :

Q.—Have you here in Court your copy of that letter of February the eleventh, nineteen hundred and forty-three (1943), addressed to Messrs. Rodier and Rodier?

A.—If it is not in that file, it may be elsewhere and I will have to seek for it.

Q.—If you find it, will you produce it as exhibit D-13?

30

A.—Yes, sir.

Q.—That is the letter dated February the eleventh, nineteen hundred and forty-three (1943), from Defendant to Attorneys for Plaintiff?

Now, I call upon my learned friend also to produce a letter, dated July the twenty-ninth, nineteen hundred and forty-three (1943), and for an order from the Court for such production.

By the Court: Same ruling.

40

Q.—In the meantime may I, with the permission of the Court, produce our copy?

By the Court: Surely.

Q.—Will you take communication of this copy and tell us whether it is your copy of the letter in question?

A.—Yes, sir.

Q.—Will you give us the date of it?

A.—Yes; that is dated the twenty-ninth of July, nineteen hundred

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

and forty-three (1943), addressed to Messrs. Rodier and Rodier, Attention of Mr. Lucien Rodier.

Q.—Was it sent by registered mail?

A.—It was sent by registered mail, with a return card.

Q.—You have a receipt from the post-office that it was delivered?

A.—Yes.

Q.—And is this a copy you made in your own handwriting of the 10 letter sent to them?

A.—Yes.

Q.—Will you produce this with the receipt from the post-office attached thereto, as exhibit D-14?

A.—Yes.

Q.—Now then, that all deals with the time that the custody of your children was awarded to you by the Court and you were unable to obtain custody of them?

A.—Right.

Q.—I ask you then, what your personal decision and reaction was 20 at the time?

A.—My reaction was simply this, that if my family wanted to ignore me and did not want to accept anything from me and not communicate or see me in any way, there was hardly any use for me to continue working in this part of the country, and I might better take the necessary steps to return to the United States of America. I spoke to the Company and I was transferred over there for an indefinite period of time. I was going, and I consulted an attorney in Ottawa, some Mr. John Allen.

Mr. Rodier objects to this evidence, as illegal.

30

A.—As to my legal status and domicile I told him I was an American citizen and showed him the registration certificate I had and obtained advice from him.

Mr. Rodier objects, as hearsay.

Q.—As a result of that?

A.—On my next business trip to New York City I consulted a firm 40 of lawyers there?

Q.—Name them?

A.—Stackler, Frank and Newmark, Lincoln Building, Forty-Second Street, New York City, Mr. Henry Morris Frank, and consulted them on the same subject and they gave me advice which naturally led me to believe.

Mr. Rodier objects to this evidence.

Q.—What did you do, as a consequence of the advice?

A.—What did I do, as a consequence of the advice? On my return to Montreal then I consulted with the general manager of our Company and asked to be transferred to the United States, and after a period of two or three weeks or a month I was told to go to San Francisco to look after the interests of Robert McGlashan of Glasgow, for an indefinite period of time.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

10

Mr. Rodier objects to this evidence as hearsay.

Q.—As a result of the instructions you received from your Company what did you do?

A.—I proceeded to San Francisco.

Q.—That is California, United States of America?

A.—Yes.

20

By Mr. Rodier :

Q.—Near Nevada?

A.—Just across the County of Wishaw, a county of Nevada. Realizing then that I was only a few miles from Wishaw County — Nevada, I went there and consulted legal advice there in Reno, Nevada. The name of the lawyer is John Foy, yes: and besides legal advice there...

Mr. Rodier objects to this proof, as being illegal.

30

Q.—As a result of the advice you obtained there, what did you do?

A.—As a result of the advice I obtained there, I established residence there.

Q.—In Reno, Nevada?

A.—In Reno, Nevada.

Q.—And then what followed?

A.—And in due course of time...

Q.—You instituted proceedings for divorce?

A.—I instituted proceedings for divorce, and notice was served in Montreal.

40

Q.—Upon your former wife?

A.—Upon my former wife.

Q.—That is the Plaintiff in this case?

A.—That is right.

Q.—They admitted they received the notice this morning?

A.—Yes.

Q.—And then in due course....?

A.—She had thirty days in which to apply for funds, for transportation, and expenses, legal advice and so forth, to go down?

Q.—Were you willing to provide all that for her, if she asked for it?

A.—At all times.

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—And then what did you do?

A.—Then at the expiration of the thirty-one or thirty-five days — I have forgotten if the action was after that or after the service had been made, our divorce went to the Court and I was allowed the decree of divorce.

Q.—And it is already filed in this case, was an exhibit in the incidental demand?

A.—Yes.

Q.—And did that decree — it speaks for itself — but it order you to pay an alimentary allowance to any one.

A.—It ordered me to pay alimentary allowance twenty-five dollars (\$25.00) each to my minor children, per month.

Mr. Rodier objects to this evidence, as illegal.

Q.—And did you, from then on, pay that allowance?

A.—Yes, sir.

Q.—That has also been admitted, I understand, this morning? Now the next thing of importance I believe is your re-marriage?

A.—Right.

Q.—Did you re-marry, after your divorce was obtained; was it not in January 1944?

A.—The divorce was obtained in January 1944. Right.

Q.—And when did you re-marry?

A.—Two weeks ago, I believe, the first of March.

Q.—Have you your marriage certificate?

A.—I have of the State of Connecticut — Putnam, Connecticut.

Q.—Connecticut — New Haven?

A.—That is just a few miles from New Haven.

Q.—This document you hand me accurately recites the facts of your re-marriage on March the tenth, 1944?

A.—It does.

Q.—What is the maiden name of your present wife?

A.—Miss Londine Couture.

By the Court:

Q.—You came back, here, after your marriage?

A.—Yes.

Q.—You are still living here?

A.—We are still living here.

By Mr. Swards:

Q.—Will you produce this marriage certificate, exhibit D-15?

A.—Yes.

10

20

30

40

Q.—Now, who was present at your marriage in New Haven, Connecticut?

A.—Do you mean what relatives?

Q.—Were your family there?

A.—Yes, they appeared as witnesses.

10 Q.—And did you continue to reside in New Haven, for any length of time, or did you return to Montreal?

A.—I returned three days afterwards.

Q.—Have you fitted out any permanent residence whatever?

A.—No.

Q.—Where do you reside?

A.—At the LaSalle Hotel: I stay with friends where I am now.

Q.—And do you intend to take up any permanent residence in Montreal, or in the Province of Quebec?

Mr. Rodier objects to this question as it concerns the future.

20

A.—In answer to that I might say that until such time as I am definitely transferred to the United States to look after the interests of the Company I intend to remain here.

Q.—You intend to continue to reside here until that time?

A.—Yes, sir.

Q.—Until you are permanently transferred? Is that what you mean?

A.—Right.

30 Q.—And is such transfer likely to take place — such permanent transfer?

A.—I believe so.

Q.—Within what period of time do you anticipate it is likely to take place?

A.—It is very difficult to say, sir; I do not know.

Q.—Now, you told your lawyer in your evidence I believe, that your family has a family burial plot in West Massachusetts. Is that a fact?

A.—That is right. I am the custodian at present, being the only son, since my mother died.

40 Q.—Have you at any time expressed the intention to be buried there?

A.—Yes, I did, sir.

Mr. Rodier makes a general objection to the whole proof from the beginning.

By the Court: He has already said it, that he has put it in his will.

Q.—Will you take communication of this document and read that portion of the first page which recites the date and before whom it was

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

made and down to the clause referring to where you say the expenses will be paid.

A.—On the twenty-second day of June, 1943, before Maitre Henri Leroux and Maître J. A. Emile Boileau, the undersigned notaries for the Province of Quebec, practicing in the City of Montreal, District of Montreal; appeared Leo W. Vezina, Manager residing in the City of Westmount, at number 4200 Sherbrooke Street West; who having recommended his soul to God Almighty, hath made and dictated his last will and testament as follows: 10

Article One (1). I reply upon my testamentary executor hereinafter named for the care of my funeral and burial, wishing that my body be buried in the Vezina family plot at Worcester, in the State of Massachusetts, United States of America.

Then there is a further paragraph regarding how the expenses will be paid. 20

Objection of Counsel, based on the fact that the Plaintiff has never seen that document.

The Defence declares that in the presence of the Court it is given communication of all the various extracts read from the will now produced as exhibit D-16.

And the Plaintiff declares that she has not seen that will. 30

Attorney for Defendant declares that the will produced pro forma as exhibit D-16 has been exhibited to the Court, and that with the permission of the Court the said exhibit is forthwith withdrawn, being a personal document of a highly confidential nature.

Am I correct in saying that the Court grants this permission, and I believe that the Court answers "Yes".

Mr. Rodier objects to the exhibition of one paragraph of a document that is not filed. 40

Q.—Now, Mr. Vezina, did you ever secure ownership of any permanent residence in the City of Montreal?

A.—No, sir, never.

Q.—Was there any reason for that?

A.—A reason was...

Objection that nine-tenths of the inhabitants of Montreal are not

owners and they are domiciled there. Nine-tenths of the men who are domiciled are not the proprietors of their houses.

In the
Superior
Court

No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—No; that I had no intention of remaining here in Montreal, and I did not want to have a lot of money tied up in property.

Q.—Is it not a fact that you had purchased property in the country?

10 A.—Yes, a piece of land in Isle Bizard, and build a little summer residence; some people would call it a “shack”. It has four posts. It is sixteen by nineteen feet (16' x 19') in length, with a living-room, a bedroom, and a kitchenette.

Q.—Was it a suitable, permanent residence?

A.—Strictly a summer residence for two or three months in the year.

Q.—Without asking you, Mr. Vezina, about any evidence given in this case, what would you say with respect to an alleged statement of yours, that you intended to spend your later — your declining years there?

20 A.—Without intending to contradict the children's statement; they are no doubt in good faith, I can assure you if Your Lordship saw the property referred to you would readily admit that it is not either the location or proper to reside in in the winter time. It is a bit of a farm about 145 or 141 feet on the lake and runs up through orchards and fields.

Q.—Is it strictly a country place?

A.—It is strictly place without very much to make any means of transportation in winter unless you go by horse and buggy and sleigh.

Q.—I believe your wife said you wanted to rebuild it?

30 A.—I may have said I would try to make it more comfortable because in case it was cold and I had to put in an oil furnace to try and heat the place so we could remain there.

Q.—Did you have any intention at any time in your life of going to reside in Isle Bizard permanently?

A.—No, sir.

Q.—Do you still own that place?

A.—No, I sold it.

Q.—Recently?

A.—Yes.

Q.—Have you acquired any other country place?

40 A.—I did last May or June. I was advised by a mutual friend that there was a property in Laval which could be purchased at what he called a ridiculous price, and as a speculative gesture I bought it and bought spot cash. There is a mortgage half of the sales price of the property.

Q.—And at the time did you have the custody of your children?

A.—Yes, I did, yes. As I say, I bought it as a speculation. Had my children returned to me it would have been summer in the country.

Q.—You mean you were awarded the custody of the children, Mr. Vezina?

A.—I mean I was awarded the custody of the children, but I did not have it.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—In other words, you did not get the custody?

A.—No, I bought this property as a speculation more than anything else.

Q.—Now, have you ever voted in the United States, since you first left there?

A.—Yes, I voted in the United States every time I happened to be there during the election time.

Q.—Do you swear that, as a fact?

A.—Yes, sir.

Q.—Have you ever voted in Canada?

A.—In Municipal Elections yes, but otherwise never. I considered myself an American citizen without any right to vote in the Dominion of Canada.

Q.—And Provincially?

A.—No, sir.

Q.—Do you pay income tax in Canada?

A.—Yes.

Q.—Did you pay income tax in the United States?

A.—No sir; the reason being that I was told...

Mr. Rodier objects to this evidence, as illegal.

A.—The reason I understand it is not necessary is, I reside here and obtain all of my revenue here.

Q.—Did you seek advice on that subject?

A.—I did, and I was told...

Q.—Yes?

A.—As a result of the advice, I understand — I sincerely believe that income tax is payable by me to the Dominion of Canada Government.

Q.—Are you a subject of the United States?

A.—Yes. I am a subject of the United States.

Q.—Now, in the education of your children, did you do anything that would have any bearing on returning to the United States?

A.—Yes, I did. I have insisted right from the first day that my children went to school and they learn to speak English as well as French, I wanted them to be bilingual, so if they decided to reside in Canada, the Province of Quebec, or Eastern Canada, they should know the French Language; and if I returned to the United States my children should have a thorough knowledge of English.

I can mention some schools, such as Daniel O'Connell, Darcy McGee, Notre Dame, and so forth. They have taken the English courses and they speak French. I intended to return to the United States.

Mr. Rodier objects to this evidence as illegal.

Objection reserved by the Court.

And this deposition is continued until about 10.45 A.M. on the twenty-third of March, 1944.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

10

And further for the present deponent saith not.

And on the last above-mentioned date reappeared the said witness, Leo Wilfrid Vezina, who continues his deposition as follows, being examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant.

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant :

20 Mr. Rodier now makes a general objection to any proof in so far as domicile is concerned by the said witness, Leo Wilfrid Vezina.

Q.—You were examined yesterday and filed certain documents in support of your statement that you have retained your United States citizenship. Is that so?

A.—Right.

Q.—Can you tell us why you retained your United States citizenship during all those years?

30 A.—Because it was my avowed intention to return there permanently.

Q.—Have you ever made any such declaration in the presence of other persons?

A.—Yes, on numerous occasions.

By Mr. Swards: With the permission of the Court, I should like to suspend the further examination of this witness for a while in order to hear other witnesses and dispose of them.

And further for the present deponent saith not.

40 Mr. Rodier declares that he has no cross-examination to make of this witness.

And further the deponent saith not.

And in this same case, and on this same date, reappeared the said witness Leo Wilfrid Vezina, the Defendant in this case; who on the oath he has already taken continues his deposition as follows :

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant :

Q.—Under the same oath, Mr. Vezina?

A.—Yes, sir.

In the
Superior
Court
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Now could you give the Court an idea of the approximate number of times that you have returned to the United States of America during the period that you have been in Canada?

A.—During the period that I have been in Canada this last time do you mean?

Q.—The number of times you went to the U.S.A. to give the Court an idea of the approximate frequency of your visits? 10

A.—During the five (5) years I would say it was once per year, and when I returned to Canada in 1928, since then my business connections made it necessary and I went quite frequently, I suppose it is possibly three or four times a year. I would say an average of four times a year.

Q.—Now, you testified yesterday to your recent re-marriage?

A.—Correct.

Q.—And the certificate shows that the marriage took place in the State of Connecticut, in the United States of America?

A.—Right? 20

Q.—Have you entered into any marriage contract with your present wife?

A.—No, sir.

Q.—Why did you not do so?

Mr. Rodier objects to this question, as being the motive.

A.—The reason is simply this, that the laws of Canada I have been told according to the... 30

Mr. Rodier objects to the proof of any laws through this witness, who is obviously not versed in law.

A.—Me? I was given my understanding.

Mr. Rodier objects to that.

Q.—You did not need to say what your understanding of the law is.

Now, I ask you what reason you had for not entering into a marriage contract with your present wife? 40

A.—Because I understood it was not necessary, as the laws of Connecticut grant a separation as to property and that protection is given; and being that I have to return there and as I have always understood my domicile to be that I did not think it necessary.

Mr. Rodier objects to the word “domicile”, which the witness obviously does not know the meaning of.

Q.—Will you take communication of this letter?

In the
Superior
Court

No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

The defence calls upon the Plaintiff to produce the original of a letter dated December 23, 1942, written by the Defendant to Attorney for Plaintiff and enclosing two letters of the same date, one addressed to Miss Madeleine Vezina and one addressed to Master Raymond Vezina, and the
10 Defence respectfully requests an order from the Court to the Plaintiff.

Q.—Will you produce the originals?

By Mr. Rodier: It is useless for us to produce these letters, inasmuch as the Plaintiff has admitted having received these amounts so it is useless to prove the receipt of those amounts.

With the permission of the Court, the three copies of the letters referred to are filed in the record for the time being, subject to being replaced by the originals if produced by the Plaintiff, the said letters together
20 as D-17.

By Mr. Swards: Will the Plaintiff kindly produce the original of the letter of December 15, 1942, addressed to Miss Madeleine Vezina?

With the permission of the Court, the Defence will produce the copy under the same conditions as the previous exhibit.

I find a letter of November 10, 1942, likewise addressed by the Defendant to the Attorney for Plaintiff. The Defence calls upon Plaintiff to produce original of that letter.
30

By Mr. Rodier: I consent to that.

By consent, the copy of the letter under date of November 10, 1942, is produced in the record herein, the contents thereof being admitted, as D-19.

Q.—Now, will you take communication of this letter, dated the fourteenth June, 1943, and tell us whether this letter was received by you from counsel for plaintiff?
40

A.—Yes, sir.

By Mr. Rodier: We admit that.

Q.—Will you produce this letter as exhibit D-20?

A.—Yes.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
E. Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

The Defence calls upon Plaintiff to produce the originals of these letters under date of December 4, 1943, addressed to the care of Attorney for Plaintiff.

Same reference as for D-17, D-18, D-19, and D-20.

Q.—Will you produce these three letters, dated December 4, 1943, 10 together as Exhibit D-21; the copies to avail until and unless the originals are substituted therefore by the Plaintiff?

Will you take communication of this letter dated June 3, 1943; and tell us if you received it and from whom? Will you please read this letter and tell us from whom you received it?

A.—This is a letter dated June 3, 1943, received by me from my daughter who was at the Couvent Notre Dame de Belleville, in Quebec City. 20

It reads as follows: “As you probably know, graduation is fast approaching and consequently I am in need of money. I would appreciate your sending me some this month. As you know graduation expenses take expenses, diplomas, presents and money present expenses. There is my stockings which amount to about 25. I would appreciate your sending it along soon. Signed “Madeleine”.

I received this letter on June fourth, and that very day I got on the train and went to Quebec, because it was the first communication I had 30 received from my daughter since I had sent her two months prior to this convent. So I immediately went to Quebec and called on her on the fifth of June, and wrote out a cheque for thirty-five dollars (\$35.00), which I gave her.

Q.—Will you produce this letter and cheque together as exhibit D-22?

A.—Yes.

The Defence calls upon the Plaintiff to produce the original of the letter dated September 2, 1943, addressed by the Defendant to the Plaintiff, care of Attorney for Plaintiff. 40

Q.—Is this copy of letter in your own hand-writing, Mr. Vezina?

A.—Yes.

Q.—And is the card annexed to it the receipt from the post-office?

A.—Yes. And it is signed by the Attorney for the Plaintiff.

This copy of letter is produced under the same conditions as the foregoing exhibits to avail until and unless the original is produced by Plaintiff.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L.-Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Will you take communication of the statement of account?

A.—There were two copies made.

10 Q.—From Loyola College and cheque annexed thereto, and state whether you paid that account?

A.—That is right. That is 1 or 2 or 3 that I received. I happened to have this one receipt and cheque attached for tuition on my son there, dated January 4, 1943.

Q.—Is this the one Mrs. Vezina testified about, yesterday?

A.—That is one of them; I believe that is the one.

Q.—Will you produce this receipted account and the cheque annexed thereto respectively, dated December 19, 1942, and January 4, 1943, together, as exhibit D-24?

20 A.—Yes, sir.

Q.—Will you now take communication of these two statements of account from Sœurs de la Congregation Notre-Dame, dated at Quebec City, February, 1943, and June, 1943; and of the five cheques annexed thereto, dated respectively, January 5, February 19, April 9, April 10 and June 5, 1943, and state if you received these statements of account and paid them with the cheques annexed thereto?

A.—Yes, I did. I received these from the Convent de Belleville, in Quebec City; and these are two of the statements and two of the receipts. I do not have them all; the receipts had apparently been mislaid; one for 30 \$120.00, January 5, 1943, now one of \$51.35, of February 19, 1943.

Mr. Rodier objects to this evidence, as the cheques speak for themselves.

A.—One of \$53.50, dated 9 April 1943, I see there is one here that does not state the convent, although the payment was sent to a dentist in Quebec. It is attached. One made out to Dr. Herman Lebrun and dated April 10, 1943, in the amount of \$5.00. One to the convent, \$54.98, dated June 5, 1943, and two receipts for two of these payments.

40 Q.—Will you produce these receipted accounts and cheques, together, as exhibit D-25?

A.—Yes.

Q.—Will you take communication of this letter and card from the College de Belleville, Quebec City, I believe?

A.—Yes.

Q.—Will you take communication of these documents and tell us what they are?

A.—The first card, Your Honor, is from Sœur Saint Agapit, Supérieure Convent Belleville and so forth. That is dated April 14 to Sœur

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Agapit, on April 13; so evidently there was an error of the good sister putting it on, because I made out a cheque in the amount of \$15.55 for the exchange on the cheque, because it was going to be cashed in Quebec.

Q.—Will you file these three documents together, that is the card, the letter dated April 14, 1943, and the cheque dated April 14, 1943, together, as exhibit D-26?

A.—Yes.

Q.—Will you now take communication of these cheques?

10

Mr. Rodier objects to this, as it is prior to the action.

Q.—Will you take communication of these cheques and explain only those that are subsequent to the action?

A.—No, they were in the file which is prior to the action. That is right.

Q.—Now, your Lordship, I understand that a duly exemplified copy of the Judgment of Divorce from the Nevada Court is already in the record; but I should like to file as evidence a copy of that Judgment, the signature of which have been legalized by the Consul General for Great Britain at San Francisco.

Will you take communication of this copy of Divorce Judgment, and tell us whether it is the one you took to San Francisco to have it legalized by the Consul-General for Great Britain?

A.—That is right.

30

Mr. Rodier objects that this is not a valid document in Quebec.

Q.—Will you file this Decree of Divorce, dated January 25, 1944, with certificate of legalization by the Consul General for Great Britain attached to it, dated January 27, 1944, as exhibit D-27?

A.—Yes.

Q.—Now, Mr. Vezina, I should like you to refer to the two exhibits that give the statement of your revenues from the Canadian Industrial Alcohol Limited and Charles Gurd Company?

40

Will you please refer to the exhibit P-5?

A.—Yes, sir.

Q.—And the certified copy of statement of account filed by the Secretary-Treasurer of Charles Gurd Company in this case?

A.—Yes.

Q.—The contents of which have been admitted by the Finance Department lately?

Q.—And will you tell us what your total revenues are, by adding together the revenues stated on the two documents?

A.—This is the revised total received by Leo W. Vezina.

Q.—From which Company?

A.—From the Canadian Industrial Alcohol Company, for the year ending December 31, 1943, — total received after deduction, \$5,884.05.

10 Q.—Just the year figure?

A.—There is an intimate estimate which refers to amount of the revenue deduction from January the first, 1943, to March 15, 1944, for travelling expenses, I am trying to total that that is net revenue. This is expense that was paid out to the railway and sleepers and hotel; it was travelling expenses and not to be considered as revenue. The reason it is here is because of the worthy counsel for Plaintiff.

Mr. Rodier objects to this evidence, as it tends to contradict a written document admitted by both parties.

20

A.—Then from the Gurd Company, after deduction for the same period, January, 1st, 1943, to December 31, 1943, the total received after deduction was \$1,633.44.

A.—Now, that is the year 1943. There is a note at the end of this which says it has been changed since, due to the fact that I can no longer give a supervising, but I was given another. Instead of \$3000, it is now \$1500.

Q.—Which would leave you now?

30 A.—Approximately 700 instead of 16, the total by the week \$5633.44, \$5804.05 is \$7517. That is for 1943.

However of two there will be a difference of some \$900.00 less, so that for 1944, the total revenue from these two companies will be \$6600.00 less the income tax just pointed out will run between the additional income tax payable which has not been deducted at source and it will run approximately \$1000.00.

Q.—Which is further reduced or shifted?

A.—Which is further reduced or shifted down to about \$5,600.00

40

Q.—Now, as against that, do you have any necessary expense incidental to the nature of your business?

A.—Yes, I do. I might belong to clubs, I might do. I don't know what of my own in order to retain business means and that is not repayable by the company that would run in my position I would say about \$20.00 per week.

Q.—Making a total of?

A.—Making a total of \$1040.00 per year.

Q.—Which would not reduce your net revenue to about \$4,600.00 per year?

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L. Wilfrid
Vezina
(Ex. in chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

A.—\$4,600.00 per year, that is right.

Q.—Do you pay any alimentary allowance to your two minor children?

A.—Yes.

Q.—How much?

A.—\$300.00 each, per year, payable monthly \$25.00 per month.

Q.—Which would further reduce your net living approximately to 10 \$4000.00?

A.—That is right.

Q.—Now, what do you estimate your personal living requirements to be, per annum?

A.—Do you mean my living expenses?

Q.—Yes, I mean your living expense; your home and clothing, and generally everything?

A.—I would say about \$300.00 per month.

Q.—That would make a total of \$3600.00 per year?

A.—That is right, sir. 20

Q.—And that will include maintaining a home whether here or in the United States?

A.—That is right.

Q.—So that your net revenue would then be finally fixed at approximately \$400.00 per year?

A.—Yes.

Q.—Now, did you receive revenues from any other source whatever, anywhere?

A.—Excepting the Gurd Company and the Canadian Industrial?

Q.—Yes? 30

A.—No, no revenue whatever.

Q.—Did you receive any revenue from investments of any kind?

A.—No, sir. I have stock in the Gurd Company, but we have not paid dividends for several years, and that is a minor holding, I believe 36 shares.

Q.—Have you any capital saved up from which you are receiving any interest or revenue?

A.—No, I have not, sir.

Q.—Now, in order to give the Court an idea of what this country place on Isle Bizard is, will you take communication of this photograph 40 and state whether that is a photograph of that country property at Isle Bizard?

A.—Yes, it is.

Q.—Will you produce that as exhibit D-28?

A.—Yes.

By Mr. Swards: Before I terminate the examination-in-chief of this witness, Your Lordship, I should like once again to draw the attention of the Court to the fact that came into the case the day before the trial,

that it will be necessary to make proof of foreign law and arrangements are being made to bring counsel from the United States for that purpose and I have been unable to bring them here yesterday or today, and I would like to reserve my right to complete my proof for the defence.

In the
Superior
Court
—
No. 50
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L.-Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944

No. 51

10

(Cross examined by Mr. Rodier)

(Under reserve of objection)

Q.—You have been born a Catholic?

A.—I was baptised, if that is what you mean?

Q.—You have always practised your religion?

A.—To the best of my knowledge, yes.

Q.—Up to this, a Catholic you mean?

In the
Superior
Court
—
No. 51
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
L.-Wilfrid
Vezina
(Cross-exam.)
22 Mar. 1944

20

Mr. Swards objects to this evidence, as not arising from the examination-in-chief, I would ask that these questions on religion be struck from the Record.

1. The examination so far has no bearing whatever on domicile.

2. It is not on domicile, it is a question of credibility of the witness.

30

Mr. Swards declares that he has no re-examination to make.

And further the Deponent saith not.

No. 52

DEPOSITION OF HARRY RAYMOND CHURCHILL
(Examination in chief)

40

And in the same case and on this same date personally came and appeared:

In the
Superior
Court
—
No. 52
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
Harry
Raymond
Churchill
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944

Harry Raymond Churchill, aged fifty-one years; insurance Broker, residing at number 3489 Northcliffe, Avenue, Notre Dame de Grace, in the City and District of Montreal: a witness produced and examined on behalf of the Defendant; who, being duly sworn, deposes and says as follows:

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant:

In the
Superior
Court
—
No. 52
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
of Harry
Raymond
Churchill
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Mr. Churchill, are you connected with any financial in Mont-
real?

A.—I am President of G. N. Price Limited.

Q.—Do you know the Defendant in this case, Mr. Léo Wilfrid
Vézina?

A.—Yes, I do.

Q.—Have you known him for some period of time?

A.—I would say eight to ten (8 to 10) years, through the
Kiwanis Club. 10

Q.—Through the Kiwanis Club, of Montreal?

A.—Yes, sir.

Q.—I see by your pin you are a Past President of the Kiwanis
Club?

A.—That is correct.

Q.—Are you aware of the Citizenship or allegiance of Mr. Vézina?

A.—He is a citizen of the United States.

Q.—What country, are you a citizen of? 20

A.—I am a citizen of the United States, also.

Q.—On the occasion of club visits to another Kiwanis Club, do
you recall any trip to Quebec City?

A.—Yes, several.

Q.—Can you tell us whether you recall one such trip during which
any discussion occurred as to citizenship?

A.—Yes, I recall one.

Q.—About how many years ago would you say that was?

A.—About five (5) years ago.

Q.—Was Mr. Vézina with you on that trip to Quebec City, as a
Club member? 30

A.—Yes.

Q.—Can you tell us where that discussion as to citizenship took
place?

A.—At Mr. Gerald Martineau's.

Q.—Where?

A.—In Quebec City.

Q.—Were there any other persons present, that you can remem-
ber? 40

A.—Fred Stanback.

Q.—What is Mr. Stanback's occupation in Montreal? do you
know?

A.—He is Local Manager of the Supertest Petroleum Corpora-
tion.

Q.—In reference to Mr. Gerald Martineau, do you know his occupa-
tion in Quebec City, or his occupation at the time?

A.—He has an office machine company, I remember office machines
and so on.

Q.—And did this discussion take place at his home, or his place of business?

A.—Yes, at his new home. We were invited up to that.

Q.—And can you tell us generally what the discussion was about? How did it arise?

A.—It arose purely on the question of citizenship.

10

Objection by Mr. Rodier :

Stanback happened to be a German birth, a Canadian Citizen, and the discussion was along the lines of how long one should stay in Canada before they took out Canadian citizenship papers.

Q.—And did Mr. Vézina, in your presence, and the presence of the others at the time make any declaration as to his citizenship and his reasons for retaining it?

20

A.—Yes, Leo gave an argument on the subject and ideas which did not agree with Mr. Stanback who was there.

Q.—What did Mr. Vézina make that was a declaration, on that occasion?

A.—Well, Leo's statement was to the effect that he was a citizen of the United States, and he expected to remain so.

While I was explaining that I was preserving my citizenship of the United States, I was leaving my two sons free when they became of age to choose for themselves.

30

Q.—Did Mr. Vézina make any further declaration offering any reason why he chose to return to the United States?

A.—Yes, Leo said, because he expected ultimately to go back to the United States.

Mr. Rodier declares that he has no cross-examination to make of this witness.

40

In the
Superior
Court
—
No. 52
Evidence of
Defendant
1944
Deposition
of Harry
Raymond
Churchill
(Ex.-in-chief)
22 Mar. 1944

In the
Superior
Court
—
No. 53
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
Colin C.
Campbell
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944

No. 53

DEPOSITION OF COLIN C. CAMPBELL
(Examination in chief)

And in this same case and on the same date, personally came and 10
appeared:

Colin C. Campbell, aged thirty-nine years: Secretary-Treasurer of
W. Clark Limited; residing at number 9, Dobie Avenue, in the Town of
Mount Royal and District of Montreal; a witness produced and examined
on behalf of the Defendant; who, being duly sworn, deposes and says as
follows:

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant:

20

Q.—Mr. Campbell, do you know the Defendant Mr. Léo W. Vézina?

A.—I do.

Q.—Have you known him for some little period of time?

A.—Since 1931.

Q.—Were you with the Clark Company when Mr. Vézina was?

A.—Yes.

Q.—Do you recall the circumstances at the time of his leaving the
Clark Company?

A.—Yes.

Q.—Can you tell us whether he left voluntarily, or otherwise? 30

A.—He left of his own free will.

Q.—Are you aware of what country Mr. Vézina is a citizen?

A.—The United States of America.

Q.—Has Mr. Vézina ever, in your presence, made any declaration
as to his reasons for retaining that citizenship?

A.—Yes. First of all he was proud of the fact that he was an Ame-
rican, and that he expected to return there at some future time.

Mr. Rodier makes the same objection.

40

Q.—Was that declaration made only once in your presence, or
oftener?

A.—Quite frequently.

Q.—Now, you state you are the secretary-treasurer of the Clarke
Company?

A.—That is right.

Q.—Is that the W. Clarke Company, the canners of foods?

A.—Definitely, yes.

Q.—Mr. Campbell, were you also a neighbor of Mr. Vézina, in the country somewhere?

A.—I was during the summer.

Q.—Where was that?

A.—Out at Isle Bizard.

10 had on Isle Bizard?

A.—Yes.

Q.—And its location?

A.—Yes, I could point it out if I were called upon.

Q.—Have you ever visited there?

A.—Not frequently.

Q.—Did you ever live there temporarily?

A.—A year ago last summer I was there in Mrs. Vézina's cottage, for about a month, and a couple of months before that. I had a cottage adjoining where he lived.

20 Q.—Can you state whether, in your opinion, that place would be suitable, as to location, for a permanent residence, summer and winter?

A.—Well, you are asking me something?

Q.—Yes, your opinion only.

A.—Well, for the summer and fall, yes; but definitely not for the winter; it would have to be improved and for one at least I would not like to stay there in the winter.

Q.—Are you familiar with the communications between Isles Bizard and Montreal?

30 A.—There are bus lines running through to Ste. Annes; I cannot say how frequently.

Q.—And in Winter time?

A.—I cannot answer that question; I do not know.

Q.—Did Mr. Vézina ever, in your presence, make a declaration as to his intention to establish a permanent residence at Isle Bizard?

A.—He did talk at times, about liking to build a permanent home on Isles Bizard.

Q.—Did he build or establish a permanent residence?

40 A.—No, he did not build or establish a permanent residence; he never did. He did talk about putting up a better place on there—a better type of home.

In the
Superior
Court
—
No. 54
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
W. W. J.
Ewens
(Ex-in-chief)
22 Mar. 1944

No. 54

DEPOSITION OF WESLEY WILLIAM JOHN EWENS

And in this same case and on this same date personally came and appeared:

10

Wesley William John Ewens, aged thirty-nine years; engaged with the Ministry of Transport of the United Kingdom; residing at number 5237 Coolbrooke, Notre Dame de Grace, in the city and District of Montreal; a witness produced and examined on behalf of the Defendant; who, being duly sworn, deposes and says as follows: .

Examined by Mr. Swards, of Counsel for the Defendant:

Q.—Mr. Ewens, do you know the Defendant, Mr. Vezina?

A.—I know him well, over a period of eighteen or nineteen years. 20

Q.—Do you know also members of his family from the United States?

A.—I know his sisters and his late mother.

Q.—Do you know what Mr. Vezina's citizenship is?

A.—A United States Citizen.

Mr. Rodier makes the same objection.

Q.—Has Mr. Vezina made any declaration in your presence or to you as for any reason he might have had for retaining his United States citizenship? 30

A.—On occasion it has been discussed as to how long he might remain in this country. His expressions always were that he would return to the United States at future date.

Q.—And did such declaration take place to you or in your presence only once, or more than once?

A.—I would say a number of times.

In the
Superior
Court
—
No. 54a
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
W. W. J.
Ewens
(Cross-exam.)
22 Mar. 1944

No. 54a

40

Cross-examined by Mr. Rodier, of Counsel for the Plaintiff:

Witness: When on such occasions as his mother and sister were staying with us and discussions of that nature frequently do arise.

Q.—In the United States?

A.—No, in Montreal.

Q.—You cannot say the dates?

A.—No, I could not give definite dates; the last would have been at the time of his sister's visit last July or August.

By Mr. Swards :

Q.—Oh what year ?

A.—1943.

By Mr. Rodier :

Q.—Before, you would not know where or when?

A.—Before that, there would be occasions; I could not even try to guess at the dates.

Q.—You do not recall his expressions?

A.—Only that — oh, he was not going to remain here or remain all his days; he was eventually going back to the United States, but how soon he would not like to say.

And further deponent saith not.

In the
Superior
Court
—
No. 54a
Evidence of
Defendant
1944
Deposition of
W. W. J.
Ewens
(Cross-exam.)
22 Mar. 1944

10

20

No. 55

Plaintiff's Evidence in Rebuttal

DEPOSITION OF HERMENEGILDE PROULX
(Examination in chief)

In the
Superior
Court
—
No. 55
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Hermenegilde
Proulx
(Ex-in-chief)
23 Mar. 1944

30

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars avant-midi, a comparu : Herménégilde Proulx, fils, de l'Isle Bizard, numéro 1173 Chemin du Rang du Lac, cultivateur, âgé de trente-deux ans, pour être interrogé de la part de la demanderesse, en contre-preuve.

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

40

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Vous connaissez Monsieur Vézina?

R.—Oui.

Q.—Le défendeur actuel?

R.—Oui.

Q.—Monsieur Proulx, vous allez à la Cour, au sujet de sa propriété à l'Ile Bizard, où vous demeurez, quelles étaient ses intentions?

R.—J'ai travaillé trois ans pour monsieur Vézina à l'Ile Bizard.

In the
Superior
Court
—
No. 55
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Hermenegilde
Proulx
(Ex. -in-chief)
23 Mar. 1944
(Continued)

Q.—Qu'est-ce qu'il voulait faire de sa propriété?

R.—Monsieur Vézina, il aimait toujours que je fasse un bon ouvrage, il voulait toujours se bâtir une bonne maison, confortable, pour finir ses jours.

Q.—A l'Ile Bizard?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Il vous a dit cela dans ces termes-là?

R.—Oui, je travaillais là, cela a duré à peu près trois ans, tout le temps que j'ai été là. 10

Q.—Est-ce qu'il vous l'a dit plusieurs fois?

R.—Il venait chez moi des fois toutes les semaines, d'autres fois toutes les deux à trois semaines, on parlait de cela ensemble.

Q.—Maintenant, cette maison dont la photographie a été produite comme pièce D-28, cette photographie, cette maison actuellement, est-elle habitable, l'hiver et l'été?

R.—Actuellement, elle n'est pas habitable.

Q.—Qu'est-ce qu'il faudrait, à propos de cela?

R.—Ça fait longtemps qu'il voulait lambrisser sa maison, pour l'été et l'hiver, et je lui disais: "Monsieur Vézina, vous seriez mieux d'en construire une neuve, parce que celle-ci, la réparer, elle va coûter trop cher." Il a dit: "Oui, je vais attendre quelque temps, quand j'aurai assez d'argent, je la finirai d'hiver et été" et il devait se faire bâtir une nouvelle maison. 20

Q.—Est-ce qu'il a dit cela devant sa famille?

R.—J'étais seul chez moi, quand je travaillais, il venait me parler de cela.

Q.—Est-ce que ses enfants étaient dans les alentours?

R.—Je ne me rappelle pas de ça, mais j'ai ma femme qui peut venir pareil, il en a parlé devant ma femme aussi, et j'ai mon frère. 30

Q.—Voulez-vous la faire venir pour cet après-midi?

R.—Je ne sais pas, elle n'est pas très bien, mais je peux faire venir mon frère, il a travaillé pour monsieur Vézina lui aussi.

Q.—Voulez-vous le faire venir pour cet après-midi?

R.—S'il le faut, je vais faire mon grand possible.

Q.—Maintenant, cette nouvelle maison, où devait-il la mettre?

R.—A la place de l'autre, il voulait construire la nouvelle maison, à la place de l'autre qui est là. 40

Q.—Il voulait construire la nouvelle, à la place de celle qui est là actuellement?

R.—Oui.

Q.—Et celle qui est là, il voulait la mettre en arrière?

R.—En côté.

Q.—Avez-vous connu intimement monsieur Vézina?

R.—Oui, j'ai connu intimement monsieur Vézina, j'ai fait affaire avec lui pendant trois ans.

Q.—Et votre frère a entendu cela lui aussi?

R.—Oui.

Q.—Et votre femme aussi?

R.—Oui, monsieur.

No. 56

In the
Superior
Court

No. 56
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Hermenegilde
Proulx
(Cross-exam.)
23 Mar. 1944

(Cross-examination)

10 Transquestionné par Monsieur Swards, Avocat du Défendeur :

Q.—Monsieur Proulx, vous étiez l'employé de monsieur Vézina?

R.—Oui.

Q.—Pendant quelle période?

R.—A fait deux ans que j'ai fini de travailler pour lui, je travaille à mon compte maintenant.

Q.—N'est-il pas vrai qu'il vous a congédié?

20 R.—Monsieur Vézina m'a renvoyé de son service plus tard. Il a eu quelque chose avec mon père, pour un poney qu'il a pris en pension. C'était vingt piastres de pension, il l'a gardé deux mois. De plus que la pension, mon père lui a demandé cinq piastres. Il y a eu une bonne chicane, là ça ne marchait plus, monsieur Vézina, deux, trois jours après, il m'a jeté dehors, il m'a dit : " Voilà votre chèque. "

Q.—Après que vous aviez travaillé pour lui pendant trois ans, c'est pourquoi il vous a congédié?

R.—Parce qu'il a eu quelque chose avec mon père, pour son poney. Quant à moi, je n'ai rien eu avec monsieur Vézina.

Q.—Est-ce que monsieur Vézina a aussi congédié votre frère?

30 R.—Ah, ça, vous le saurez de lui.

Q.—Ce n'est pas à votre connaissance personnelle?

R.—Je vais vous dire que non, parce que je n'ai pas connaissance de ce que mon frère faisait avec monsieur Vézina, moi je travaillais ailleurs. Mon frère a travaillé là aussi.

Q.—Jurez-vous que ce n'est pas à votre connaissance personnelle, que votre frère a aussi été congédié par Monsieur Vézina?

R.—Mon avocat, j'ai été à la petite classe, je ne suis pas instruit comme monsieur Vézina, je ne suis pas comme un avocat.

40 Q.—Qu'est-ce que cela a à faire? Le savez-vous, oui ou non, si votre frère a été congédié?

R.—.....

Monsieur Rodier :

Q.—Étiez-vous là, lorsqu'il a été congédié?

R.—Je n'étais pas là.

Monsieur Swards :

Q.—Est-ce à votre connaissance personnelle?

In the
Superior
Court

No. 56
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Hermenegilde
Proulx
(Cross-exam.)
23 Mar. 1944
(Continued)

Monsieur Rodier :

Monsieur dit qu'il n'y était pas.

Monsieur Swards :

Q.—A-t-il été renvoyé, oui ou non?

10

R.—Je ne comprends pas cela.

Q.—Savez-vous vous-même que votre frère a été renvoyé?

R.—Je sais que mon frère a été renvoyé quand il n'en avait plus besoin, il l'a renvoyé.

Q.—La maison dont vous parliez, à quelle distance est-elle du chemin, à peu près?

R.—A peu près à deux arpents et demi du chemin, la maison se trouve à deux arpents et demi du chemin.

Q.—La maison est au bord de l'eau?

R.—La maison, à peu près cent cinquante pieds du bord de l'eau.

20

Q.—Vous dites que monsieur Vézina venait passer beaucoup de temps avec vous personnellement?

R.—Certainement, le soir il venait, quand il venait se promener à l'île, j'étais chez moi, ma journée était finie, il venait me chercher pendant la veillée, pour aller débarrer sa porte, j'avais sa clef, et pour débarquer ce qu'il y avait derrière sa voiture, ensuite pour aller faire un tour.

Q.—Faire un tour où?

R.—Sur la propriété.

Q.—C'est à ce moment-là qu'il avait des conversations intimes avec vous?

R.—Oui, quand il arrivait sur le terrain, on parlait de ces choses-là, il était question de ces choses-là.

Q.—Maintenant, monsieur Proulx, vous dites que la maison était à peu près à deux arpents et demi du chemin?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que le chemin en question est ouvert l'hiver?

R.—Le chemin qui va à la maison?

Q.—Oui?

R.—Il n'est pas ouvert, c'est moi qui l'ai fait, il est en mashfer.

40

Q.—Pour atteindre le chemin principal?

R.—Le grand chemin de l'île est ouvert à l'année, excepté une tempête. Il y a beaucoup de villégiatureurs qui voyagent soirs et matins à Montréal.

Q.—L'hiver?

R.—Oui.

Q.—Quelle distance y a-t-il du grand chemin à la maison de Monsieur Vézina, l'hiver vous comprenez, du grand chemin qui est ouvert l'hiver?

R.—Deux arpents et demi.

Q.—Non, celui qui est ouvert l'hiver?

R.—Aller au village? Pour entrer dans le chemin de Ste-Geneviève, la montée à trois quart de mille, ensuite il y a pour aller chez monsieur Vézina, il doit y avoir comme deux milles.

Q.—Cela ferait deux milles et trois-quart à peu près?

R.—Oui.

10 Q.—L'hiver il faudrait voyager deux milles et trois-quarts, avant d'arriver à un chemin ouvert?

R.—Non, le chemin est ouvert, jusqu'à la porte de monsieur Vézina, à la sortie de monsieur Vézina, l'île est ouvert tout l'hiver.

Q.—Le chemin qui traverse l'île, est-ce qu'il est ouvert l'hiver?

R.—Oui, tout l'hiver. Il a été négligé une couple d'années, mais cet hiver, on a passé tout l'hiver dans l'île. C'est seulement neuf milles de tous, l'île Bizard, la montée du pont a été ouverte tout l'hiver, et l'hiver dernier un peu plus tard.

20 Monsieur Rodier :

Q.—Il y a des gens de la ville qui demeurent à l'île Bizard?

R.—Oui, monsieur Larocque.

Q.—Monsieur Lemesurier.

R.—Oui.

Q.—Monsieur Levasseur?

R.—Oui.

Q.—Et monsieur le Juge Wilson qui demeurait là?

R.—Oui.

30

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

No. 57

DEPOSITION OF MRS. ARTHUR ROBILLARD

40 L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars après-midi, a comparu : Madame Jeanne Viau, de la cité de Montréal, numéro 7189 rue Christophe-Colomb, veuve de Joseph Arthur Robillard, pour être interrogée de la part de la demanderesse en contre-preuve ; âgée de quarante-quatre ans.

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je ne suis point intéressée dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parente, ni alliée, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

In the
Superior
Court
—
No. 56
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Hermenegilde
Proulx
(Cross-exam.)
23 Mar. 1944

No. 57
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Mrs. Arthur
Robillard
(Ex. in chief)
23 Mar. 1944

In the
Superior
Court

No. 57
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
M. s. Arthur
Robillard
(Ex. -in-chief)
23 Mar. 1944

Interrogée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Madame Robillard, vous connaissez monsieur Vézina, le défendeur?

R.—Très bien, très bien.

Q.—Depuis combien de temps?

R.—Au-delà de vingt ans.

Q.—Est-ce que monsieur Vézina avait une propriété, à votre connaissance, sur l'Ile Bizard?

R.—Oui.

Q.—Cette propriété, à quoi la destinait-il?

R.—J'ai entendu, à différentes reprises, monsieur Vézina dire, dans le temps qu'il l'a achetée, au moment où il l'a achetée, il passait ses étés là-bas, à plusieurs reprises, il disait parmi un groupe d'amis, même avec mon mari, madame Vézina, monsieur Vézina et moi, qu'il aimait tant l'Ile Bizard, qu'il était pour construire une maison pour finir sa vie là.

Q.—Est-ce qu'il a dit cela à différentes reprises?

R.—A différentes reprises, oui.

Q.—Vous connaissez bien l'Ile Bizard?

R.—J'y suis allée quelques fois.

10

20

No. 58

In the
Superior
Court

No. 58
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Mrs. Arthur
Robillard
(Cross-exam.)
23 Mar. 1944

(Cross-examination)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Défendeur :

Q.—Votre mari est mort, madame?

R.—Oui, depuis sept ans.

Q.—N'est-il pas vrai que l'été dernier, vous avez demandé à Monsieur Vézina, pour vous prêter sa maison de campagne, pour vous et vos sept enfants?

R.—Pas la prêter, la louer.

Q.—Et qu'il vous a refusé?

R.—Il a dit qu'elle était déjà louée.

Q.—N'est-il pas vrai qu'il y a eu un malentendu, entre Monsieur Vézina et vous, à propos d'une quantité de charbon qu'il vous avait fait avoir à crédit?

R.—Est-ce qu'il vous a répondu à cette question-là? C'est après la mort de mon mari, je suis toujours tenue à remboursement. J'avais reproché à monsieur Vézina, jusqu'à un certain point, sa conduite envers moi et mes enfants, surtout parce que j'ai toujours cru que si mon mari est mort, qu'il avait écourté sa vie...

Q.—Voulez-vous répondre à la question?

R.—Oui, il y avait eu quelques mots, à propos de cette tonne de

30

40

charbon. Il m'a permis de l'avoir à crédit, et ensuite ça été entre les mains d'un avocat pour me la faire payer.

Q.—Un an après, vous ne l'aviez pas encore payée et on lui demandait de la payer pour vous?

R.—Il aurait pu le faire, il savait bien qu'il n'aurait jamais été perdant. J'ai eu d'autres comptes qui ont attendu et qui sont bien payés.

10

Le Juge :

Q.—Cela n'a rien à faire avec le témoignage que vous rendez aujourd'hui?

R.—Justement.

Mr. Swards :

Q.—Cette lettre d'avocat, l'avez-vous reçu de monsieur Vézina? ou de la compagnie?

R.—C'est une agence spéciale, ce n'est pas directement un avocat, c'est une agence commerciale.

Q.—Pour la compagnie de charbon?

R.—Oui, pour la compagnie de charbon. Il m'avait demandé ça, j'ai eu quelques mots avec monsieur Vézina, certaines paroles, à propos de cette tonne de charbon.

Q.—La position que votre mari avait, c'était monsieur Vézina qui lui avait fait avoir?

R.—Oui, sans que mon mari le demande, Monsieur Vézina est venu chercher mon mari, monsieur Vézina savait qu'il pouvait l'aider en tout et partout.

40

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

No. 59

DEPOSITION OF LEO C. VEZINA
(Re-examination)

No. 59
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Leo C.
Vezina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, a comparu : Léo C. Vézina, de la ville de Sorel, numéro 146 Prince, inspecteur à la Sorel Industries, le fils de la demanderesse et du défendeur, âgé de vingt-trois ans, pour être interrogé de la part de la demanderesse, en Contre-Preuve.

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

In the
Superior
Court
—
No. 59
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition
of Leo C.
Vezina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944
(Continued)

Je suis, comme susdit, le fils de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Vous avez entendu votre père répondre hier après-midi?

R.—Oui.

Q.—Vous avez entendu votre père dire qu'il avait eu l'intention d'aller aux Etats-Unis?

R.—Non.

Q.—Est-ce que c'est exact?

R.—Non.

Q.—Est-ce que votre père a jamais manifesté devant vous et devant la famille, l'idée qu'il voudrait demeurer aux Etats-Unis?

R.—Non, au contraire, il voulait rester ici au Canada, à ma connaissance.

Q.—Avez-vous été appelé à faire votre service militaire, dans la force des Etats-Unis ou dans la force du Canada?

R.—Pour la force du Canada.

Q.—A l'Ile Bizard, avez-vous eu connaissance des intentions de votre père, relativement à une maison plus habitable, pour l'hiver?

R.—Oui, il a voulu reconstruire la maison pour passer l'hiver et le reste de sa vie.

Q.—L'hiver et l'été?

R.—Oui, monsieur.

Q.—La route pour aller à l'Ile Bizard; vous avez entendu votre père dire que cette route n'était pas passable l'hiver; est-ce que c'est vrai?

R.—Non, elle est passable l'hiver, j'y suis allé moi-même.

Q.—Vous connaissez Arthur Larocque qui demeure à l'Ile Bizard?

R.—Oui, et Monsieur Meunier qui passe l'hiver là.

Q.—Et monsieur Levasseur?

R.—Oui.

Q.—Et le docteur Millette?

R.—Oui, le comte de Roumefort.

Q.—Les gens se rendent soir et matin de Montréal à l'Ile Bizard?

R.—Oui.

Q.—Autrement dit, la route est ouverte?

R.—Oui.

Q.—Etes-vous bien certain que l'intention de votre père a été manifesté à plusieurs reprises?

R.—Oui.

Q.—Au sujet de rester ici au Canada, pour le reste de ses jours?

R.—Oui, monsieur, ça s'est dit devant la famille et devant les témoins qui sont ici.

Q.—Est-ce que cela a été dit seulement devant ces personnes-là ou devant une grande quantité de personnes?

10

40

R.—Ça été dit à plusieurs reprises, il doit y avoir plusieurs témoins, il y a bien des gens qui ont entendu cela, à ma connaissance.

Q.—Vous avez été enregistré par votre père, il nous a appris cela hier après-midi; pourquoi cela a-t-il été fait, cet enregistrement?

R.—Ça été fait dans le temps, la guerre actuelle s'est déclarée, c'était pour me protéger contre la guerre.

10 Q.—Y avez-vous consenti?

R.—Je n'ai pas voulu, et à maintes reprises j'ai dit à mon père que je voulais m'enrôler.

Q.—Dans la force Canadienne, dans l'armée ou la marine?

R.—Dans les deux, je voulais m'enrôler, soit dans l'aviation ou la marine.

Q.—Dans les forces canadiennes ou américaines?

R.—Dans les forces canadiennes.

Q.—Au sujet des voyages aux Etats-Unis, des affaires qu'il aurait été faire aux Etats-Unis, est-ce que c'est vrai.

20 R.—A ma connaissance, mon père est allé aux Etats-Unis en voyage, par affaires.

No. 60

(Re-cross-examination)

Transquestionné par Monsieur Swards, Avocat du Défendeur :

30 Q.—Monsieur Vézina, vous savez que la question du domicile de votre père est devenue très importante pour votre mère?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse.

R.—C'est évident, depuis que nous sommes rendus ici.

Q.—Vous savez que cela peut influencer le résultat du procès?

R.—Oui, monsieur.

40 Q.—Vous saviez que votre enregistrement au Consulat Américain pouvait avoir pour effet de vous rendre sujet à servir dans l'armée américaine?

R.—Je ne le sais pas.

Q.—Vous le saviez cela, au moment de l'enregistrement au Consulat Américain, qu'au lieu d'être obligé de servir au Canada, vous auriez été appelé, ou vous auriez pu être appelé par le Gouvernement des Etats-Unis?

Monsieur Rodier :

Le témoin a déclaré qu'il avait protesté contre cela.

In the
Superior
Court
—
No. 59
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Leo C.
Vezina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944

In the
Superior
Court
—
No. 60
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Leo C.
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

In the
Superior
Court

No. 60
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Lee C.
Vezina
(Re cross-
examination)
23 Mar. 1944
(Continued)

R.—J'ai dit que je ne le savais pas.

Le Juge :

Q.—Avez-vous été appelé, comme question de fait?

R.—J'ai été appelé au Canada, j'ai été passer mon examen médical, j'ai subi mon examen à Longueuil.

10

Monsieur Swards :

Q.—Vous ne saviez pas que cet enregistrement pouvait avoir pour effet, de vous faire appeler par le Gouvernement des Etats-Unis?

R.—Non, je ne le savais pas.

Q.—Votre préférence, c'était de servir dans l'armée Canadienne?

R.—Oui.

Q.—C'est pourquoi vous vous êtes objecté à l'enregistrement au Consulat Américain?

20

R.—Oui, monsieur.

Q.—Votre père a insisté pour vous faire enregistrer au Consulat Américain, c'est bien cela?

R.—C'est mon père qui m'a enregistré, je n'ai rien eu à faire là-dedans.

Q.—C'est lui qui l'a voulu?

R.—Oui.

Q.—Vous avez eu connaissance de cela, vous dites que vous avez protesté?

R.—C'est vrai.

30

Q.—Maintenant, vous dites qu'il y a des personnes qui passent l'hiver à l'Ile Bizard, n'est-il pas vrai que ces personnes-là demeurent au Village?

R.—Non, le voisin de chez nous?

Q.—N'y a-t-il pas de ces personnes-là qui passent l'hiver à Miami?

R.—Il y en a qui ont passé des hivers à Miami, mais pas tous les hivers.

Q.—Vous dites que votre père allait aux Etats-Unis souvent par affaires, n'est-il pas vrai qu'il allait souvent en vacances?

R.—Oui, il allait en vacances.

40

Q.—Dans les voisins, à l'Ile Bizard, dont vous parlez, les Meunier sont voisins?

R.—Oui.

Q.—Ça fait huit ans qu'ils passent les hivers à Miami?

R.—Ah, non, je ne crois pas.

Q.—Vous n'êtes pas certain?

R.—Je sais qu'il a passé un hiver dans ce temps-là.

Q.—Il y a combien de temps de cela?

R.—Pour dire l'année, je ne le sais pas.

Q.—Deux ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans, dix ans?
R.—Ça fait plus longtemps que ça que nous sommes à l'Ile Bizard.
Q.—Ils ont passé un hiver là depuis?
R.—C'est ce qui m'a été dit.
Monsieur Rodier :
Q.—Seulement un hiver?
10 R.—J'ai eu connaissance d'un hiver qu'il a passé là.
Monsieur Swards :
Q.—Vous dites cela parce que cela vous a été dit?
R.—Oui.
Et le déposant ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court
—
No. 60
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Leo C.
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

No. 61

In the
Superior
Court
—
No. 61
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Miss Jeannine
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

20 DEPOSITION OF MISS JEANNINE VEZINA
(Re-cross-examination)

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, a comparu :
Mademoiselle Jeannine Vézina, de la ville d'Ottawa, garde-malade étu-
diente, à l'Hôpital Général d'Ottawa, âgée de vingt-deux ans, témoin dé-
jà entendue de la part de la demanderesse, lors de l'enquête en chef, pour
être interrogée en contre-preuve, de la part de la demanderesse.

30 Laquelle, étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose
et dit comme suit :

Je suis la fille de la demanderesse et du défendeur.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Mademoiselle Jeannine, avez-vous entendu les déclarations de
votre père hier?

40 R.—Oui.

Q.—Est-ce que c'est la vérité qu'il a dit?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Swards, Avocat de la Défense, à moins que l'on spécifie.

Q.—Voulez-vous relever ce qui n'était pas vrai, à votre avis?

R.—Mon père a dit cela souvenç, qu'il devait retourner à l'Ile Bizard,
que lui et ma mère passeraient leurs vieux jours là. A chaque été qu'il
allait à l'Ile Bizard, c'était toujours la même chose.

In the
Superior
Court
—
No. 61
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Miss Jeannine
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

Q.—Votre père a dit que votre mère avait voulu retourner aux Etats-Unis, est-ce que c'est vrai?

R.—Ma mère n'a jamais dit qu'elle voulait retourner aux Etats-Unis, en ma présence, jamais.

Q.—Est-ce qu'il est bien vrai, quand les témoins ont dit que votre père a voulu construire sa maison pour y demeurer l'hiver et l'été, et y passer le reste de sa vie?

R.—Oui, c'est vrai. 10

Q.—Est-ce que cela s'est manifesté à plusieurs reprises et devant plusieurs personnes?

R.—Oui.

Q.—Devant qui?

R.—Devant mes frères et sœur, chaque fois qu'on était à l'Ile Bizard, en famille.

Q.—Devant des étrangers aussi, le savez-vous personnellement?

R.—Personnellement, je ne sais pas, devant les étrangers. 20

No. 62

In the
Superior
Court
—
No. 62
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Miss Jeannine
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

,Re-cross-examination)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Défendeur :

Q.—Avez-vous entendu le témoignage que vient de rendre votre frère? 30

R.—Oui.

Q.—Vous connaissez aussi les transquestions que j'ai posées à votre frère, au sujet du domicile de votre père?

R.—C'est entendu.

Q.—Vous savez que cela peut influencer le procès et le jugement en cette cause?

R.—Certainement.

Q.—Avez-vous visité votre père, depuis dix-huit mois?

R.—Non, je ne l'ai pas visité personnellement; mais je l'ai appelé au bureau. 40

Q.—N'est-il pas vrai qu'en mil neuf cent quarante-deux, que vous et les enfants ont même refusé d'aller à l'Ile Bizard, parce que vous n'aimiez pas cela.

R.—Non.

Q.—Vous ne vous rappelez pas de cela?

R.—Non.

Q.—C'est plutôt votre mère qui a refusé d'y aller?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse, parce que cela ne relève pas de l'examen du témoin ni de la Défense, ni de la preuve faite en Demande, alors je m'objecte.

In the
Superior
Court
—
No. 62
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Miss Jeannine
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

Objection réservée par la Cour.

10

R.—Non, pas du tout.

Q.—Pour l'été mil neuf cent quarante-deux?

R.—Non, ma mère n'a jamais refusé d'aller à l'Île Bizard, mais seulement ma mère restait l'automne, quand il faisait très froid, cela n'a pas de bon sens de rester dans une maison semblable, quand il fait très froid. Ma mère aurait peut-être dit que c'était le temps de retourner en ville.

Q.—Non, pour y aller au commencement de l'été de mil neuf cent quarante-deux, votre mère ne s'est pas objectée à y aller?

R.—Non.

20

Q.—Pas à votre connaissance?

Monsieur Rodier :

Q.—Je vous mets en garde, mademoiselle, contre monsieur Swards qui vous pose quatre fois la même question, alors que trois fois vous avez répondu non à la même question. Je vous mets en garde, mademoiselle Jeannine?

R.—Non.

30

Monsieur Swards :

Q.—Ce n'est pas à votre connaissance?

R.—Non.

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

No. 63

40

DEPOSITION OF MISS MADELEINE VEZINA

(Re-examination)

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, a comparu : Mademoiselle Madeleine Vézina, de la Cité de Montréal, numéro 3249 Drummond, déclare prendre des cours de science, âgée de dix-sept ans, témoin déjà interrogée de la part de la demanderesse, pour être examinée maintenant de nouveau de la part de la demanderesse, en contre-preuve.

In the
Superior
Court
—
No. 63
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Miss
Madeleine
Vezina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944

In the
Superior
Court

No. 63
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition
of Miss
Madeleine
Vézina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis la fille de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

(La défense admet que mademoiselle Madeleine Vézina si elle était interrogée, répondrait la même chose qu'ont répondu Léo et mademoiselle Jeannine, au sujet des faits sur lesquels ces derniers ont été interrogés tant en examen en chef qu'en contre-interrogatoire, par ces deux témoins.) 10

Interrogée par Monsieur Rodier, Avocat de la Demandeersse :

Q.—Mademoiselle Madeleine, votre père a produit une lettre, dans laquelle il vous invite à aller le trouver, pour avoir de lui ce qu'il vous fallait; vous rappelez-vous avoir reçu cette lettre?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Mademoiselle Madeleine, vous êtes-vous rendue chez votre père? 20

R.—Oui, je suis allée lui demander et il m'a dit d'aller demander à l'avocat de ma mère, pour l'argent dont j'avais besoin.

Q.—Il ne vous a rien donné, à ce moment-là?

R.—Non.

Q.—Où avez-vous pris l'argent pour vous procurer ce qu'il vous fallait, à ce moment-là?

R.—De mon frère Léo.

Q.—Il y a une lettre qui a été produite, de vous, adressée à votre père, qui semble un peu sèche, par laquelle vous lui demandiez vingt-cinq piastres, et votre père l'a produite avec un chèque de trente-cinq piastres qu'il vous a donné. C'était une lettre que vous avez adressée de Québec, à la suite de laquelle il vous a donné un chèque de trente-cinq piastres: voulez-vous dire dans quelles circonstances vous avez envoyé cette lettre-là? 30

R.—C'était quelques semaines avant ma graduation, j'avais besoin d'argent, j'ai demandé à mon père s'il était pour m'en envoyer.

Q.—Vous étiez au couvent?

R.—Oui. La sœur voulait que je le demande, j'ai consenti à écrire pour lui demander.

Q.—Qui vous a fait faire cette lettre? 40

R.—Les sœurs.

Q.—Laquelle?

R.—La maîtresse de classe.

Q.—C'est elle qui vous l'a corrigée?

R.—Oui, elle l'a vue.

No. 64

In the
Superior
Court

(Re-cross-examination)

No. 64
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Miss
Madeleine
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

10 Transquestionnée par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Dé-
fendeur :

Q.—Quand vous êtes venue voir votre père, n'était-ce pas quelques
jours avant de partir pour Antigonish?

R.—C'était trois à quatre jours avant.

Q.—N'est-il pas vrai que votre père s'objectait à ce que vous alliez à
Antigonish?

R.—Il ne voulait pas que j'y aille, il m'a dit qu'on déciderait autre
chose, que probablement j'irais travailler.

20 Q.—Il a refusé de vous donner l'argent pour aller à Antigonish?

R.—Oui.

Monsieur Rodier :

Q.—Votre père voyage partout, dans le Canada?

R.—Oui.

Q.—C'est à votre connaissance?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Il est absent souvent et longtemps?

R.—Très souvent.

30 Q.—Voulez-vous demeurer avec votre mère?

R.—Oui, monsieur.

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

No. 65

In the
Superior
Court

DEPOSITION OF RAYMOND VEZINA

No. 65
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Raymond
Vezina
(Ex-in-chief)
23 Mar. 1944

40

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, a comparu : Raymond Vézina : de la Cité de Montréal, numéro 3249, rue Drummond, âgé de quatorze ans, le fils de la demanderesse et du défendeur en cette cause, pour être interrogé de la part de la demanderesse, en contre-preuve.

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

In the
Superior
Court

No. 65
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Raymond
Vezina
(Ex-in-chief)
23 Mar. 1944

Je suis le fils de la demanderesse et du défendeur en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

(Le défendeur admet que si le témoin était interrogé, il dirait la même chose que Léo Vézina, Jeannine Vézina et Madeleine Vézina, et sauf pour les choses personnelles à Madeleine, tant en interrogatoire en chef 10 qu'en contre-interrogatoire.)

Q.—Raymond, avec qui veux-tu demeurer?

R.—Avec ma mère.

Q.—As-tu toujours voulu cela?

R.—Oui, j'ai toujours voulu rester avec ma mère.

Q.—Est-ce que c'est toi qui veux cela, ou si c'est ta mère qui t'a dit de dire cela?

R.—C'est moi qui le veux, de moi-même.

Q.—Dans une lettre que votre père a produit, qu'il vous a envoyée, 20 dans laquelle il disait que vous aviez reçu des instructions de votre mère, pour parler comme ça, est-ce vrai que vous aviez reçu des instructions de votre mère, pour parler comme ça?

R.—Non, ce n'est pas vrai.

No. 66

In the
Superior
Court

No. 66
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Raymond
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

(Re-cross-examination)

Transquestionné par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Dé- 30 fendeur :

Q.—N'est-il pas vrai que votre père a voulu que vous alliez au Col- lège Loyola?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse, comme ne relevant pas de l'examen en chef.

Q.—Et votre père a payé pour que vous alliez au collège Loyola? 40

R.—Oui.

Q.—Vous avez commencé à y aller?

R.—Oui.

Q.—Votre père allait vous voir là?

R.—Non.

Q.—Il n'est pas venu vous voir?

R.—Rien qu'une fois.

Q.—Il vous a donné de l'argent?

R.—Je crois que oui.

Q.—Une montre?

R.—Oui.

Q.—Ensuite votre mère vous a fait cesser d'aller à ce collège-là, elle vous a fait changer d'école?

R.—Oui, je crois que oui.

10 Et le déposant ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court

No. 86
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition of
Raymond
Vezina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

No. 67

DEPOSITION OF MRS. LEO WILFRID VEZINA
(Re-examination)

In the
Superior
Court

No. 67
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Mrs. L. W.
Vezina
(Re-exam.)
23 Mar. 1944

20 L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, comparait de nouveau : Madame Aline Trahan, de la Cité de Montréal, numéro 3429 rue Drummond, âgée de cinquante ans, le demanderesse en cette cause, épouse du défendeur, Léo-Wilfrid Vézina, témoin déjà entendue pour faire preuve de la part de la demanderesse, et être interrogée de nouveau de la part de cette dernière, en contre-preuve.

Laquelle étant dûment assermentée sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

30 Je suis intéressée dans l'événement de ce procès, je suis la demanderesse en cette cause.

Interrogé par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse :

Q.—Madame Vézina, qui a mis Raymond au collège Loyola?

40 R.—C'est moi qui ai fait entrer Raymond au Loyola, je demeurais presque vis-à-vis du collège, où on demeurait auparavant, ensuite j'ai déménagé sur la rue Sherbrooke, dans l'Est, et alors Raymond a pris quelques cours privés, de là au Darcy McGee. J'ai toujours dirigé Raymond dans ses classes, c'est moi qui ai payé pour son collège de Loyola, il y a même un chèque de mon fils, sur son livre de banque.

Q.—Pourquoi l'avez-vous retiré du collège Loyola?

R.—Parce que Raymond devait demeurer avec moi, je n'avais pas le moyen de payer pour le Collège Loyola, quand il pouvait prendre le même cours au Darcy McGee, là où son père avait placé Léo, et où cela coûtait rien. Mon mari s'est toujours objecté au Collège Loyola, il n'a pas voulu y mettre son plus vieux.

Q.—Au point de vue de la santé de Raymond, qu'est-ce que vous avez à dire?

In the
Superior
Court
—
No. 87
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition
of Mrs. L. W.
Vézina
(Re-exam.)
28 Mar. 1944
(Continued)

R.—La santé de Raymond a été toujours moins bonne que les autres, il m'a donné de l'inquiétude, sa vue n'est pas forte, cela nécessite une opération, ça fait deux ans. J'ai fait un appointment pour un examen de sa vue.

Q.—Vous avez entendu votre mari déclarer à cette Cour qu'il était allé aux Etats-Unis, sur la demande de votre frère, et que rendu là-bas, il n'avait pas pu se mettre en société avec Ernest Trahan, parce que celui-ci 10
aurait fait faillite?

R.—On était à Québec dans le temps, mon frère était venu des Etats-Unis, faire un voyage. Ils ont discuté d'affaires, mon frère et mon mari, alors mon mari disait: " Je vais entrer en société avec toi dans ce commerce-là. J'ai une lettre pour prouver que mon mari a écrit au Château Frontenac, disant à mon frère " Aussitôt que ma femme reviendra, on en discutera. " Je n'en savais rien. Quand je suis revenue de voyage, il avait décidé d'entrer en affaires avec mon frère. J'ai une lettre que mon mari écrivait du Château Frontenac, à mon frère, lui disant: — je l'aurai tout à l'heure, la lettre. 20

Q.—Qu'est-ce qui s'est passé?

R.—Mon frère n'avait pas fait de faillite, à ce moment-là, mais mon mari lui disait, sur la lettre, de se mettre en faillite, de se déclarer en faillite: " On achètera l'actif à meilleur marché, nous rétablirons le commerce. " Maintenant, comme cela ne marche pas souvent, le commerce, entre beaux-frères, cela n'a pas marché, et à Québec, quand mon mari m'a appris cela, je me rappelle avoir dit à mon mari: " Tu ne penses pas que tû fais erreur"? Il m'a répondu: " Pensez-vous que je suis un maudit fou "? Do you think I am a goddam fool ", je n'ai pas besoin de toi pour me dire quoi faire. 30

Q.—Avez-vous, vous-même, comme votre mari l'a dit hier, suggéré de vous en retourner aux Etats-Unis?

R.—Non, c'est tout le contraire, et quand j'ai connu mon mari, c'est moi qui l'ai envoyé à Montréal s'établir. J'avais fait mes études à Montréal, mon mari ne connaissait pas Montréal, c'est sur ma suggestion et je n'ai jamais manifesté le désir de retourner aux Etats-Unis.

Q.—Maintenant, au sujet du passeport, vous rappelez-vous de cette photographie de cinq personnes, six personnes? Pourquoi est-ce que cela a été fait, par votre mari?

R.—C'était pour éviter les armes à notre fils Léo. 40

Q.—Est-ce que vous réitérez que monsieur Vézina avait l'intention de rester ici, pour la fin de ses jours?

R.—Absolument.

Q.—Est-ce qu'il a manifesté cette idée-là, à plusieurs reprises?

R.—Oui, et à presque tous nos amis, même à des gens qui nous ont vendu l'emplacement, à l'Ile Bizard.

Q.—Vous connaissez l'Ile Bizard?

R.—Oui.

Q.—Savez-vous qu'il y a des gens qui passent l'hiver là?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que les routes sont carrossables l'hiver?

R.—Sont passables presque tout le temps, excepté après quelques grosses tempêtes.

Q.—Avez-vous entendu mademoiselle Madeleine, dire qu'elle est allé au bureau de son père?

R.—Oui, monsieur.

10 Q.—Est-ce qu'elle vous a dit qu'elle y allait?

R.—Oui, elle est arrivée chez moi presque en pleurant, elle a été tellement mal reçue qu'elle pleurait. Elle est arrivée, elle n'avait pas eu cinquante cents.

Q.—Avez-vous jamais eu, on vous accuse dans une lettre faite et écrite par votre mari, à l'adresse de Raymond, de lui avoir donné des instructions, quant à ce qu'il devait faire et où il devait rester?

R.—J'ai montré la lettre à Raymond, Raymond m'a dit "I will never leave you, mother," Raymond est bien rapproché de moi, Raymond a toujours manifesté le désir de rester avec moi.

20 Q.—Les déclarations rapportées par les témoins Robillard et Proulx, ont-elles été faites?

R.—Oui, bien des fois.

Q.—Est-ce que votre mari a fait des déclarations devant ces témoins-là?

R.—Bien des fois, quand j'étais en voyage avec lui, il en était question on avait consenti tous les deux, qu'on bâtirait une maison, qu'on resterait là jusqu'aux grands froids, pour venir passer quelques mois à l'hiver dans un appartement meublé et qu'on retournerait là à bonne heure au printemps, dans notre maison.

30 Q.—Connaissez-vous monsieur Ewins, l'avez-vous jamais vu?

R.—Jamais, c'est une nouvelle connaissance.

Q.—Il a déclaré dans son témoignage qu'il était allé chez vous.

R.—Nous ne l'avons jamais vu.

Q.—Qu'il vous connaissait tous depuis dix-neuf ans.

R.—C'est un étranger pour tous nous autres; demandez-le à mes enfants.

Q.—Campbell?

R.—J'admets qu'il aurait pu être venu dans un gros groupe, que nous ne l'aurions pas vu.

40 Q.—Campbell, le connaissez-vous?

R.—Oui, je le connais, je l'ai reçu chez moi.

Q.—Il a déclaré que votre mari, devant lui, avait dit qu'il construirait une résidence permanente à l'Ile Bizard; est-ce que c'est vrai?

R.—Oui, c'est vrai.

Q.—Connaissez-vous monsieur Churchill?

R.—Oui, je crois, peut-être que, lui nous l'aurions vu dans un salon au Club Kiwanis, mais nous ne le connaissons pas.

Q.—Madame Robillard était bien connue de vous et des enfants?

R.—Oui.

Q.—Proulx c'est un individu connu de tout le monde?

R.—Très bien connu de la famille.

(Re-Cross-examination)

Transquestionnée par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Défendeur :

10

Q.—Connaissez-vous tout le monde du Club Kiwanis?

R.—Non.

Q.—Connaissez-vous tous les amis, en affaires, de votre mari?

R.—J'en connais plusieurs.

Q.—Pas tous?

R.—Les intimes, oui, je les ai reçus, à des buffets, ainsi de suite.

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez déjà poursuivi votre mari en séparation de corps, avant cette action-ci?

(Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse: Ce n'est pas allégué, cela ne procède pas de l'examen en chef.

20

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez déjà poursuivi votre mari, en séparation?

R.—Oui.

Q.—Deux fois ou plus?

R.—Deux fois, à ma connaissance. Une fois c'était allé à la Cour, une autre fois cela ne s'est pas rendu à la Cour, mon mari a plaidé, disant qu'il s'amenderait, et j'ai consenti pour l'amour des enfants.

30

Q.—Aux Etats-Unis, l'avez-vous poursuivi?

R.—Non, j'étais allée voir l'avocat, qui a fait notre contrat de mariage, monsieur Edouard Brodeur, je lui ai demandé conseil, lui disant que cela n'allait pas. La cause, c'était ma belle-mère qui était provocante. Il y avait une demoiselle Couture...

Q.—La première fois que vous avez poursuivi votre mari en séparation, est-ce qu'il était question de mademoiselle Couture?

R.—J'ai un portemonnaie qui montre des choses bien sales, dans ce porte-monnaie.

40

Q.—Au Massachusetts, lorsque vous êtes allée voir l'avocat, pour lui dire que cela allait mal, ce n'était pas à cause de mademoiselle Couture?

R.—Peut-être; bien des causes.

Objecté à cette preuve comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la demanderesse.

Q.—N'est-il pas vrai que plusieurs fois, vous avez essayé de faire arrêter votre mari, par la police?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse.

In the
Superior
Court

Objection maintenue par la Cour.

No. 68
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
Deposition
of Mrs. L. W.
Vézina
(Re-cross-
examination)
23 Mar. 1944

10 Q.—Je crois que vous avez déjà dit, en cette cause-ci, que votre vie n'était pas agréable, avec votre mari?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse, comme ne relevant pas de l'examen en chef.

Q.—La dernière fois que vous avez poursuivi votre mari, c'était en mil neuf cent trente?

Objecté à cette question comme illégale, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse: Ceci ne regarde pas la cause.

20

Objection réservée par la Cour.

R.—Non, ce n'était pas en mil neuf cent trente.

Q.—Quand était-ce alors?

R.—En mil neuf cent quarante, je crois.

Q.—Une fois en mil neuf cent trente et une autre fois en mil neuf cent quarante?

R.—Pas en mil neuf cent trente, je ne suis pas certaine.

30 Q.—N'est-il pas vrai aussi que vous avez été séparée, sans poursuivre, pour des périodes?

R.—Non.

Q.—Et que vous receviez une somme pour vivre?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—N'est-il pas vrai qu'en mil neuf cent quarante, c'était la troisième fois que vous poursuiviez votre mari en séparation?

Même objection que ci-dessus, par Monsieur Rodier, Avocat de la Demanderesse.

Objection réservée par la Cour.

40

R.—Oui, je crois.

Monsieur Rodier:

Q.—Êtes-vous bien certaine? Je crois que vous êtes fatiguée, que vous répondez n'importe quoi?

R.—C'est la troisième fois, cette fois-ci.

Q.—Ce n'est pas mil neuf cent quarante, c'est mil neuf cent quarante-deux. Je vous mets sur vos gardes, madame?

R.—Vous savez, les dates...

Et la dite déposante ne dit rien de plus.

In the
Superior
Court
—
No. 69
Plaintiff's
Evidence
in Rebuttal
1944
Deposition of
Leo Wilfrid
Vezina
(Ex.-in-chief)
23 Mar. 1944

No. 69

Evidence of Defendant in Rebuttal

DEPOSITION OF LEO WILFRID VEZINA

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt-trois mars, a comparu : Léo Wilfrid Vézina, résidence temporaire, 5237 Coolbrooke, gérant, le défendeur en cette cause, témoin déjà entendu pour être interrogé maintenant de la part du défendeur en contre-preuve. 10

Lequel étant dûment assermenté sur les Saints-Evangiles, dépose et dit comme suit :

Je suis intéressé dans l'événement de ce procès, je suis le défendeur en cette cause. 20

Interrogé par Monsieur Swards, Conseil à l'enquête du Défendeur :

Q.—Sous votre serment, monsieur Vézina, vous avez entendu dire votre fils qu'il s'oppose au service militaire, si ce n'est dans l'armée canadienne?

R.—Oui, c'est vrai.

Q.—L'avez-vous fait enregistrer au Consulat Américain, en mil neuf cent quarante?

R.—Oui. 30

Q.—Quel était votre but, à ce moment-là?

R.—Le but était celui-ci : Je lui ai fait faire des études, il a été gradué à l'université, je lui ai fait prendre des cours d'anglais au collège, dans un collège anglais, croyant qu'il retournerait aux Etats-Unis, et je l'ai fait enregistrer pour que, s'il était question de guerre, qu'il aurait droit de choisir, s'il le voulait. Je préférerais qu'il irait dans l'armée Américaine.

Monsieur Rodier, le procureur de la Demanderesse, étant appelé à transquestionner le témoin, déclare n'avoir pas de transquestions à lui poser. 40

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

No. 70

Factum of Respondent.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945

LES PARTIES EN PRESENCE

10

Voici qu'il est utile, croyons-nous, de peindre les parties en cause, d'après les plaidoiries, et aussi d'après la preuve. Ce bref exposé servira à apprécier les témoignages que la cour doit peser.

20

La demanderesse-intimée, femme d'une apparence irréprochable, est née aux Etats-Unis de parents canadiens. Elle vint au Canada faire ses études. Avant de contracter mariage avec le défendeur-appelant, elle exige un contrat sous la forme coulee par le pays de son nouveau domicile. C'est ce que dit Vézina : " je lui ai montré (le projet) pour savoir si elle en est satisfaite ". Vézina tente aujourd'hui de répudier cet acte, sous prétexte de défaut de forme authentique; cependant, c'est lui-même qui l'a fait préparer par un de ses amis, notaire à Montréal; c'est là plaider sa propre turpitude.

Puis l'intimée, mariée à Vézina en 1919, vint au pays où elle reçut son éducation, et où son mari avait déjà élu domicile en 1917. Elle y vint en la certitude que l'élection de domicile, contenue en deux endroits en son contrat de mariage, était inattaquable.

30

L'appelant la maltraite, dès les premiers jours, et la situation ne va qu'en s'empirant tous les ans.

D'où la présente action, pour les motifs que l'on sait; c'est la deuxième aventure judiciaire des parties.

Dans les plaidoiries, aucun reproche n'est adressé à la demanderesse-intimée par Vézina.

40

Dans les témoignages, les enfants prennent tous pour leur mère, bien que deux d'entr'eux soient majeurs et ne tirent point d'elle leur soutien. Léo, non content de se soutenir seul, aide sa mère, en un an, de \$1250., et aussi sa sœur Jeannine. Tous quatre, — Ils se sont tous corroborés, de l'aveu, des admissions du défendeur durant l'enquête, — témoignent du soin de leur maman à les bien élever, à ne pas sortir pour ne pas les laisser seuls à la maison, à les encourager à respecter leur père et à le remercier de ses dons, à les engager à ne pas assister aux scènes conjugales. Tous veulent demeurer avec leur mère, non avec leur père. C'est là un des plus beaux témoignages que puisse recevoir Madame Vézina, la demanderesse-intimée, et qui indique combien son témoignage et le choix de ses témoins doivent peser dans la balance.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

D'autre part, voyons ce qu'est l'appelant. Homme d'affaires retors, il commence par admettre, ce qu'il ne peut en loi, et ce que la demanderesse-intimée n'a pas toléré, que les motifs de séparation sont véridiques, et que, sans un jugement favorable sur la question de domicile, il perdrait sa cause.

Il cherche à faire tomber la demanderesse-intimée dans un piège 10 dont il eut pu profiter plus tard. Celle-ci ne se laisse pas jouer, et prouve par cinq témoins les dires de sa déclaration. L'appelant ne présente, sur sa propre conduite plus que suspecte, aucune explication en défense.

C'est donc un homme qui bat et insulte sa femme, qui injurie ses enfants et en met un à la porte — Léo — qui voulait protéger sa mère. Il boude, en face d'étrangers, empêchant par là ses enfants de recevoir leurs amis, honteux qu'ils sont des agissements de leur père. Il rend la maison insupportable, et ne procure aux siens aucune vie de famille. Ce ne sont que scènes, suivies d'absences qui se prolongent tard la nuit. Il ne fait 20 pas vivre ceux à qui il doit protection, et tolère voir ses obligations remplies par son fils Léo. Il transige tout par lettres, avec les siens, s'attachant à s'y montrer généreux, mais fait suivre ses offres écrites de refus verbaux. Il transige avec femme et enfants, avec la prudence quant aux écrits et aux postes recommandées, qui se compare aux précautions prises par les plus soupçonneux procureurs, insultant encore par là ceux qu'il humilie de cette façon. Il tente de tromper les autorités canadiennes pour faire éviter à Léo le devoir des armes, que cependant celui-ci veut accomplir.

Pour couronner une si belle carrière, l'appelant, catholique jusqu'au procès, comme il le dit, divorce d'avec sa femme malgré ses convictions religieuses, et abandonne ses enfants; quoi de plus vil et de plus ignoble que cette conduite, et que cet acte d'orner les débuts dans la vie de ses enfants d'une concubine publiquement affichée, la Couture, son ancienne amie, qu'il marie. Voilà l'homme vertueux sur la seule parole duquel l'on voudrait que la cour condamne la demanderesse-intimée, pour préférer, quant aux intentions de Vézina, le témoignage de l'appelant au sien.

30

40

LES PROCEDURES

10.—La déclaration comporte plusieurs chefs que nous analyserons tantôt. Pour le moment, contentons-nous de signaler que les paragraphes 1, 2 et 9 sont admis par la défense, au premier paragraphe d'icelle. Ces admissions n'ont pas fait le motif d'une motion pour retrait, et elles furent faites également par voie de témoins. Elles sont donc doublement admises.

Or, le paragraphe premier de la déclaration récite le fait du mariage des parties au Massachusetts, d'après les lois de la province de Québec. Le paragraphe deux admet les enfants issus de cette union, et le paragraphe neuf allègue le contrat de mariage entre les parties. L'appelant, de plus, a tout admis dans la boîte aux témoins, et, de plus, a admis dans son examen préalable, l'existence de ce contrat de mariage. Il a récité devant
10 la cour le fait de l'enregistrement de ce contrat effectué, sous ses ordres à Montréal, par son procureur du temps.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

Il est donc constant que les parties se sont mariées selon les lois de la province de Québec, où, d'après ce contrat, *elles ont élu domicile à Montréal.*

Si ce contrat ne vaut parce que non authentique, comme contrat pré-nuptial, sûrement il indique la vraie volonté de l'appelant d'établir ici son domicile, et cette intention fut accompagnée immédiatement de la
20 création par l'appelant de son principal et seul établissement et de sa réelle habitation à Montréal. Il faut remarquer que Vézina travaille et a toujours travaillé à Montréal. Il ne peut plus rétracter cet aveu, fait par lui-même comme témoin.

20.—Les paragraphes 13 et 14 de la déclaration sont admis par défaut de réponse. La demanderesse-intimée a donc été régulièrement autorisée aux présentes, et elle ne peut être appelée à travailler, comme elle le doit faire actuellement en attendant jugement final sur le présent appel.

30 30.—La défense, n'ayant opposé aucune preuve à l'encontre des faits révélés par l'enquête de la demande, se résume au plaidoyer de dissolution du mariage par le divorce, et de l'admission judiciaire qu'en aurait faite la demanderesse-intimée.

Nous avons allégué, en demande incidente, il est vrai, ainsi qu'en réponse à la contestation de la saisie-arrêt, le divorce obtenu par l'appelant, mais il faut lire toutes ces procédures, et non un seul paragraphe dans chacune. L'on verra alors que nous n'avons allégué que le fait de la
40 demande et de l'obtention d'un divorce par l'appelant, demandant aussitôt à la cour d'annuler ces procédures en autant qu'applicables à la province de Québec. Et nous avons ajouté que ces procédures constituaient à elles seules de nouveaux motifs de séparation.

Ce sont les conclusions qui comptent dans une demande, pour en indiquer la portée. Or nos conclusions dans les deux cas attaquent la procédure de Reno et en demandent la nullité.

40.—L'on a fait une motion pour amender, disant qu'un aveu judiciaire fait par l'avocat ne comptait pas. Ce serait peut-être vrai en prin-

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1946
(Continued)

cipe, qu'un aveu, fait par inadvertance dans une plaidoirie par l'avocat de la partie, puisse être retranché du dossier; mais dans le cas qui nous occupe, l'admission a été non seulement plaidée dans la réplique à la réponse de la contestation de la saisie-arrêt, mais encore Vézina a lui-même reconnu que son domicile serait à Montréal et dans son contrat de mariage, qu'il admet, et par Me Boissonneault, l'avocat de l'intimée jusqu'à la présente action. Me Boissonneault avait reçu les confidences des deux parties, et était dans une situation exceptionnellement avantageuse pour connaître les faits depuis nombre d'années. 10

Cette motion devrait donc être rejetée, et l'aveu de procédure, accompagné de l'aveu de Vézina lui-même dans son contrat de mariage qu'il admet comme témoin, devrait être maintenu en ladite réplique.

La défense, paragraphe premier, fait le même aveu, et aucune motion n'a été faite pour le rayer. 20

50.—Enfin, la question des frais a été tranchée par le défendeur, qui les accorde tous à l'intimée, quel que soit le sort du procès.

MOTIFS DE SEPARATION DE CORPS

Tous les motifs indiqués dans la déclaration ont été prouvés et aucun n'a été contredit. Ce sont :

10.—L'appelant admet que les parties se sont mariées selon les lois de la province de Québec, qu'il a signé et enregistré un contrat de mariage à cet effet à Montréal, tant par sa défense, paragraphe premier, que par son témoignage et son examen préalable. 30

20.—La loi des parties, C.C. art. 8, et l'élection de domicile, C.C. art. 85, sont d'une part la loi de la province de Québec et, d'autre part, le domicile élu est et a toujours été Montréal, en la province de Québec, depuis l'exécution du contrat devant le notaire public Brodeur, de la rue Main, à Worcester.

30.—L'appelant reconnaît ses enfants, mais a renoncé à eux par sa conduite avec Mlle Couture. Comment les lui confier maintenant qu'il vit en concubinage? 40

40.—Cinq témoins ont affirmé les coups, les injures graves, les sévices de toutes sortes, et l'appelant n'a rien répondu à ces accusations.

50.—L'appelant a négligé sa famille, a supprimé tous cadeaux, ne vivait plus avec les siens, découchait, faisait subir aux témoins des hontes continuelles.

60.—La demande de divorce, quant à son existence, a été prouvée; tel qu'allégué, elle constitue une injure grave, car elle est illégale, et n'a été demandée à Reno que dans le but de frauder la loi de Québec. Cette demande eut été refusée à Ottawa, car rien n'est plaidé contre l'intimée en icelle que "cruauté", autrement dit, incompatibilité d'humeur. Elle a été signifiée la veille de Noël 1943, à 3 heures, nouveau chagrin gratuite-
10 ment et froidement imposé à la demanderesse-intimée.

70.—L'intimée, tout en admettant l'existence de ce procès, en a plaidé la nullité, a prouvé que les griefs y-contenus n'étaient nullement fondés, et l'invoque à la charge de l'appelant; celui-ci répond que l'intimée avait trente jours pour lui demander des fonds pour se défendre, fonds qu'il se disait prêt à lui fournir; mais, outre que la demanderesse-intimée ignorait cette particularité — elle n'est pas censée connaître la loi d'un pays totalement étranger et à elle et à son mari — le défendeur-appelant s'est bien gardé d'offrir ces fonds imaginaires à l'intimée, et, eut-elle connu ce
20 fait, qu'elle n'eut pas comparu, en toute probabilité; en effet, si la Cour consulte la cause de LEMESURIER vs LEMESURIER, jugée par le Conseil Privé, 1895, A.C. p. 517, et citée dans Lafleur, Conflict of Laws, pp. 82 et 89, elle verra qu'une partie poursuivie en instance de divorce devant un tribunal étranger et qui y comparait reconnaît la juridiction de ce tribunal, et ne peut plus en exciper plus tard. La demanderesse-intimée ne voulait pas reconnaître Reno comme son domicile ni celui de son mari. Aussi elle s'est abstenue. Le *domicile matrimonial*, distinct du domicile d'origine ou de choix, est reconnu par ce jugement; pareilles décisions y-citées le re-
30 connaissent aussi.

80.—L'appelant vient dans la boîte admettre cyniquement un nouveau mariage, alors qu'il est en instance de séparation devant la Cour Supérieure de la Province de Québec, dont il a constamment admis la juridiction jusqu'à cette demande d'amendement faite au milieu de l'enquête. N'eût été la surabondance des griefs déjà prouvés, l'intimée eut pu dès lors faire une nouvelle demande incidente.

90.—L'appelant reçoit \$10,000.00 au moins par an, nets à lui, en comptant les boni, les dépenses de ses voyages pendant lesquels il ne dépense pas son argent, les revenus que lui procurent ses deux immeubles ou le produit d'iceux, ainsi que ses parts dans les Cies Clark et Gurd — voir enquête sur pension alimentaire -- et qui se chiffrent à 961 actions de la Cie Gurd's et au moins 1500 actions dans la Cie Clark. Car, dans cette dernière compagnie, il a effectué trois transactions. Par les deux premières, il a reçu chaque fois cent actions, à titre gracieux, et, par la troisième, il a acheté pour \$2340. un bloc d'actions par un M. Savard à un prix d'occasion.
40

Il admet, dans le même examen, pouvoir payer \$90.00 par mois pour deux enfants mineurs et \$75.00 par mois pour l'intimée. Le jugement n'a

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

donc rien d'exagéré quant au quantum de la pension, si l'on tient compte du fait que l'appelant tient son argent dans sa poche, hors de tout contrôle, et tente de diminuer ses revenus le plus qu'il peut. Il vit à Montréal dans un des plus luxueux quartiers, rue Coolbrook, et habite l'été une maison de campagne qu'il dit avoir eue au prix d'occasion de \$10,000.00, qu'il a payée comptant.

Cette pension représente environ le quart des revenus de l'appelant, et elle servira à payer les nombreux comptes que doit la demanderesse, et à faire vivre celle-ci et ses enfants. Elle évitera ce déplorable résultat d'une femme bien née, qui a toujours occupé un cottage de dix pièces, réduite à servir de concierge à un M. Beaulieu, dans un taudis de trois pièces, rue Drummond.

10o.—L'appel devrait donc être renvoyé, et le jugement de l'honorable juge de première instance maintenu, le tout avec dépens des deux cours contre l'appelant.

DOMICILE DE L'APPELANT

1o.—L'unique défense de Vézina repose sur sa prétention à la validité du divorce qu'il a obtenu à Reno, Nevada, par défaut. Ce divorce pourrait être valide, en la Province de Québec, si l'appelant prouvait que son domicile avait changé depuis son mariage, ou si son domicile fut toujours aux Etats-Unis, en un endroit reconnaissant le divorce, et ce divorce.

2o.—Au défendeur, donc, de prouver l'endroit de son domicile; il a le fardeau de cette preuve. En effet, il a, par écrit, établi ici son domicile. S'il prétend maintenant avoir encore changé, c'est à lui qu'incombe ce second changement. Il doit détruire la présomption légale que son domicile est à Montréal, parce qu'il y a son principal et seul établissement et sa seule résidence.

3o.—Nous soumettons que Vézina a toujours, depuis l'année 1917, eu son domicile à Montréal :

(a) D'abord, il l'a stipulé dans son contrat de mariage.

(b) Ensuite, dès son retour des Etats-Unis, où il s'est marié, il a manifesté son intention de faire de Montréal son domicile, en enregistrant au bureau d'enregistrement de ce district ce contrat de mariage; puis en faisant de Montréal son seul et unique établissement, ainsi que toutes ses affaires, en y élevant sa famille, en exprimant à plusieurs reprises cette intention.

(c) Nous avons prouvé cette intention par sept témoins; de plus, Campbell, témoin de l'appelant, avoue que Vézina a déjà déclaré

10

20

30

40

qu'il finirait sa maison à l'Ile Bizard, pour y finir ses jours. Et puis Vézina dit textuellement dans son témoignage: "I may have said I would make it more comfortable, so we could remain there".

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

10 L'appelant amène bien Churchill, mais néglige de le faire corroborer par les deux autres supposés témoins, Gérard Martineau et Fred Stawbock, devant lesquels la conversation aurait eu lieu; ces deux témoins manquent, et l'appelant lui-même ne le corrobore pas.

Ewens, dernier témoin de Vézina, ne donne que des faits postérieurs à l'action, soit en 1943.

40.—Que la Cour considère maintenant cette série d'actes de Vézina, que nous croyons concluants de la volonté de ce dernier à faire de Montréal son domicile à toujours:

20 (a) Ses actes de procédures l'admettent pendant deux ans; puis il se ravise soudain, au milieu de l'enquête; n'est-ce pas là une arrière-pensée?

(b) Sa famille est originaire du Canada, sa femme y a été élevée, il y a obtenu ses premiers bons emplois, il y a élevé sa famille et y est toujours revenu jusqu'à ce jour.

30 (c) Ses contradictions évidentes quant à son domicile. A l'en croire, il a:

(i) été domicilié originairement à Worcester, Massachusetts;

(ii) alors qu'il était à Montréal, son domicile, dit-il, change de Worcester, Massachusetts, à New-Haven, Connecticut, parce que sa mère y avait déménagé;

40 (iii) sa compagnie l'envoie à San-Francisco, Californie: il prétend cet endroit son domicile pendant ce temps;

(iv) s'apercevant de la proximité de Reno, il change encore, et, coïncidence, ne garde ce domicile que durant son instance en divorce, pour être de nouveau rappelé à Montréal par sa Compagnie;

(v) revenu à Montréal armé de son divorce, il prétend que son domicile est retourné à New-Haven, Connecticut, parce que ses sœurs y demeurent;

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

(vi) cependant sa mère et son terrain du cimetière est toujours, pendant ce temps, à Worcester, Connecticut, et circonstance encore plus décevante et qui complique singulièrement ce singulier domicile;

(vii) son père, né au Canada, est rendu au New-Jersey; et ce n'est pas son père — chef naturel de sa famille, qui de par la loi donne à la famille son domicile — que l'appelant choisit comme chef de famille; l'appelant, au lieu de choisir le domicile familial, soit le New-Jersey, et surtout lorsque son père vit encore, aime et préfère le dernier domicile de sa mère, où lui-même n'a jamais demeuré. 10

(d) Sa conduite en cour; après avoir toujours parlé bon français devant toutes les cours, en pratique et en demande au fond, il veut ne plus parler qu'anglais en défense, disant ne pas être assez familier avec le français. A la lecture de ses dépositions antérieures, l'on voit qu'il sait le français; l'on comprend alors son désir de paraître américain, pour question de domicile. 20

(e) Il tente de répudier certaines admissions, mais oublie la principale, celle de son premier paragraphe de sa défense.

(f) Il tente de faire échapper Léo à la conscription canadienne, par l'enregistrement, contre le gré de ce dernier, au Consulat des Etats-Unis, neutres alors. S'il eut été vraiment domicilié à Worcester, ou New-Haven, point n'eut été besoin de ce truc qui n'a rien donné, les Etats-Unis ne l'ayant pas appelé depuis et le Canada s'en étant chargé. 30

(g) Il n'a jamais rien gagné aux Etats-Unis, mais a toujours fait ici son existence; pourquoi changer?

(h) Il tente de prouver que ce n'était pas lui qui voulait aller aux Etats-Unis, mais sa femme; d'abord, ceci est faux, et nié par deux témoins; ensuite, s'il dit vrai, c'est donc une preuve qu'il ne voulait pas quitter le Canada. 40

(i) Il prétend avoir toujours été domicilié aux Etats-Unis; cependant, l'automne dernier, en 1943, il prétend avoir consulté trois autorités en matière de domicile:

- (i) John Ayles, d'Ottawa;
- (ii) Frank, de New-York;
- (iii) Foy, de Reno.

Comment peut-il dire qu'auparavant il était certain de son domicile aux Etats-Unis? S'il l'était, pourquoi consultait-il? S'il ne l'était pas, comment le peut-il affirmer?

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

10

Il le savait, qu'il avait son domicile à Montréal, mais son désir d'épouser Mlle Couture lui donne soudain des doutes, afin de pouvoir divorcer et éluder la loi de Québec, son domicile, voilà la réponse.

(j) Puis que fait-il; épouse-t-il une américaine? Non, il épouse une femme de Montréal, où il revient vivre après son exploit, y continue ses affaires, oublie qu'il est représentant de sa Cie à San Francisco, Californie, son mandat prenant fin avec la fin des procédures à Reno, et il établit, outre son principal établissement toujours à Montréal, son domicile réel rue Coolbrook, après quelques semaines de lune de miel à l'hôtel Lasalle.

20

(k) Bien que divorcé, il se dit catholique, contrairement au Code Canonique, art. 1013, par. 2.

(l) Il essaye de faire croire à la Cour que sa propriété de l'Ile Bizard est un vulgaire "shack", c'est-à-dire une cambuse; le lendemain, il avoue avoir vendu cette cambuse pour la somme de \$5,500.00.

30

(m) Il allègue avoir son argent dans sa poche, alors qu'il vient de produire des centaines de chèques tirés sur une banque de Montréal.

(n) Il avoue avoir voté au Canada jusqu'en avril 1943; puis il a "découvert", après avis légaux, être et toujours avoir été citoyen domicilié aux Etats-Unis.

(o) Il ne paye ses taxes depuis vingt-cinq ans qu'au Canada, jamais aux Etats-Unis.

40

(p) Il prétend ne pas avoir fait de contrat de mariage avec Mlle Couture, car, dit-il, point n'en est besoin aux Etats-Unis pour avoir la séparation de biens; ceci est exact en loi; alors pourquoi en avoir fait un avec l'intimée, si ce n'est qu'alors il savait son domicile à Montréal?

(q) Lors de sa comparution, il y a un an et demi, devant le juge Cousineau, il n'a pas excipé de la juridiction, ni même avant, par exception; durant son témoignage, il parlait toujours de son domicile à Montréal. Maintenant il emploie le mot résidence. Quoi de plus manifeste de son arrière-pensée?

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

(r) Avant le procès au fond, il ne témoignait que de ses nombreux voyages, de Halifax à Vancouver; maintenant qu'il croit son témoignage nécessaire à établir domicile, il ne parle plus que de voyages aux Etats-Unis, voyages niés par sa famille. Qui doit être cru?

50.—Sur les faits, nous soumettons donc que la demanderesse- 10
intimée a établi ses motifs de séparation, son droit à la garde de ses enfants, ainsi que la pension à elle accordée, pour elle et ses enfants. Elle a aussi établi, hors doute, que le domicile de Vézina a toujours été à Montréal. C'est une cause d'espèce. Il n'y a ici qu'une question de faits. Ceux-ci prouvés, le domicile de Vézina établi à Montréal, le droit suit, et le divorce de Reno est nul.

AUTORITES

Nous soumettons, à l'appui des prétentions de l'intimée: 20

10.—*C.C. art. 6.*—Vézina est soumis à nos lois, étant domicilié à Montréal, même s'il est sujet américain.

20.—*C.C. art. 7.*—Le contrat de mariage des parties, ayant été reçu devant un notaire public de Worcester, puis dûment enregistré à Montréal, est valide, ayant été passé suivant les lois du lieu où il fut fait. Vézina l'admet; c'eut été à lui à en prouver le vice, lui qui a pris toutes les responsabilités de sa confection. Il ne peut plaider sa propre turpitude. Du reste, l'authenticité n'est nécessaire qu'envers les tiers. Entre 30
les parties, le contrat, même sous seing privé, est valable. Sinon, il sert toujours de preuve de l'intention, quant au domicile.

30.—*C.C. 79-80-81.*—Le domicile du défendeur est l'endroit où il a son principal établissement. C'est à Montréal qu'il le possède. Il n'a jamais manifesté son intention de le changer, "avec habitation réelle dans un autre lieu"; au contraire, il a déclaré qu'il voulait finir ses jours ici. Ses déclarations le lient à Montréal, de préférence à tout autre lieu, car les circonstances portent à cette interprétation.

Sur ce point, Vézina prétend tantôt être domicilié à Montréal, plus 40
tard aux Etats-Unis. Certains témoins l'appuient, sept autres en font un domicilié de l'île Bizard. Que doit croire la Cour?

Témoins et parties peuvent, soit mentir, soit se tromper.

Seul, le fait du *seul et principal établissement* ne ment pas.

L'on doit donc prendre pour véridique la version qui concorde avec ce *seul et principal établissement*.

Ne peuvent non plus mentir: les écrits—contrat de mariage—procédures.

In the
Court of
King's Bench

No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1946
(Continued)

40.—*C.C. art. 85.*—Vézina, à tout évènement, a élu domicile à Montréal, par son contrat de mariage. Il a passé ce contrat sous les lois du Massachusetts, à Worcester, loin du district où il avait sa résidence.

10

50.—*C.C. art. 185.*—Article du droit Canon. Le mariage est indissoluble.

60.—*C.C. art. 189-190.*—Bâse de notre action et des incidents.

70.—*C.C. art. 214.*—Les enfants doivent aller à l'intimée, leur plus grand avantage étant de suivre cette inclination bien naturelle, et surtout de ne pas vivre avec la concubine de leur père.

20

80.—*C.C. art 1422 et sqs.*—C'est là le régime même adopté par le défendeur. En faisant ce contrat, il fait les déclarations qui le lient à un domicile à Montréal, qui est son seul et vrai domicile, et à tout le moins son domicile matrimonial. Du reste, depuis 1917, le défendeur n'a jamais eu d'autre domicile.

90.—*Tétreault vs Baby—78 C.S. 280 (1940).*—Cause en tout semblable à la nôtre.

Jugé:

30

“Where a marriage contract passed in Montréal between parties having their *de facto* domicile therein, stipulates that the future consorts shall be governed by the laws of the Province of Quebec in all questions relating to the marriage and to the settlement of their estate, with the further stipulation that the future husband makes to the future wife a donation of \$20,000. and the wife, after several years of married life, obtains a judgment in separation as to bed and board, an action to recover the amount of the donation should be maintained notwithstanding that the husband sets forth that he was an American citizen and was divorced from the plaintiff by a Court of one of the States of America. The questions of nationality or domicile cannot affect the passing and execution of a marriage contract, the validity of which and its effects are governed by the law of Quebec in accordance with art. 8 C. C. and by the above mentioned provisions of the marriage contract. The divorce decree obtained by defendant while one of the consorts was domiciled in the Province is void and of no effect in this Province, inasmuch as it was obtained by fraud on an untrue statement of facts and without service on the plaintiff. The Defendant's change of domicile, if such

40

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945
(Continued)

“change took place, cannot submit the plaintiff to the foreign law and introduce a change in the marriage contract by forcing his consort to submit to a law which she did not accept as governing their relations.”

10o.—*DASTOUS vs BERTHIAUME*—1928 C.S. vol. 66, p. 241; 45 B.R. 391; et 47 B.R. 533. 10

11o.—26—*QUEBEC PRACTICE REPORTS*, p. 56—*CARTER vs LEMOINE*—pages 56 et 57:

“7.—Une femme domiciliée avec son mari dans la province de Québec ne peut, de son plein gré, sans séparation de corps, s'en aller dans un pays étranger pour y acquérir un domicile autre que celui de son mari, y prendre avantage de la loi sur le divorce par une résidence temporaire, et revenir subséquemment au lieu de son domicile dans la Province de Québec pour agir comme femme non mariée et contracter un nouveau mariage.” 20

“9.—Il résulte des faits prouvés la présomption grave, précise et concordante, que le demandeur et la défenderesse, domiciliés à Montréal, ne sont allés se marier à New-York, aux Etats-Unis d'Amérique, que dans le dessein de faire fraude à la loi de la Province de Québec.”

12o.—*LAFLEUR*—*Conflict of Laws*—pp. 82 et 89.

13o.—*LEMESURIER vs LEMESURIER*—1895 A.C. 517.—Sur l'effet d'une comparution en cour étrangère, et du domicile matrimonial. 30

14o.—*REXFORD vs FRASER*—45 R.P. 25.

Nous soumettons que la jurisprudence soumise à la cour par l'appelant, à l'appui de sa motion pour amender, ne s'applique qu'à un aveu fait dans une plaidoirie écrite par inadvertance; elle cesse de s'appliquer lorsque cet aveu a été répété, à plusieurs reprises, dans diverses plaidoiries écrites et lorsqu'il a été ensuite répété sous le sceau du serment par le défendeur-appelant, tant en examen préalable, que questionné sur l'interlocutoire, ensuite dans la cause au fond. 40

Nous soumettons que, s'étant soumises aux lois du Québec et aussi aux lois du Code Canonique, les parties ne peuvent plus divorcer, ni se remarier; leur mariage est indissoluble, car telle fut la stipulation des parties dans le plus solennel des contrats.

L'appelant base sa prétention d'un domicile d'origine aux Etats-Unis, sur la cause de *WIMANS vs ATTORNEY GENERAL—1904—A.C.* 287. Nous soumettons que, dans cette cause, il n'y a eu aucune preuve de l'intention de changement de domicile. C'est du reste ce qu'a plaidé l'appelant, p. 5 de ses notes au juge a quo.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 70
Factum of
Respondent
13 Mar. 1945

10 Il y a donc une différence essentielle entre cette cause et la présente affaire; ici, nous avons plusieurs preuves écrites de l'intention de Vézina à faire de Québec son domicile. Nous avons aussi une très forte preuve testimoniale en ce sens, ainsi que les aveux judiciaires de Vézina.

Encore une fois, en la présente affaire, la question de fait ne fait aucun doute.

20 L'on doit donc déduire des aveux, des écrits et des faits prouvés; et cette déduction nous montre clairement Québec comme domicile des parties. Or, en la Province de Québec, le divorce est nul et ne produit aucun effet.

Comme ce divorce ne constitue que la seule défense de l'appelant aux procédures de l'intimée, il a dû faillir en Cour Supérieure; aussi doit-il faillir sur le present appel.

Nous concluons donc au rejet de l'appel, avec dépens.

30 Dernière observation: le seul point de l'appelant, à l'audition en Cour Supérieure, fut cette question de divorce et d'absence de lien de droit entre les parties. Il n'a aucunement plaidé la question de la garde des enfants, ou du quantum de la pension. Il ne peut donc revenir sur ces questions.

LE TOUT HUMBLEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 13 mars 1945.
Rodier & Rodier,
Procureurs de l'intimée.

40

No. 71

Factum of Appellant.

APPELLANT'S FACTUM

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945

On Appeal from a judgment of the Superior Court, District of Montreal, (Honourable Mr. Justice L. Loranger) rendered on June 26th 1944,

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

maintaining Respondent's action for separation from bed and board as well as the Incidental Demand and the Saisie-arrêt therein and granting an alimentary allowance in the following terms :

“ Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs pour leur entretien; le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité. ” 10

PLEADINGS

By her Declaration, Respondent alleges her marriage to Appellant, September 3rd 1919, at Worcester, Massachusetts, U.S.A.; that there were five children issue of the marriage, of whom four are still living; that Appellant maltreated her and neglected his family; and Respondent concludes for a separation from bed and board, and for an alimentary allowance in the following terms : 20

“ A ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse, pour elle et ses enfants à compter dudit jugement, une pension alimentaire de \$100 par mois, payable d'avance au domicile de la demanderesse. ”

By his Plea, Appellant denies the allegations of maltreatment. 30

Upon Petition, Respondent was granted a provisional alimentary allowance of \$100 per month. The same judgment (Honourable Mr. Justice Louis Cousineau) granted custody of the children to the Appellant. Respondent appealed from that judgment and her appeal was dismissed.

By Incidental Demand, Respondent alleges that since institution of the present action, Appellant instituted against Respondent divorce proceedings before the Courts at Reno, Nevada, U.S.A. 40

For Defence to the Incidental Demand, Appellant alleges that both he and Respondent are American citizens and that the divorce he had by then obtained is legal.

Following the Incidental Demand, Appellant's salaries were attached by seizure by garnishment taken by Respondent in the hands of Appellant's employers, Industrial Alcohol Company Limited and Charles Gurd & Co. Ltd.

Appellant contested the seizure on the ground that both he and Respondent were domiciled in the United States of America and subject to the laws of that country as to their marital status; that the divorce decree obtained by him on January 25th, 1944, from the Second Judicial District Court of the State of Nevada is valid and accordingly Appellant is no longer bound to support Respondent.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

10

In reply, Respondent admits that prior to their marriage she and the Appellant were domiciled in the United States, at Worcester, Mass., but that some 25 years have since elapsed and that on the day of, or several days after their marriage, they came to establish their domicile in the City of Montreal.

20

Appellant by his Reply thereto admits the allegations contained in the next preceding paragraph, but later, on April 21st, 1944, moved to amend his Reply in certain respects, principally to deny that he had ever had his domicile in the Province of Quebec, although admitting that after his marriage he came there to reside.

Appellant also moved to file a Supplementary Plea setting up the divorce decree aforementioned as extinguishing Plaintiff's action.

Issue was joined on all Pleadings, and the principal demand, the incidental demand the contestation of the seizure by garnishment were tried together.

ADMISSIONS

30

The procès-verbal contains the following entries: (Joint Case, p. 32);

“ Madeleine Vézina, 17 ans, Etudiante en Science, 3429 Drummond, Ass. et Exam. par Dem.

Le Défendeur par Mtre Swards déclare que la défense ne contredira pas la preuve du témoin, Mlle Jeannine Vézina.

40

Vu la déclaration par Mtre Swards, la demanderesse déclare qu'elle ne fera pas entendre les 3 autres enfants sur les faits donnant ouverture à la séparation de corps et qu'elle-même ne témoignera pas à ce sujet. La partie adverse admettant que la preuve se trouve faite sur la séparation de corps, et ne contestant que sur l'existence réelle du mariage et du domicile du défendeur. ” (Joint Case, p. 36).

Enquête du Défendeur close sauf à compléter la preuve de la loi “ Américaine ” des Etats Unis par expert à une date à être fixée d'ici au 3 avril.

In the
Court of
King's Bench

No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

ADMISSION

LA DEMANDERESSE ADMET QUE LE DIVORCE PRONONCE ENTRE LES PARTIES PRODUIT EN CETTE CAUSE COMME PIECE P-i-2 EST VALIDE PARTOUT AUX ETATS-UNIS DE L'AMERIQUE; MAIS NON DANS LA PROVINCE DE QUEBEC NI AU CANADA.

10

MONTREAL, le 23 mars 1944.

(Signé) Aline Trahan
RODIER & RODIER

VU L'ADMISSION SUSDITE, LA DEFENSE NE FERA POINT DE PREUVE DES LOIS ERANGERES, AU SUJET DUDIT DIVORCE.

20

MONTREAL, le 23 mars 1944.

LA COUR ACCORDE
ACTE DE L'ADMISSION

(Signé) L. W. VEZINA

E. CREVIER
D.P.C.S.

BOISSONNEAULT & BOISSONNEAULT,
Proc. du Défendeur.

THE ISSUES

30

In view of the said Admission, the issues were narrowed down to the following:

a) Was the Appellant domiciled in the United States when this action was instituted and when the said divorce decree was pronounced?

b) Did the Superior Court for the District of Montreal have jurisdiction?

THE FACTS

40

Appellant was born in Worcester, Mass., U.S.A. (p. 198).

Appellant's father and mother resided and were domiciled in Worcester, Mass., (p. 199). Appellant was educated there; he worked there from the age of 14 to the age of 23 when he came to Montreal on a vacation (p. 200). While in Montreal he obtained a position and remained there, returning to Worcester on two occasions, until August 1919, when he returned to Worcester to marry the Respondent (p. 201).

After the marriage, the consorts established residence in Montreal (p. 203). The Appellant was then employed in the province of Quebec and Eastern Ontario, and also covered the Maritime Provinces, as travelling salesman for an American firm, L. J. Heinz, of Pittsburgh, Pa. (p. 203). They continued to reside in Montreal until October 1924 and then returned to Worcester, Mass. to go into business there (p. 204). They gave up
10 their home in Montreal and sold all their furniture.

Appellant and his family remained in Worcester for four years until October 1928 (p. 207). He then came to Montreal for a week-end and met an acquaintance who offered him a position with the Borden Company of Canada (p. 208).

Appellant states that it was always his intention to return to the United States, and when asked by the learned Trial Judge whether Appellant intended to return there "for good," Appellant replied: "Posi-
20 tively." When also asked by the learned Trial Judge whether such was still Appellant's intention, Appellant replied: "Yes, Sir." (pages 208 and 209).

Appellant adds that he long ago realized that due to incompatibility of character his marriage would not last (p. 210). In fact, Respondent twice sued him for separation in 1930 (Ex. i-1, p. 39 and Ev. pages 64, 293, 294 and 295). Respondent's knowledge of Appellant's constant intention to return to the United States is borne out by the said Exhibit i-1 (p. 39, Joint Case), being a judgment rendered by the Honourable Mr.
30 Justice Boyer, wherein, among other things, it grants custody of Appellant's eldest son, aged 10, to Appellant, upon the following conditions: *pourvu qu'il le garde à Montréal, ou dans les environs, mais non aux Etats-Unis.*"

Appellant states further that he deliberately left the position of Director and General Sales Manager of W. Clark Ltd., Cannery, which he had occupied for over 10 years, in order to take employment with a company having interests in the United States, with the idea that he would
40 eventually be transferred there (p. 210).

Although a man of position and substantial means, the Appellant never purchased a house in the City of Montreal or Westmount where he resided. Appellant gives as the reason that having no intention of remaining in Montreal he did not wish to have "a lot of money tied up in property" (p. 232). Appellant did purchase a country property which he describes as "a piece of land at Ile Bizard," upon which he built a small summer residence 16 x 19 feet, consisting of a living room, bedroom and kitchen (p. 232). Appellant's son refers to it as "un camp d'été" and states that they had never gone there in the winter (Pages 158 and 159 and Ex. D-28, p. 62).

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

During the pendency of the present suit, Appellant sold his country place at Ile Bizard (p. 233). As a speculation in real estate, and hoping to send his children to the country for the summer, their custody having been awarded to him provisionally by the judgment of the Honourable Justice Louis Cousineau aforementioned, Appellant bought another country place at Laval-sur-le-Lac in May or June 1943 (p. 234).

Appellant had no investments in Canada other than small stock holdings in the companies by which he was from time to time employed (p. 256).

Since 1928 Appellant has returned to the United States approximately four times each year (p. 245).

Appellant educated his children in English as well as French because he wanted to return to the United States (pages 235 and 236).

Appellant paid income tax to the Dominion Government but never voted in any but municipal elections in Canada (pages 234 & 235). Appellant voted in the United States when he was there at election time (p. 234).

Appellant always retained his United States citizenship (p. 236) and until 1942 regularly registered all the members of his family as American citizens (Ex. P-10, p. 58 and Ex. P-11, p. 60). Appellant states that he retained his United States citizenship because it was his "avowed intention to return there permanently" and that on numerous occasions he had made such declarations in the presence of other persons (p. 237).

Appellant's father and two sisters are still living in the United States. His mother died there some two or three years ago. (p. 218).

Appellant operates a Bank account in the United States (p. 218).

Appellant has made arrangements to be buried at Worcester, Mass., U.S.A. in his family plot (Pages 231 & 209).

Respondent was born in Massachusetts (Ex. D-10, p. 15). At and prior to their marriage, Respondent and Appellant were domiciled in the United States. Respondent's parents are in Massachusetts.

Respondent states that although her life with Appellant was one of maltreatment, they intended to rebuild the country home at Ile Bizard and spend their last days there together. She admits however that five months of the year would be spent in the City during "les gros froids ou quand la route n'était pas passable." (p. 163).

10

20

30

40

10 Prior to his marriage to Respondent, Appellant consulted the United States Consul in Montreal for information concerning the laws affecting Americans coming into Canada, and was advised to consult a notary, in order to provide Respondent with the same protection as to matrimonial status that she would have had in the State of Massachusetts. Appellant consulted a notary in Montreal who drew up a form of marriage contract which Appellant took with him to Worcester, Mass., where it was executed by him and Respondent (pages 202 & 203). That purported marriage contract describes Appellant as "of the City of Montreal, Commercial Traveller", (Ex. P-4, p. 48).

Appellant established residence at Reno Nevada, and there obtained a decree absolute of divorce from Respondent. That decree ordered him to pay \$25 per month alimentary allowance for the two minor children.

THE JUDGMENT

20

Basing himself upon the facts set forth in the paragraphs numbered 1 to 6 inclusively of his judgment (pages 303 and 304 Joint Case), the learned Trial Judge finds that Appellant lost his domicile of origin and acquired a domicile of choice in Montreal, Quebec, and further, that being domiciled in the Province of Quebec, Defendant obtained a Reno divorce in order to evade the laws of this Province.

30 The judgment awards the sum of \$100 per month as an alimentary pension to Respondent and \$25 per month to each of the minor children "pour leur entretien". The judgment also condemns Defendant to pay an unstated amount for the cost of education and board of the minor children until they attain their majority.

ARGUMENT

Article 6 of the Civil Code provides that:

40

"The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits.

Moveable property is governed by the laws of the domicile of the owner. But the law of Lower Canada is applied whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the rights of the crown, and also in any other case specially provided for by this code.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

The laws of Lower Canada relative to persons, apply to all persons being therein, even to those not domiciled there; subject, as to the latter, to the exception mentioned at the end of the present article.

An inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed even when absent, by its laws respecting the status and capacity of persons; but these laws do not apply to persons domiciled out of Lower Canada, who, as to their status and capacity, remain subject to the laws of their country". 10

Article 96 of the Code of Civil Procedure provides that:

"In an action for separation from bed and board or for separation of property only, the defendant must be summoned either before the court of the domicile of the husband, or, if he has left his domicile, before that of the last common domicile of the consorts. 20

In the case where the defendant cannot be found, the action must be instituted before the court of the domicile of the consort applying for separation and in such case the defendant must be summoned through the newspapers."

If Appellant has retained his domicile of origin in the United States, the Superior Court for the District of Montreal lacked jurisdiction *rationae materiae*. 30

Furthermore, in that event, Appellant's and Respondent's marital status would be governed by the laws of their matrimonial domicile where the divorce obtained by Appellant is valid (Respondent's Admission, p. 36 of the Joint Case, and see 22, *Canadian Bar Review* 62, an article confirming that such is the American jurisprudence on divorce, as established by the Supreme Court of the United States in 1942).

Article 80 of the Civil Code provides that:

"Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment. 40

Article 81 of the Civil Code provides that:

"The proof of such intention results from the declaration of the persons and from the circumstances of the case."

There are only two kinds of domicile :

- a) Domicile of origin ;
- b) Domicile of choice ;

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

10 The domicile of origin remains until it is dislodged by the domicile of choice, and “ every presumption is to be made in favour of the original domicile ”.

Lauderdale Peerage Case.
(1885) 10 A.C., 692

“ The onus of proving that a domicile has been chosen in substitution for a domicile of origin lies upon those who assert that the domicile of origin has been lost. ”

20 *Winans v. Attorney-General.*
(1904) A.C. 287.

In Trottier v. Rajotte (1940) S.C.R. 203, at p. 207 Mr. Justice Duff says :

30 “ The principle which ought, I think, to be kept steadily in view and rigorously applied in this case, is first, that a domicile of origin cannot be lost until a new domicile has been acquired ; that the process of the acquisition of a new domicile involves two factors, — the acquisition of residence in effect in a new place and the intention of permanently settling there, of remaining there, that is to say, as Lord Cairns says : “ for the rest of his natural life ”, in the sense of making that place his principal residence indefinitely ”.

40 Mr. Justice Duff also refers to the leading case of *Winans vs. the Attorney General* (1904) A.C. 287, a decision of the House of Lords, which is authority for the principle that the onus of proving that a domicile has been chosen in substitution for the domicile of origin lies upon those who assert that the domicile of origin has been lost.

In that case Winans was born in the United States but lived in England for a period of 38 years.

The Earl of Halsbury states the rule as to burden of proof as follows at p. 288 in the *Winans* case supra :

“ Now the law is plain, that where a domicile of origin is proved, it lies upon the person who asserts a change of domicile to establish it, and it is necessary to prove that the person who is al-

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

leged to have changed his domicile had a fixed and determined purpose to make the place of his new domicile his permanent home.”

At page 291, in the same case, Lord Macnaghten states the rule as follows:

“In a competition between a domicil of origin and an alleged 10
subsequently acquired domicil there may be circumstances to show
that however long a residence may have continued, no intention of
acquiring a domicil may have existed at any one moment during the
whole of the continuance of such residence. *The question in such a
case is not whether there is an intention to retain the domicil of
origin, but whether it proved that there was an intention to acquire
another domicil.*”

Lord Lindley, at page 298, in the *Winans* case extends the appli-
cation of the rule to domicil in the international sense in the following 20
words:

“It is quite unnecessary to consider whether Mr. Winans’
domicil of origin was in New Jersey or in Maryland. Whichever it
was it was American, as distinguished from British, and the ques-
tion for your Lordships’ determination is whether he lost his Amer-
ican domicil of origin (in whatever State it may have been), and
whether, when he died, he had acquired a domicil in this country.
My Lords, I take it to be clearly settled — by the *Lauderdale Peer-
age Case* (1885) 10 App. Cas. 692; *Udny v. Udny*, L.R. L.Sc. 441, 30
Bell v. Kennedy, L.R. 1, H.L.Sc. 307 — that the burden of proof in
all inquiries of this nature lies upon those who assert that a domi-
cil of origin has been lost, and that some other domicil has been
acquired.”

In the present Appeal the point of departure is the clearly establish-
ed and admitted domicil of origin of the Appellant in the United States.

It was therefore incumbent upon the Respondent to show beyond 40
any doubt that Appellant, at some point in his residence in the Province
of Quebec, had abandoned his domicil of origin *and acquired a new domi-
cile there*. Even if Respondent’s evidence left any doubt, that doubt must
be construed in favour of Appellant’s domicil of origin. The Earl of Hals-
bury states the rule in the *Winans* case, at p. 289, in the following terms:

“Undoubtedly it (the burden of proof) is upon the crown, and,
as I cannot bring myself to a conclusion either way, whether Mr.
Winans did or did not intend to change his domicil, his domicil of
origin must remain, and I, therefore, am of the opinion that the
judgment of the Court of Appeal ought to be reversed.”

The learned Trial Judge relied extensively upon the purported marriage contract wherein Appellant is described as “of the City of Montreal, Commercial Traveller”, and wherein the parties accepted the régime established by articles 1422 & seq. of the Civil Code of Lower Canada, and declared their common domicile to be situated at No. 609 Querbes Avenue, Outremont.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
28 Mar. 1945
(Continued)

10

In so doing, the learned Trial Judge seems to have lost sight of the later circumstance which completely offsets any presumption of intention to acquire a domicile of choice arising from that document. That circumstance is their return to the United States in 1924 to go into business there permanently, the giving up of their home in the Province of Quebec, and the sale of their furniture, followed by four years' residence in the United States. Respondent made no effort to maintain or contend that she and Appellant returned to the United States in 1924 with the intention of coming back to Canada, nor could any such inference be drawn.

20

The marriage contract, therefore, cannot be deemed evidence in the present case, even if the contents thereof above referred to could ever be so construed as conclusively as the learned Trial Judge seems to have done, which Appellant respectfully denies.

Domicile is a quality which cannot be assumed by mere description in a document, a principle which has often been decided.

30 In a recent case before this Honourable Court, *Drummond vs. Dame Higgins* (1944) B.R., 413, Mr. Justice Stuart McDougall says, at page 418:

40

“The decree itself describes the defendant as being “of this City”, i.e. Bilbao. Respondent has cited several judgments in which such description was held to be tantamount to a declaration of domicile. These holdings are no doubt sound as applied to the ordinary case — on that point I express no opinion — but in the case of divorce, in which domicile is the real test of jurisdiction, *which cannot be created by consent of the parties*, I would not apply the rule there laid down. The mere recital of a place of domicile in the description of the parties as contained in the judgment (P.L. 1) does not even suggest that proof was made of that most important fact.”

In the same case, at page 428, Mr. Justice Bissonnette says:

“Les disposition de l'art. 122 C.P. sont des prescriptions impératives. Une personne ne peut se donner un état différent de celui que la loi lui attribue. Elle ne peut davantage le changer de sa

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

propre volonté. En un mot, on ne se donne pas un état, c'est le législateur qui nous l'impose."

Further authority against accepting a mere description in a document as proof of the acquisition of a domicile of choice as against a domicile of origin is to be found in the following cases:

a) *In Taylor v. Taylor* (1930) S.C.R. at p. 30, where Mr. Justice Mignault says:

"It is argued that a declaration of intention may be found in the marriage certificate which states that Taylor was "of Montreal". But standing by itself it is not conclusive and unequivocal for it may indicate a mere residence."

b) *Wadsworth v. McCord*, 12 S.C.R. 466, where the same distinction was made by the Supreme Court.

c) *Wahl v. A.G.* (1932) L.T. 382, where Lord Dunedin stresses the fact that when Wahl swore the declaration accompanying his application for British naturalization, stating that he did not intend to leave the United Kingdom, it was extremely unlikely that he had the question of domicile in mind.

There can be no question that the wording of the purported marriage contract was supplied not by the Appellant but by his notary, and it would be going too far, it is respectfully submitted, to credit the Appellant, then a young man in his early twenties, with sufficient legal knowledge to know the distinction between "domicile" and "residence".

From 1924 to 1928 Appellant and his family remained in the United States. While on a week-end visit to Montreal, he was offered a position by a friend, with the Borden Company of Canada. He then returned to Montreal with his family and has been residing there ever since, some 14 years prior to the institution of the action. Can the fact of that residence, in the circumstances already stated herein, coupled with the questionable evidence submitted by Respondent and her children that Appellant had allegedly several times said that he would rebuild the "country camp" on Ile Bizard so that he and his wife, with whom he had been unable to live compatibly would spend their last days there, be considered sufficient to discharge the onus falling upon those who wish to displace the domicile of origin?

It is respectfully submitted that even without any evidence of Appellant's declarations of intention to retain his domicile of origin, the evidence offered by Respondent is far from adequate to establish clearly and definitely the intention to acquire a domicile of choice.

10

20

30

40

As Lord Westbury points out in *Bell v. Kennedy*, 1 H.L. Sc. 320, at page 321:

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

10 “Residence and domicile are two perfectly distinct things... Although residence may be some small *prima facie* proof of domicile, it is by no means to be inferred from the fact of residence that domicile results, event though you do not find the party had any other residence in existence or in contemplation.”

Again quoting the *Winans* case *supra*, Lord Macnaghten says, on page 291:

20 “Such an intention, I think, is not to be inferred from an attitude of indifference or a disinclination to move increasing with increasing years, least of all, from the absence of any manifestation of intention one way or the other. It must be — to quote Lord Westbury again — “a fixed and set purpose.” And says His Lordship (Lord Westbury in *Bell v. Kennedy*, at page 321) “unless you are able to shew that with perfect clearness and satisfaction to yourselves, it follows that a domicil of origin continues.” So heavy is the burden cast upon those who seek to shew that the domicil of origin has been superseded by a domicil of choice! And rightly I think. A change of domicil is a serious matter — serious enough when the competition is within two domicils both within the ambit of one and the same kingdom or country — more serious still when one of the two is *altogether foreign*.”

30 Prolonged absence from the domicile of origin is not enough to establish proof of intention to abandon the domicile of origin, and the burden of proof is on those who would assert such a change.

As *JOHNSON* says, page 121, vol. i;

40 “To create out of even a prolonged and continuous residence a presumption, though rebuttable, of a fixed intention is to incur the risk of minimizing other circumstances in the light of which even the long residence should be viewed. The presumption, I believe, should be all the other way and in favour of the maintenance of the last known domicile until the choice of a new domicile *animo et facto*, is clearly proved.

It would seem that the drift of the jurisprudence in Quebec has been against the view that a presumption is created by long and continuous residence.”

McNamara vs. Constantineau, 3 R. de J. 482.

In the
Court of
King's Bench

No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

Pilnich vs. Numezinski, 16 S.C. 231.

Cardin vs. Corp. of St. David. 14 P.R. 226.

“The length of residence in another place is merely a circumstance — insufficient by itself to establish proof of a change of domicile.”

10

Much has been made by the Respondent of the fact that her husband at one time owned a country house at Ile Bizard, which could only be used in the summer time. The children and persons hostile to Appellant offer their testimony that he expressed the intention of spending his old age at this house.

It is our submission that it is entirely incredible to believe that the Appellant ever intended to pass the rest of his life in a country house on Ile Bizard, inaccessible to this city during all the long winter months. These statements were denied by Appellant.

Apart from this acquisition, the only other element of proof offered by Respondent is the period of residence in this Province from 1928 to 1942.

But the Appellant has more than rebutted any such attempt to shift the burden of proof by unimpeachable proof of declaration of intention made before friends long before the trial, his formal and categorical declarations at trial, the fact of his retention of his American citizenship, and his desire to have his family retain that citizenship also; his constant and frequent visits to his home in the United States; his acquisition of a burial plot in Worcester; his deposits in American Banks at New Haven, Conn., and, disillusioned by the hostility of his children, his final act in having even his business activities transferred to the United States.

Even Appellant's action in obtaining a divorce in the United States is an element of proof in favour of the domicil of origin. It is inconceivable that an intelligent, prominent and well informed business man would have exposed himself to the serious consequences of such an act and to a subsequent remarriage without the firm and honest conviction that he was and is an American domiciled in the United States.

The learned Trial Judge says that the Appellant tried to prove his intention to retain his domicile in the United States by declarations that he had made to certain friends. Objection has been made to verbal evidence of these declarations. The objection, His Lordship found, was well founded, relying on the remarks of Fournier, J., in the case of *Wadsworth & McCord*, 12 S.C.R. 484.

JOHNSON. Conflict of Laws, Vol. 1, at page 116 expresses the opinion that :

In the
Court of
King's Bench

No. 71
Factum of
Appellant
28 Mar. 1945
(Continued)

10

“ I cannot agree that this opinion is correct ; while admitting that possibly contemporaneous declarations, given when no lawsuit was in sight, may weigh heavily against an expression of intention made in the witness box. To hold otherwise is to hold that a person may not at the trial say on oath what his intentions were, and to leave him to the mercy of designing parties. It is rather for the Court to hear the evidence and to weigh it — with the probative advantages and disadvantages. ”

20

In *Nelson vs. Nelson* (1925) 3 D.L.R. 22. Alta. App. the Court held that where a person's domicile is in question and he gives evidence, it must be considered the best evidence unless so inconsistent with the facts as to require rejection.

See further authorities *Johnson*, Vol. 1, p. 177, foot note.

Johnson, at page 117, goes on to say :

“ The declarations need not be written, they may be oral or may be given in evidence. ”

30

“ The declarations of the person, in whatever form and however made, may certainly be completed, explained or contested by ordinary means. Their value and bearing depend entirely on circumstances. ”

Gérin-Lajoie, Thèse du Domicile, p. 78.

Peters vs. City of Quebec, 33, S.C. 361.

Johnson, at page 56, differs from the remarks of Mignault, J. in *Taylor & Taylor* (1930) S.C.R. at p. 30, when he says :

40

“ Obviously the declarations must be contemporaneous ones and not those which a party may make as a witness at a trial. ”

In any event, this Court has pronounced itself against the dictum of Judge Mignault in the case of *X va Rajotte* (1938) K.B. 484, Rivard, J. at page 495, remarks :

“ Sans doute de pareilles déclarations vaudraient mieux que celles qui peuvent être faites aujourd'hui. Ces dernières ont tout de même une valeur. ”

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

Galipeault, J. at page 503 expressly disagrees with the remark of Judge Mignault in *Taylor vs. Taylor*. As he points out, this affirmation was not incorporated in the judgment of the Court, nor found in his own works and is only an *obiter dictum*. In his opinion, declarations made contemporaneously may carry more weight than later declarations, but there is no reason to exclude them as evidence.

10

But the ruling of the learned Trial Judge in our case, goes even beyond the opinion of Mr. Justice Mignault, since not only would he exclude as illegal the testimony of intention offered by Appellant himself in the witness stand but he would also bring under the same prohibition contemporaneous oral declarations made to friends of the Appellant long before the trial.

(Pages 237 et seq. Joint Case).

It is our respectful submission therefore that Appellant made legal evidence of his intentions by declarations to friends and by his own expressions of intention in the witness stand, and that this evidence must be allowed to stand in the record and be weighed by the Court.

20

Thus we have the testimony of Churchill, a responsible business man, who knew the Appellant for the last 8 to 10 years through the Kiwanis Club, and that some 5 years ago, during a discussion in Quebec City on "citizenship", that the Appellant remarked that he was an American citizen and intended to remain one and that he expected ultimately to return to the United States.

30

(Page 240, Joint Case).

Another reputable witness, Colin Campbell, Secretary-Treasurer of W. Clark Limited, told the Court that Appellant frequently remarked that he was an American citizen and that he expected to return to the United States at some future time.

(Page 242, Joint Case).

40

This witness, who was familiar with Appellant's country home at Ile Bizard, also contradicts the evidence of the Respondent in pretending that the Appellant ever intended to establish a permanent home on the Island.

(Page 243, Joint Case).

A third witness, Ewens, who has known Appellant for a period of 18 to 19 years, also testified that the latter had made declarations in his

presence to the effects that he always intended to return to the United States at some future date.

(Pages 258 and 259, Joint Case).

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

To a question put, apparently waiving objections by Counsel for
10 Respondent, this witness replied:

A.—“ Only that — oh, he was not going to remain all his days; he was eventually going back to the United States, but how soon he would not like to say. ”

(Page 259, Joint Case).

It may be remarked that Counsel for Respondent accepted the principle that oral testimony could be made of intention to change domicile, since he tried to prove through his witnesses, by parole, that the Appellant had said he intended to pass his old age in the country house on Ile Bizard.

The Supreme Court case of *Taylor vs. Taylor* (1930) S.C.R. 26 (Already referred to) is also authority on two other issues in the present case.

If them, it is conceded, as we believe we have established, that the Appellant never abandoned his domicile of origin, two consequences flow from this fact, which lead to the same result.

First, that since the parties are domiciled in the United States, and since it has been admitted that everywhere in the United States the validity of the divorce in any other State will be recognized, the divorce is valid and the principal demand can only be maintained for costs, and the other two instances, the incidental demand and the seizure by garnishment must be dismissed.

The validity of a divorce depends on the international domicile of the parties.

Lemesurier vs. Lemesurier (1895) A.C. 517.

In his Admission, Counsel for Respondent declared:

“ That the divorce pronounced between the parties produced in this cause as Exhibits P-1-2, is valid everywhere in the United States, but not in the Province of Quebec, nor in Canada. ”

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1946
(Continued)

Apparently this Admission must be presumed to mean that Appellant was dispensed from establishing that according to American laws if a divorce was obtained by American citizens in one State it would be recognized as valid in any other State of the Union.

That this is the present state of American jurisprudence on divorce may be confirmed by reference to an article appearing in 22, *Canadian Bar Review*, 62, as aforesaid. 10

In Quebec, the validity of a foreign divorce will not be questioned if obtained by consorts neither of whom are domiciled in the Province.

Johnson, vol. 111, page 132 et seq.

Second, It is our contention, that quite apart from the issue as to the validity of the divorce, as the Appellant never abandoned his domicile of origin, our Courts never had jurisdiction to try the present cause. Appellant being domiciled in the United States, Respondent must be held to have the same domicile. 20

Article 69 C.P. is a matter of public policy *rationae materiae*. The parties cannot acquiesce in giving jurisdiction to our Courts.

The question of jurisdiction may be raised at any stage of the proceedings, and even by the Court, of its own motion.

171 C.P. 30

Les Commissaires d'Ecole de S.-Michel-de-Mistassini vs Rousseau, 41 P.R. 284.

Once the jurisdiction of the Court is declined by the Defendant the burden of proof falls on the Plaintiff to establish the jurisdiction.

Bock & Tétreault Ltd. vs. MacKay, 44 P.R. 244.

Aetna Biscuits vs. Boivin (1944) K.B. 56. 40

The nullity resulting from Article 96 C.P. is absolute.

Lebœuf vs. Provost, 23 P.R. 27.

Galnea vs. McCord, 29 R.L. (n.s.) 454.

DeGuinevire vs. Brunt, 40, P.R. 69.

Surveyer, J. held that in matters of annulment of marriage, as well as in separations from bed and board and as to property (C.P. 96) the proper forum is that of the matrimonial domicile, and that lack of jurisdiction of any other Court is *rationae materiae*.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 71
Factum of
Appellant
23 Mar. 1945
(Continued)

10 *Main vs. Wright*. The Court of Appeal, on May 30th, 1944 (No. 2570) reversed the decision of Mr. Justice White and held that even if action to annul a marriage was served on Defendant personally in a district, its courts still had no jurisdiction if it was not the domicile of the husband. Jurisdiction to our Quebec Courts was denied to Plaintiff, the parties being held to be domiciled in the United States.

The same principle would apply to actions in separations as to bed and board.

20 The present Appeal permits the revision of all interlocutory judgments (61, S.C. 337, *Tellicr vs. Dental Co. of Canada*.) The fact that through an obvious oversight and error indrafting the *Réplique* to Plaintiff's Answer to Contestation of the Saisie-arrêt, the Appellant used the word "plus" instead of "pas son domicile" should not deprive him of the right to rectify the error by amendment. Amendments are almost a matter of right and should not have been refused by the Trial Judge.

Domicile is not a matter of fact. Domicile, as Lord Westbury remarked in *Udny vs. Udny* is an idea of law.

30 (1869, L.R. 1 S.C. app. 441)

Johnson, vol. 1, page 95.

For the learned Trial Judge to interpret this allegation as an admission is to beg the whole question. Whether there was a domicile of choice in Quebec or not is a matter of law for the Court to decide on the facts adduced in the case.

40 The allegation in issue is not an admission of any facts affecting the intention of Appellant and this obvious error of phraseology cannot be exploited to destroy Appellant's case, and the amendment should, in full justice to him, be allowed.

The learned Trial Judge in his judgment referred to the decision of *Tétrault vs. Baby*, 78, S.C. 280.

In that case, however, a foreign divorce was held to be of no legal effect in this Province where one of the consorts was domiciled. In our case, however, the Respondent did not and could not acquire a domicile

In the
Court of
King's Bench
—
No. 72
The Formal
Judgment of
the Court of
King's Bench
30 Nov. 1945

apart from her husband prior to a final judgment granting her separation. If then the thesis of Appellant be accepted that he was not domiciled in this Province, the decision of *Tétreault vs. Baby* would be inapplicable to this case.

JUDGMENT ULTRA PETITA AND NOT SUSCEPTIBLE
OF EXECUTION.

10

If for no other reason, the present Appeal should be maintained as part of the dispositif of the judgment is clearly *ultra petita* of the conclusions of the principal action.

In the conclusions of Respondent's action, all that she demands, in addition to the separation, is an alimentary allowance of \$100. per week for herself and her children (Joint Case, p. 3).

20

In the judgment, however, the Appellant is condemned to pay to Respondent the sum of \$100 per month, plus \$25 to each of the minor children for their maintenance, and,

“ le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité ”.

This latter condemnation was not demanded by Respondent. The demand being for a global amount to be paid to her only, as an alimentary allowance, she would perforce be obliged to meet all her and her children's alimentary debts. The judgment therefore violates the rule of “ *secundum allegata et probata.* ”

This condemnation could conceivably exceed even the amount of alimentary allowance demanded. Actually however it is too vague and indefinite to be susceptible of execution and would require a further law suit to determine the extent of this condemnation.

541 C.P.Q.

40

Lavigne vs. Nault, 28 K.B. 14. HELD: Conclions of an action demanding reconstruction of a mitoyen wall “ of sufficient force ” to support a new building, too vague to be susceptible of execution.

Curé et Marguilliers S.-Charles vs. Archambault (9 P.R. 369).

The learned Trial Judge in fixing the alimentary allowance for the Respondent merely confirms the amount accorded her in the judgment of

10 the Hon. Mr. Justice Louis Cousineau as provisional allowance. Between the hearing of the evidence on the petition for the provisional allowance and the final judgment, however, the position of the Respondent has changed, but the final judgment fails to take these altered circumstances into consideration. She has since acquired a position as a housekeeper, which gives her free board and lodging (See Joint Case, page 169). She had claimed \$24.00 for rental, \$3.75 for telephone, gas and electricity, \$6.00, food, \$65.00, milk and cream, \$7.00 and bread \$3.00, (Page 167, Joint Case). All of these items eliminated, the alimentary allowance should have been greatly reduced.

In conclusion, it is our respectful submission :

- 20 a) That the Appellant has not lost his domicile of origin ;
- b) That the Courts of this Province lack jurisdiction *rationae materiae*;
- c) That the lack of jurisdiction being a matter of public order and *rationae materiae* can be raised at any stage;
- d) That in the premises, as neither of the consorts are domiciled in the Province of Quebec, the Respondent cannot invoke the laws of Quebec to have the said divorce declared illegal and a fraud on the laws of Quebec;
- 30 e) That as both consorts are domiciled in the United States, the said divorce decree being recognized as valid, as admitted throughout the United States, is binding on the parties hereto, and Respondent's action should be dismissed.

It is therefore respectfully submitted that the present appeal should be maintained and this Honourable Court, rendering the judgment that should have been rendered in the first instance, should dismiss Respondent's principal and incidental demands and seizure by garnishment.

40 The whole respectfully submitted.

MONTREAL, March 23rd, 1945.

(Sgd) M. H. SWARDS
M. H. Swards,
ATTORNEY FOR APPELANT.

(TRUE COPY)

M. H. Swards,
ATTORNEY FOR APPELANT.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 72
The Formal
Judgment of
the Court of
King's Bench
30 Nov. 1945

No. 72

The Formal Judgment of the Court of King's Bench

PRESENTS: L'HONORABLE JUGE LETOURNEAU, J.C.

“ “ ST-GERMAIN,
“ “ McDOUGALL, S.
“ “ GAGNE
“ “ PRATTE, J.J.

10

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite du présent appel, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout, délibéré :

CONSIDERANT qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, le vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre, et dont est appel, sauf, toutefois, quant à cette partie du dispositif du jugement *a quo* qui condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de CENT DOLLARS (\$100.00) par mois, plus VINGT-CINQ DOLLARS (\$25.00) par mois, à chacun de ses dits enfants mineurs, le défendeur devant, en plus, payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité; 20

CONSIDERANT que dans les conclusions de sa déclaration, la demanderesse demande simplement à ce que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses enfants, à compter du jugement, une pension alimentaire de CENT DOLLARS (\$100.00) par semaine, payable d'avance, au domicile de la demanderesse; 30

CONSIDERANT qu'en raison de ces conclusions, le dispositif du jugement aurait dû condamner le défendeur à payer à la demanderesse, non pas CENT DOLLARS (\$100.00) par mois et, à chacun de ses enfants mineurs, VINGT-CINQ DOLLARS (\$25.00) par mois, mais plutôt CENT CINQUANTE DOLLARS (\$150.00) par mois, à la demanderesse, pour elle et ses enfants; 40

CONSIDERANT, de plus, que le dispositif du dit jugement ne devrait pas contenir cet ajouté :

“ le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité ”;

Cette partie du dispositif étant *ultra petita*.

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT A L'APPEL, et procédant à modifier le dit jugement *a quo*, remplace cette partie du dispositif qui se lit comme suit :

In the
Court of
King's Bench
—
No. 72
The Formal
Judgment of
the Court of
King's Bench
30 Nov. 1945

10

“ condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs, pour leur entretien ” par le dispositif suivant :

“ condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, pour elle et ses enfants, la somme de cent cinquante dollars (\$150.00) par mois ” retranche, en plus, les mots :

20

“ le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité ”

et CONFIRME le jugement *a quo* quant au reste du dispositif, le tout sans frais. (M. le juge Stuart McDougall dissident)

St-Germain
J. C. B. R.

30

No. 73

Notes of Judge a) Letourneau, C.J.

Les circonstances de cette affaire sont suffisamment énoncées aux notes de mes collègues, pour que je n'aie pas à les relater à mon tour.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73a
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Letourneau,
C.J.P.Q.

40

Le point sur lequel pivote l'appel est celui du véritable *domicile commun* des parties. Non pas tant à cause de l'action en séparation de corps prise par la demanderesse, qu'à raison du plaidoyer de divorce que prétend lui opposer le défendeur. Car il nous faut reconnaître que jusqu'à ce supposé divorce, le défendeur ne s'objectait nullement à la juridiction du tribunal de la province et y acquiesçait plutôt.

Je note également qu'il eut sans doute été possible à la demanderesse-intimée de tenir pour *domicile d'origine* de son mari, celui qu'il tenait de son père (art. 83 C.C.) ; puisque certain document authentique du dossier (exhibit D-6), fait voir que ce dernier, le père du défendeur, était originaire du Canada, très probablement de la province de Québec. Mais puisque la demanderesse a voulu admettre plutôt que ce domicile de son

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73a
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Letourneau,
C.J.P.Q.
(Continued)

mari avait été jusqu'à leur mariage en l'état du Massachusetts, U.S.A., je dois tenir ce fait pour acquis, et ne m'appliquer désormais qu'à rechercher si véritablement ce domicile d'origine n'a pas, à l'occasion du mariage des parties en cette cause, soit vers 1919, fait place à un domicile nouveau en cette province?

Une lecture attentive du dossier conduit à mon sens à cette conclusion. 10

Un changement de domicile, nous dit le Code civil (art. 80 et suivants) "s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement"; et "La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances".

On ne saurait nier l'importance décisive, dans les circonstances de la cause, de cette déclaration formelle du défendeur, au moment de son mariage, à savoir que s'étant au préalable assuré le consentement et le concours de la demanderesse qu'il allait épouser, il aurait en un document notarié, destiné à être enregistré et qui effectivement l'a été (P-4), nettement déclaré que le domicile futur allait être désormais au No 609 de l'avenue Querbes, Outremont, près Montréal, Canada: "The future common domicile of the said Consorts situate at No 609 of Querbes Avenue, Outremont, near Montreal, Canada", y est-il dit expressément. 20

Ceci n'a pu être en vue d'une simple séparation de biens, comme le défendeur tente de le faire croire, puisque lors d'un supposé mariage subséquent, il se serait quant à cela borné à une application des lois du Connecticut (pp. 245 *in fine* et 246): 30

Q.—You did not need to say what your understanding of the law is. Now, I ask you what reason you had for not entering into a marriage contract with your present wife?

A.—Because I understood it was not necessary, as the laws of Connecticut grant a separation as to property and that protection is given; and being that I have to return there and as I have always understood my domicile to be that I did not think it necessary. 40

Or, si cette déclaration a pu être faite alors que le défendeur avait déjà depuis deux ans résidence et principal établissement dans la province, que veut-on de plus pour un changement de domicile, à supposer que ce domicile ne fut pas déjà ici?... Et si cette déclaration ne devait pas être tenue pour décisive, je souligne que d'autres déclarations verbales quant à une intention de demeurer et de vieillir ici, sont surabondamment établies. Les précisions que donne à ce sujet mes collègues les juges St-Germain et Pratte ne laissent place à aucun doute quant à une intention de demeurer ici pour un temps indéfini. Et pendant tout ce temps, l'établissement principal du défendeur continuait d'être en cette province.

Vainement dira-t-on qu'en 1924 et à raison d'une tentative de séjourner aux Etats-Unis qui s'est prolongée jusqu'en 1928, il y aurait eu nouveau changement de domicile, car, je le répète, tout s'est en l'occurrence borné à une tentative qui n'a pas eu de suite. Ici encore, mes collègues donnent dans leurs notes des précisions qui me dispensent d'insister.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73a
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Létourneau,
C.J.P.Q.

10 D'autant que c'est bien toujours le motif " affaires " que le défendeur se plaît à mettre à la base de ses changements de domicile, selon qu'il se charge de nous le bien démontrer lorsqu'il tente d'établir qu'à un certain moment, vers janvier 1943, son domicile aurait passé en l'état de Californie ou en celui de Nevada...

20 Le juge de première instance a eu raison de prendre avec circonspection le ou les témoignages du défendeur, car sinon tous, l'un du moins de ses témoignages, celui donné à l'appui du plaidoyer spécial est bien plutôt une véritable argumentation... Il est étonnant de voir jusqu'à quel point sa grande habileté lui permet d'être tendancieux quant à des déductions, chaque fois qu'il s'agit de se réclamer d'un domicile aux Etats-Unis. Là encore, mes collègues, tout comme le premier juge, ont si bien précisé qu'il m'est inutile de le faire.

Sur le tout et quant au motif principal, je ne saurais que repousser l'appel.

30 Toutefois il y a erreur dans le dispositif du jugement *a quo* quant à la somme accordée pour l'instruction et la pension des enfants mineurs, et il y a lieu à une ratification sur le point. Je ramènerais à une somme de \$150.00 par mois tout ce qui a été accordé à titre de pension et selon que le disent dans leurs notes mes collègues, les juges St-Germain et Pratte. Mais comme cette rectification ou correction n'a véritablement pas été l'objet de l'appel, ce qui y a donné lieu, c'est sans frais que je ferais droit à cet appel.

Séverin Létourneau,
J.C.P.Q.

40

Notes of Judge b) St. Germain, J.

Cet appel est d'un jugement de la Cour supérieure, en date du 26 juin 1944, maintenant l'action en séparation de corps de la demanderesse, lui accordant la garde de ses enfants mineurs, condamnant le défendeur à lui payer, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois, à chacun de ses enfants mineurs, pour leur entretien, le défendeur devant, en plus, payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain,
(Continued)

La principale question, pour ne pas dire la seule, qui nous est soumise sur le présent appel, est celle de la compétence de la Cour supérieure, *RATIONAE MATERIAE*, pour entendre et juger cette cause. C'est, d'ailleurs, cette question qui a fait l'objet principal du débat en Cour de première instance.

Aux termes de l'articles 96 du Code de procédure civile, dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux. C'est, en effet, une question d'état que le juge est appelé à décider et, dès lors, elle doit être portée devant le tribunal du domicile des époux. 10

Le défendeur et la demanderesse sont tous deux nés aux Etats-Unis. Le père du défendeur est né au Canada, la mère du défendeur est née aux Etats-Unis, le père du défendeur habitait les Etats-Unis depuis environ 20 vingt-cinq ans à la naissance du défendeur. La demanderesse a reçu une grande partie de son instruction à Montréal.

En 1917, alors qu'il avait 23 ans, le défendeur s'en est venu à Montréal, où il s'est engagé comme " commis-voyageur " pour la compagnie Heinz. Au mois de septembre 1919, il a épousé la demanderesse, à Worcester, dans l'état du Massachusetts, où demeuraient leurs parents puis, une semaine après, il est revenu à Montréal avec la demanderesse, son épouse, où il a continué à travailler pour la Maison Heinz. 30

En 1924, le défendeur ayant projeté de former une société avec son beau-frère, le frère de sa femme, qui demeurait aux Etats-Unis, il retourna donc aux Etats-Unis avec sa famille. Il avait alors deux enfants nés à Montréal. L'affaire, toutefois, ne réussit pas et, après avoir essayé de gagner sa vie autrement, sa situation ne s'améliorant pas, il ramena, en 1928, sa famille à Montréal, où il demeure encore.

Depuis son retour à Montréal, le défendeur a toujours occupé des positions très avantageuses; il a été, pendant au delà de dix ans, le gérant général en même temps que directeur de la Maison W. Clark Limited et il l'était encore, en 1942, lors de l'institution de la présente action. 40

A la date de l'enquête et audition de la cause, en mars 1944, il était le président de Charles Gurd and Company, Limited et le gérant de Canadian Industrial Alcohol Limited.

Deux mois avant l'enquête et audition, soit le 25 janvier 1944, le défendeur avait obtenu un décret de divorce contre la demanderesse, dans l'état du Nevada, l'un des états unis d'Amérique et, au cours de

l'enquête, sur permission de la Cour, il produisit un plaidoyer supplémentaire pour plaider ce fait, afin de soutenir qu'il n'y avait plus de lien de droit entre lui et la demanderesse.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

A la suite de ce plaidoyer supplémentaire, le défendeur en réalité ne fait reposer sa défense que sur les deux propositions suivantes :

10

10.—Etant né aux Etats-Unis et marié aux Etats-Unis avec la demanderesse, le défendeur, bien que résidant à Montréal, sans avoir été naturalisé, n'a jamais eu d'autre domicile d'origine, savoir: Worcester, Mass. et, par conséquent, le tribunal de la Cour supérieure du district de Montréal n'a pas juridiction pour entendre et juger la présente cause en séparation de corps.

20

20.—Le divorce obtenu dans l'état du Nevada, le 25 janvier 1944, a rompu le lien matrimonial qui existait entre les parties et a libéré le défendeur de toutes les obligations qu'il avait contractées avec la demanderesse.

Ainsi, voilà comment s'est amorcée, à la dernière heure, cette question du domicile du défendeur, à la suite du décret de divorce qu'il avait obtenu contre la demanderesse.

30

Avant d'examiner le mérite de ces deux propositions, disons immédiatement que la demanderesse a fait la preuve des allégations de sa déclaration, quant aux causes de séparation de corps qu'elle invoque, et que le défendeur a déclaré n'avoir aucune preuve à faire à l'encontre. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette preuve à laquelle réfère, d'ailleurs, le jugement *a quo*.

40

Relativement à la question touchant la détermination du domicile du défendeur, l'honorable juge de première instance, dans son jugement, après un exposé de la doctrine sur ce qui constitue le domicile d'une personne, ayant fait la revue des faits révélés par le dossier, en est arrivé à la conclusion que, lors des procédures instituées par le défendeur contre la demanderesse, pour divorce, les parties avaient, depuis vingt-cinq ans, leur domicile dans la province de Québec et que le divorce obtenu par le défendeur dans l'état du Nevada, alors que son domicile était dans la province de Québec, n'avait aucun effet juridique à l'égard de la demanderesse.

Les articles de notre Code Civil qui traitent du domicile sont, au titre du "domicile", les articles 79 à 85. Nos codificateurs, dans leur rapport, disent que les dispositions de ce titre sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon, auquel pour la plupart elles ont été empruntées.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 78b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Or, voici un extrait de l'exposé de la doctrine sur le domicile, contenu dans le jugement *a quo*, et tiré de Mignault et Langelier, comme l'indique, d'ailleurs, le savant juge dans son jugement :

.....

“ Le domicile c'est le lieu où une personne a établi le siège principal de sa demeure et de ses affaires, où le retiennent ses intérêts, sa famille et ses affections. Ce n'est pas à la vérité une réalité matérielle; c'est une relation légale et purement intellectuelle, entre une personne et le lieu où elle a son principal établissement. ” 10

.....

“ Il ne faut pas confondre résidence avec domicile. Le domicile est un droit; la résidence est un fait.....

Le domicile est unique, il est réel ou d'élection..... 20

Toute personne reçoit en naissant un domicile, c'est le domicile d'origine ou domicile paternel, puisque l'enfant avant sa majorité n'a pas d'autre domicile que celui de son père, à défaut chez sa mère. Ce domicile d'origine subsistera tant que la personne n'aura pas fait le choix d'un nouveau domicile au gré de son intérêt ou de sa fantaisie.

Il faut deux conditions pour acquérir volontairement un domicile nouveau: 1°.—L'intention de s'établir ailleurs. 2°.—Le fait de l'habitation dans un autre lieu que celui où l'on a son domicile actuel. 30

Le fait de l'habitation est facile à prouver, l'intention résulte des actes ou des déclarations que la personne aurait faites. ”

.....

“ L'habitant du Bas-Canada (art. 6 C. C.) tant qu'il y conserve son domicile est régi même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel reste soumis à la loi de son pays quant à son état et sa capacité. ” 40

.....

.....

“ Il n'est donc pas nécessaire d'être naturalisé sujet canadien, pour pouvoir jouir de tous ses droits civils, il suffit d'y avoir son domicile. Le français ou l'américain non naturalisé jouit dans la province de Québec, des mêmes privilèges que le sujet britannique,

s'il a son domicile ici, sauf pour l'exercice des droits politiques et de certaines charges publiques. Ce n'est donc pas la nationalité qui détermine l'état et la capacité de la personne; c'est le domicile.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

10 Et l'on peut ajouter que c'est au lieu où une personne a son principal établissement que se trouve son domicile.

Or, quels sont maintenant les faits révélés par le dossier et qui sont de nature à démontrer que le défendeur, lors de l'institution de cette action, avait bien son domicile dans la province de Québec.

L'honorable juge de première instance en énumère un certain nombre, et j'y référerai tout d'abord.

20 1o.—Le défendeur, avant son mariage, demeurait à Montréal où il avait son principal établissement;

2o.—Avant de contracter mariage avec la demanderesse, il a fait préparer son contrat de mariage par un notaire de Montréal. Dans ce contrat, il se décrit lui-même commis-voyageur, de la cité de Montréal: ("Léo Wilfrid Vézina, of the City of Montreal, Commercial Traveler"; il stipule que les futurs époux seront séparés de biens, en conformité avec les articles 1422 et suivants du Code Civil du Bas-Canada ("the future consorts shall be separate as to property in conformity with the articles fourteen hundred and twenty-two and following of the Civil Code of Lower Canada"). Puis, à l'article 5 de ce contrat, il désigne l'endroit où les futurs époux auront leur commun domicile, savoir: au numéro 609 de l'avenue Querbes, Outremont (*Article V.* In consideration of the said intended marriage, the future husband hereby doth give unto the future wife, thereof accepting, the household furniture and goods garnishing and ornamenting actually the future common domicile of the said Consorts, situate at No. 609 of Querbes Avenue, Outremont, near Montreal, Canada).

40 Ce contrat de mariage que le défendeur a fait préparer par un notaire de Montréal, a été signé par les parties, à Worcester, Mass., après avoir été approuvé par leur parents respectifs.

Environ une semaine après son mariage, le défendeur donnant suite à son intention, si clairement exprimée dans le dit contrat, d'établir le domicile commun des époux dans la province de Québec, s'en est venu demeurer à Montréal avec son épouse, au dit numero 609 de l'avenue Querbes, Outremont.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Lorsqu'au cours de l'enquête, le défendeur s'est fait entendre comme témoin, le 22 mars 1944, pour soutenir son plaidoyer supplémentaire — car il avait alors obtenu son décret de divorce — interrogé par son procureur au sujet de ce contrat de mariage qu'il avait ainsi fait préparer par un notaire de Montréal, voici ce qu'il a déclaré :

“ I have to say this, that being young — somewhat young and in- 10
experienced, and having decided to get married in the United States
I went and saw the American consul here in Montreal to inquire as
to the legal status of my wife for I was landed down there where I
could bring her for the immigration. ”

.....
“ And incidently I was told at the time that in order to give her
the same protection that she would have in the State of Massachu- 20
setts where we were to be married, that it might be preferable to see
a notary in Montreal, who could advise me.

.....
.....
I did see a notary at the time, who suggested that he draw up a
form letter similar to that we saw yesterday; and I brought them
down to the United States. ”

30
Il me paraît bien que les raisons données par le défendeur pour
faire préparer un contrat de mariage conformément aux lois de la provin-
ce de Québec, c'est qu'il entendait s'établir définitivement à Montréal
 (“ where he was landed down ”), et qu'il désirait, à cause de cela, donner
à sa femme la même protection qu'elle aurait eue dans l'état du Mas-
sachuetts, où la célébration du mariage devait avoir lieu.

Il est bien évident que le notaire qu'il a consulté a dû lui dire que
puisqu'il avait l'intention de s'établir à Montréal avec sa famille, il lui fal- 40
lait nécessairement faire un contrat de mariage avec clause de séparation
de biens car, autrement, conformément à la loi de la province de Québec,
si des époux se marient sans contrat de mariage, ils se trouvent mariés
sous le régime de la communauté de biens. C'est bien, d'ailleurs, la doct-
rine que nous trouvons exposée dans Mignault, VI., p. 243 :

“ On parle souvent du “ domicile matrimonial ”, il convient donc
de définir ce mot.

J'ai déjà posé le principe que des personnes domiciliées en pays
étranger, et qui s'y marient, restent sujettes aux lois de ce pays,

quant à leurs droits matrimoniaux, même lorsqu'elles viennent se fixer dans la province de Québec. Ce pays étranger continue d'être leur domicile matrimonial. ”

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

10 “ Si, au contraire, les époux avaient, lors de leur mariage, l'intention de fixer ailleurs le siège de leur association conjugale, c'est la loi de cet autre endroit qui règlera leurs droits matrimoniaux. Cet endroit sera donc leur domicile matrimonial, en quelque lieu qu'ils transportent leur domicile réel. Donc, par “ domicile matrimonial ”, on entend l'endroit dont les lois régissent les droits matrimoniaux des époux, c'est le domicile du mariage et les effets de ce domicile durent autant que le mariage lui-même. Ce domicile peut être “ réel ”, celui que les époux avaient lors de leur mariage, où d'“ élection ”, c'est-à-dire celui où les époux sont convenus de transporter le siège de leur association conjugale.

20 Ajoutons, maintenant, que le défendeur a fait enregistrer ce contrat de mariage, le 6 décembre 1922, au bureau d'enregistrement de la division de Montréal.

Je crois avoir déjà mentionné qu'en l'automne 1924, le défendeur qui avait projeté de former une société avec son beau-frère, était retourné aux Etats-Unis avec sa famille, mais que n'ayant pu donner suite à ce projet de société, il avait tâché de gagner sa vie autrement et, finalement, était revenu à Montréal, en 1928, où il a toujours demeuré depuis.

30 Durant son séjour aux Etats-Unis, de 1924 à 1928, il n'appert pas que le défendeur ait acquis là aucun bien.

Or, depuis 1928, le défendeur n'a pas cessé d'habiter Montréal: c'est à Montréal qu'il a le siège de ses affaires; il a été, comme je l'ai déjà mentionné, gérant général de la Maison W. Clark Company, et il est maintenant président de “ Charles Gurd and Company, Limited ” et gérant de “ Canadian Industrial Alcohol Limited ”; c'est à Montréal qu'il tire tous ses revenus, qu'il paie ses taxes, qu'il paie l'impôt sur le revenu; par ailleurs, il ne paie aucune taxe aux Etats-Unis. Ses enfants, sauf un, sont nés dans la province de Québec, l'aîné de ses fils y fait son service militaire, sans y avoir jamais été appelé aux Etats-Unis.

40 Depuis 1928, il a acheté deux propriétés à la campagne: l'une, au montant de \$5,000, sur l'île Bizard, où il a résidé, pendant plusieurs années, avec sa famille durant l'été, laquelle propriété il a revendu au cours de la présente instance, en 1943; l'autre, au montant de \$10,000, à Laval-sur-le-Lac, qu'il possède encore.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Parmi les circonstances propres à la manifestation de l'intention de changer son domicile, les commentateurs du Code Civil citent, entre autres, le fait de la comparution d'une personne en matière personnelle, devant le tribunal du lieu où elle habite actuellement, sans demander son renvoi devant le tribunal du lieu de son ancien domicile.

Or, dans le cas actuel, nous constatons que, dès 1930, le défendeur 10 a été poursuivi en séparation de corps par la demanderesse, et que le 30 octobre 1930, il a été condamné à payer à son épouse, une pension provisoire de cent dix dollars (\$110.00) par mois. A cette époque, le défendeur qui n'était de retour des Etats-Unis que depuis deux ans, soit depuis 1928, n'a nullement contesté la compétence du tribunal pour entendre la poursuite en séparation de corps qui avait alors été instituée contre lui. De même, en 1942, lors de la présente action en séparation de corps, la demanderesse est désignée au bref, comme de la cité et du district de Montréal, et le défendeur, comme étant du même lieu.

Dans les conclusions de son action, la demanderesse demande à 20 être autorisée à demeurer dans le domicile conjugal, au numéro 362 de l'avenue Kitchener, en la cité de Montréal.

Or, le défendeur a alors comparu à cette action sans décliner la juridiction du tribunal; au contraire, il a produit un plaidoyer au fonds, à l'encontre de la dite action.

Le 3 août 1942, la demanderesse a fait signifier au défendeur une requête pour pension provisoire. Une enquête a eu lieu sur cette requête, 30 le 6 août 1942. Au cours de cette enquête, le défendeur s'est fait entendre comme témoin et, au commencement de sa déposition, il s'est décrit " Léo Wilfrid Vézina, de la cité de Montréal, 362 avenue Kitchener, président de la compagnie Gurd et gérant de la Maison W. Clark Limitée. "

Dans son témoignage, il déclare que son salaire est de \$10,000 par année, dont \$2,500 chez Gurd et \$7,500 chez Clark, et que son impôt sur le revenu est de \$4,438. Au cours de ce témoignage, le défendeur ne laisse nullement à entendre que son domicile n'est pas à Montréal et qu'il a conservé son domicile d'origine à Worcester, Mass., comme il tentera de le 40 démontrer deux ans plus tard, lorsqu'il rendra témoignage sur le mérite de l'action, alors qu'il aura obtenu son décret de divorce.

Le 11 septembre 1942, cette requête pour pension provisoire, était accordée allouant à la demanderesse une pension alimentaire de cent dollars (\$100.00) par mois, le défendeur devant, toutefois, conserver la garde de ses enfants.

Encore là, le défendeur n'a nullement songé à contester la compé-

tence du tribunal; au contraire, il a appelé de ce jugement devant la Cour d'appel, lequel jugement a été confirmé par cette dernière Cour, le 29 décembre 1942.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Le défendeur s'est alors conformé au dit jugement jusqu'à la date où il a obtenu un décret de divorce contre la demanderesse, en janvier 10 1944.

A la suite de ce décret de divorce, daté 25 janvier 1944, la demanderesse a produit, le 1er février 1944, une demande incidente dans laquelle elle a allégué que le dit décret était nul et illégal, en autant que les parties étaient concernées, et que les dites procédures en divorce instituées par le défendeur incident constituaient une injure grave qui, à elle seule, était suffisante à donner ouverture aux conclusions de la demanderesse incidente dans sa déclaration en séparation de corps.

20 Le défendeur a contesté cette demande incidente, sans encore nullement attaquer la compétence du tribunal, alléguant, dans sa défense, qu'il était sujet américain de même que la demanderesse incidente, et que le divorce obtenu était parfaitement légal.

Subséquentement au décret de divorce, le défendeur ayant discontinué de payer à la demanderesse la pension provisoire qui avait été accordée à cette dernière, la demanderesse a fait émettre un bref de saisie-arrêt, après jugement, contre le défendeur, entre les mains de la compagnie "Gurd" et de la "Canadian Industrial Alcohol Limited". Le défendeur a contesté cette saisie-arrêt, toujours sans attaquer la compétence du tribunal. Il a simplement allégué, au soutien de son action, que les parties s'étaient mariées à Worcester, état du Massachusetts, où elles étaient domiciliées; que les deux époux étaient tous deux nés aux États-Unis, ne s'étaient jamais fait naturaliser sujets britanniques et que, par conséquent, ils étaient soumis aux lois américaines quant à ce qui concerne leur état matrimonial. Le défendeur a, de plus, allégué que par décret rendu le 25 janvier 1944, le tribunal judiciaire de l'état du Nevada lui avait accordée la demande de divorce qu'il avait demandée contre son épouse; qu'au moment de l'obtention du décret, il était domicilié aux 40 États-Unis et que, partant, il n'était tenu, envers la demanderesse, que des obligations insérées au dit jugement de divorce.

Remarquons que, dans cette contestation, le défendeur ne dit pas que les parties ont toujours été domiciliées aux États-Unis. Il dit simplement qu'au moment de l'obtention du décret, il était domicilié aux États-Unis.

Remarquons encore que le défendeur, pour soutenir que les deux époux sont soumis aux lois américaines, quant à ce qui concerne leur état

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

matrimonial, allègue simplement que les deux époux sont nés aux Etats-Unis, où ils se sont mariés, et qu'ils ne se sont jamais fait naturaliser sujets britanniques, comme s'il était nécessaire que les deux époux fussent naturalisés sujets britanniques pour être soumis, quant à l'état matrimonial, à la loi de la province de Québec.

Nous avons vu, en effet, que ce n'est pas la nationalité qui détermine le domicile, mais que c'est le principal établissement, quelle que soit la nationalité. Dans le cas actuel, les parties ont délibérément choisi d'être régies par les lois de la province de Québec, quant à leur état matrimonial, ainsi que le constate leur contrat de mariage préparé par un notaire de Montréal. 10

Bien plus, la demanderesse, dans sa réponse à cette contestation de la saisie-arrêt par le défendeur, ayant allégué, au paragraphe 3 :

“ Les parties avant leur mariage étaient domiciliées aux Etats-Unis, à Worcester, Mass., mais ceci eut lieu il y a 25 ans environ, et le jour même ou les jours suivant immédiatement la cérémonie du mariage, les parties en cette cause sont venues établir leur domicile dans la cité de Montréal, province de Québec. ” 20

Puis au paragraphe 6 :

“ Les parties en cette cause ont leur domicile en la province de Québec, à Montréal, dit district, depuis 25 ans. ” 30

Le défendeur, dans sa réplique à cette réponse de la demanderesse, a admis, au paragraphe 2, le dit paragraphe 3 et, quant au paragraphe 6, il a nié le dit paragraphe, mais a ajouté :

“ qu'il n'a plus son domicile dans la province de Québec ”
et non pas qu'il n'a pas son domicile dans la province de Québec.

Voilà un aveu judiciaire qui a été fait par le défendeur, à la date du 9 mars, conséquemment après son obtention du décret en divorce. 40

Il est vrai que, lors de l'audition de la cause, à la date du 21 mars 1944, le procureur-conseil du défendeur a présenté une motion pour amender sa dite réplique, en remplaçant le paragraphe 2 de cette réplique, où il admet le paragraphe 3 de la réponse de la demanderesse, par le paragraphe suivant :

“ 2. Il admet le paragraphe 3 sauf quant aux mots “ leur domicile ” de la cinquième ligne lesquels sont niés. Le défendeur admet cependant que les parties sont venues à Montréal y établir leur résidence. ”

Puis en remplaçant, dans le paragraphe 4 de sa réplique, le mot “ plus ” par le mot “ pas ”, de façon à lire “ qu’il n’a pas son domicile dans la province de Québec ”, au lieu de “ qu’il n’a plus son domicile dans la province de Québec ”. Mais cette motion a été rejetée comme nous le verrons ci-dessous.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

10 Remarquons, cependant, que c’est ici, pour la première fois lors de l’audition de cette cause, que le défendeur, par le ministère de son procureur-conseil, fait une distinction entre “ domicile ” et “ résidence ”, admettant simplement que les parties sont venues à Montréal pour y établir non leur domicile mais leur résidence, et cela contrairement à ce qui est exprimé dans leur contrat de mariage. Aussi bien, l’honorable juge de première instance qui avait pris cette motion pour amender en délibéré, l’a-t-il, avec raison, rejetée, sur le motif que ce n’est pas la déclaration du

20 défendeur à l’effet qu’il n’avait jamais eu de domicile dans la province qui pouvait établir le fait juridique qu’il s’agissait d’établir.
Examinons maintenant les procédures en divorce, toujours en regard de la question du domicile du défendeur.

Tout d’abord, dans sa requête, en date du 20 décembre 1943, on lit :

30 “ That Plaintiff for more than six weeks last past, and preceding the filing of this Complaint, has been continuously and now is, a bona fide resident of, and during all of said period of time, continuously has had, and now has, his permanent domicile, residence and home within Washoe County, Nevada, and has been physically, corporally and actually present in said County and State during all of the afore-said period of time. ”

Dans cette requête, le défendeur qui déclare qu’il fait depuis plus de six semaines son domicile permanent dans le comté de Washoe, dans l’état du Nevada, ne mentionne nullement, par ailleurs, dans sa requête, le lieu de son domicile antérieur. Cette requête est assermentée par le défendeur.

40 Or, dans son certificat de mariage, en date du 10 mars 1944, avec Dame Blandine Couture, il se décrit :

et “ Leo Wilfrid Vezina of New Haven, Conn. ”

“ Blandine Couture of Montreal, Canada ”.

Comme question de fait, disons immédiatement qu’après ce second mariage, il s’en est venu à Montréal avec sa seconde femme, où il demeure encore.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Evidemment, son "permanent domicile" à Washoe County, n'a pas duré longtemps, puisque le 10 mars 1944, il se décrit de New Haven, Connecticut, et que, lors de l'enquête, il est en preuve qu'il est revenu à Montréal, avec sa seconde femme.

Si, maintenant, nous référons à la déclaration sur la saisie-arrêt faite par la compagnie "Gurd", par l'entremise de son secrétaire, M. C.-A. Girardin, nous lisons, dans cette déclaration, ce qui suit: 10

"Mr. Leo Wilfrid Vezina is presently President of Charles Gurd & Co. Limited.

Owing to the fact that Mr. Leo Wilfrid Vezina has elected residence in the United States and that he can no longer give extensive and active supervision to the operations of the Company and is only available from time to time, his remuneration has been reduced, effective March 22nd, 1944." 20

Notons ces mots "has elected residence in the United States", et ceci se passe naturellement toujours après le décret.

Je pourrais ajouter immédiatement que la preuve révèle qu'entre le 6 juillet et le 6 août 1942, le défendeur avait acheté 936 actions de la dite compagnie "Gurd".

Lors de l'enquête et mérite, le 21 mars 1944, le défendeur comparait comme témoin et, cette fois, il est un homme averti: il ne se désigne plus, comme lorsqu'il a rendu son témoignage en 1942 "de la cité de Montréal, 362 avenue Kitchener", mais plutôt "Léo Wilfrid Vézina, résidence temporaire 5237 rue Coolbrook". 30

Maintenant nous avons vu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement, et que la preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Or, quant au fait de l'habitation, il n'y a aucun doute que le défendeur a toujours demeuré à Montréal, depuis vingt-cinq ans, sauf quatre années qu'il a passées aux Etats-Unis, de 1924 à 1928. 40

Quant à l'intention du défendeur qui résulte de ses déclarations, nous avons jusqu'à présent, mentionné ses déclarations écrites, celles d'abord contenues dans son contrat de mariage et, ensuite, ses autres déclarations contenues dans les procédures.

Il y a d'autres déclarations verbales, celles-là faites par le défendeur relativement à son intention de fixer permanemment son domicile à

Montréal. La preuve qui a été faite à ce sujet, de la part de la demanderesse, l'a été sans objection. Celle, au contraire, qui a été faite, de la part du défendeur, l'a été sous réserve des objections des procureurs de la demanderesse.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

L'honorable juge de première instance s'exprime comme suit, à ce
10 sujet :

“ Le défendeur a tenté de prouver son intention de conserver son domicile aux Etats-Unis, par les déclarations qu'il aurait faites à certains amis. Objection a été faite à la preuve testimoniale de ces déclarations, relativement à leur portée juridique. L'objection me paraît bien fondée. Cette question ”, dit l'honorable juge, “ a été fort bien étudiée. ”

Puis, après avoir cité, à l'appui, l'opinion de feu le juge Fournier
20 de la Cour suprême, il cite Dalloz qui s'exprime comme suit :

“ Si le fait pur et simple dont on demande à faire la preuve se rattache à un fait juridique qui détermine la nature et l'étendue du droit réclamé, ce fait juridique ne peut être prouvé par témoins. ”

M. le juge Mignault, dans une cause de Taylor et Taylor, rapportée 1930 Cour suprême, p. 26, se contente de dire :

30 “ Obviously the declarations must be contemporaneous ones, and not those which a party may make as a witness at the trial. ”

Je crois bien, en effet, qu'on ne saurait accepter comme preuve la déclaration qu'une partie peut faire à l'enquête, dans une cause où il s'agit précisément de déterminer son domicile, la déclaration, dis-je, qu'elle a toujours eu l'intention d'avoir son domicile à tel ou tel endroit.

40 Dans le cas actuel, si même nous devons accepter la preuve des déclarations qui auraient été faites sur ce point par le défendeur, bien antérieurement à l'institution de l'action, le poids de cette preuve serait, d'ailleurs, favorable à la demanderesse. Il est en preuve, en effet, qu'à plusieurs reprises, alors que le défendeur avait une maison d'été à l'île Bizard, il a déclaré devant ses enfants et même devant des étrangers, qu'il entendait reconstruire cette maison en pierre, de façon à pouvoir y finir ses jours.

Pour tenter de démontrer qu'il avait toujours eu l'intention de retourner aux Etats-Unis, le défendeur a produit des certificats à l'effet qu'il était toujours resté sujet américain mais, encore une fois, comme nous l'avons déjà mentionné, ce n'est pas la question de la nationalité

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

qui détermine le domicile, mais le principal établissement. Sur ce point, d'ailleurs, il n'est peut-être pas hors de propos de citer, ici, des extraits de Laurent, vol. II, p. 92 :

“ 67. Quand le code dit que “ tout Français ” a un domicile, cela veut-il dire que “ les Français ” ont toujours un domicile en France, quand même ils s'établiraient à l'étranger? Nous comprenons à peine que la question soit posée, tellement que la réponse est évidente. La loi dit, il est vrai, que tout Français a nécessairement un domicile, mais elle ne dit pas que ce domicile doit être en France; elle dit qu'il est là où il a son principal établissement. Et le Français ne peut-il pas s'établir à l'étranger? ne peut-il pas y avoir son principal établissement? Dès lors, il y a un domicile. On pourrait dire que le Français qui fixe à l'étranger son principal établissement, perd par cela même l'esprit de retour, et par suite la qualité de Français; tandis que s'il conserve la qualité de Français parce qu'il conserve l'esprit de retour, cela même prouve qu'il n'a pas son principal établissement à l'étranger. Il a été jugé, en effet, que le Français qui fonde un établissement de commerce à l'étranger, doit être considéré comme ayant conservé l'esprit de retour à son domicile d'origine, quand même il aurait résidé hors de France pendant toute sa vie. Cette décision peut être juste en fait; mais la cour de Toulouse a eu tort de confondre l'esprit de retour avec l'établissement du domicile. De ce que le Français est présumé conserver l'esprit de retour en France, on ne peut pas conclure qu'il conserve son domicile en France; la loi elle-même suppose le contraire, puisqu'elle dit que les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, et un établissement de commerce peut néanmoins être l'établissement principal du Français, donc son domicile. Il y a plus : qu'est-ce qui empêche d'avoir un domicile temporaire, même en France, avec esprit de retour au domicile d'origine? Le principal établissement peut être temporaire, donc le domicile aussi peut l'être. ”

“ Un auteur français soutient l'opinion contraire. D'après M. Demolombe, le Français ne peut transporter son domicile à l'étranger, de manière à ne plus conserver aucun domicile en France. D'abord parce que la loi sur le domicile est une “ loi d'ordre ”, une “ loi d'organisation ”. Défions-nous des grands mots dans la science du droit, et gardons-nous de décider les questions par des phrases creuses. Qu'est-ce qu'une “ loi d'ordre ”? Qu'est-ce qu'une “ loi d'organisation ”? Des mots vides de sens. On ne peut, continue M. Demolombe, perdre son domicile en France qu'en acquérant un nouveau domicile; or, un domicile en pays étranger est, ce qui concerne la loi française, comme s'il n'existait pas. Nous cherchons en vain sur quel principe cette allégation s'appuie, nous n'en trouvons aucun. Il

10 en résulte une conséquence, qui est une hérésie juridique. Le Français conserve son domicile en France, et il en acquiert un à l'étranger; il en a donc deux! Non, dit M. Demolombe, le Français ayant l'esprit de retour, son établissement à l'étranger n'a pas cette fixité, cette durée qui constituent le domicile. Ne dirait-on pas que le domicile est perpétuel de sa nature, tandis que la loi permet de le changer d'un jour à l'autre, tandis qu'elle-même établit des domiciles temporaires, celui du domestique chez son maître, celui du mineur chez son tuteur?

Un arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1865 a décidé la question dans le sens de l'opinion que nous défendons."

p. 109 " 79.

20

30 Le principe qu'une cause passagère qui a engagé une personne à s'établir ailleurs ne lui acquiert pas un nouveau domicile, ne doit pas être entendu en ce sens que ceux qui s'établissent dans un lieu avec esprit de retour, conservent par cela même leur ancien domicile. C'est la nature de l'établissement qui décide la question; il faut que ce soit le principal établissement, pour qu'il entraîne un nouveau domicile. Mais aussi, si c'est le principal établissement, il y a translocation de domicile, quand même il y aurait esprit de retour."

Pour toutes ces raisons, j'en arrive à la conclusion, comme l'honorable juge de première instance, que lors de l'institution de la présente action, le défendeur avait bien son domicile à Montréal, dans le district de Montréal, et que, par conséquent, la Cour supérieure était compétente pour entendre et décider cette cause.

40 Il résulte aussi de la preuve que lorsque le défendeur a fait sa demande en divorce, dans l'état du Nevada, contre la demanderesse, en décembre 1943, les époux avaient encore leur domicile commun à Montréal.

Or, en matière de divorce comme en matière de séparation de corps, comme il s'agit toujours d'une question d'état, seul le tribunal du domicile des époux a juridiction pour se prononcer sur cette matière.

Dans le cas actuel, comme les parties en cette cause étaient domiciliées dans la province de Québec, le décret de divorce qu'a pu obtenir le défendeur contre la demanderesse, dans l'état du Nevada, ne peut avoir aucun effet juridique contre la demanderesse.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.
(Continued)

Par ailleurs, comme la demanderesse a prouvé les allégations essentielles à sa demande et que le défendeur n'a fait aucune preuve des allégations de sa défense, la Cour supérieure a donc eu raison de maintenir la demande en séparation de corps de la demanderesse.

Toutefois, le dispositif du jugement *a quo* condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs, pour leur entretien; le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité. 10

Or, dans les conclusions de sa déclaration, la demanderesse demande simplement à ce que le défendeur soit condamné à lui payer, pour elle et ses enfants, à compter du jugement, une pension alimentaire de cent dollars (\$100.00) par semaine, payable d'avance, au domicile de la demanderesse. 20

Vu ces conclusions, le dispositif du jugement aurait dû condamner le défendeur à payer à la demanderesse, non pas cent dollars (\$100.00) par mois et, à chacun de ses enfants, vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois, mais plutôt cent cinquante dollars (\$150.00) par mois, à la demanderesse, pour elle et ses enfants.

De plus, le dispositif du dit jugement ne devrait pas contenir cet ajouté: . 30

“ le défendeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité ”

car cette partie du dispositif est “ ultra petita ”. Lors de l'audition, d'ailleurs, les savants procureurs de la demanderesse ont déclaré qu'ils se désistaient de cette partie du dispositif.

Il n'y a donc lieu de maintenir l'appel que pour remplacer cette partie du dispositif qui se lit comme suit: 40

“ condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs, pour leur entretien ”;

par le dispositif suivant:

“ condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pen-

sion alimentaire, pour elle et ses enfants, la somme de cent cinquante dollars (\$150.00) par mois ”;

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73b
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
St. Germain.

et pour retrancher du dit dispositif les mots :

10 “ le défendeur devant en plus payer le coût de l’instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu’à ce que ceux-ci atteignent leur majorité ”.

En raison de ces modifications, tout en confirmant le jugement *a quo* quant au reste du dispositif, je maintiendrais le dit appel mais sans frais, étant donné que la demanderesse réussit quand même sur la question principale qui a été soumise à cette Cour.

P. St-Germain
J.C.B.R.

20

Notes of Judge c) Pratte, J.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.

Vézina appelle d’un jugement de la Cour Supérieure (Montréal, 26 juin 1944, Loranger, J.) qui a fait droit à la demande de séparation formée contre lui et l’a condamné à payer une pension alimentaire à son épouse et à leurs enfants mineurs.

30 Le premier grief de l’appelant contre le jugement précité a trait à son domicile. Il prétend qu’il est domicilié aux États-Unis, et que dès lors la demanderesse eut dû être déboutée, tant par application de l’article 96 C.P.C., qu’à raison de l’effet d’un décret de divorce rendu au cours de l’instance par un tribunal de l’Etat de Nevada, aux États-Unis.

Son deuxième grief se rapporte à cette partie du jugement qui le condamne à payer des aliments à ses enfants. D’après l’appelant une partie du dispositif serait inexécutoire, à raison de sa forme; de plus, la Cour de première instance, en le prononçant, aurait statué *ultra petita*.

40 Le point le plus important du litige est sans contredit celui qui concerne le domicile de l’appelant. De sa décision dépend le sort de la demande, puisque les causes de séparation sont établies. C’est pourquoi il convient de l’étudier en premier lieu. Le second grief ne requerra d’attention que si le premier n’est pas fondé.

Le débat autour du domicile de l’appelant vient de ce que ce dernier, qui résidait à Montréal depuis plusieurs années lors de l’institution de l’action, avait eu son domicile d’origine aux États-Unis, et qu’au cours de l’instance il a formé contre l’intimée, devant un tribunal de l’Etat de Ne-

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

vada, E.U., une demande de divorce à laquelle il a été fait droit, sans que l'intimée s'y fut opposée, par un décret qui a été rendu le 25 janvier 1944. C'est à la suite de l'allégation de ce divorce dans l'instance alors en cours, et à l'occasion du débat qui s'est engagé sur sa validité, que le lieu du domicile de l'appelant, dont ce dernier n'avait pas jusque là prétendu qu'il n'était pas à Montréal, est devenu le point principal du litige. Il était normal qu'il en fut ainsi puisque l'appelant invoquait le divorce pour prétendre qu'il n'existait plus de lien de droit entre lui et son épouse, et que cette dernière, de son côté, soutenait que son mari étant domicilié à Montréal le divorce prononcé à l'étranger était sans effet. 10

L'appelant est né à Worcester, Etat de Mass. (E.U.), de parents qui y étaient domiciliés. Il ne fait pas de doute que c'est là le lieu de son domicile d'origine. Il est également certain que lors de l'institution de l'action, en 1942, il résidait à Montréal depuis plusieurs années, et qu'il s'y trouve encore. D'où il suit que le point à juger est celui de savoir si l'appelant a abandonné son domicile d'origine pour en établir un nouveau à Montréal. 20

Les règles de droit applicables en l'espèce sont celles contenues dans les articles 79, 80, et 81 du code civil, ainsi que celle, non écrite mais pas moins certaine, d'après laquelle le domicile d'origine est toujours présumé conservé sauf preuve de l'établissement d'un domicile nouveau. D'où il résulte que le domicile d'une personne est au lieu de son domicile d'origine à moins qu'il ne soit clairement prouvé qu'elle en a acquis un nouveau en habitant dans un autre lieu avec l'intention de faire de celui-ci son principal établissement. 30

Dans l'espèce, le fait de l'habitation à Montréal étant certain, il reste à rechercher si l'appelant a eu l'intention d'y établir son domicile. La preuve de cette intention, suivant l'article 81 C.C., résulte des circonstances et des déclarations. Voyons d'abord les circonstances.

Le 30 janvier 1917, Vézina, sujet américain par naissance, et alors âgé de 23 ans, arrive à Montréal, venant de Worcester, Mass. Il prend aussitôt un emploi à la compagnie Salomon Furniture Co., et trois mois plus tard, il entre au service d'une importante conserverie, la maison Heinz. Au cours de l'été, de même qu'en 1918 et en 1919, il retourne passer quelques jours de congé dans sa famille. A l'automne de 1919, il décide d'épouser l'intimée, domiciliée à Worcester. Avant de se rendre à cet endroit pour le mariage, il s'enquiert auprès des autorités consulaires de son pays des formalités à remplir pour ramener sa femme au Canada. On lui aurait alors conseillé de consulter un notaire, ce qu'il a fait. Ce dernier lui aurait suggéré, à ce qu'il rapporte, de faire un contrat de mariage afin d'accorder à son épouse la même protection que celle dont elle jouirait aux Etats-Unis. C'est ainsi, nous dit l'appelant, qu'il s'est ren-

du à Worcester muni d'un projet de contrat de mariage préparé par un notaire de Montréal. Le 1^e septembre 1919, à Worcester, l'appelant épouse l'intimée après qu'ils eussent l'un et l'autre signé devant un notaire de l'endroit le contrat de mariage préparé à Montréal.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

10 Notons ici que dans ce contrat l'appelant est désigné comme étant de Montréal; qu'il y est stipulé que les futurs époux seront séparés de biens, conformément aux articles 1422 et ss. du code civil du Bas-Canada; que Vézina fait donation à sa future épouse de tout le mobilier garnissant le domicile conjugal au no 609 de l'avenue Querbes, à Outremont, près Montréal, ainsi que d'une somme de \$2000. s'il précède.

Quelques jours après le mariage, Vézina revient à Montréal avec son épouse, et ils s'établissent au no 609 de l'avenue Querbes. Peu après, Vézina fait enregistrer au bureau d'enregistrement de Montréal le contrat de mariage signé à Worcester.

20

Vézina est toujours à Montréal, à l'emploi de la compagnie Heinz, et il y demeure continuellement jusqu'en 1924 alors que, après avoir fait un séjour de dix mois à Québec, il part pour Worcester avec sa femme et ses enfants dans le but d'y établir un commerce en société avec le frère de son épouse. C'est cette dernière, à ce que dit Vézina, qui voulait retourner aux Etats-Unis. Quoi qu'il en soit, l'affaire projetée n'ayant pas marché, Vézina obtient de l'emploi dans les environs de Worcester, puis, en octobre 1928, ayant épuisé ses ressources, il retourne à Montréal où sa famille va le rejoindre deux mois plus tard. En arrivant à Montréal Vézina prend un emploi à la laiterie Borden. Plus tard, il entre au service de la compagnie Clarke, qui exploite une conserverie importante. Lors de l'institution de l'action il était devenu le directeur-général du service des ventes et membre du conseil d'administration de cette importante maison. En décembre 1942, il quitte la compagnie Clark et entre au service de la Canadian Industrial Alcohol Co. dont il est actuellement directeur-général-adjoint. Ajoutons qu'en plus de cette position, l'appelant occupe celle de président de la compagnie Charles Gurd.

30

40 Depuis qu'il est à Montréal Vézina a acquis, à l'Ile Bizard, une propriété de campagne qu'il a occupée, l'été, pendant plusieurs années, mais qu'il a vendue au cours de l'instance. Il en a acheté une autre, au prix de \$10,000. à Laval-sur-le-Lac.

Ajoutons que Vézina n'a pas renoncé à sa nationalité américaine, et qu'à plusieurs reprises il est allé s'inscrire au consulat de son pays. Etant étranger il n'aurait pas voté aux élections fédérales ou provinciales, mais il admet avoir voté aux élections municipales. Il va sans dire qu'il n'a payé d'impôts qu'au Canada depuis qu'il y réside.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

Le dossier fait voir en outre que l'appelant a été poursuivi en séparation une première fois en 1930. La cause n'a pas été instruite pour jugement sur le mérite, mais il a été rendu, le 30 octobre 1930, un jugement provisoire accordant une pension à l'intimée. Il semble aussi que l'intimée a formé une deuxième demande de séparation, entre 1930 et 1943, mais la preuve est bien imprécise sur ce point. La présente instance, introduite en 1942, serait donc la troisième. Les poursuites antérieures ne valent d'être 10 mentionnées ici qu'à raison du fait que l'appelant n'a pas alors mis en question la compétence du tribunal devant lequel il était assigné. Et dans le présent litige, ce n'est qu'à l'instruction que l'appelant a songé à prétendre qu'il n'avait jamais abandonné son domicile d'origine.

Il convient peut-être de noter ici que l'appelant, bien qu'il ait eu son domicile d'origine à Worcester, Mass., prétend maintenant qu'il est domicilié dans l'état de Connecticut, plus précisément à New Haven où demeurait sa mère, décédée au cours de l'instance, et où habite encore sa 20 sœur. " Là où se trouve ma mère et ma sœur, nous dit Vézina, là est mon " domicile ". Son père n'habite ni dans l'état de Mass. ni dans celui de Connecticut, mais dans celui de New Jersey.

Voilà les faits certains concernant la résidence de l'appelant, et les circonstances dans lesquelles elle a été établie et maintenue. Passons maintenant aux déclarations.

L'on peut diviser en deux catégories les déclarations d'intention d'une personne dont on recherche le domicile : celles faites avant le fait de l'habitation, ou pendant la durée de celle-ci, mais avant l'instance qui 30 met le domicile en question ; et celles faites après coup, après le début de l'instance et au cours du procès. Quant à celles-ci, des juristes de la plus grande autorité ont déjà exprimé l'opinion (Taylor v Taylor, 1930 S.C.R., 26) qu'elles ne sauraient être reçues. Il semblerait extraordinaire, à la vérité, que l'on put, après coup, se soustraire aux conséquences logiques de ses actes, par sa simple affirmation qu'on n'aurait pas eu l'intention que ces actes impliquent. Il est difficile de supposer que le législateur ait entendu mettre à la disposition de la partie en cause, dans une matière aussi importante, un moyen de preuve manifestement trop facile à four- 40 nir. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas qu'il faille décider cette question pour disposer du litige qui nous est soumis. Il suffit qu'on considère ces déclarations, comme c'est la règle en Angleterre où on les tient pour admissibles, avec beaucoup de circonspection, et cela lors même qu'il n'existe pas de raison particulière de douter de la sincérité de celui qui les fait. (Halsbury, vol. 6, p. 204.) Une telle réserve à l'endroit de ces déclarations n'a rien que de raisonnable, car il est toujours à craindre qu'une personne qui rend témoignage sur son intention passée soit portée à déposer dans un sens favorable à ses intérêts, surtout alors qu'elle offre elle-même son témoignage.

Voyons maintenant toutes les déclarations faites par l'appelant tant avant le procès qu'au cours de celui-ci, pour en examiner ensuite la portée et apprécier leur valeur. Pour plus de clarté examinons d'abord les déclarations rapportées par d'autres que l'appelant.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

10 1. Il est surabondamment prouvé que l'appelant a déclaré à plusieurs reprises, devant ses enfants et devant des étrangers, qu'il avait l'intention de reconstruire en pierre sa maison d'été de l'île Bizard, afin d'y aller finir ses jours;

20 2. Le témoin Churchill, un ami de l'appelant, a rapporté qu'à Québec, en 1939, ce dernier avait déclaré qu'il tenait à conserver sa nationalité américaine parce que, suivant les termes mêmes que le témoin a employés, "he expected ultimately to go back to the United States". Cette déclaration aurait été faite au cours d'une réunion d'amis, alors que certains de ceux qui y assistaient étaient de nationalité étrangère et qu'ils exprimaient leur opinion sur l'opportunité de conserver ou non leur nationalité;

3. Le témoin Campbell, secrétaire-trésorier de la compagnie Clark, au service de laquelle l'appelant est demeuré pendant au moins dix ans jusqu'au mois de décembre 1942, a déposé que Vézina lui avait déclaré, à une époque qui n'a pas été précisée, qu'il était fier d'être sujet américain, et "that he expected to return there (aux E.U.) at some future time".

30 4. Enfin, le témoin Ewens a rapporté qu'au mois de juillet ou au mois d'août 1943, l'appelant avait déclaré "that he was not going to remain here all his days; he was eventually going back to the United States; but how soon he would not like to say".

40 Ces déclarations n'ont pas une très grande portée. La première, qui date de 1939, de même que la deuxième, indiquent seulement que Vézina était fier de sa nationalité et qu'il caressait l'espoir de retourner dans sa patrie; ou qu'il aimait à faire croire qu'il en était ainsi. Un tel sentiment, cependant, ne fait pas obstacle à l'acquisition d'un domicile étranger. (E. & E.D. Vol. II, p. 317, no 68) (Craignish, 1892, 3, ch. 180.)

La deuxième déclaration est un peu plus précise; mais remarquons qu'elle a été faite en 1943, un an après l'introduction de l'instance, et un an aussi après que Vézina eut décidé, d'après ce qu'il a dit, d'entrer au service d'une compagnie ayant des intérêts aux États-Unis, dans l'espoir qu'on l'y enverrait.

Au cours du procès, l'appelant a affirmé, comme bien l'on pense, qu'il avait toujours eu l'intention de retourner aux États-Unis. Et, comme pour étayer son affirmation, il a présenté les trois faits suivants:

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

1, qu'il possède dans le cimetière de Worcester un terrain où il désire être inhumé; 2, qu'il a toujours conservé sa nationalité américaine, et qu'il s'est inscrit au consulat de son pays; et 3, qu'il a fait des démarches pour entrer au service d'une compagnie ayant des intérêts aux Etats-Unis, dans l'espoir qu'il serait un jour envoyé dans ce pays.

La possession d'un lot dans un cimetière de son pays d'origine peut bien être un indice qu'on désire dormir son dernier sommeil sur le sol de sa patrie natale; cela n'établit pas cependant qu'on n'a pas voulu établir un domicile à l'étranger avant de mourir. 10

Pour ce qui est de la nationalité, il n'est pas douteux que la retention de celle-ci ne fait pas obstacle à l'acquisition d'un domicile étranger. (Udny & Udny, L.R., 1 Sc. p. 441.)

Quant aux démarches que l'appelant aurait faites dans le but d'être envoyé aux Etats-Unis, elles n'ont rien de surprenant, car l'instance était commencée depuis 1942. Ces démarches ont été fructueuses puisqu'en 1943, Vézina a été envoyé aux Etats-Unis comme il le désirait. La preuve révèle cependant qu'il y est demeuré le temps nécessaire pour obtenir un divorce et contracter un second mariage avec une personne de Montréal, qu'il est ensuite revenu à Montréal avec sa deuxième femme, et qu'il y vit encore. 20

Pour ce qui est de l'affirmation de l'appelant qu'il a toujours eu l'intention de retourner aux Etats-Unis, la lecture de sa déclaration laisse l'impression assez nette que cette intention ne s'est formée qu'après qu'il se fut rendu compte qu'il ne pouvait être heureux avec son épouse, et, surtout après que celle-ci a refusé, à ce qu'il a prétendu, de lui remettre la garde des enfants que la Cour Supérieure lui avait accordée par un jugement rendu en 1942. Et si l'on considère l'intérêt considérable qu'a l'appelant de faire déclarer qu'il n'a pas perdu son domicile d'origine, surtout à cause du second mariage qu'il a contracté; si l'on tient compte du soin qu'il a pris, chaque fois qu'il a rendu témoignage après que son domicile eut été mis en question, pour éviter de dire quoi que ce soit qui put être interprété contre lui, il est difficile de ne pas croire que non seulement il n'a pas résisté à la tendance naturelle d'affirmer une intention conforme à ses intérêts, mais qu'il l'a même accentuée. Dans ces circonstances, la déclaration d'intention faite par l'appelant au cours du procès, si elle doit être admise, doit peser peu en regard de ses actes. 30 40

De tout cela, que reste-t-il? Que Vézina est venu à Montréal en 1917, et qu'il y a pris de l'emploi; qu'ayant décidé d'épouser l'intimée en 1919, il a voulu que son régime matrimonial fût celui de la séparation de biens de cette province, et qu'à cette fin il a signé un contrat de mariage qu'il s'est chargé de faire enregistrer; qu'aussitôt après son mariage il s'est établi à Montréal où il a habité continuellement sauf pour une période

de dix mois, jusqu'à 1924, alors qu'il est retourné à Worcester pour y établir un commerce; qu'en octobre 1928 il est revenu à Montréal, où sa famille l'a rejoint deux mois plus tard; et que depuis ce temps il n'a pas eu d'établissement ailleurs qu'à Montréal ou dans ses environs immédiats; que tous ses intérêts matériels sont à Montréal où il est parvenu à la direction d'entreprises commerciales considérables; qu'à plusieurs reprises
10 il a déclaré son intention d'aller finir ses jours à l'Île Bizard où il possédait une maison de campagne; qu'ayant disposé de cette maison depuis le commencement de l'instance il en a acquis une autre au prix de \$10,000.; que poursuivi en séparation en 1930, il n'a pas mis en doute la compétence du tribunal devant lequel il était assigné, pas plus qu'il ne l'a fait en 1942 au début de la présente instance; et que c'est seulement en 1944, alors que la validité du divorce qu'il venait d'obtenir était mise en doute, qu'il soulève l'incompétence du tribunal et prétend n'avoir jamais perdu son domicile d'origine. De l'autre côté, il y a l'affirmation de l'appelant
20 qu'il a toujours entendu retourner aux États-Unis, ainsi que les déclarations qu'il avait faites depuis 1939.

Voilà tous les éléments d'où l'on doit tirer l'intention de l'appelant.

Ici, il peut être opportun de rappeler: 1, qu'il n'est point nécessaire, pour que s'opère un changement de domicile, que l'intention existe au moment même où commence l'habitation nouvelle, ni, qu'une fois formée, cette intention subsiste pendant toute la durée de l'habitation; qu'il est
30 suffisant que le fait de l'habitation et l'intention d'y faire son principal établissement coexistent à un moment donné, pour qu'un nouveau domicile soit dès lors établi; que ce nouveau domicile subsistera tant qu'il n'aura pas été lui-même remplacé, et que la seule intention de l'abandonner ne sera pas suffisante pour y mettre fin; 2, que dans l'espèce, la question n'est point de savoir si Vézina a eu, à quelque moment depuis qu'il habite Montréal, la velleité, le désir, ou même l'intention de retourner aux États-Unis, mais plutôt s'il a eu, à quelque moment avant l'institution de l'action, l'intention de fixer son principal établissement à Montréal.

Il convient peut-être d'ajouter que les actes tendant à la réalisation d'une fin sont une preuve plus certaine de l'existence de l'intention
40 que la simple déclaration d'intention faite après coup; et que dès lors, la déclaration d'intention de ne pas renoncer à un domicile d'origine ne saurait prévaloir contre l'intention contraire manifestée par les actes (E. & E. D., vol. II, p. 317, no 67.)

Cela étant dit, quelle conclusion tirer de la preuve ci-haut rapportée, sinon celle que Montréal est bien l'endroit où l'appelant a volontairement fixé son habitation et celle de sa famille, non pas pour une fin particulière, et temporairement, mais pour y établir sa résidence et le siège de ses intérêts jusqu'à ce qu'un événement imprévu ou une éventualité dont il n'entrevoit pas alors la réalisation le porte à l'établir ailleurs.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73c
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Pratte.
(Continued)

Il n'en faut pas davantage pour se constituer un domicile nouveau. Si l'on en doute, qu'on se demande ce que Vézina eut dû faire de plus pour établir son domicile à Montréal. La conclusion s'impose donc qu'en 1944, comme en 1942, Vézina était depuis longtemps domicilié à Montréal.

Tel étant le cas, l'appelant a été valablement assigné à Montréal, et, par application de l'art 6 C.C., son état et sa capacité étaient régis en 1942 ainsi qu'en 1944 par les lois de la province de Québec. D'où il suit que le divorce qu'il a obtenu à Reno, Nevada, en 1944, n'a pas rompu le lien matrimonial qui l'unit à l'intimée. Cela dispose du premier grief de l'appelant. 10

Le second grief de l'appelant se rapporte à cette partie du jugement qui le condamne, dans les termes ci-après récités, à payer des aliments :

“ Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire la somme de cent dollars (\$100.00) par mois, plus vingt-cinq dollars (\$25.00) par mois à chacun de ses enfants mineurs pour leur entretien; le demandeur devant en plus payer le coût de l'instruction et la pension de ses enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité.” 20

Or, l'intimée avait demandé seulement que le défendeur fût condamné à lui payer une pension de \$100. par semaine. Il saute donc aux yeux qu'il y a eu erreur dans cette partie du dispositif qui condamne l'appelant à payer \$100. à son épouse et \$25. à chacun de ses enfants mineurs. De toute évidence, c'est à l'intimée elle-même que l'appelant eut dû être condamné à verser la somme de \$150. par mois, que le juge de première instance a trouvé qu'il était capable de payer. Quant à la condamnation de payer en outre le coût de l'instruction et de pension des enfants, elle n'avait pas été demandée, et dès lors, elle n'eut pas dû être prononcée. D'ailleurs, à l'audience, les procureurs de l'intimée ont déclaré s'en désister. 30

Je ferais donc droit à l'appel mais uniquement pour modifier le dispositif en en retranchant la partie qui condamne l'appelant à payer le coût de la pension et de l'éducation de ses enfants mineurs, et aussi de manière à obliger l'appelant à payer à son épouse une pension alimentaire de \$150. par mois plutôt qu'un montant de \$100. à celle-ci et \$25. à chacun de ses enfants; le tout sans frais. 40

Garon Pratte,
J.C.B.R.

Notes of Judge d) MacDougall, J.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73d
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
MacDougall.

This case turns on the question of defendant-appellant's domicile. Plaintiff-respondent's case is based on an alleged change of domicile by defendant from his domicile of origin in Massachusetts to Montreal. At 10 Bar it was submitted by plaintiff that, as defendant's grandfather was domiciled in the Province of Quebec, that province automatically continues as defendant's domicile notwithstanding the subsequent history of the family. That history, in my opinion, clearly establishes defendant's domicile of origin as being in Massachusetts. Furthermore plaintiff nowhere alleges that the Province of Quebec is defendant's domicile of origin; in fact she alleges in paragraph 3 of her reply to the contestation of the saisie-arrêt that, before their marriage, both parties were domiciled in the State of Massachusetts, which is admitted by defendant. For 20 these reasons, therefore, we must start with the proposition that defendant's domicile of origin is the State of Massachusetts.

The principle that the domicile of origin persists until a domicile of choice is established, and that the burden is on the party alleging the change of domicile to prove it, is too well known to require citation of authorities. In the present case plaintiff alleges defendant's long residence in Canada, against which we find defendant's expressed intention to retain his United States citizenship and eventually return to that country, which are, in themselves, sufficient to rebut a presumption of intention to change his domicile; even the long residence in Canada was interrupted for a period of four years, prior to which defendant had disposed of all 30 his assets in Canada, and during which he established himself in business in Massachusetts. Having regard to the foregoing facts, in my opinion no change of domicile is established.

There remains, however, the question of the declaration in the marriage contract of the parties, in which it is stated that they established their "common domicile" in the City of Outremont.

On the authority of *Wahl vs Attorney General* (1932 L.T. 382) I 40 cannot impute to defendant, by the mere use of the word "domicile", an intention to forsake his domicile of origin and to elect a domicile of choice. To do so would impute to defendant a knowledge of juridical definitions in which even the judges of our own court disagree. In the case of *MacKachern v. McIntyre* (No. 2350-1942), the expression "last common domicile" of Art. 96 of the Code of Procedure, was taken by a majority of the court to mean "domicile" in its international sense. In that case Mr. Justice Barclay did not agree on that point, it being his opinion that, *inter alia*, by reason of the word "domicile" being used in the Code of Procedure in other articles in the sense purely of residence or place of

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73d
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
MacDougall.
(Continued)

business, the "common domicile" of Art. 96 must mean something other than "domicile" in its strict sense. For present purposes, it is not necessary for me to express an opinion on the point, though I would be inclined to agree with Mr. Justice Barclay; suffice it to repeat that, if our judges disagree as to the meaning of the expression "common domicile" we cannot expect a layman, unversed in legal technicalities, to have forsaken his domicile of origin merely because a notary who prepared his marriage contract sees fit to use the same expression. 10

For the foregoing reasons, in my opinion, defendant is and always has been domiciled in the State of Massachusetts.

In the light of plaintiff's admission that the divorce obtained by defendant is valid in all the states of the United States, the conclusion is obvious; defendant being domiciled in the United States and having obtained a divorce there, valid according to the laws of his domicile, that divorce will be held valid in Canada. The parties being divorced, plaintiff can have no action in separation against defendant. 20

I would, therefore, allow the appeal and dismiss the action.

Stuart McDougall

Nov. 13th, 1945.

Notes of Judge e) Gagné, J.

30

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73e
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Gagné.

Cette action en séparation de corps a été intentée en 1942, et l'appelant l'a d'abord contestée tout simplement au mérite.

Peu de temps avant l'enquête, soit en 1944, il a, par un plaidoyer supplémentaire et par une contestation de la saisie-arrêt prise en exécution du jugement le condamnant à payer une pension à son épouse, invoqué qu'il n'avait pas de domicile en la cité de Montréal, ayant conservé son domicile d'origine aux Etats-Unis, et que par conséquent, il ne pouvait être poursuivi en séparation de corps dans la province de Québec. 40

Il a aussi invoqué un décret de divorce obtenu au mois de décembre 1943, aux Etats-Unis, où il prétend avoir conservé son domicile.

Les principes régissant l'acquisition d'un nouveau domicile sont résumés par Sir Lyman Duff, dans *Trottier v. Rajotte*, 1940 C. L. R., à la page 207, comme suit :

10 “The principles which ought, I think, to be kept steadily in view
“and rigorously applied in this case are, first, that a domicile of
“origin cannot be lost until a new domicile has been acquired; that
“the process of the acquisition of a new domicile involves two factors,
“— the acquisition of residence in fact in a new place and the in-
“tention of permanently settling there: of remaining there, that is to
“say, as Lord Cairns says, “for the rest of his natural life,” in the
“sense of making that place his principal residence indefinitely.”

A la page suivante, il dit que “the residence for the purpose
“must be residence fixed not for a limited period or particular pur-
“pose, but general and indefinite in its future contemplation.” (Lord
Westbury in *Udny v. Udny*, (1869) L. R. 1 Sc. app. 441).

Cette dernière citation est de la jurisprudence anglaise, mais elle
n'a rien d'essentiellement différent de notre loi reproduite aux articles 80
20 et 81, C. C.

L'article 80 exige qu'à l'habitation réelle dans un autre lieu, se joigne
“l'intention d'y faire son principal établissement.”

Mais, comme l'intention est quelque chose d'intellectuel, d'intérieur,
insondable aux tiers, l'article 81 indique comment elle se prouve: “elle
“résulte des déclarations de la personne et des circonstances.”

30 Il n'y a aucun doute que la preuve du changement de domicile in-
combe à celui qui l'invoque, et il doit prouver les deux éléments.

L'appelant a évidemment établi une habitation réelle à Montréal,
tant en 1917 et 1919 qu'en 1928. Il en a fait aussi son principal établisse-
ment, n'ayant conservé aucun lien l'attachant à son ancien domicile.

Toutes les circonstances énoncées par mes collègues, les juges St-
Germain et Pratte, démontrent bien que c'était là son intention.

40 Comment expliquer autrement ce contrat de mariage où l'on déclá-
re se marier en séparation de biens, conformément à notre loi, où il fait
une donation à cause de mort à son épouse, encore conformément à notre
loi, et une donation entre vifs des meubles devant garnir le domicile com-
mun.

Il fait enregistrer ce contrat à Montréal, évidemment pour se con-
former à l'article 804, C. C., qui exige l'enregistrement de toute donation
au domicile du donateur.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73e
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Gagné.
(Continued)

Après avoir vécu sept ans dans cette province, il retourne aux Etats-Unis, à la suggestion dit-il de son épouse, qui voulait qu'il reprenne les affaires de son frère, alors en mauvais état. Il passe quatre ans aux Etats-Unis, mais ne réussit guère.

C'est alors qu'il revient à Montréal, et y ramène sa famille, remplit diverses fonctions qui démontrent un succès constant, à tel point qu'il occupe aujourd'hui une situation très importante dans le commerce et l'industrie montréalaises. 10

Pour les autres circonstances, comme l'acquisition de deux résidences de campagne, etc., je réfère aux notes de mes collègues.

Quant aux déclarations, celles qu'il a faites à une période un peu éloignée du procès en séparation de corps sont toutes dans le même sens. Elles prouvent bien l'intention de demeurer permanemment à Montréal ou dans les environs. 20

L'appelant invoque d'autres déclarations contraires, faites à trois de ses amis. A part celle faite à M. Campbell, dont l'époque n'est pas précisée, elles sont plutôt récentes, c'est-à-dire prononcées peu de temps avant le procès. D'ailleurs, elles ne manifestent pas un véritable esprit de retour aux Etats-Unis, mais plutôt un vague espoir que les circonstances le ramèneront à son pays d'origine.

Les déclarations qu'il fait dans son témoignage indiquent bien cette intention lors du procès, alors qu'il est vraiment trop tard, mais elles sont plutôt vagues sur ses intentions antérieures. Il manifeste surtout le désir de conserver sa nationalité, ce qui ne peut affecter le domicile. 30

Le savant juge de première instance déclare illégale la preuve de déclarations faites par les trois amis de l'appelant.

Il semble bien que notre droit n'exige pas que de telles déclarations, pouvant marquer l'intention de la partie, aient été faites par écrit. Certes, celles qui sont contenues dans des écrits ont nécessairement beaucoup plus de poids que les déclarations verbales, et le juge doit en tenir compte, comme il en tient compte dans son jugement, mais cela ne veut pas dire qu'aucune preuve de déclarations verbales ne doit être admise. 40

Quant aux déclarations que fait la partie dans son témoignage, il est évident qu'elles doivent être admises comme preuve légale, mais considérées avec beaucoup de circonspection, parce qu'il est trop facile à cette partie d'affirmer une intention favorable à ses intérêts sans que la contradiction soit possible.

Je suis donc d'avis que l'appelant avait bien son domicile à Montréal lorsque les procédures en séparation de corps ont été intentées, et qu'il l'avait encore au même endroit lors de l'enquête.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 73e
Reasons of
Judgment of
Honourable
Mr. Justice
Gagné.

10 Je confirmerais donc le jugement de première instance, quant au mérite, mais j'en modifierais le dispositif de la façon suggérée par MM. les juges St-Germain et Pratte, chaque partie payant ses frais devant cette Cour.

J. A. Gagné,
J.C.B.R.

No. 74

In the
Court of
King's Bench
—
No. 74
Motion by
Appellant
for leave to
appeal to
the Privy
Council.
25 Jan. 1946

Motion by Appellant for leave to appeal to the Privy Council.

20

WHEREAS this Honourable Court, by final judgment rendered herein on the 30th day of November 1945, dismissed the appeal taken by Appellant from the judgment of the Superior Court of the Province of Quebec which maintained Respondent's action against Appellant in separation from bed and board which denies to Appellant an alleged domicile in the United States of America, declares his divorce from Respondent to be invalid, and orders the payment of an alimentary pension to Respondent and two minor children; and

30

WHEREAS, as appears from the record herein,, the amount or value of the things demanded in the present case exceeds twelve thousand dollars (\$12,000) and the rights in future of the parties may be affected, and consequently, under the terms of Article 68 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, an appeal lies from the said judgment of this Honourable Court to His Majesty in His Privy Council; and

40

WHEREAS Appellant considers himself aggrieved by the said judgment of this Honourable Court and desires to appeal therefrom to His Majesty in His Privy Council;

WHEREFORE Motion that Appellant be permitted to appeal to His Majesty in His Privy Council from the said judgment of this Honourable Court rendered on the 30th day of November 1945, and that a delay be fixed, in accordance with Article 1249 of the Code of Civil Procedure, within which Appellant shall furnish good and sufficient security as required by law that he will effectually prosecute the appeal, satisfy the condemnation and pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty in the event of the judgment being confirmed; that the amount of the said security be fixed at \$2,500, the Appellant hereby consenting to

In the
Court of
King's Bench
—
No. 74
Motion by
Appellant
for leave to
appeal to
the Privy
Council.
25 Jan. 1946

provisional execution of the judgment herein under all legal reserves, excepting as to costs in the said Honourable Superior Court; the whole with costs to follow suit.

MONTREAL, January 25th, 1946.

M. H. Swards,
ATTORNEY FOR APPELLANT. 10

NOTICE

To
Messrs. Rodier & Rodier,
Attorney for Respondent.

Sirs :

Take notice of the foregoing Motion and that the same will be presented for adjudication to one of the Honourable Judges of the Court of 20 King's Bench (Appeal Side) on Monday, January 28th, 1946, at ten o'clock in the forenoon or as soon thereafter as counsel can be heard, and do you govern yourselves accordingly.

MONTREAL, January 25th, 1946.

M. H. Swards,
ATTORNEY FOR APPELLANT.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 75
Judgment on
Motion by
Appellant
for leave to
appeal to
the Privy
Council.
28 Jan. 1946

No. 75

30

Judgment on Motion by Appellant for leave to appeal to the Privy Council.

Upon the motion of Appellant for leave to appeal to the Judicial Committee of the Privy Council and notice of delay to furnish security.

SEEING that Appellant declares his intention to lodge an Appeal to His Majesty in his Privy Council, from the final judgment of the Court of King's Bench rendered at Montreal, on November 30th, 1945. 40

WHEREAS in virtue of Article 68 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, an appeal lies from said judgment to His Majesty in his Privy Council.

I, the undersigned, one of the Judges of this Court of King's Bench for the Province of Quebec, in Chambers, DO FIX at twenty (20) days from this date, the delay during which the Appellant may furnish, in accordance with the provisions of Article 1249 of the Code of Civil

Procedure, in the manner and for the purposes therein set forth, the security required by the law relating to said Appeal, costs to follow.

Errol M. McDougall,
J.K.B.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 75
Judgment on
Motion by
Appellant
for leave to
appeal to
the Privy
Council.
28 Jan. 1946

10

No. 76

Bail Bond

In the
Court of
King's Bench
—
No. 76
Bail Bond
12 Feb. 1946

WHEREAS on the 30th day of November, one thousand nine hundred and forty-five, Judgment was rendered by the Court of King's Bench (In Appeal), for the Province of Quebec, sitting at the City of Montreal, in the District of Montreal, in a certain cause between

20 (S.C. No 211949)
No. 2748

LEO WILFRED VEZINA,

APPELLANT

And

DAME ALINE TRAHAN,

RESPONDENT

30 WHEREAS the said Judgment has been appealed from to His Majesty in His Privy Council by the said Appellant, thus rendering necessary the security required by Article 1249 of Civil Procedure;

40 THEREFORE THESE PRESENTS TESTIFY that on the twelfth day of February, one thousand nine hundred and forty-six, came and appeared before me, Clerk of Appeals for the Court of King's Bench (In Appeal) in and for the District of Montreal, ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED, a body politic and corporate, having its Head Office for the Dominion of Canada at 500 Place d'Armes, in the City of Montreal, and duly authorized to become Surety before the Courts of the Province of Quebec under and by virtue of Order-in-Council dated at Quebec the 31st day of January 1924, passed under the provisions of the Guarantee Companies' Act, chapter 249, of the Revised Statutes of Quebec 1925, and herein represented and acting by Douglas Howard Belair, Substitute Attorney of the said Company, duly authorized by Power of Attorney attached hereto, and which said Company has acknowledged and hereby acknowledges itself to be the legal Surety of the said Appellant, in regard to the said Appeal, and hereby promises and binds and obliges itself that, in case the said Appellant does not effectually prosecute the said Appeal, satisfy the condemnation and pay such costs and damages as may be

In the
Court of
King's Bench
—
No. 76
Bail Bond
12 Feb. 1946

awarded by His Majesty in the event of the Judgment appealed from being confirmed, then the said Surety will satisfy the said condemnation and pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty in the event of the Judgment appealed from being confirmed, to the use and profit of the said Respondent, but not to exceed in any case the sum of Two Thousand Five Hundred Dollars (2,500.00).

10

AND Royal Insurance Company Limited has executed these presents by its Substitute Attorney this twelfth day of February 1946.

ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED
Douglas Howard Belair,
Substitute Attorney.

Taken and acknowledged before me
at Montreal this twelfth day of
February 1946.

Laporte and Falardeau,
Clerk of Appeals.

20

Security approved — objection of Respondent to amount of security noted.

Montreal, 12 February 1946.

Stuart McDougall,
J.K.B.

30

No. 77

In the
Court of
King's Bench
—
No. 77
Notice of
Appellant to
Dame Aline
Trahan, Res-
pondent and
to Messrs.
Rodier &
Rodier,
Attorneys of
Respondent
5 March 1946

**Notice of Appellant to Dame Aline Trahan Respondent
and to Messrs. Rodier & Rodier, Attorneys of Respondent.**

NOTICE

To
Dame ALINE TRAHAN,
Respondent,
and to
Messrs. Rodier & Rodier,
Attorneys for Respondent.

40

TAKE NOTICE

1. THAT by order of the Honourable Errol McDougall, one of the Honourable Judges of the Court of King's Bench, given in Chambers on January 28th, 1946, Appellant's right of appeal de plano herein to His Majesty's Privy Council was confirmed and that security for costs

on such appeal was approved on February 12th, 1946, by the Honourable Stuart McDougall of said Honourable Court, in Chambers;

In the Court of King's Bench

No. 77
Notice of Appellant to Dame Aline Trahan, Respondent and to Messrs. Rodier & Rodier, Attorneys of Respondent
5 March 1946

2. THAT Appellant having tendered to Messrs. Rodier & Rodier, attorneys for Respondent on such appeal, for their approval and signature, the following Proceedings, an original and one true copy of each of which are annexed hereto to form part hereof, namely:

10

- i) Consent of Parties as to preparation of Consolidated Record;
- ii) Consent of Parties to omission of documents from Consolidated Record;
- iii) Consent of Parties as to contents of Consolidated Record;
- iv) Fiat for Transcript;

Respondent, by said attorneys, has refused to consent thereto or grant approval thereof;

2)

3. THAT, in consequence, Appellant will attend before the Honourable Chief Justice of the Court of King's Bench, in Chambers, at Court House, Montreal, on March 11th, 1946, at 11 A.M. in the forenoon, and will there and then make application to the said Honourable Chief Justice for approval of the Proceedings and contents thereof annexed hereto as aforesaid, to avail in lieu of such approval by Respondent or Respondent's attorneys in the said appeal to His Majesty's Privy Council.

AND DO YOU GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

30

MONTREAL, 5th March, 1946.

M. H. Swards
ATTORNEY FOR APPELLANT.

No. 78

Order of Chief Justice to Clerk of Appeals.

In the Court of King's Bench

No. 78
Order of Chief Justice to Clerk of Appeals.
11 Mar. 1946

Seeing the application of the Appellant for an order to approve the list of contents and proceedings to form part of the record of proceedings herein.

40

P.O.

I, SEVERIN LETOURNEAU, Chief Justice of the Court of King's Bench, (Appeal Side), hereby order Mtre Clovis Laporte, one of the Chief Clerks of the said Court to draw up a list of the documents and proceedings to form the Record of Proceedings in the Appeal to His Majesty in His Privy Council, and to grant approval thereof, the whole under reserve of respondent's objections.

Montreal, March 11, 1946.

Severin Letourneau
J. C. P.Q.

In the
Court of
King's Bench
—
No. 79
Consent of
Parties as to
Contents of
Consolidated
Record.
13 Mar. 1946

No. 79

Consent of Parties as to Contents of Consolidated Record.

IN THE SUPERIOR COURT

NO.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS	DATE	10
1.	Declaration	3rd August,	1942
2.	Plaintiff's Petition for Alimentary Pension	3rd August,	1942
3.	Judgment granting Petition for Alimentary Pension	11th September,	1942
4.	Defendant's Plea	14th September,	1942
5.	Answer	16th September,	1942
6.	Incidental Demand	1st February,	1944
7.	Answer to Incidental Demand	7th February,	1944 20
8.	Contestation of Saisie-Arrêt	28th February,	1944
9.	Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	2nd March,	1944
10.	Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	9th March,	1944
11.	Procès-verbal	21st March,	1944
12.	Defendant's Motion for leave to file Supplementary Plea	21st March,	1944
13.	Supplementary Plea	21st March,	1944
14.	Answer to Supplementary Plea	22nd March,	1944 30
15.	Reply to Plaintiff's Answer to the Supplementary Plea in the Principal Action	23rd March,	1944
16.	Defendant's Motion to amend Defendant's Reply	21st April,	1944
17.	Amended Reply to Plaintiff's Answer on Contestation of Saisie-Arrêt	21st April,	1944
18.	Judgment of Superior Court and Notes of Loranger, J.	26th June,	1944

IN THE COURT OF KING'S BENCH

19.	Evidence and Exhibits as contained in type-written Record of Court of King's Bench	1st March,	1945	40
20.	Factum of Respondent	13th March,	1945	
21.	Factum of Appellant	23rd March,	1945	
22.	The Formal Judgment of the Court of King's Bench	30th November,	1945	

In the
Court of
King's Bench
—
No. 79
Consent of
Parties as to
Contents of
Consolidated
Record.
13 Mar. 1946

23. Notes of Judges :
a) Letourneau, C. J.,
b) St-Germain, J.
c) Pratte, J.
d) MacDougall, J.
e) Gagné, J.
- 10 24. Motion by Appellant for leave to appeal to
the Privy Council 25th January, 1946
25. Judgment on above Motion 28th January, 1946
26. Bail Bond 12th February, 1946
27. Notice of Appellant's application to Dame
Aline Trahan, Respondent and to Messrs
Rodier & Rodier, Attorneys of Respondent
for approval by Chief Justice of the Court of
King's Bench of the Proceedings and contents
therein to form the Record of Proceedings in
the appeal herein to His Majesty in His Privy
Council. 5th March, 1946
28. Order of Chief Justice to Clerk of Appeals to
draw up and approve the Record of Proceed-
ings for the Appeal herein to His Majesty in
His Privy Council. 11th March, 1946
29. Consent of parties as to consents of Conso-
lidated Record 13th March, 1946
30. Consent of parties as to preparation of Con-
solidated Record 13th March, 1946
30 31. Fiat of Transcript 13th March, 1946
32. Consent of Parties to omission of documents
from Consolidated Record 13th March, 1946
33. Certificate of Clerk of Appeals
34. Certificate of Chief Justice

MONTREAL, 20th February, 1946.

ATTORNEY FOR APPELLANT
M. H. Swards
ATTORNEYS FOR RESPONDENTS

40 Montreal, March 13th, 1946.

Approved
Clovis Laporte,
one of the chief Clerks of the Court
of King's Bench (appeal side)

In the
Court of
King's Bench

No. 80
Consent of
Parties as to
Preparation of
Consolidated
Record.
13 Mar. 1946

No. 80

Consent of Parties as to Preparation of Consolidated Record.

The parties hereto, by the undersigned their Attorneys, hereby agree that the consolidated record to be transmitted on the appeal herein to His Majesty in His Privy Council be printed in Canada and that the costs of preparing, printing and transmitting the said record to the Registrar of the Privy Council be taxed by the Clerk of Appeals. 10

MONTREAL, 20th February, 1946.

Montreal, March 13th, 1946.

Approved

Clovis Laporte,
one of the Chief Clerks of the Court
of King's Bench (appeal side)

ATTORNEY FOR APPELLANT

M. H. Swards

ATTORNEYS FOR RESPONDENT

20

In the
Court of
King's Bench

No. 81
Fiat for
Transcript.
13 Mar. 1946

No. 81

Fiat for Transcript.

To the Clerk of Appeals,
Montreal.

30

We require the preparation of the transcript record in the appeal herein to His Majesty in His Privy Council, the said transcript to be printed at Montreal by C. A. Marchand, Printer.

MONTREAL, 20th February, 1946.

ATTORNEY FOR APPELLANT

M. H. Swards

ATTORNEYS FOR RESPONDENT

40

Montreal, March 13th, 1946.

Approved

Clovis Laporte,
one of the Chief Clerks of the
Court of King's Bench (Appeal Side)

No. 82

Consent of Parties to Omission of Documents from Consolidated Record.

In the
Court of
King's Bench

No. 82
Consent of
Parties to
Omission of
Documents
from
Consolidated
Record.
13 Mar. 1946

10 The parties hereto, by the undersigned their Attorneys, hereby agree that the following documents be omitted from the printed consolidated record to be transmitted on the appeal herein to His Majesty in His Privy Council:

IN THE SUPERIOR COURT

1. Procès-verbal, Hearing of Cousineau, J.

Held on: 6th August, 1942
7th August, 1942
9th September, 1942

20

2. Plaintiff's Answer to Defendant's Plea on the Incidental Demand 9th February, 1944

3. Plaintiff Duplication on the Contestation of the Saisie-Arrêt 11th March, 1944

IN THE COURT OF KING'S BENCH

Judgment of the Court of King's Bench 29th December, 1942

30

MONTREAL, 20th February, 1946.

Montreal, March 13th 1946.

Approved
Clovis Laporte,
one of the Chief Clerks of the Court
of King's Bench (appeal side)

ATTORNEY FOR APPELLANT
M. H. Swards
ATTORNEYS FOR RESPONDENT

40

Exhibits
—
No. I-1
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
Judgment of
the Superior
Court in the
Plaintiff's
Petition.
30 Oct. 1930

PART II

Plaintiff's Exhibit at Enquete.

**Exhibits i-1 at Enquete Judgment of the Superior Court
in the Plaintiff's Petition.**

10

COUR SUPERIEURE

Le 30ième jour d'Octobre, 1930

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la requête de la demanderesse pour garde des enfants, domicile, pension provisoire, provision pour frais; après avoir examiné la procédure, entendu la preuve, Cour tenante, prise sans sténographe, de consentement des parties, et délibéré;

20

ACCORDE ladite requête; ACCORDE au défendeur la garde de l'enfant Léo, âgé de 10 ans, pourvu qu'il le garde à Montréal, ou dans les environs, mais non aux Etats-Unis; CONFIE à la demanderesse requérante la garde des autres enfants; CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de \$110.00 par mois, le premier paiement à être fait le 1er novembre 1930, le défendeur devant en outre payer le loyer et l'assurance de \$8.60 par mois; CONDAMNE le défendeur à payer également à la demanderesse, comme provision pour frais, la somme de \$25.00 payable \$5.00 par mois; frais à 30 suivre.

(signé) LOUIS BOYER
J.C.S.

Exhibits
—
No. P-I-1
Plaintiff's
Exhibit
on Incidental
Demand.
Summons and
Complaint.
20 Dec. 1943

Exhibit P-i-1 on incidental demand — Summons and Complaint.

SUMMONS

40

The STATE OF NEVADA SEND GREETINGS TO THE SAID DEFENDANT:

YOU are hereby summoned to appear within ten days after the service upon you of this Summons if served in said County, or within twenty days if served out of said county but within said Judicial District, and in all other cases with thirty days (exclusive of the day of service) and defend the above-entitled action. This action is brought to re-

cover a judgment, dissolving the bonds of matrimony existing between you and said Plaintiff, on the ground specified in the verified Complaint on file in the above entitled Court and Cause.

Exhibits
—
No. P.I. 1
Plaintiff's
Exhibit
on Incidental
Demand,
Summons and
Complaint.
20 Dec. 1943
(Continued)

(COURT SEAL)

10 Dated this 20th day of December, A.D. 1943

E. H. BREMER
Clerk of the Second Judicial Dis-
trict Court of the State of Nevada,
in and for Washoe County.

JOHN BERNARD FOY — RENO, NEVADA
Attorney for Plaintiff

20 By Deputy.
79866 In the second Judicial District Court of the State of Nevada in
and for the County of Washoe. Dep. no. 1

COMPLAINT

Leo Wilfrid Vezina
Plaintiff

John Bernard Foy
Attorney for Plaintiff

vs

Aline Trahan Vezina
Defendant

30 COMES NOW, the Plaintiff, by his Attorney, JOHN BERNARD
FOY, and complaining of the Defendant, alleges:

I

40 That Plaintiff for more than six weeks last past, and preceding the
filing of this Complaint, has been continuously and now is, a bona fide
resident of, and during all of said period of time, continuously has had,
and now has, his permanent domicile, residence and home within Washoe
County, Nevada, and has been physically, corporally and actually present
in said County and State during all of the aforesaid period of time.

II

That Plaintiff and Defendant were married in Worcester, Massa-
chusetts, on or about September 3, 1919, and that they ever since have
been and now are, husband and wife.

Exhibits
No. P-I-1
Plaintiff's
Exhibit
on Incidental
Demand.
Summons and
Complaint.
20 Dec. 1943
(Continued)

III

That there are two minor children, the issue of the marriage, to wit: MADELEINE VEZINA, aged seventeen years and RAYMOND VEZINA, aged fourteen years.

IV

That there is no community property belonging to Plaintiff and Defendant.

10

V

That since the marriage of the Plaintiff and Defendant, the Defendant has treated the Plaintiff with extreme cruelty.

WHEREFORE, Plaintiff prays the Judgment and Decree of this Court as follows:

20

1. That Plaintiff be granted an absolute Decree of Divorce from Defendant.

2. Such other and further relief as to this Court may seem just and equitable in the premises.

JOHN BERNARD FOY
Attorney for Plaintiff.

STATE OF NEVADA
COUNTY OF WASHOE:

30

LEO WILFRID VEZINA, being first duly sworn, according to law, on his oath deposes and says as follows:

That he is the Plaintiff in the above entitled Action; that he has read the foregoing Complaint and he knows the contents thereof: that the same is true of his own knowledge except as to those matters therein stated on information and belief and as to those matters he believes it to be true.

LEO WILFRID VEZINA

40

Subscribed and sworn to before me
this 20th day of December, 1943

JOHN BERNARD FOY

I, JOHN BERNARD FOY, counsel for the Plaintiff herein, hereby certify that the foregoing is a full, true and correct copy of the Complaint filed and Summons issued in the foregoing action.

JOHN BERNARD FOY (signed)

Exhibit P-1-2 on incidental demand — Decree of Divorce.

Exhibits
No. P-1-2
Plaintiff's
Exhibits
on Incidental
Demand.
Decree of
Divorce.
25 Jan. 1944

DECREE OF DIVORCE

The above entitled action having this day come on regularly for
10 trial before the above entitled Court, without a jury, the Plaintiff, LEO
WILFRID VEZINA, appearing in person and by his attorney, JOHN
BERNARD FOY, and the Defendant ALINE TRAHAN VEZINA, not ap-
pearing, and the Court being satisfied from its records and files herein
(1) that said Defendant was duly and regularly served with a copy of the
Summons issued herein, and also with a duly certified copy of the verified
Complaint on file herein, on the 24th day of December, 1943, in the Dis-
trict of Montreal, Province of Quebec, Dominion of Canada, (2) that the
said Defendant has failed to demur or answer to the Plaintiff's said veri-
fied Complaint, or otherwise appear or plead in this action, within the
20 time allowed by law therefor, and that no extension of time to appear or
plead herein has been granted, (3) that an affidavit has been made and
filed herein by the Plaintiff showing that the Defendant is not in the
Military Service of the United States, as required by the Soldiers' and
Sailors' Civil Relief Act of 1940, and (4) that the default of said De-
fendant has been duly and regularly entered herein according to law, and
said action having come on for trial on said verified Complaint and on said
default, and evidence having been introduced by and on behalf of said
Plaintiff, which said evidence was heard and considered by the Court, and
said action having been duly and regularly submitted to the Court for its
30 decision, and the Court, being fully advised in the premises, having ren-
dered its decision in favor of the Plaintiff and against the Defendant, and
having made and entered herein its Findings of Fact and Conclusions of
Laws, wherein it finds that the allegations of Plaintiff's Complaint are
true, and concludes that said Plaintiff is entitled to the relief prayed for
in his said Complaint, and having ordered and directed that judgment be
entered herein accordingly;

NOW, THEREFORE, in consideration of the premises and in con-
formity with said decision and order, and with said Findings of Fact and
40 Conclusions of Law, it is

ORDERED, ADJUDGED AND DECREED: That said Plaintiff,
LEO WILFRID VEZINA, be, and hereby is, granted the Judgment and
Decree of this Court for an absolute divorce from this Defendant, ALINE
TRAHAN VEZINA; that said Plaintiff and Defendant, be, and hereby
are, each absolutely divorced from each other and that the bonds of ma-
trimony heretofore existing between them are fully, completely and fore-
ever dissolved and that Plaintiff and Defendant are both and each hereby
restored to the status of single persons, and it is further

Exhibits
—
No. P-I-2
Plaintiff's
Exhibits
on Incidental
Demand,
Decree of
Divorce.
25 Jan. 1944
(Continued)

ORDERED, ADJUDGED AND DECREED: That Plaintiff, LEO WILFRID VEZINA, pay to the Defendant, ALINE TRAHAN VEZINA, the sum of \$25.00 per month each, for the support, maintenance and education of the two minor children of the parties, during their respective minorities.

DONE IN OPEN COURT this 25th day of January, 1944. 10

EDGAR EATHER,
District Judge,
Presiding.

IN THE SECOND JUDICIAL DISTRICT COURT

Of the State of Nevada, in and for the County of Washoe.

LEO WILFRID VEZINA,
Plaintiff

No. 79866 — Dept. No. 1 20

vs

ALINE TRAHAN VEZINA,
Defendant

I, E. H. BEEMER, County Clerk and ex-officio Clerk of the Second Judicial District Court of the State of Nevada, in and for the County of Washoe, do hereby certify that I have compared the foregoing with the original — thereof, and that I am the keeper of said original... keeping same on file in my office as the legal custodian, and keeper of the same under the laws of the State of Nevada, and I further certify that the foregoing copy attached hereto is a full, true and correct copy of the 30

DECREE OF DIVORCE

and now on file and of record in my office.

I do further certify that the same — has not been altered, amended or set aside, but — is still of full force and effect. 40

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and affixed the Seal of said Court this 25th day of January A.D. 1944.

(signed) E. H. BEEMER
County Clerk.

SEAL

I,A. J. MAESTRETTI,.... one of the Presiding Judges of the Second Judicial Court of the State of Nevada, in and for the County of Washoe, do hereby certify that said Court is a Court of Record, having

a Clerk and a Seal; and that there is no provision by law for a chief judge or presiding magistrate thereof, that both of said two judges are placed by law on an equality as to authority; that E. H. BEEMER, who has signed the annexed attestation, is the duly elected and qualified County Clerk of the County of Washoe, and was at the time of signing said attestation, ex-officio Clerk of said Court.

Exhibits
No. P-1-2
Plaintiff's
Exhibits
on Incidental
Demand.
Decree of
Divorce.
25 Jan. 1944

10

That said signature is his genuine hand writing, and that all of his official acts as such Clerk are entitled to full faith and credit.

And I further certify that said attestation is in due form of law.

WITNESS my hand this 25th day of January, A.D. 1944.

(signed) A. J. MAESTRETTI
One of the Presiding Judges of the
Second Judicial District Court of
the State of Nevada, in and for the
County of Washoe.

20

STATE OF NEVADA }
COUNTY OF WASHOE } SS.

30

I, E. H. BEEMER, County Clerk and ex-officio Clerk of the Second Judicial Court of the State of Nevada, in and for the County of Washoe, do hereby certify that the Honorable A. J. MAESTRETTI whose name is subscribed to the preceding Certificate, is one of the Presiding Judges of said Court, duly elected and qualified, and that the signature of said Judge to said Certificate is genuine.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and affixed the seal of said Court, this 25th day of January, A.D. 1944.

E. H. BEEMER,
County Clerk and ex-officio
Clerk of the Second Judicial District
Court of the State of Nevada, in and
for the County of Washoe.

40

SEAL



Exhibits

No. P-4
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
Contract of
Marriage
between
Aline E.
Trahan and
Léo W.
Vezina.
29 Aug. 1919

**Exhibit P-4 at Enquete. Contract of Marriage between
Aline E. Trahan and Léo W. Vezina.**

These presents executed between Mr. Léo Wilfrid Vézina, of the City of Montreal, commercial traveller, issue of the marriage of Wilfrid Vézina, in his lifetime of Worchester in the State of Massachusetts, one of the United States of America, with Dame Marguerite Kane, of the same place, stipulating in his personal name, *Of the One Parts* And Miss Aline E. Trahan of Worchester aforesaid issue of the marriage of Camille I. Trahan of the same place real estate agent, with Dame Elmire McDou-nough, also of the same place stipulating in her personal name. *Of the other Part*: Witness & Attest that the said parties being about to be united in marriage have made & settled civil conditions of their said intended marriage, as follows: *Article I.* The future consorts shall be separate as to property in conformity with the articles fourteen hundred and twenty-one & following of the Civil Code of Lower Canada therefore the future wife shall have the full and entire administration of all her property moveable and immoveable, & the free enjoyment of her revenues & the future consorts shall not be responsible for each others debts contracted either previous or subsequent to the celebration of the said intended marriage. *Article II.* The future husband shall bear all the charges and expenses of the said intended marriage alone, without the said future wife being bound in any way to Contribute thereto. *Article III.* There shall be no dowers. *Article IV.* The property of the future wife consists at present of body linen, wearing apparel & other articles to her personal use. *Article V.* In consideration of the said intended marriage, the future husband hereby doth give unto the future wife, thereof accepting the household furniture & goods garnishing & ornamenting actually the future common domicile of the said Consorts, situate at No. 609 of Querbes Avenue, Outremont, near Montreal, Canada & all those which the said future husband will buy in the future but only up to the extent of two thousand dollars for the whole; said furniture and goods to belong to the future wife from the day of their purchase to be used in common by the said consorts during the said intended marriage. Should the future wife predecease the future husband, the said household furniture & goods above donated shall revert & belong to the said future husband, the said household furniture & goods above donated shall revert & belong to the said future husband in full & absolute ownership computing from the de-cease of the said future wife. *Article VI.* In consideration of the said marriage, the future husband doth hereby give, unto the future wife there-of accepting but only in case she should survive him a Sum of Two thousand dollars to be paid to the said future wife, within one year of the future husband. without interest. Although the said Two Thou-sand Dollars is so given to the future wife under the condition that she should survive the future husband, this latter however reserves for himself the privileges of paying the said sum to the future wife dur-

10

20

30

40

Exhibits
No. P-4
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
Contract of
Marriage
between
Aline E.
Trahan and
Léo W.
Vezina.
29 Aug. 1919
(Continued)

ing the said intended marriage, without the said future wife having therefore the right to claim & exact the payment thereof. But should the future husband fail or make abandonment of his property, for the benefit of his creditors the said future wife shall have then and in that case only the right to claim the payment of the said sum of two thousand dollars & to be collected concurrently with the other creditors of the said future husband. In witness whereof the said parties have signed and sealed these presents at Worcester, Massachusetts this twenty-eighth day of August, A. D. 1919 (signed) Leo W. Vezina Aline E. Trahan. In the presence of 1o. Camille A Trahan 2o. Joseph W. Matton, Witnesses, State of Massachusetts, County of Worcester; I, Joseph W. Matton of Worcester, Massachusetts being duly sworn upon the Holy Evangelists depose & say: That I one of the subscribing witnesses to the foregoing instrument: That I know the said Leo Wilfrid Vezina & Miss Aline E. Trahan, the parties therein named & and that they have signed & executed the said document at Worcester. Mass. this twenty-eighth day of August 1919 in my presence & the presence of the other witnesses. That they are in my belief of the full age of twenty-one years, that their signatures to the said documents are genuine. And I have signed (signed) Joseph W. Matton. Sworn before me at Worcester, Mass. this twenty-eighth day of August 1919. (Signed) Edward A. Brodeur, notary public. My Commission expires October 13, 1922. *Commonwealth of Massachusetts*. County of Worcester, SS. 1, Theodore S. Johnson, Clerk of the Superior Court, which is the Court of Record for the County of Commonwealth aforesaid having by law a seal, do hereby certify that Edward A. Brodeur, Esquire, whose signature is affixed to the Certificate of Acknowledgement Proof or Affidavit on the instrument hereto annexed, was at the date thereof a Notary Public in & for said Commonwealth residing in said County duly commissioned and qualified & authorized to the laws of said Commonwealth to take the acknowledgement & proof of deeds & other instruments in writing to be recorded in said commonwealth & administer oaths that full faith & credit is & ought to be given to his acts & attestations done in that capacity; that I am well acquainted with his handwriting that I verily believe his signature to said Certificate is genuine & that said affidavit purports to be taken in all respects as required by the laws of said commonwealth. Given under my hand & the seal of said Court, this twenty-ninth day of August in the year of One Thousand nine hundred and nineteen (Seal) (Signed) J. S. Johnson, Clerk.

REGISTRATION DIVISION OF MONTREAL

I, the undersigned, do hereby certify that the above is a true copy of the transcription made of the Document registered in the registry office, for the Registration Division of Montreal, on the sixth day of the Month of December in the year one thousand nine hundred and twenty-

Exhibits
—
No. P-4
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
Contract of
Marriage
between
Aline E.
Trahan and
Léo W.
Vezina.
29 Aug. 1919
(Continued)

two at nine o'clock and forty minutes in the forenoon under the number five thousand six hundred and thirteen.

In testimony whereof, I have signed at Montreal, this ninth day of the Month of March in the year one thousand nine hundred and forty-four.

G. SAINT JEAN,
Deputy-Registrar. 10

Exhibit P-5 at Enquete. Declaration.

Declaration.
20 Mar. 1944
Exhibits
—
No. P-5
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.

District of Montreal
County of Hochelaga
Province of Quebec.

I, the undersigned, C. A. Girardin, Secretary of Charles Gurd & Company, Limited, do hereby declare as follows: 20

1.—Mr. Leo Wilfrid Vezina income between January 1st 1943 and December 31st 1943 amounted to:

Salary	\$2,946.87	
Director's Fees	150.00	
	<u>\$3,106.87</u>	
Less Deductions	1,473.43	\$1,633.44

and for the period January 1st, 1944 to March 15th.

Salary	693.00	
Less Deductions	346.50	346.50

30

We have, therefore paid to Mr. Leo Wilfrid Vezina for the period January 1st 1943 to March 15th 1944 a net sum of \$1,979.94.

2.—Mr. Leo Wilfrid Vezina did not receive any commission or compensation of any kind for travelling expenses or entertaining. 40

3.—Mr. Leo Wilfrid Vezina is presently registered on our books as the owner of twenty-six shares of the common stock of the Company.

4.—Mr. Leo Wilfrid Vezina did not receive any special benefits of any kind in addition to the salary and director's fees above specified.

5.—Mr. Leo Wilfrid Vezina is presently President of Charles Gurd & Co. Limited.

Exhibits
No. P-5
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
Declaration.
20 Mar. 1944
(Continued)

Owing to the fact that Mr. Leo Wilfrid Vezina has elected residence in the United States and that he can no longer give extensive and active supervision to the operations of the Company and is only available from time to time, his remuneration has been reduced, effective March 22nd, 1944 to One Thousand Five Hundred (\$1,500.00) per annum from which we have been instructed to make deductions of 50% or Seven and
10 Fifty (\$750.00) Dollars at the source in payment of Income Tax.
Montreal, March 20th, 1944.

CHARLES GURD & CO. LIMITED
(signed) C. A. GIRARDIN
Secretary.

DECLARATION

I, JOHN GIBSON LAWRENCE, SECRETARY-TREASURER, OF CANADIAN INDUSTRIAL ALCOHOL COMPANY, LIMITED, AND CORBY DISTILLERIES LIMITED, CORBYVILLE, ONTARIO,
20 HEREBY DECLARE THE FOLLOWING TO BE THE TRUE FACTS REGARDING THE STATUS OF MR. LEO W. VEZINA WITH THESE COMPANIES, AND THE AMOUNTS SHOWN AS BEING THE TOTAL AMOUNTS PAID HIM BY CANADIAN INDUSTRIAL ALCOHOL COMPANY LIMITED, FROM SERVICES RENDERED IN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO BOTH CANADIAN INDUSTRIAL ALCOHOL COMPANY, LIMITED AND CORBY DISTILLERIES LIMITED.

	Amount Earned
30 1. JANUARY 1, 1943 to DECEMBER 1, 1943	as Salary \$9,165.01
Less Deductions for Dominion Income Tax \$3,280.96	
TOTAL RECEIVED BY LEO W. VEZINA	\$5,884.05
JANUARY 1, 1944, to MARCH 15, 1944	\$1,583.34
etc.	
Less Deductions	\$554.85
40 TOTAL RECEIVED BY LEO W. VEZINA	\$1,028.49
2. TOTAL AMOUNT REFUNDED TO HIM FROM JANU- ARY 1, 1943, TO MARCH 15, 1944, FOR TRAVELLING AND OTHER EXPENSES INCURRED IN THE PUR- SUIT OF COMPANY BUSINESS	\$3,750.10
3. MR. LEO W. VEZINA IS THE HOLDER OF ONE SHARE OF THE CAPITAL STOCK OF CANADIAN INDUSTRIAL ALCO- HOL COMPANY, LIMITED.	

Declaration.
20 Mar. 1944
Exhibits

No. P-5
Plaintiff's
Exhibit
at Enquete.
(Continued)

4. DECEMBER 2, 1943 — BONUS OF TWENTY-FIVE DOLLARS
\$25.00

5. ASSISTANT GENERAL MANAGER — CANADIAN IN-
DUSTRIAL ALCOHOL COMPANY, LIMITED.

Montreal, Quebec,

THIS Twentieth day of MARCH
NINETEEN HUNDRED FORTY-FOUR

10

(signed) GIBSON LAWRENCE

Exhibits

No. D-9
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Passport
No. 539.

Defendant's Exhibits at Enquete.

Exhibit D-9 at Enquete. Passport No. 539.

20

30

40

84
D 9

No. 537

Harrison

CANCELED

Lieutenant General
of
The United States of America

at
Montreal

CANCELED



Series No 2015
See 1900

R 149012

PRESENT THIS PASSPORT WITH YOUR APPLICATION FOR A NEW PASSPORT

IMPORTANT

The person to whom this passport is issued must sign his name on page three immediately on its receipt. The passport is NOT VALID unless it has been signed.

The bearer should also fill in blanks below as indicated.

J. W. Tejina
Signature of bearer

31- Old St. N
Bearer's address in the United States

New Haven Conn

5786 Deane Ave Montreal Canada
Foreign address

IN CASE OF DEATH OR ACCIDENT NOTIFY

Mrs J. W. Tejina
Name of person to be notified

506 Deane Ave
Exact address

Montreal Canada

CAUTION

This passport is a valuable document. It should not be altered in any way. Due care should be taken to see that it does not pass into the possession of an unauthorized person. If it is lost or destroyed the fact and circumstances of the loss should be immediately reported to the Passport Division, Department of State, or to the nearest American Consulate, or, in an outlying possession of the United States, to the chief executive thereof, and to the local police authorities. New passports in such cases can be issued only after exhaustive inquiry.

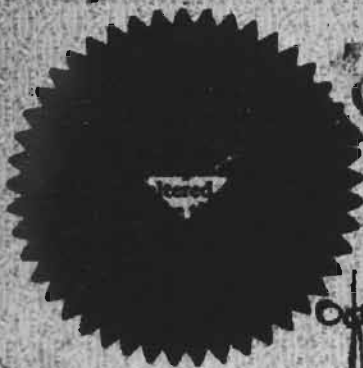
I, the undersigned,

Consul General

of the United States of America, hereby
request all whom it may concern to per-
mit safely and freely to pass and in case
of need to give all facilities and protec-
tion to Leo W. Fred Vozina
a citizen of the United States.

The father is accompanied by his
Wife, _____

Minor children, _____


I have signed my hand
and the seal of the
Consulate
General
of the United States at
Montreal
Canada

October 5, 1934.

W. J. [Signature]

Photograph of bearer

L. W. Thurman



CAN

This passport is good for travel in all countries unless otherwise limited.

This passport is valid for two years from the date of issue unless limited to a shorter period.



Description of bearer

Height 5 ft 8 inches

Hair grayish black

Eyes brown

Distinguishing marks or features:

None

Place of birth Worcester

Massachusetts

Date of birth January 17, 1894

Occupation Sales manager

L. W. Tezina
Signature of bearer.

This passport is not valid unless signed by the person to whom it has been issued.

Exhibit D-28 at Enquete. Photo: Country House.

Exhibits
No. D-28
Defendant's
Exhibits
at Enquete,
Photo:
Country
House.

10



20

Exhibit D-10 at Enquete. Certificate of Identity and Registration.

Exhibits
No. D-10
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Certificate of
Identity and
Registration.
16 Sept. 1940

30

This document is not a passport. It is issued only for Local use. It is valid until JUNE ... SEVENTEENTH ... 1942.

AMERICAN FOREIGN SERVICE

Montreal, P. Q.: September 16, 1940

THIS IS TO CERTIFY, that LEO WILFRID VEZINA ... whose signature is subscribed herein, is currently registered in this office as a citizen of the United States of America.

40

The following members of his family reside with him and are included in his registrations:

WIFE:	Marie Elmiere A. Trahan Vezina:	Spencer, Mass.
	(name)	(place of birth)
	Date of birth	
	June 21, 1893	
CHILDREN:	Joseph J. Leo Vezina	JUNE 22, 1920
	(name)	(date of birth)
	Montreal, P. Q.	
	(place of birth)	

Exhibits
—
No. D-10
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Certificate of
Identity and
Registration.
16 Sept. 1940
(Continued)

Marie Laura J. Vezina
(name) March 1, 1922
(date of birth)
Montreal, P. Q.
(place of birth)

Marie A. Madeleine Vezina
(name) July 9, 1926
(date of birth) 10
Montague, Mass.
(place of birth)

Joseph H. Raymond Vezina
(name) December 12, 1929
(date of birth)
Montreal, P. Q.
(place of birth)

CANCELLED

PHOTO OF FAMILY

PERSONAL DESCRIPTION 20



Place of Birth: Worcester, Mass.

Date of Birth: January 17, 1894

Occupation: Director.

Height: five feet, seven 1/2 in. 30

Hair: Gray. Eyes: Brown.

Distinguishing marks or
features: NONE.

(signed) FREDERICK E. FARNSWORTH
Vice-Consul of the United States
of America. 40
Service no. 4036

(signed) LEO W. VEZINA
signature of person registered

NOTE: If wife or minor child is included, group photograph should be attached.

Exhibit D-11 at Enquete. Certificate of Identity and Registration.

Exhibits
No. D-11
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Certificate of
Identity and
Registration.
8 Sept. 1943

This document is not a passport. It is issued only for local use. It is valid until MARCH EIGHTH, 1944.

AMERICAN FOREIGN SERVICE
Montreal, Canada, Sept. 8. 1943

10

THIS IS TO CERTIFY, That — LEO WILFRID VEZINA — whose signature is subscribed hereto, is currently registered in this office as a citizen of the United States of America.

The following members of his family reside with him and are included in his registration :

WIFE:

20 CHILDREN :

PHOTO



30

40

PERSONAL DESCRIPTION

Place of Birth : Worcester, Mass.

Date of Birth : Jan. 17, 1894

Occupation : Executive.

Height. 5-feet, 7½ inches.

Hair : Gray Eyes : Brown.

Distinguishing marks or gestures : None.

FREDERICK E. FARNSWORTH

LEO W. VEZINA
signature of person registered
R-10208.

Consul of the United States of America
4361

Exhibits
No. D-15
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Marriage
Certificate
L. W. Ve (ina
of New Haven
Conn., and
Blandine
Couture of
Montreal,
Canada.
10 Mar. 1944

**Exhibit D-15 at Enquete. Marriage Certificate Leo Wilfrid Vezina
of New Haven Conn., and Blandine Couture of Montreal, Canada.**

**THIS IS TO CERTIFY THAT I -- HOWARD C. BRADFORD --
A JUSTICE OF THE PEACE OF THE TOWN OF PUTNAM, COUNTY
OF WINDHAM, AND STATE OF CONNECTICUT, HAVE THIS DAY 10
LEGALLY JOINED IN MARRIAGE
MR. Leo Wilfrid Vezina of New Haven, Conn., and
MISS Blandine Couture of Montreal, Canada.
Dated at PUTNAM, CONNECTICUT, this 10th day of MARCH, A. D.
1944.**

Witnesses:
Claython B. Angell, Cora A. Angell.

**HOWARD C. BRADFORD,
Justice of the Peace.**

20

Exhibits
No. D-6
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Birth
Certificate of
L. W. Ve (ina
18 Mar. 1944

Exhibit D-6 at Enquete. Birth Certificate of Leo W. Vezina.

**COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS
CITY OF WORCESTER
CITY CLERK DEPARTMENT.**

MARCH 18, 1944 30

I, ... RUSSELL T. OBER, hereby certify that I hold the office of Assistant City Clerk, and have the custody of the Records of this City relating to *Births*, and the following is a copy from the records of Births, in said City:

DATE OF BIRTH JANUARY 17, 1894.
NAME OF CHILD LEO W. VEZINA
SEX MALE PLACE OF BIRTH WORCESTER, MASS.
NAME OF FATHER WILFRID VEZINA
OCCUPATION OF FATHER ARMORER 40
BIRTHPLACE OF FATHER CANADA
NAME OF MOTHER MAGGIE KANE
BIRTHPLACE OF MOTHER U.S.A.
DATE OF RECORD JAN. 1895.

IN WITNESS WHEREOF I hereto set my hand and seal of said City, the day and year first above written.

**RUSSELL T. OBER,
Assistant City Clerk.**

Exhibit D-8 at Enquete. Extract from Telephone Directory of
Hiram Walker Goodherham Works Ltd.

Exhibits
—
No. D-8
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Extract from
Telephone
Directory of
Hiram Walker
Goodherham
Works Ltd.

CANADIAN INDUSTRIAL ALCOHOL COMPANY LIMITED
900 CANADA CEMENT CO. BLDG.

10

MONTREAL, QUE. LANcaster 4181

Wilfrid Archambault, Vice-President and General Mgr.

L. W. VEZINA, Asst. General-Manager
G. Gibson Lawrence, Secretary-Treasurer.

20

Exhibit D-7 at Enquete. Certificate of Mariage of Leo W. Vezina
and Aline Trahan.

Exhibits
—
No. D-7
Defendant's
Exhibits
at Enquete.
Certificate of
Marriage of
L. W. Vezina
and Aline
Trahan.
18 Mar. 1944

THIS IS TO CERTIFY THAT

LEO W. VEZINA AND ALINE TRAHAN

were lawfully MARRIED

in the Church of Saint Joseph, WORCESTER, MASSACHUSETTS
ACCORDING TO THE RITE OF THE ROMAN CATHOLIC CHURCH

30

and in conformity with the laws of the State of Massachusetts,

On the 1st day of SEPT., 1919.

OFFICIATING PRIEST: J. C. ALLARD,

WITNESSES: { CAMILLE TRAHAN
 { NAPOLEON PREVOST

40

as appears from the Marriage Register of said Church.

MCH. 18- 1944

M. H. DUCHARME Pastor.

CERTIFICATE OF CLERK OF APPEALS

In the
Court of
King's Bench
—
Certificate of
Clerk of
Appeals.

We, the undersigned Clovis Laporte, K.C. and Adrien Falardeau, K.C., Clerk of Appeals of His Majesty's Court of King's Bench for the Province of Quebec, do hereby certify that the present transcript, from 10 page 9 to page 271 contains:

True and faithful copies of original papers, documents, proceedings and of judgments of His Majesty's Superior Court for the Province of Quebec, sitting in the City of Montreal transmitted to the Appeal Office, in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court in the cause therein lately pending and determined between Leo Wilfrid Vezina, Appellant vs Dame Aline Trahan, Respondent.

And also true copies of proceedings of the said Court of 20 King's Bench (Appeal Side) and the final judgment therein rendered on the said Appeal instituted by the said Defendant.

In faith and testimony whereof, we have, to these presents, set and subscribed our signature and affixed the seal of the said Court of King's Bench, (Appeal Side).

Given at the City of Montreal, in that part of the Dominion of Canada called the Province of Quebec, this day in 30 the year of Our Lord one thousand nine hundred and forty four.

L.S.

LAPORTE & FALARDEAU,
Clerks of Appeals.

CERTIFICATE OF CHIEF JUSTICE

In the
Court of
King's Bench
Certificate of
Chief Justice.

10 I, the undersigned Honorable Séverin Létourneau, Chief Justice of the Province of Quebec, do hereby certify that the said Clovis Laporte, K.C., and Adrien Falardeau, K.C., are Clerk of the Court of King's Bench, on the Appeal Side thereof, and that the initials "L & F" subscribed at every eight pages and the signature "Laporte & Falardeau" of the certificate above written, is their proper signature and hand writing.

I do further certify that the said Laporte & Falardeau as such Clerk, are the Keeper of the Records of the said Court, and the proper Officer to certify the proceedings of the same, and that the seal above set is the seal of the said Court, and was so affixed under the sanction of the Court.

20

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, this day of in the year of Our Lord one thousand nine hundred and forty four and of His Majesty's Reign, the eighth.

30

SEVERIN LETOURNEAU,
Chief Justice of the Province of Quebec.

SEAL

40
